

DROIT NUCLÉAIRE

BULLETIN N° 58

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Travaux réglementaires internationaux

Accords

Textes

Bibliographie et Nouvelles brèves

Liste des Correspondants

Supplément

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960 à Paris et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres en voie de développement économique
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne l'Autriche la Belgique le Canada le Danemark l'Espagne les États-Unis la France, la Grèce, l'Irlande l'Islande l'Italie le Luxembourg la Norvège, les Pays-Bas le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède la Suisse et la Turquie Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après le Japon (28 avril 1964) la Finlande (28 janvier 1969) l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973) le Mexique (18 mai 1994) la République tchèque (21 décembre 1995) et la Hongrie (7 mai 1996) La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE)

L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972 lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE ainsi que l'Australie le Canada la République de Corée les États-Unis le Japon et le Mexique La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux

L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement et économique

Pour atteindre cet objectif l'AEN

- encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement la gestion des déchets radioactifs ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire
- évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire
- développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs
- met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes

Pour ces activités ainsi que pour d'autres travaux connexes l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.

© OCDE 1996

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à

M le Chef du Service des Publications OCDE
2 rue André-Pascal 75775 PARIS CEDEX 16 France

Avant-Propos

Il nous a toujours paru important que le contenu du Bulletin reflète autant que possible l'actualité du droit nucléaire. C'est la raison pour laquelle le lecteur trouvera dans ce numéro des articles et notes consacrés aux questions de non-prolifération et de désarmement nucléaire : l'avis consultatif de la CIJ sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires, le programme 93 + 2 de l'AIEA et le texte du Traité « CTBT », par exemple. Les progrès réalisés en matière de législation nucléaire en Europe de l'Est sont, de leur côté, illustrés par une analyse consacrée à la Russie et par la reproduction en supplément de la Loi bulgare sur les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

On trouvera également au sommaire des aspects plus traditionnels du droit nucléaire comme en témoignent les articles sur le déclasséement des installations nucléaires, sur la nouvelle Directive Communautaire sur les normes de base de radioprotection ou, encore, sur la façon dont les tribunaux américains prennent en compte le principe ALARA.

Bonne lecture

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
ARTICLES	
Les zones exemptes d'armes nucléaires enjeux et perspectives pour la non-prolifération par A Biad	9
Aspects juridiques du déclassement des installations nucléaires approche comparée, par N Horbach et E Hanenburg	29
La nouvelle Directive 96/20/Euratom sur les normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants, par J -M Courades	51
JURISPRUDENCE	
<i>COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE</i>	
La Cour Internationale de Justice et les armes nucléaires Observations préliminaires sur les avis consultatifs par P Sands	56
<i>ALLEMAGNE</i>	
Le Tribunal administratif de Basse-Saxe rejette un recours contre l'autorisation d'entreposage de déchets radioactifs et d'éléments combustibles irradiés, par D Czajka	72
<i>ETATS-UNIS</i>	
Le principe ALARA deux arrêts aux répercussions radicalement différentes, par D Wiedis et D Jose	74
Décision de la Cour d'Appel du District de Columbia relative aux obligations du DOE découlant de la Loi sur la politique en matière de déchets radioactifs, par S Angelini	83
<i>COMMISSION EUROPÉENNE</i>	
Cour de Justice et Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes Les affaires KLE et ENU par A Bouquet	84
TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX	
<i>BRESIL</i>	
Résolution en matière de radioprotection de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (1996)	87
Décret régissant l'exportation des biens sensibles et des services qui en découlent (1996)	87
<i>REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</i>	
Recueil de la réglementation relative à la sûreté nucléaire (1995)	88
<i>ESPAGNE</i>	
Décret royal établissant un système d'indemnisation pour les investissements nucléaires affectés par le moratoire sur la construction de centrales (1995)	90
Décret royal concernant les fonctions attribuées à ENRESA (1996)	91
Décret royal fixant les critères de contrôle de qualité dans le domaine du radiodiagnostic (1995)	91
<i>ETATS-UNIS</i>	
Ajustement des pénalités civiles imposées par la CRN (1996)	92
Réglementation de la CRN relative au déclassement des centrales nucléaires (1996)	92

	<i>Page</i>
FINLANDE	
Modification du Décret sur l'énergie nucléaire de 1988 – Adhésion de la Finlande à l'UE (1996)	93
FRANCE	
Décret portant détermination des responsabilités concernant les forces nucléaires (1996)	94
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (1996)	95
Décret modifiant le Décret de 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la Loi de 1983 relative à la protection de l'environnement (1996)	96
Installations nucléaires de base (1996)	96
Matières radioactives sous forme spéciale (1996)	96
IRLANDE	
Loi sur les ports, limitant l'accès des navires à propulsion nucléaire ou transportant des armes ou des matières nucléaires (1996)	97
MEXIQUE	
Règlements relatifs à la détermination du niveau d'activité radiologique des déchets à leur stockage définitif en surface et à leur incinération (1996)	97
PAYS-BAS	
Révision du Décret de 1986 sur la radioprotection (1996)	99
PORTUGAL	
Décret-Loi relatif aux activités impliquant l'utilisation de sources radioactives scellées (1996)	100
Décret-Loi relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs (1996)	101
ROUMANIE	
Loi relative à la réglementation, à l'autorisation et au contrôle des activités nucléaires (1996)	102
ROYAUME-UNI	
Privatisation des centrales nucléaires (1996)	103
FEDERATION DE RUSSIE	
Réglementation dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1996)	104
SUISSE	
Modification de l'Ordonnance de 1994 sur la radioprotection (1996)	121
Ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (1996)	121
TUNISIE	
Projet de Loi relatif au contrôle, à la gestion et à l'élimination des déchets (1996)	122
UKRAINE	
Loi relative à la gestion des déchets radioactifs (1995)	123
TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX	
AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE	
Adhésion de la Hongrie et de la République tchèque à l'AEN (1996)	124
Séminaire de formation sur les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs et du déclassement (1996)	124
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	
Le Programme 93+2 renforcement de l'efficacité et amélioration du système des garanties (1996) par L. Rockwood	125
Révision du Règlement sur le transport des matières radioactives (1996), par R. Rawl	127
Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1996)	130
UNION EUROPEENNE	
La Directive 96/29/Euratom en matière de radioprotection (1996)	131

ACCORDS BILATÉRAUX**AUTRICHE-SLOVÉNIE**

Accord relatif à la notification rapide en situation d'urgence radiologique
à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique (1996) 132

FRANCE-FÉDÉRATION DE RUSSIE

Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1996) 132

FÉDÉRATION DE RUSSIE-ROYAUME-UNI

Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1996) 133

ÉTATS-UNIS/FÉDÉRATION DE RUSSIE/NORVEGE

Déclaration concernant la protection de l'environnement dans la Région
Arctique par rapport aux dangers des activités militaires (1996) 134

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Pas de couverture pour les dommages nucléaires dans la Convention sur la responsabilité
et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances
nocives et potentiellement dangereuses (1996), par T. Norström 135

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996), par M. Opelz 141

Entrée en vigueur de la Convention sur la sûreté nucléaire (1996) 144

TEXTES

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (1996) 147

Résolution HNS sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages survenant
en cours de transport de matières radioactives (1996) 179

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

Finlande Royaume-Uni, AEN, AIDN 181

LISTE DES CORRESPONDANTS

185

SUPPLÉMENT**Bulgarie**

Loi de 1985 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, révision de 1995

Italie

Extraits du Décret concernant la transposition des Directives Euratom en matière
de radioprotection (1995)

Les zones exemptes d'armes nucléaires : enjeux et perspectives pour la non-prolifération

par Abdelwahad Biad*

INTRODUCTION

L'idée de créer des zones dénucléarisées a été conçue dès le départ comme un moyen de prévenir la prolifération des armes nucléaires. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) ne stipulait-il pas le « droit des États de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs » (article VII) ? Depuis quarante ans, la question de l'établissement de zones exemptes d'armes nucléaires (ZEAN) dans différentes régions du monde est examinée à l'ONU. Il est remarquable de noter que les premiers efforts en ce sens vont concerner des espaces inhabités. Les Traités sur l'Antarctique (1959), l'espace extra-atmosphérique (1967) et les fonds marins (1971) interdisent en effet de placer des armes nucléaires et autres armes de destruction massive dans ces trois milieux. L'Antarctique sera de fait la première ZEAN établie dès 1959¹.

Le processus de mise en œuvre de Zones dénucléarisées dans des espaces habités sera plus difficile à mettre en œuvre en raison principalement de la rivalité stratégique entre les grandes puissances et des ambitions nucléaires d'États régionaux. Alors que les premiers projets de ZEAN portant spécifiquement sur l'Europe essuyèrent un échec², les accords finalement adoptés concernent tous l'hémisphère sud. Il a fallu négocier durant cinq années pour élaborer le Traité de Tlatelolco (1967), établissant la première ZEAN dans une région peuplée, l'Amérique Latine. Cet exemple sera suivi par les États membres du Forum du Pacifique sud qui adoptent en 1985 le Traité de Rarotonga dont le fonctionnement a été contrarié pendant une décennie par les essais nucléaires à Mururoa. Il faudra vingt et un ans avant que l'appel des pays africains en faveur de la dénucléarisation de leur continent ne se concrétise en 1995 (Traité de Pelindaba). Si, la même année, les nations d'Asie du Sud-Est suivirent la voie de la non-prolifération nucléaire en adoptant un traité à cet effet, des propositions similaires pour l'Asie du Sud ou le Moyen-Orient n'ont pu se traduire concrètement à ce jour malgré les appels incessants des Nations Unies.

* Abdelwahab Biad est Docteur en Droit. Il a été Professeur à l'Université de Annaba (Algérie). Il enseigne actuellement à l'Université de Rouen. Les opinions exprimées et les faits mentionnés n'engagent que la responsabilité de l'auteur.

1 Voir le Traité sur l'Antarctique. UN Treaty Series. Vol 402. n° 5780. Plus qu'une dénucléarisation, c'est un régime de démilitarisation qui est instauré par le Traité de 1959 (article I). À noter que si l'introduction d'armes nucléaires n'est pas spécifiquement interdite, une disposition prohibe les essais nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs (article V).

2 Plan Rapacki (1956) et les projets concernant les Balkans et l'Europe du Centre et du Nord.

En dépit de l'adoption en 1975 par la Conférence du Comité du désarmement d'une étude sur la question qui définit le concept de ZEAN³, une controverse continue d'opposer les Etats sur le contenu de ce concept, controverse qui a parfois retardé voire affaibli la mise en œuvre des accords instituant les zones dénucléarisées

Enfin, il est intéressant de constater qu'en établissant une ZEAN les pays de la région concernée assument un engagement d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins exclusivement pacifiques, ce qui somme toute est légitime du point de vue du droit international, mais ceci a pour conséquence de créer également des obligations pour les pays tiers et, en particulier, pour les puissances nucléaires

I MISE EN OEUVRE DES ZONES EXEMPTES D'ARMES NUCLÉAIRES

La mise en œuvre des zones exemptes d'armes nucléaires comporte une négociation souvent longue et semée d'embûches alors même que celle-ci bénéficie du soutien des Etats concernés. Paradoxalement le principal obstacle n'est pas le fait des puissances nucléaires qui seraient soucieuses de disséminer à travers le monde leur arsenal, mais des ambitions et des capacités nucléaires plus ou moins avouées lorsqu'elles ne sont pas réelles des « États du seuil » (*Threshold countries*). Si le processus de dénucléarisation a été plus aisé à mettre en œuvre dans les cas de l'Amérique latine et du Pacifique sud il vient à peine d'être enclenché pour l'Afrique et l'Asie du sud-est après des années d'efforts alors qu'il semble actuellement compromis au Moyen-Orient, en Asie du sud et dans la Péninsule coréenne

1.1 Les Traités en vigueur

Deux traités établissant des ZEAN sont aujourd'hui en vigueur, le « Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes » (Traité de Tlatelolco) et le « Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique sud » (Traité de Rarotonga)

1.1.1 Le Traité de Tlatelolco

La ZEAN d'Amérique latine fut instituée par le Traité de Tlatelolco ouvert à la signature en février 1967 après cinq années de négociation entre les États latino-américains et ce à l'initiative du Mexique⁴. La ZEAN ainsi créée est relativement vaste puisqu'elle englobe toute l'Amérique latine ainsi que les Caraïbes (article 25) y compris les territoires soumis à l'autorité de puissances extra-régionales (Protocole I) et des espaces océaniques (Atlantique et Pacifique) adjacents (article 4 § 2)

L'engagement fondamental de tout État Partie est de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques, donc de ne pas s'engager ou encourager des activités nucléaires militaires, de ne pas posséder d'armes nucléaires ni de permettre leur stationnement sur son territoire. Le Traité autorise toutefois les Parties à procéder à des explosions nucléaires pacifiques sous le contrôle de l'Agence pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL). Cette organe se voit par ailleurs confier la mission de vérification et de contrôle de la mise en œuvre du Traité

3 Document des Nations Unies. Rapport spécial de la Conférence du Comité du désarmement. Supplément n° 27A (A/10027) *Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects*. Annexe 1

4 Voir la Résolution 1911 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée en 1962 sur la base d'un projet mexicain

Deux Protocoles ont été annexés au Traité. Le Protocole I s'adresse aux États extra-régionaux possédant des territoires situés dans la zone qui sont invités à ne rien entreprendre qui puisse porter atteinte aux objectifs du Traité⁵. Le Protocole II invite les puissances nucléaires à respecter le statut de la zone et à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre un État Partie au Traité de Tlatelolco. Tous les États concernés ont adhéré au Protocole I et au Protocole II accompagnant cette adhésion de déclarations interprétatives qui contribuent à restreindre la portée de l'instrument. La plupart de ces déclarations soulignent l'incompatibilité de l'extension de la ZEAN à de vastes espaces maritimes avec les règles du droit international⁶.

Le Traité de Tlatelolco a été amendé à trois reprises. En 1990 et 1991 pour permettre l'adhésion de nouveaux membres (États des Caraïbes et Belize) et 1992 pour améliorer le système de contrôle⁷. En 1994, la mise en œuvre du Traité de Tlatelolco a franchi une étape décisive avec l'adhésion de l'Argentine, du Brésil et du Chili⁸ à l'accord, après que des amendements y soient introduits. Si pendant longtemps le doute fut entretenu sur les programmes nucléaires de l'Argentine et du Brésil en raison de leur rivalité et du contrôle exercé par les militaires sur ces programmes, un progrès significatif fut accompli en 1991 avec la signature de l'accord bilatéral instituant l'ABACC (Agence argentine-brésilienne de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires) chargée, avec le concours de l'AIEA, de procéder à une inspection réciproque des installations nucléaires⁹. Aujourd'hui, le Traité de Tlatelolco est en vigueur pour trente États, Cuba a annoncé son intention d'y adhérer.

1 1 2 Le Traité de Rarotonga

Dix ans après l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies d'une proposition visant à créer une ZEAN dans le Pacifique sud¹⁰, les États membres du Forum du Pacifique ont signé le Traité de Rarotonga dénucléarisant leur région. Ce Traité est entré en vigueur en décembre 1986. La revendication d'une ZEAN dans le Pacifique sud s'adressait en particulier à la France qui procédait régulièrement depuis trente ans à des essais d'armes nucléaires dans la région¹¹.

Les Parties au Traité de Rarotonga s'engagent à ne pas posséder d'armes nucléaires (article 3) et à prévenir l'installation de telles armes sur leur territoire (article 5). Le Traité prohibe explicitement les explosions nucléaires (article 6 et Protocole III, article 1) ainsi que l'immersion de déchets radioactifs dans la zone (article 7).

Trois protocoles sont annexés au Traité dont deux s'inspirent largement de ceux adoptés dans le cadre du Traité de Tlatelolco. Le Protocole I s'adresse aux États extra-régionaux ayant des possessions territoriales dans la région qui sont invités à respecter le statut de la zone¹². Le Protocole II concerne les garanties que les États dotés de l'arme nucléaire sont appelés à fournir. L'innovation du Traité de

5 Il s'agit de la France, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des États-Unis.

6 Voir notamment la déclaration des États-Unis faite à l'occasion de l'accession au Protocole II en 1971.

7 Ces amendements ont concerné les articles 14, 15, 16, 19 et 20. Voir Document des Nations Unies A/47/467 annexe.

8 L'Argentine a signé mais n'a pas ratifié le Traité, le Brésil et le Chili qui ont ratifié le Traité respectivement en 1968 et 1974 n'étaient pas parties à l'instrument parce qu'ils n'avaient pas utilisé la procédure de renonciation prévue dans l'article 28.

9 Voir l'Accord quadripartite Argentine-Bresil-ABACC AIEA relatif au contrôle des garanties de non-prolifération de l'AIEA (1995) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 56 décembre 1995 p. 111).

10 Voir Document des Nations Unies A/RES/3477(XXX) du 11 décembre 1985.

11 Depuis 1966, la France avait transféré son site expérimental du Sahara vers les atolls de Mururoa et Fangataufa en Polynésie française. Le Président Chirac, après une ultime campagne de tir largement critiquée en Australie et en Nouvelle-Zélande, décidait en mars 1996 de démanteler le Centre d'expérimentation du Pacifique.

12 Il s'agit des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni.

Rarotonga réside dans l'adoption d'un troisième Protocole appelant les puissances nucléaires à ne pas procéder à des essais nucléaires dans la région. La Chine et la Russie sont Parties aux Protocoles II et III depuis 1988. Le 25 mars 1996, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ont signé les Protocoles I, II et III du Traité de Rarotonga permettant ainsi la mise en œuvre du Traité¹³

1.2 Les Traités à mettre en œuvre

L'année 1995 fut fructueuse en matière de dénucléarisation régionale puisqu'elle a été marquée par l'adoption de deux accords, le premier concernant le continent africain (Traité de Pelindaba) et le second l'Asie du sud-est (Traité signé à Bangkok)

1.2.1 Le Traité de Pelindaba

Depuis l'adoption en 1964 de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique par le sommet de l'O U A réuni au Caire, l'Assemblée générale des Nations Unies votait chaque année une résolution sur ce thème. Si à l'origine, la revendication était dirigée contre les essais nucléaires français dans le Sahara algérien¹⁴, depuis 1978 elle vise l'Afrique du Sud dont les capacités nucléaires ont accru l'inquiétude des États africains qui ont obtenu que l'ONU suive cette question. Une étude d'experts des Nations Unies a révélé à ce propos qu'il ne faisait aucun doute que Pretoria disposait des moyens nécessaires pour produire et lancer des armes nucléaires¹⁵. Avec l'effondrement du régime d'apartheid, l'existence d'une capacité nucléaire militaire fut confirmée, les autorités sud-africaines décidant en 1991 d'adhérer au TNP et de soumettre toutes les activités nucléaires au contrôle de l'AIEA¹⁶. Le dernier obstacle à l'application de la Déclaration de 1964 était levé.

En 1991, un groupe d'experts fut chargé par l'O U A et l'ONU d'élaborer les éléments du futur Traité de dénucléarisation de l'Afrique¹⁷. Après plusieurs mois de négociations sur la base du projet des experts, le Conseil de l'O U A a adopté le 22 juin 1995, le Traité de Pelindaba (du nom du Centre de recherche où les sud-africains procédaient à la mise au point de la bombe) faisant du continent africain une ZEAN. Le Traité sera approuvé solennellement par le sommet de l'O U A réuni au Caire le 11 avril 1996.

Les Parties au Traité s'abstiennent « de mener des recherches, développer, produire, stocker, acquérir, posséder ou contrôler des dispositifs nucléaires explosifs » et « de demander, recevoir ou fournir une assistance en rapport avec ces activités » (article 3). Les Parties s'engagent à renoncer à la présence sur leur territoire de tout dispositif explosif nucléaire et à empêcher tout essai nucléaire (articles 4 et 5).

Le Traité stipule que l'AIEA et la Commission africaine de l'énergie nucléaire (AFCONE) instituée par l'article 12 sont notamment chargées de vérifier le démantèlement et la destruction de tout dispositif explosif construit avant l'entrée en vigueur de l'instrument. Cette disposition (article 6) concerne l'Afrique du sud qui, en mars 1993, avait annoncé procéder au démantèlement de ses engins nucléaires.

13 Voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 57 juin 1996 pp 109-110

14 Voir la Résolution 1652(XVI) du 24 novembre 1961 votée à l'initiative d'un groupe de pays africains

15 Documents des Nations Unies *Plan et capacité d'action de l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire* A/35/402 et *South Africa's Nuclear Tipped Ballistic Missile Capability* A/45/571

16 Voir AIEA, Document INF/CIRC/394

17 Voir Report of the Meeting of Experts to examine the Modalities and Elements for the Preparation and Implementation of a Convention or Treaty on the Denuclearization of Africa, UN Document A/C.1/469 of 17 October 1991

Cette décision fait de l'Afrique la première ZEAN dont la mise en œuvre a nécessité la destruction d'armes nucléaires¹⁸

Trois Protocoles similaires à ceux adoptés dans le cadre du Traité de Rarotonga viennent compléter l'accord. Les deux premiers s'adressent aux États dotés de l'arme nucléaire qui sont invités à ne pas employer ou menacer d'employer des armes nucléaires contre les États Parties au Traité (Protocole I) et à ne pas procéder à des essais nucléaires dans la région (Protocole II). Le troisième Protocole concerne les territoires non-autonomes dont les puissances tutélaires doivent appliquer le statut de dénucléarisation¹⁹

Il faut noter enfin que le Traité interdit explicitement le déversement de déchets radioactifs en Afrique. Ainsi, l'article 7 prévoit l'application des dispositions relatives à la gestion des déchets radioactifs contenues dans la Convention de Bamako de 1986. L'article 10 stipule que des mesures de sécurité et de protection des matières et équipements nucléaires seront prises, ces mesures s'inspirent de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de la Convention sur la sûreté nucléaire et des directives de l'AIEA.

1.2.2 Le « Traité de Bangkok »

La réunion de Manille en décembre 1987 de l'Association des nations de l'Asie du sud-est (ASEAN) avait proposé d'établir, dès que possible, une ZEAN dans la région. L'Accord de dénucléarisation de l'Asie du sud-est fut signé à Bangkok le 15 décembre 1995 par les sept membres de l'ASEAN : Brunei, Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Vietnam auxquels se sont joints le Cambodge, le Laos et le Myanmar (Birmanie). Les objectifs du « Traité de Bangkok »²⁰ visent non seulement la non-prolifération mais également la préservation de l'environnement contre les risques découlant des utilisations des matières nucléaires. Le Traité comporte les mêmes obligations pour les États Parties que celles définies dans les Traités de dénucléarisation régionale : ne pas acquérir, produire, posséder, transporter, tester ou employer des armes nucléaires (article 3). Le Traité insiste également sur le devoir des Parties de ne pas déverser ou rejeter des matières ou déchets radioactifs dans l'atmosphère ou la mer et de ne pas permettre à d'autres pays de mener de telles activités. Il faut noter aussi la référence à la Convention de 1986 sur la notification rapide des accidents nucléaires à laquelle les signataires du Traité s'engagent à adhérer (article 6).

Enfin, ce qui est devenu un usage en la matière, un Protocole destiné aux puissances extra-régionales les invite à respecter le statut de la zone et à « ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires » contre un État Partie et « à l'intérieur de la Zone » (article 2). La particularité tient ici au fait que le recours à l'arme nucléaire est prohibé non seulement à l'égard des États Parties, ce qui est tout à fait classique dans ce type d'accord, mais plus généralement dans la région. Cet élément n'est pas étranger à l'accueil relativement réservé des États-Unis, l'argument avancé étant qu'un État peut bénéficier des garanties de non-emploi des puissances nucléaires du fait même qu'il est situé dans la zone et sans même être Partie au Traité²¹.

18 Pour plus de détails voir ALBRIGHT David *South Africa and the Affordable Bomb* The Bulletin of the Atomic Scientist Vol 50 n°4 July/August 1994 pp 37-47 et STUMPF Waldo *South Africa's Nuclear Weapons Program. From Deterrence to Dismantlement* Arms Control Today Vol 25 n° 10 December 1995 January 1996 pp 3-8

19 Ce texte concerne l'Espagne, la France et le Royaume-Uni.

20 L'appellation « Traité de Bangkok » a été choisie par l'auteur pour des raisons de commodité. L'Accord de dénucléarisation de l'Asie du sud-est ne possédant pas une dénomination particulière.

21 Voir Arms Control Today December 1995/January 1996 p 23

1.3. Les projets dans l'impasse

Actuellement deux projets visant à créer des ZEAN au Moyen-Orient et en Asie du sud sont examinés depuis une vingtaine d'années par les Nations Unies, mais n'ont pu se concrétiser à ce jour en raison d'un contexte régional défavorable. Un troisième projet plus récent concerne la Péninsule coréenne, mais, à l'instar des deux précédents il se heurte à des obstacles politiques.

1.3.1 Le Moyen-Orient

Depuis 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte chaque année une résolution demandant à tous les États du Moyen-Orient d'adhérer au TNP et de renoncer à développer, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires ou d'autoriser leur installation sur leur territoire²². L'originalité du projet de ZEAN au Moyen-Orient par rapport aux autres propositions de dénucléarisation régionale porte sur la référence au TNP. On a sans doute estimé que le TNP et la ZEAN étaient complémentaires puisqu'ils visaient le même objectif, la non-prolifération nucléaire. Certains États comme l'Égypte considèrent que l'adhésion au TNP est un préalable à l'appartenance à la zone. Cette exigence s'adresse surtout à Israël qui refuse d'adhérer au TNP et de soumettre toutes ses activités nucléaires au système de contrôle de l'AIEA et dont on sait qu'il possède un arsenal nucléaire assez significatif²³.

Une étude des Nations Unies sur la question d'une ZEAN au Moyen-Orient a souligné l'importance de mesures de confiance préalables dans le domaine nucléaire telles qu'un accord régional tacite de renonciation aux essais nucléaires, l'acceptation par Israël du système de garanties de l'AIEA sur le réacteur de Dimona et l'adhésion au TNP de tous les États de la région²⁴.

En 1990, l'Égypte propose d'élargir le concept de ZEAN à celui de « Zone exempte d'armes de destruction massive » (ZEADM), l'interdiction incluant les armes chimiques et bactériologiques ainsi que leurs vecteurs²⁵. La destruction des installations nucléaires, chimiques et bactériologiques de l'Irak pendant la guerre du Golfe²⁶ a révélé l'urgence à mettre en œuvre le projet visant à établir une ZEADM au Moyen-Orient. C'est dans cet esprit, que la Conférence de prorogation du TNP (1995) a adopté une résolution annexée au document final appuyant la création d'une ZEADM au Moyen-Orient et exprimant sa « préoccupation qu'il continue d'exister dans la région des installations nucléaires non soumises aux garanties de l'AIEA »²⁷. Aujourd'hui, les seules installations nucléaires auxquelles fait référence cette résolution se trouvent en Israël. Les grandes puissances et, en particulier, les États-Unis ont un rôle particulier à jouer non seulement dans le processus de paix israélo-arabe mais également en matière de dénucléarisation de la région.

22 Voir la Résolution 3263(XXIX) du 9 décembre 1974 adoptée sur la base d'un projet iranien par 128 voix pour, 0 contre et 2 abstentions dont Israël.

23 Voir notamment COHEN Avner *Most Favored Nation* The Bulletin of the Atomic Scientists Vol 51 n° 1 January/February 1995 pp 44-53.

24 United Nations Document, *Effective and Verifiable Measures Which Would Facilitate the Establishment of a Nuclear Weapon-Free Zone in the Middle East* AJ451435.

25 Conférence du désarmement, Document CD/989 du 20 avril 1990.

26 La Résolution 687(1991) du Conseil de sécurité a institué une Commission spéciale des Nations Unies chargée de vérifier l'élimination des capacités de ce pays à produire et mettre au point des armes de destruction massive voir notamment EKAE Rolf *UNSCOM's Experience in the Field of Disarmament* in *Disarmament in the Last Half Century and its Future Prospect* Disarmament Topical Papers 21 United Nations (N.Y.) 1995 pp 120-124.

27 Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation Document final NPT/CONF 1995/32/RES/1.

1 3 2 L'Asie du Sud

Convaincu que l'explosion nucléaire déclenchée par l'Inde en 1974 donnait à ce pays la capacité de fabriquer l'arme nucléaire et, par conséquent, de menacer ses voisins, le Pakistan est à l'origine de l'adoption chaque année depuis 1974 d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies recommandant d'établir une ZEAN en l'Asie du sud. Le projet du Pakistan repose sur trois idées essentielles : obligation des États de la région de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques et de ne pas mettre au point, tester, produire, acquérir, stocker ou utiliser des armes nucléaires ou des systèmes de lancement de ces armes, établissement d'un système équitable et non discriminatoire de vérification et d'inspection, engagement des puissances nucléaires à ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les États appartenant à la zone.

L'Inde a jugé la proposition visant à créer une ZEAN en Asie du sud inacceptable, la région ne constituant pas une zone géographique distincte puisque partie intégrante du continent asiatique. New Delhi considère que la proximité de puissances nucléaires, dont la Chine à laquelle l'oppose un contentieux et la présence de forces nucléaires dans l'Océan indien, compliquent la situation en Asie du Sud. Pour l'Inde, le concept de ZEAN a l'inconvénient majeur de légitimer implicitement la possession et l'existence d'armes nucléaires dans les régions non concernées. Du point de vue indien, le désarmement nucléaire est indivisible, c'est le monde dans son ensemble qui devrait être exempt d'armes nucléaires²⁸. L'Inde se retrouve ainsi dans la position peu confortable d'être le seul État au monde à rejeter officiellement le concept de ZEAN. Pire, le Pakistan a réussi incontestablement à gêner et isoler le rival indien en obtenant un large soutien des Nations Unies à sa proposition, y compris des cinq puissances nucléaires déclarées et de pratiquement tous les États de la région concernée²⁹.

En dépit de fréquentes déclarations sur le caractère exclusivement pacifique de son programme nucléaire, l'incertitude persiste sur les véritables intentions de l'Inde dans ce domaine. Cette incertitude est entretenue, il est vrai, par un discours du désarmement particulièrement rigide comme l'a illustré récemment l'opposition de l'Inde à la signature du Traité d'interdiction générale des essais nucléaires, les Indiens estimant que ce type de mesures n'ont aucune portée si elles ne s'insèrent pas dans un programme de désarmement nucléaire³⁰. Frustré par l'échec des efforts visant à dénucléariser l'Asie du sud, le Pakistan a semblé privilégier le développement de ses propres capacités nucléaires, des autorités de ce pays ayant annoncé en 1992 qu'elles disposaient de la capacité de produire l'arme atomique³¹. Dans un contexte de rivalité régionale sous fond de différend territorial, la perspective d'un quatrième conflit indo-pakistanaïse prenant une dimension nucléaire est hélas une hypothèse qu'il ne faut pas écarter. Un dialogue dans le domaine nucléaire associant l'Inde et le Pakistan mais aussi la Chine, la Russie et les États-Unis peut être un moyen de sortir de l'impasse actuelle.

1 3 3 La Péninsule Coréenne

Le conflit latent entre la République de Corée et la République démocratique et populaire de Corée (RDPC) contribue à entretenir l'inquiétude sur un risque de nucléarisation de ce conflit en raison

28 Documents des Nations Unies 12ème session extraordinaire de l'Assemblée générale A/S 12/PV 9 11 juin 1982 p 84

29 A noter que depuis 1987 le Bangladesh est co-auteur du projet de résolution sur la question se reporter à la résolution A/50/67 adoptée le 12 décembre 1995 par 154 voix pour 3 contre dont l'Inde et 9 abstentions

30 Pour une analyse de la position de ce pays sur les questions de désarmement, se reporter notamment à l'article du Directeur de l'Institut d'études et d'analyses de Défense de New-Delhi SINGH Jasjit, *la Non-prolifération nucléaire au XXIe siècle*, Politique étrangère 3/95 automne 1995 pp 633-647

31 The Times 8 February 1992

de la présence de forces américaines dans le sud et du développement par le régime de PyongYang d'activités nucléaires échappant au contrôle de l'AIEA³²

Depuis les années quatre-vingt, la question de la dénucléarisation de la péninsule coréenne a fait l'objet de discussions entre les États concernés et les États-Unis. En 1991, les Américains annoncent leur intention de retirer tous les engins nucléaires déployés en Corée du sud et dans la mer adjacente. Le 31 décembre 1991, une Déclaration conjointe sur la dénucléarisation de la Péninsule coréenne est adoptée par les deux Corée (elle est entrée en vigueur le 19 février 1992). Cette Déclaration qui ne définit pas précisément la ZEAN à créer comporte essentiellement un engagement des deux Parties à ne pas tester, mettre au point, produire, acquérir, stocker, déployer ou utiliser des armes nucléaires. Disposition inhabituelle dans les accords de dénucléarisation régionale, les deux Parties s'engagent à ne pas développer les techniques d'enrichissement et de retraitement de l'uranium. Une Commission conjointe de contrôle (*South-North Joint Nuclear Control Commission*) a été instituée pour vérifier le respect de cet engagement.

La mise en œuvre de la Déclaration sur la dénucléarisation de la Péninsule coréenne fut retardée par le grave différend qui opposa en 1993 la RDPC à l'AIEA à propos de l'organisation d'une inspection spéciale en application de l'accord de garanties du 30 janvier 1992, PyongYang ayant menacé de se retirer du TNP tandis que l'AIEA faisait appel au Conseil de sécurité³³. La crise sera dénouée par l'accord du 21 octobre 1994 entre la RDPC et les États-Unis par lequel PyongYang s'engage à renoncer à la menace de se retirer du TNP et à mettre en œuvre la Déclaration de 1991³⁴. Mais, à ce jour aucun progrès significatif n'a été enregistré sur la voie de la dénucléarisation de la Péninsule, cette perspective restant largement tributaire de l'état des relations entre les deux frères ennemis, relations encore marquées par une profonde hostilité.

II CONCEPT DE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES

Le 11 décembre 1975, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait à une très large majorité la Résolution 3472 (XXX) par laquelle elle définissait la ZEAN comme « toute zone reconnue comme telle par l'Assemblée générale des Nations-Unies qui aura été établie par un groupe quelconque d'États dans le libre exercice de leur souveraineté en vertu d'un traité ou d'une convention internationale ». Certains pays comme le Pakistan ont rejeté l'argument selon lequel l'accord préalable de tous les États régionaux intéressés est indispensable à la création d'une ZEAN, cette condition ne faisant que retarder l'établissement de ZEAN en Afrique, au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Il est nécessaire dès lors d'encourager ces réalisations malgré les réserves d'un ou deux États régionaux.

Du point de vue de l'Assemblée générale, l'instrument instituant la Zone devra prévoir

- une définition du régime d'absence totale d'armes nucléaires auquel cette zone sera soumise et
- un système international de vérification et de contrôle garantissant l'exécution des obligations découlant de ce régime

32 Bien que Partie au TNP depuis 1985, la Corée du Sud depuis 1975, la Corée du Nord n'a pas soumis toutes ses activités nucléaires au système de garanties de l'Agence de Vienne.

33 Document des Nations Unies S/25405 et la Résolution 825 (1993) du Conseil exigeant que la Corée du Nord respecte le Traité, applique les garanties de l'AIEA à toutes ses activités nucléaires.

34 Le texte de l'accord est reproduit dans *Arms Control Today* Vol 24 n° 10 December 1994 pp 18-19.

Conformément à leur conception du rôle central de l'Assemblée générale dans le processus de désarmement, les pays non-alignés estiment que l'action de cet organe est à même de défendre les intérêts légitimes des États du Tiers-Monde³⁵. Par ce biais, les pays non-alignés veulent s'assurer que la création de ZEAN se fera à l'initiative des États de la région concernée et ne sera pas imposée de l'extérieur. Les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'ex-URSS ont évidemment rejeté cette conception. Pour Washington, l'Assemblée générale doit limiter son rôle à celui de tribune de consultation et d'encouragement à l'adoption d'arrangements visant à établir de telles zones. En fait, les puissances nucléaires refuseraient de reconnaître des ZEAN créées sans leur consentement et qui plus est ne tiendraient pas compte des conditions qu'elles auraient établies dans ce domaine³⁶.

Il est intéressant de confronter l'étude de cette question faite en 1975 à la pratique dans le cadre des traités sur l'Amérique latine, le Pacifique sud, l'Afrique et l'Asie du sud-est. Parmi les problèmes les plus délicats, figure celui de l'étendue des ZEAN à créer et celui des conditions d'entrée en vigueur et de retrait des traités instituant ces zones.

2.1. Délimitation de la Zone

Aucune exigence précise n'a été formulée dans la Résolution 3472 B (XXX) concernant l'étendue des ZEAN. Ces zones pourraient englober aussi bien un continent que le territoire d'un pays. En fait, l'étendue de la zone est tributaire tout autant de conditions géographiques que politiques et stratégiques. En général, une ZEAN est constituée par le territoire terrestre, aérien et maritime de plusieurs États voisins liés par un accord à cette fin. Mais rien ne s'oppose à ce qu'un État pris individuellement érige la totalité ou une partie de son territoire en ZEAN. Plusieurs situations peuvent ainsi se présenter :

- un État appartient à une ZEAN mais ses dépendances outre-mer ne le seraient pas ,
- un État doté de l'arme nucléaire contrôlerait une base militaire sur le territoire d'un autre État situé lui-même dans une ZEAN³⁷ ,
- un État doté de l'arme nucléaire exercerait sa souveraineté sur des territoires se trouvant à l'intérieur d'une ZEAN³⁸

Une ZEAN peut-elle englober des espaces maritimes ne relevant d'aucune juridiction nationale ? Conformément à leur conception anti-nucléaire militaire, de nombreux pays non-alignés, en particulier latino-américains ont répondu affirmativement à cette question. Ainsi, l'une des principales critiques adressées au Traité de Tlatelolco est que sa zone d'application englobe non seulement le territoire continental de l'Amérique latine mais également de vastes espaces maritimes des océans Atlantique et Pacifique situés au-delà de la mer territoriale³⁹. Cette disposition qui tend à conforter la revendication des États latino-américains sur une zone de 200 miles marins a été jugée inacceptable par les grandes

35 Voir *Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* op cit déclaration du Mexique § 81

36 Voir *Annuaire du désarmement des Nations-Unies* Vol I 1976 Publication des Nations-Unies (New-York) p 88

37 C est le cas des États-Unis qui possèdent la base de Guantanamo à Cuba cette présence américaine est d'ailleurs l'argument invoqué par Cuba pour ne pas adhérer au Traité de Tlatelolco

38 C est pour répondre à cette dernière situation qu'ont été élaborés dans le cadre des traités de Tlatelolco de Rarotonga et de Pelindaba les Protocoles étendant le régime de dénucléarisation aux territoires non autonomes

39 Voir l'article 4 § 2 qui délimite le paramètre extérieur de la zone

poussances car incompatible selon elles avec les règles du droit international consacrant la liberté de navigation⁴⁰

La même critique a été adressée par les États-Unis au Traité sur l'Asie du sud-est qui étend l'aire géographique d'application à la zone économique exclusive et au plateau continental jusqu'à une limite allant au-delà des 200 miles marins [article 1 (a)]⁴¹ Dans ce cas précis, la situation est compliquée par le différend territorial en mer de Chine du sud qui oppose les chinois à certains États membres de l'ASEAN Pékin ayant fait savoir qu'elle ne reconnaissait pas la délimitation de la ZEAN d'Asie du sud-est⁴²

Mais à la différence des deux précédents instruments, le statut de dénucléarisation institué par le Traité de Rarotonga ne s'applique qu'au « territoire » des États Parties, c'est à dire, « les eaux intérieures, la mer territoriale et les eaux archipélagiques, les fonds marins et leurs sous-sol les étendues terrestres et les espaces aériens surjacents » [article 1 (b)] Cette précision est importante si l'on considère par ailleurs l'étendue de la zone dénucléarisée du Pacifique sud elle s'étend de la côte occidentale de l'Australie, à l'Ouest, jusqu'à la limite occidentale de la ZEAN d'Amérique latine à l'Est et de l'Équateur au nord (avec quelques intrusions dans l'hémisphère nord pour englober les zones économiques exclusives de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Kiribati et de Nauru) jusqu'au parallèle situé à 60° sud, limite de la zone dénucléarisée de l'Antarctique⁴³

La même solution a été retenue par les pays africains Si l'article 1^{er} du Traité de Pelindaba délimite la ZEAN comme étant « le territoire du Continent de l'Afrique, les pays insulaires membres de l'O.U.A. et toutes les îles considérées par l'O.U.A. comme faisant partie intégrante de l'Afrique »⁴⁴ il s'inspire du même principe quant à la stricte définition du « territoire » de l'État Partie auquel s'applique le statut de dénucléarisation. C'est pour éviter les éventuelles réserves des grandes puissances que le Traité africain stipule par ailleurs que « rien dans l'accord ne porte préjudice aux droits des États tels que découlant du droit international en matière de liberté de navigation » (article 2 § 2) On notera enfin que l'article 1^{er} a pour conséquence d'inclure dans la zone des territoires dont le statut du point de vue de l'O.U.A. peut ou doit évoluer (Archipel des Chagos/Diego-Garcia, La Réunion, Mayotte les Presides espagnols de Ceuta et Melilla)

2.2 Entrée en vigueur, réserves, dénonciation

Tous les Traités de dénucléarisation régionale spécifient qu'ils sont en vigueur pour une durée illimitée Cependant des différences assez significatives opposent ces instruments de dénucléarisation en ce qui concerne les procédures d'entrée en vigueur et de dénonciation par les États Parties

40 Voir les déclarations interprétatives des États-Unis de la France du Royaume-Uni et de l'URSS à l'occasion de leur adhésion aux Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco

41 Voir MEDEIROS Evans S *Southeast Asian Countries Agree to Create Nuclear Weapon Free Zone* Arms Control Today December 1995/January 1996 p 23

42 Voir RICHARDSON M *ASEAN Treaty Bars Nuclear Arms as Big Powers Demure* International Herald Tribune 16 December 1995 p 4

43 Traité de Rarotonga, Annexe 1 et carte jointe

44 Voir l'article 1 § (a) et carte annexe 1

2 2 1 *Entrée en vigueur*

Le Traité de Tlatelolco prévoit une procédure complexe pour l'entrée en vigueur. L'accord n'entrera en vigueur que pour les États Parties l'ayant ratifié et ayant renoncé aux conditions prévues à l'article 28 (devenu article 29 dans le Traité amendé). Ces conditions dont la plupart ont été remplies sont : l'adhésion au Traité de tous les États de la région, la signature et la ratification des Protocoles additionnels par les États concernés, la conclusion d'accords relatifs à la mise en œuvre du système de garanties de l'AIEA. Le Brésil et le Chili qui ont ratifié le Traité respectivement en 1968 et 1974 ne renonceront qu'en 1994 aux conditions prévues dans l'article 28, permettant ainsi l'entrée en vigueur du Traité à leur égard. En revanche, l'Argentine qui ratifiera le Traité en 1993 a déclaré que celui-ci entrerait automatiquement en vigueur à son égard conformément au paragraphe 2 de l'article 28.

Le Traité de dénucléarisation du Pacifique comme ceux relatifs à l'Afrique et à l'Asie du sud-est ont prévu une procédure d'entrée en vigueur simplifiée, c'est-à-dire après dépôt d'instruments de ratifications par un certain nombre d'États. Ainsi, le Traité de Rarotonga est entré en vigueur le 11 décembre 1986, après le dépôt du huitième instrument de ratification (article 15 § 1). En mars 1996, onze des seize États du Forum du Pacifique étaient Parties au Traité⁴⁵. Le Traité de Pélingaba n'entrera en vigueur qu'après le dépôt du vingt-huitième instrument de ratification (article 18 § 2). Ce chiffre représente environ la moitié des États africains, soit une proportion équivalente à celle retenue pour l'entrée en vigueur du Traité de Rarotonga. Le Traité de dénucléarisation de l'Asie du sud-est conditionne l'entrée en vigueur au dépôt du huitième instrument de ratification et/ou d'adhésion (article 16 § 1).

Il faut enfin remarquer que le rôle de dépositaire des instruments de ratification et d'adhésion est, soit confié à un État Partie (Mexique dans le cas de l'Amérique latine et Thaïlande pour celui de l'Asie du sud-est), soit à une organisation régionale (Forum du Pacifique et O U A).

2 2 2 *Réserves et dénonciation*

Aucun des traités de ZEAN ne peuvent faire l'objet de réserves. Cependant, cela n'a pas empêché certains États membres de faire des déclarations d'interprétation qui peuvent apparaître comme de véritables réserves. Ce fut notamment le cas de la déclaration du Brésil relative à son interprétation de l'article 18 sur les explosions nucléaires à usage pacifiques au moment de la signature par ce pays en 1968 du Traité de Tlatelolco.

Les traités de dénucléarisation régionale autorisent la dénonciation ou le retrait d'un État Partie sous réserve de notification préalable. Mais, à ce jour, aucun État Partie à ces traités ne les a dénoncés. Le Traité de Tlatelolco autorise le retrait d'un État Partie en cas d'« événements menaçant ses intérêts suprêmes, la paix et la sécurité d'une ou plusieurs Parties contractantes » (article 30 § 1). La décision de retrait doit être notifiée trois mois à l'avance. En l'absence d'une définition précise des « événements » auxquels se réfère le texte, on doit considérer que la marge de manœuvre du candidat au retrait est relativement large. Le Traité de Pélingaba s'inspire de la même formulation en conditionnant le retrait à des « événements extraordinaires menaçant les intérêts suprêmes » de l'État Partie (article 20), mais il requiert la notification de la décision douze mois à l'avance, à l'instar des Traités du Pacifique sud et de l'Asie du sud-est.

45 Australie, Cook, Fidji, Kiribati, Nauru, Nouvelle Zélande, Niue, Salomon, Samoa occidentale, Papouasie, Nouvelle-Guinée, Tuvalu.

L'article 13 du Traité de Rarotonga et l'article 22 du « Traité de Bangkok » sont plus restrictifs dans la mesure où les Parties ne peuvent dénoncer l'accord qu'en cas de violation par un Etat Partie d'une « disposition essentielle » affectant les objectifs du Traité

III. PORTÉE DES OBLIGATIONS DES ÉTATS

A l'instar des autres instruments du droit international, les traités instituant les ZEAN comportent un ensemble d'engagements précis ayant force juridique obligatoire que les Parties contractantes doivent respecter. Ces engagements sont souscrits par les États concernés dans le libre exercice de leur souveraineté et sont évidemment portés à la connaissance des États tiers. Ces derniers sont invités, ce qui est une des spécificités des traités de dénucléarisation régionale, à respecter le statut d'absence totale d'armes nucléaires dont une région s'est dotée en s'engageant à souscrire certaines obligations découlant de ce statut. Ainsi, un traité établissant une ZEAN implique des obligations non seulement pour les États situés dans la zone concernée mais également pour les États extra-régionaux et en particulier les puissances nucléaires.

3.1 Les obligations des États Parties à la Zone

Les États Parties aux ZEAN s'engagent à n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins exclusivement pacifiques et afin de faire respecter cet engagement mettent en œuvre un système de contrôle de leurs activités nucléaires.

3.1.1 *Non-acquisition de l'arme nucléaire*

Les Traités instituant des ZEAN interdisent explicitement aux États Parties

- la mise au point et la fabrication d'armes nucléaires ,
- leur possession sous quelque forme que ce soit y compris l'entreposage ,
- l'acquisition d'armes nucléaires par quelque moyen que ce soit ,
- les essais nucléaires dans la zone ,
- le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire des États Parties et sur des espaces maritimes adjacents

Ces accords peuvent exiger des Parties qu'elles ne rechercheront pas ou ne recevront pas l'assistance d'un État tiers pour se livrer aux activités interdites ci-dessus⁴⁶. Il faut signaler ici la singularité du Traité de dénucléarisation de l'Afrique qui interdit également la « recherche » lorsqu'elle a pour but de se doter d'un engin nucléaire [article 3 (a)]. Bien qu'il soit difficile de vérifier ce type d'interdiction, celle-ci a été introduite pour souligner le caractère strictement pacifique des activités nucléaires dans la région y compris dans le domaine de la recherche et pour empêcher toute

46 Voir les Traités de Tlatelolco (article 1 § 2) de Rarotonga [article 3 (b) et (c)] de Pelindaba [article 3 (b)]

échappatoire Le précédent du programme de recherche nucléaire irakien n'est sans doute pas étranger à cette disposition⁴⁷

Le Traité de Tlatelolco définit une arme nucléaire « comme tout dispositif susceptible de libérer de l'énergie nucléaire de manière non contrôlée, et dont l'ensemble des caractéristiques le destinent à l'emploi à des fins belliqueuses » Est écarté de cette définition, « l'engin pouvant servir de transport ou à la propulsion du dispositif » à condition qu'il puisse être séparé de celui-ci (article 5)

Les Traités de Rarotonga [article 1 (c)] et de Pelindaba [article 1 (c)] ont opté pour une définition du terme « dispositif explosif nucléaire » Dans ces deux accords, ce terme est défini comme « toute arme nucléaire ou autre dispositif explosif capable de dégager de l'énergie nucléaire indépendamment de l'objet auquel il est destiné », y compris si cette arme ou ce dispositif ne sont pas assemblés On voit que la définition retenue ici est plus large puisque incluant les dispositifs pouvant par exemple servir à une explosion nucléaire à des fins pacifiques, une question controversée À ce propos, l'article 18 du Traité de Tlatelolco reconnaît aux Parties le droit de procéder à des explosions nucléaires pacifiques, « même s'il s'agit d'explosions qui rendent nécessaire l'emploi de dispositifs semblables à ceux qui sont utilisés dans l'armement nucléaire » Cette disposition a soulevé les fortes réserves des États Unis et de l'ex-URSS qui ont souligné qu'étant donné l'impossibilité de distinguer une explosion militaire d'une explosion pacifique, le Traité mettait les Parties à même de fabriquer des armes nucléaires⁴⁸ Il faut remarquer cependant que l'organisation d'explosions nucléaires pacifiques par les Parties au Traité, est soumise à des conditions strictes de contrôle Ces conditions expliqueraient en partie le refus de l'Argentine et du Brésil jusqu'à récemment d'adhérer au Traité S'inscrivant à contre-courant de l'interprétation généralement acceptée par les États Parties, l'Argentine et le Brésil avaient déclaré interpréter l'article 18 comme autorisant la possession de dispositifs explosifs nucléaires similaires à ceux utilisés pour mettre au point des armes nucléaires Ces deux États voulaient-ils avoir les mains libres pour procéder à des explosions nucléaires, étape indispensable pour se doter de la bombe ? Dans le cadre de l'assainissement de leurs rapports bilatéraux les Argentins et les Brésiliens ont récemment proclamé un « moratoire sur les explosions nucléaires pacifiques »⁴⁹

Le Traité de Rarotonga interdit en revanche explicitement les explosions nucléaires d'aucune sorte ou la possession d'un engin explosif nucléaire (article 6, Protocole III) Cette position tranchée s'explique par le militantisme manifesté pendant des décennies par les États de la région contre les essais nucléaires dans le Pacifique sud Cette solution a également été choisie dans le Traité de Pelindaba qui non seulement exige des Parties de renoncer aux dispositifs explosifs nucléaires (article 3) mais demande aux États dotés de l'arme nucléaire (ÉDAN) de ne pas assister les États de la région à acquérir de tels dispositifs et de s'abstenir eux-mêmes de les tester (Protocole II) Quant au « Traité de Bangkok », il stipule parmi les interdictions fondamentales l'essai d'armes nucléaires [article 3 § 1 (c)]

En plus des interdictions énumérées ci-dessus, les Traités de Rarotonga (article 7) et de Pelindaba [article 7 (b)] demandent aux Parties de ne pas autoriser le déversement de déchets radioactifs dans la zone Le Traité de Tlatelolco n'a pas de disposition équivalente

47 Voir note 26

48 Voir la déclaration de l'Union Soviétique faite lors de la signature et de la ratification du Protocole II du Traité de Tlatelolco en 1979

49 Documents de la Conférence du désarmement CD/1172

3 1 2 *Contrôle des utilisations de l'énergie nucléaire*

Le contrôle a pour objectif de s'assurer des utilisations à des fins exclusivement pacifiques de l'énergie nucléaire. Les Traités de ZEAN ont institué un système de contrôle fondé généralement sur les éléments suivants : application des garanties de l'AIEA, rapports et échanges d'informations entre les Parties dans le cadre d'un mécanisme régional, une procédure de plainte.

3 1 2 1 *Application des garanties de l'AIEA*

Le système de garanties de l'AIEA vise à vérifier le non-détournement de matières fissiles et d'équipements nucléaires pour mettre au point un dispositif explosif. Les systèmes de garanties peuvent concerner des matières, équipements ou installations nucléaires spécifiques ou l'ensemble des activités nucléaires d'un État⁵⁰. Ainsi, les Traités de Rarotonga (Annexe 2), de Pelindaba (Annexe II) et de « Bangkok » (article 5) exigent des Parties de conclure des accords avec l'AIEA portant sur l'application des garanties de l'Agence sur tout le cycle du combustible (« *Full scope safeguards* »)⁵¹. Le Traité de Tlatelolco fait également référence à l'application des garanties de l'AIEA, sans préciser s'il s'agit ou non de garanties du type « *Full scope safeguards* ». Ceci peut s'expliquer par le fait que certains pays de la région tels que l'Argentine et le Brésil se sont opposés jusqu'à récemment au principe des garanties sur tout le cycle du combustible et, en particulier, l'application des contrôles de l'AIEA sur les activités nucléaires développées localement.

Les Traités de Tlatelolco (article 16 § 5), de Rarotonga (Annexe 2 § 4) et de Pelindaba (Annexe II § 4) demandent aux Parties de communiquer à l'organe régional et aux autres Parties la copie du rapport d'inspection que viendrait à effectuer si besoin l'AIEA.

3 1 2 2 *Rapports à l'organe et échanges d'informations*

Les accords de Rarotonga (article 9 et Annexe 2), de Pelindaba (Annexe II) et de « Bangkok » (article 11) prévoient l'échange d'informations entre les Parties sur les questions pertinentes ainsi que la communication de rapports sur leurs activités à l'organe régional. L'organe régional dont il est question ici est celui institué par les Traités, à savoir l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (OPANAL), la Commission africaine de l'énergie nucléaire (AFCONE) et le Comité exécutif de la Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du sud-est. L'organe régional est chargé de promouvoir l'échange d'informations entre les Parties ainsi que la coopération régionale dans les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire mais également de mettre en œuvre le système de contrôle requis par le Traité. En raison de l'absence d'un organe équivalent dans le Traité de Rarotonga, cette fonction est assurée par le Directeur du Bureau pour la coopération économique du Pacifique sud (article 9), ce Bureau relevant du Forum du Pacifique. Il faut enfin préciser que dans le Traité de « Bangkok » c'est le Comité exécutif (article 9) organe subsidiaire de la Commission⁵² qui remplit la fonction opérationnelle de mise en œuvre du Traité dévolue ailleurs à l'OPANAL et à l'AFCONE.

50 Voir les accords de type INFCIRC/153 appliqués dans le cadre du TNP.

51 L'article III.5 du statut de l'AIEA autorise l'Agence à « étendre l'application de ses garanties à la demande des parties à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie nucléaire ».

52 La Commission pour la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du sud-est est un organe politique qui se réunit au niveau des ministres des affaires étrangères (article 18).

Les Traités de Tlatelolco et de Pelindaba sont plus rigoureux en matière de contrôle parce qu'ils requièrent des Parties la transmission de rapports périodiques à l'organe régional (respectivement tous les dix et douze mois) En revanche, les États Parties aux accords de Rarotonga (article 9) et de « Bangkok » (article 11) ne sont tenus de transmettre de tels rapports que si survient un « événement significatif » affectant la mise en œuvre du Traité

3 1 2 3 *La procédure de plainte*

L'article 16 du Traité de Tlatelolco permet à l'OPANAL, concurremment avec l'AIEA, d'organiser des inspections spéciales sur le territoire d'un État Partie soupçonné de se livrer à des activités illicites et ce, à la demande du Conseil ou d'une autre Partie Le rapport est transmis pour information à tout les autres États parties, aux organes compétents des Nations Unies et au Conseil de l'Organisation des États américains (O E A) Si ce rapport confirme qu'il y a eu violation d'une ou des dispositions du Traité, les articles 16 et 20 définissent les mesures à prendre Une session extraordinaire de la Conférence générale de l'OPANAL pourra être convoquée (article 16 § 7) pour examiner la situation Si « une violation de nature à mettre en danger la paix et la sécurité » est effectivement constatée, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ainsi que le Conseil de l'O E A sont saisis de la question (article 20 § 2)⁵³ Cette procédure a été modifiée en 1992 dans le Traité amendé puisque désormais l'AIEA est le seul organe habilité à organiser une inspection spéciale, l'Agence de Vienne transmettant ensuite les conclusions du rapport d'inspection au Secrétaire général de l'OPANAL

L'annexe 4 du Traité de Rarotonga indique la procédure de plainte à suivre organisation de consultations sous l'égide du Comité consultatif prévue à l'article 10 et si les doutes persistent, demande d'une inspection spéciale par le Comité S'il s'avère que la Partie n'a pas respecté ses obligations, l'organe mentionné en informe tous les États membres du Forum du Pacifique On constatera qu'aucune référence n'est faite ici à la saisie de l'AIEA ou des Nations Unies Les Parties n'ont sans doute pas voulu préjuger des décisions que prendrait le Forum du Pacifique

Le Traité de Pelindaba définit dans l'article 12 et l'Annexe IV la « procédure de plainte et de règlement des différends » Si des éléments indiquent qu'un État Partie a violé les obligations contractées en vertu du Traité ou de son Protocole III, une procédure spéciale est prévue associant des mécanismes bilatéraux (consultations et « visites techniques ») et multilatéraux (organe régional) l'AFCONA peut demander à l'AIEA de procéder à une inspection sur le territoire de la Partie concernée Le rapport d'inspection est transmis à l'AFCONA pour suite à donner Si la plainte est jugée fondée, une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée pour faire des recommandations à l'O U A , laquelle pourra en dernier ressort saisir le Conseil de sécurité L'importance donnée ici à l'AIEA dans le système de contrôle peut s'expliquer par le rôle qu'a joué l'Agence de Vienne avant même l'adoption du Traité de Pelindaba dans la vérification du démantèlement et de la destruction des armes nucléaires sud-africaines⁵⁴ Elle peut aussi être motivée par le faible niveau d'expertise des pays de la région dans le domaine nucléaire et l'absence d'un mécanisme régional conçu à cet effet, bien qu'il soit prévu que l'AFCONA puisse se doter de son propre mécanisme d'inspection [Annexe IV § 5)] L'originalité du Traité de Pelindaba par rapport aux autres accords de dénucléarisation régionale réside dans la possibilité de diligenter une inspection spéciale dans les territoires situés dans la zone mais soumis à l'autorité d'États extra-régionaux (Protocole III)

53 On constate que ce processus est similaire a celui prévu dans le Statut de l'AIEA en cas de violation des accords de garanties Réunion extraordinaire du Conseil des gouverneurs et saisie du Conseil de sécurité des Nations Unies

54 Voir ALBRIGHT David op cit. et STUMPF Waldo op cit

Beaucoup moins rigoureux en matière de contrôle, le «*Traité de Bangkok*» prévoit une procédure de demande de clarification et d'établissement des faits. L'article 12 autorise chaque Etat Partie à formuler une demande de clarification à l'adresse d'une autre Partie lorsqu'il a des doutes concernant le respect des obligations par cette dernière. Le Comité exécutif qui doit être informé de cette requête et de la réponse donnée par la Partie visée peut aussi demander une clarification ou engager la procédure d'établissement des faits prévue dans son Annexe si la réponse à cette demande de clarification n'est pas satisfaisante. Dans le cas de violation constatée des dispositions de l'instrument, le Comité exécutif demande à la Commission régionale de prendre des mesures appropriées y compris la saisie de l'AIEA ainsi que du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies (article 14). Il faut remarquer que le «*Traité de Bangkok*» contrairement aux autres accords de dénucléarisation régionale n'emploie pas le terme «*inspection spéciale*» mais «*mission d'établissement des faits*». Il stipule d'autre part le droit des Parties de prendre des mesures en vue «*de protéger les installations sensibles et de prévenir la diffusion d'informations confidentielles et de données*», introduisant ainsi une clause restrictive à la mission d'établissement des faits.

Il faut préciser que l'Etat concerné par une inspection spéciale ne peut s'y opposer ni gêner d'aucune manière la mission des inspecteurs sur son territoire. Les Traités de dénucléarisation régionale se sont pour la plupart inspirés dans ce domaine des dispositions de l'AIEA.

3 2 Les obligations des États dotés de l'arme nucléaire

L'article IX du TNP définit les «*États dotés de l'arme nucléaire*» comme tout Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967⁵⁵. Mais en réalité le nombre des États dotés de l'arme nucléaire (ÉDAN) comporte aujourd'hui Israël, l'Inde et le Pakistan désignés souvent par l'expression d'États du seuil («*Threshold countries*»). Il découle de ce qui précède que tous les autres États sont désignés par le terme d'«*Etats non dotés de l'arme nucléaire*» (ENDAN).

Les obligations des ÉDAN à l'égard des ZEAN sont définies dans des Protocoles annexes aux traités constitutifs de ces zones. Cette procédure a été choisie par les rédacteurs du Traité de Tlatelolco (Protocole additionnel II) car elle serait mieux adaptée au contexte politico-juridique de l'accord. Cette formule a été reprise également dans les traités de Rarotonga (Protocole I), de Pelindaba (Protocoles I et II) et de «*Bangkok*» (Protocole). On notera que l'accord sur la dénucléarisation de l'Afrique prévoit deux Protocoles que les puissances nucléaires sont invitées à signer, le premier relatif au non-emploi de l'arme nucléaire et le second interdisant les essais de dispositifs explosifs nucléaires.

Les traités instituant des ZEAN requièrent des puissances nucléaires de ne pas introduire d'armes nucléaires dans ces zones et de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser de telles armes contre les Etats Parties à ces traités.

3 2 1 Non-introduction d'armes nucléaires dans la zone

Dans le Protocole additionnel, les ÉDAN sont invités à respecter le statut d'absence totale d'armes nucléaires défini dans le Traité créant la zone et à ne contribuer d'aucune manière à des actes qui

55 C'est à-dire Chine (depuis 1964) États-Unis (depuis 1945) France (depuis 1960) Royaume Uni (depuis 1952) et Russie (depuis 1949)

pourraient constituer une violation dudit statut⁵⁶ Parmi les activités susceptibles de constituer une violation des objectifs de la dénucléarisation régionale figure principalement le déploiement d'armes nucléaires sur le territoire des États Parties et sur des zones maritimes adjacentes, le transfert aux États Parties à des ZEAN d'armes nucléaires ou de technologies et équipements permettant de les mettre au point.

On a estimé à juste titre que la renonciation à l'acquisition d'armes nucléaires par les États Parties aux ZEAN serait insuffisant si elle n'est pas renforcée par un engagement similaire des puissances nucléaires de ne pas introduire sous quelque forme que ce soit ces armes dans ces zones Les ÉDAN ne s'opposent pas à ces obligations au nom de l'impératif de non-prolifération mais plutôt à l'idée d'avoir à s'imposer des contraintes dans leurs activités militaires dans les régions concernées C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre les réserves relatives à la liberté de navigation, à la défense de leurs intérêts vitaux ou à la crédibilité de leur doctrine de dissuasion qu'ils ont formulées au moment d'adhérer à ces Protocoles Ces réserves ont été invoquées en particulier à l'égard des dispositions limitant le transit.

Il n'y a pas de dispositions spécifiques au transit dans le Traité de Tlatelolco mais dans une interprétation donnée par la Commission Préparatoire pour la dénucléarisation de l'Amérique latine en 1967, l'exercice du droit de transit relève des prérogatives de chaque État Partie à une ZEAN Restés pendant longtemps en dehors du Traité de Tlatelolco, l'Argentine et le Brésil ont considéré que l'objectif de dénucléarisation régionale en Amérique latine est trahi par la prolifération géographique des armes nucléaires, c'est-à-dire le déploiement d'armes nucléaires par le biais des navires, des sous-marins et des installations dotées d'armes nucléaires⁵⁷ Pendant la guerre des Malouines les Argentins avaient accusé les Britanniques d'avoir violé le Traité de Tlatelolco en introduisant des sous-marins nucléaires dans la région

Dans le Traité de Rarotonga, le transit et l'escale de navires porteurs d'armes nucléaires sont laissés à l'appréciation de chaque État Partie quelle que soit la durée de ceux-ci (article 5 § 2) Si la durée du transit n'est pas limitée, en quoi pourrait-elle alors différer du stationnement d'armes nucléaires qui est explicitement prohibé ? On trouve pratiquement la même formulation relative au transit dans les Traités sur l'Afrique (article 4) et l'Asie du sud-est (article 7)

En fait, le principal obstacle à une interdiction effective du transit des armes nucléaires à travers les ZEAN réside dans la politique constante des puissances nucléaires de ne jamais confirmer ou infirmer la présence de telles armes dans un navire et ce, disent-elles, pour préserver la crédibilité de leurs doctrines de dissuasion Dès lors le droit des États Parties aux ZEAN d'accepter ou refuser le transit d'armes nucléaires proclamé dans les traités de dénucléarisation est purement théorique En fait, les accords de dénucléarisation régionale ne prévoient pas un mécanisme de contrôle permettant de s'assurer que les ÉDAN respectent leurs engagements de non introduction à l'égard des zones dénucléarisées La Conférence générale de l'OPANAL qui a examiné la question en 1983 à l'occasion de sa réunion en Jamaïque, a exprimé le besoin de se doter d'instruments de vérification des obligations des puissances nucléaires à l'égard des ZEAN

Mais le principal engagement que les puissances nucléaires sont invitées à respecter est celui qui implique de ne pas utiliser ou menacer d'utiliser des armes nucléaires contre les États Parties à une ZEAN Cet aspect concerne les garanties de sécurité

56 Document des Nations Unies Résolution 3472 B (XXX) de l'Assemblée générale § II

57 Document des Nations Unies 37^{ème} session de l'Assemblée générale A/C.1/37/PV.41 p. 18 et p. 43

3 2 2 *Garanties de sécurité*

De l'avis des ENDAN, les garanties de sécurité constituent la juste compensation pour la renonciation à l'option nucléaire par les États Parties à la zone. Ces garanties doivent être automatiques et avoir un caractère obligatoire. On distingue généralement les « garanties négatives » et les « garanties positives ».

3 2 2 1 *Garanties négatives*

On considère tout à fait légitime que les États Parties à des accords établissant des ZEAN obtiennent des garanties sans équivoque en vertu desquelles ils ne feront pas l'objet de menace ou d'emploi de l'arme nucléaire. Ces garanties dites « négatives » devraient être partie intégrante des traités de dénucléarisation régionale. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre l'initiative des États d'Amérique latine qui ont complété le Traité de Tlatelolco par un Protocole additionnel instituant des garanties négatives. Le Protocole additionnel II de ce Traité a constitué un modèle pour les autres accords créant des ZEAN. En effet, les Traités de Rarotonga (Protocole II) de Pelindaba (Protocole I) et celui d'Asie du sud-est reprennent pratiquement la même formulation.

En signant ou ratifiant les Protocoles aux Traités de Tlatelolco et de Rarotonga, les États-Unis, la France, le Royaume-Uni et l'ex-URSS ont fait des déclarations interprétatives selon lesquelles ils se réservent le droit de reconsidérer, dans certaines circonstances, leurs engagements de non-emploi de l'arme nucléaire contre les États Parties à ces zones. Ces circonstances concernent le cas où un ENDAN Partie à une ZEAN se livrerait à une attaque avec l'assistance d'un EDAN contre la puissance concernée ou ses alliés⁵⁸ ou bien entreprendrait des activités qui seraient en contradiction avec le statut de dénucléarisation⁵⁹.

La solution la plus satisfaisante au problème des garanties de sécurité réside dans l'adoption d'un instrument juridique international ayant un caractère obligatoire et définissant une formule claire et crédible de non utilisation de l'arme suprême contre un ENDAN. En 1978 le Pakistan a proposé de conclure une convention internationale visant à garantir les ENDAN contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁶⁰. Des discussions sont engagées depuis 1980 dans le cadre de la Conférence du désarmement de Genève en vue de définir des « arrangements internationaux efficaces pour garantir les ENDAN contre l'emploi ou la menace de ces armes » et se poursuivent sans succès⁶¹. Cet échec tend à renforcer parmi les pays non-alignés la position des durs qui, comme l'Inde, considèrent que les garanties négatives ne font que créer une illusion de sécurité et risquent de détourner les États de l'objectif primordial du désarmement nucléaire.

3 2 2 2 *Garanties positives*

En vertu de la Résolution 255 (1968) du Conseil de sécurité, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS s'étaient engagés à fournir une « assistance immédiate » à tout ENDAN Partie au TNP qui ferait l'objet d'une menace ou d'une attaque à l'arme nucléaire. Ces garanties de sécurité dites « positives » pour les distinguer des garanties négatives ont été considérées par les pays non-alignés

58 Voir la déclaration des États-Unis lors de l'adhésion au Protocole additionnel II du Traité de Tlatelolco en 1971.

59 Voir la déclaration de l'URSS à l'occasion de la signature des Protocoles II et III du Traité de Rarotonga en 1988.

60 La Résolution sur cette question votée chaque année par l'Assemblée générale bénéficie de l'appui de nombreux pays non-alignés (voir la Résolution 50/71 E du 12 décembre 1995).

61 Conférence du désarmement, document CD/1364, 26 septembre 1995, pp. 142-143.

comme inadéquates⁶² C'est une déclaration d'intention qui n'apporte rien de nouveau par rapport au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en cas de menace ou d'agression En outre, ces garanties sont inapplicables en raison du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité Enfin, aucune procédure spéciale n'est prévue en cas d'attaque nucléaire La Résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité marque un léger progrès puisqu'elle exprime l'intention du Conseil « de recommander l'adoption de procédures appropriées () concernant le versement d'une indemnité par l'agresseur »⁶³ Outre qu'elles ne s'adressent qu'aux ENDAN Parties au TNP, la principale critique à l'égard des Résolutions 255 et 984 est qu'elles n'offrent aucune assurance pour prévenir la menace ou l'emploi de l'arme nucléaire contre un ENDAN

3.3. Les obligations des États extra-régionaux

À l'instar des ÉDAN, les États extra-régionaux doivent respecter le statut des zones dénucléarisées À ce propos, il convient de distinguer deux situations d'une part, les obligations des États exerçant des droits souverains dans la zone et, d'autre part, celles des autres États

3 3 1 Puissances exerçant des droits dans la zone

Les accords de non-prolifération régionaux comportent des obligations pour une catégorie particulière d'États, les puissances exerçant de « *jure* » ou de « *facto* » un contrôle sur des territoires situés à l'intérieur des limites géographiques des zones dénucléarisées Ces puissances sont invitées à appliquer à ces territoires le statut de dénucléarisation et de ne contribuer d'aucune manière à des actions susceptibles de constituer une violation des traités instituant les ZEAN C'est dans cet esprit qu'ont été élaborés le Protocole additionnel I du Traité de Tlatelolco⁶⁴, le Protocole II du Traité de Rarotonga⁶⁵ et le Protocole III du Traité de Pelindaba⁶⁶ qui s'adressent pratiquement aux mêmes puissances Pour des raisons évidentes de contexte politique différent, le Traité de dénucléarisation de l'Asie du sud-est ne comporte pas de Protocole répondant à cette situation.

On a souvent invoqué l'absence de mécanismes de contrôle du respect du statut des ZEAN par les États extra-régionaux exerçant une autorité sur des territoires situés à l'intérieur des limites de ces zones Cette lacune sera comblée dans le Traité de Pelindaba qui prévoit d'appliquer à l'égard de ces territoires la procédure de plainte pour violation, y compris des inspections spéciales (Protocole III)

3 3 2 Autres États

Les engagements pris à l'égard des ZEAN par les autres États extra-régionaux, autres que les ÉDAN et les puissances ayant des droits souverains, ont un caractère plus général Tous les autres États doivent « s'abstenir de toute activité pouvant compromettre le fonctionnement efficace de la zone et, en particulier, à s'abstenir de fournir aux États de la région concernée une aide quelconque pouvant conduire à la mise au point ou à la fabrication d'armes nucléaires »⁶⁷ Sont particulièrement concernés

62 Voir BIAD Abdelwahab *Les pays non-alignés et la non-prolifération nucléaire* Annuaire Ares défense et Sécurité (Grenoble) 1984/1985 pp 93-110

63 La Résolution 984 (1995) « *Prend acte avec satisfaction* » des déclarations des ÉDAN relatives aux garanties de sécurité dans le cadre du TNP voir Documents des Nations Unies S/1995/261 S/1995/262 S/1995/263 S/1995/264 S/1995/265

64 Concerne les États-Unis, la France les Pays-Bas et le Royaume-Uni Tous ces États ont ratifié ce Protocole I

65 Concerne les États-Unis la France et le Royaume-Uni aujourd'hui tous parties à ce Protocole

66 Concerne la France et l'Espagne

67 Voir *Étude complète de la question des zones exemptes d'armes nucléaires sous tous ses aspects* op cit § 122)

ici les pays disposant d'une industrie nucléaire développée. Ces engagements sont pris en dehors des Traités instituant les zones dénucléarisées, dans le cadre essentiellement du TNP.

CONCLUSION : VERS UN MONDE EXEMPT D'ARMES NUCLÉAIRES ?

Aujourd'hui une grande partie de l'hémisphère sud est sous un régime de dénucléarisation. Entre les ZEAN de l'Amérique latine, du Pacifique sud et de l'Afrique subsistent encore deux poches nucléarisées, l'Atlantique sud et l'Océan indien. Des propositions visant à faire de ces espaces des « zones de paix » existent. Mais, en dépit des efforts des pays riverains, ces projets se heurtent à l'opposition des puissances nucléaires soucieuses de conserver une liberté de manœuvre dans des zones maritimes stratégiques.

Si la question des ZEAN est conçue par les EDAN uniquement comme moyen d'empêcher la prolifération horizontale sans porter atteinte à la prolifération verticale et, en particulier à la dissémination d'armes nucléaires à travers le monde, ces zones ne seront que des enclaves dénucléarisées dont le statut peut être remis en cause à tout moment par des puissances régionales prenant conscience que la non-prolifération est un marché de dupes. La crédibilité des ZEAN est aussi tributaire de la bonne foi avec laquelle les EDAN assumeront leurs obligations à l'égard de ces zones en s'empêchant d'y déployer des armes nucléaires et en acceptant une plus grande transparence de leurs activités navales et aériennes y compris par des accords avec les États Parties aux traités régionaux de dénucléarisation.

L'utilité des ZEAN comme moyen d'empêcher la prolifération horizontale des armes nucléaires est aujourd'hui universellement reconnue. La ZEAN est un moyen efficace dont disposent des États pour empêcher, dans le libre exercice de leur souveraineté, la présence d'armes nucléaires sur leur territoire. Le meilleur gage du succès de la lutte contre la prolifération nucléaire est de promouvoir l'établissement de ces zones dans un nombre croissant de régions avec l'objectif ultime d'un monde exempt d'armes de destruction massive où l'énergie nucléaire ne serait utilisée que pour le bien-être de l'homme et non pour sa destruction.

Aspects juridiques du déclassement des installations nucléaires : Examen comparatif

par Nathalie Horbach et Erik Hanenburg*

I INTRODUCTION

Le déclassement polarise à l'heure actuelle l'attention pour diverses raisons. Il existe de par le monde environ 430 centrales nucléaires en exploitation et nombreuses sont celles qui s'approchent de la fin de leur durée de vie nominale. En outre, certaines de ces centrales situées en Europe centrale et orientale ne présenteraient pas de garanties suffisantes en matière de sûreté, ce qui pourrait justifier une mise hors service anticipée. La tendance à la privatisation des installations et des approvisionnements dans le domaine de l'énergie soulève aussi des questions relatives au déclassement, dans la mesure où elle s'applique au secteur nucléaire. Le cas du Royaume-Uni est exemplaire à cet égard¹.

La décision de fermer une installation nucléaire peut être prise parce que l'installation en question est parvenue à la fin de sa durée de vie utile, ou pour des considérations de sûreté, ou encore du fait que l'on est parvenu à la conclusion que, par rapport aux sources d'énergie de substitution, l'énergie nucléaire s'est avérée dans une large mesure non viable. En outre, il existe aussi diverses raisons politiques ou technologiques qui pourraient obliger de fermer un réacteur nucléaire. Dans la pratique, le nombre d'installations qui parviendront à la fin de leur durée de vie normale (environ 40 ans) avant 2005 est faible, mais il augmentera rapidement après 2010 pour culminer vers 2015. Ce nombre ne comprend toutefois pas les éventuelles opérations non programmées ou prématurées de déclassement, qui sont imprévisibles. Il est par conséquent nécessaire de comparer l'expérience acquise au plan juridique, technique et écologique en matière de déclassement dans le monde entier afin d'établir certains principes ou directives de caractère général dans ce domaine. L'élaboration d'une législation uniforme régissant le déclassement semble constituer une priorité, car malgré les divers efforts déployés par l'AIEA et l'AEN/OCDE, une telle législation fait encore pour une large part défaut.

Il convient d'évoquer en particulier les questions de déclassement dans les pays d'Europe centrale et orientale (PECO). Les pouvoirs publics de ces pays sont très vivement pressés d'entreprendre de déclasser un grand nombre de leurs installations nucléaires dans un tout proche avenir, du fait qu'elles sont assez anciennes et peu sûres. Etant donné que les économies de ces pays sont en transition, phénomène qui s'accompagne, dans certains cas, d'incertitudes politiques, les conditions de l'exploitation future des centrales nucléaires sont relativement peu prévisibles dans certains des pays de cette région. En plus de cette pression sur les pouvoirs publics, la situation critique de l'économie de ces pays et le niveau souvent insuffisant de leur culture de sûreté nucléaire laissent également penser qu'un déclassement rapide d'une fraction relativement importante des installations nucléaires en place est

* Nathalie Horbach est docteur en droit et assistante de recherche à l'Institut de droit de l'énergie à l'Université de Leyden (Pays-Bas). Erik Hanenburg rédige actuellement une thèse de doctorat sur le déclassement à l'Université de Göttingen (Allemagne). Les idées exprimées n'engagent que les auteurs.

1 Voir 'Nuclear UK under the Microscope' [Le nucléaire britannique au microscope] *Power Europe* (1^{er} décembre 1995). 'Study Says Cleanup Costs Imperil UK Nuclear Privatization Plan' [Les coûts de décontamination mettent en péril le plan de privatisation du nucléaire au Royaume-Uni d'après une étude] *The Energy Daily* (12 janvier 1996). J. Javetski 'Globalization of Electricity Markets' [Mondialisation des marchés de l'électricité] 210(1) *Conference Report* 33 (1996) reproduit dans *Electrical World* (janvier 1996). Voir également Chapitre « Travaux législatifs et réglementaires nationaux » du présent Bulletin.

d'électricité de ces pays ne leur permettent pas de fermer ces centrales nucléaires et de démarrer les activités de déclassement. C'est pourquoi un cadre juridique uniforme et complet susceptible de guider le déclassement sûr des installations nucléaires s'impose tout particulièrement dans le cas de ces pays où, jusqu'à présent, la législation nucléaire a pour une large part fait défaut. Le présent article vise en conséquence à déterminer les paramètres généraux d'un tel cadre juridique en comparant les réglementations nationales existantes sur le déclassement qui ont été mises en place très progressivement et qui sont les plus complètes. Il est toutefois nécessaire de commencer par définir en termes généraux la teneur, la portée et l'objectif du déclassement.

1 Définition du déclassement

Le déclassement des installations nucléaires a pour objectif de mettre ces installations hors service dans des conditions sûres et de limiter leur radioactivité résiduelle à un niveau qui permette une libération du site en vue d'une utilisation sans restriction et la résiliation de l'autorisation, compte dûment tenu des incidences sur l'environnement.

Il existe de nombreuses définitions du déclassement qui, toutes, contiennent différents éléments. Afin de bien comprendre le déclassement, il faut avant tout en donner une définition appropriée. Selon l'AIEA, le déclassement peut être défini comme étant « les opérations menées à la fin de la durée de vie utile d'une installation pour la mettre hors service compte dûment tenu de la santé et de la sécurité des travailleurs et des personnes du public »². La Commission de la réglementation nucléaire des Etats-Unis [Nuclear Regulatory Commission – NRC], stipule que par déclassement, on entend « le fait de mettre (une installation, par exemple) hors service dans des conditions de sûreté et de ramener la radioactivité résiduelle à un niveau qui permet de libérer le site en vue d'une utilisation sans restriction et de mettre fin à l'autorisation »³. Contrairement à celle de l'AIEA, cette définition ne contient pas de référence particulière à la santé et à la sécurité des travailleurs de l'installation ni du public, encore que cela puisse être implicitement déduit de « réduire la radioactivité résiduelle utilisation sans restriction ».

Au Royaume-Uni également, il n'existe pas de mention explicite de l'aspect sûreté en ce qui concerne les personnes du public et les travailleurs dans la démarche adoptée à l'égard du déclassement lequel est généralement défini comme étant « l'ensemble du processus qui fait suite à l'arrêt définitif du réacteur et qui comprend le déchargement du combustible, le démantèlement de l'installation et des bâtiments, le transport des déchets vers des sites d'évacuation autorisés et la levée des restrictions visant le site »⁴.

L'Allemagne en revanche, ne connaît pas de notion unique de déclassement, mais emploie en lieu et place les trois termes de « *Stillegung* », « *sichere Einschluss* » et « *Beseitigung* ». Le terme « *Stillegung* » se rapporte à la période comprise entre l'exploitation et la mise en attente sûre d'une

2 Collection Sécurité n° 105 *The Regulatory Process for the Decommissioning of Nuclear Facilities [La procédure réglementaire applicable au déclassement des installations nucléaires]* (AIEA Vienne 1990)

3 Article 50.2 du Code de la réglementation fédérale Titre 10 Partie 50 (10 CFR Partie 50) *Nuclear Regulation Reporter* Partie II p 7403 Commerce Clearing House Chicago 1993

4 R. Macrory *Closing Responsibilities Decommissioning and the Law* [Dernières responsabilités le déclassement et le droit] dans M. J. Pasqualetti (éd.) *Nuclear Decommissioning and Society* (New York 1990) p 115. Cette définition a été arrêtée à la suite de l'Enquête publique relative à la tranche B de la centrale de Sizewell qui s'est tenue du 1^{er} janvier 1984 au 7 mars 1985 et qui a été organisée en liaison avec le permis de construire de ce réacteur à eau sous pression (REP) à Sizewell Suffolk.

installation ou la démolition de l'installation elle-même⁵ L'expression « *Sichere Einschluß* » renvoie à l'état d'une installation une fois qu'elle est définitivement arrêtée et dans laquelle le confinement de l'inventaire radioactif sera assuré pendant une durée prolongée sans présenter de danger pour de tierces parties⁶ Enfin, le terme « *Beseitigung* » signifie le retrait de tous les composants liés à l'installation qui se trouvent sur ce site Conformément à la Loi atomique allemande, ce processus doit inclure toutes les éventuelles mesures de sûreté qui sont requises sur la base de l'état actuel des connaissances techniques⁷

On peut par conséquent conclure qu'à la différence de la définition de l'AIEA, ces définitions ne comportent pas de référence spécifique aux aspects liés à la santé et à la sécurité des travailleurs de l'installation ou du public Cela peut s'expliquer par le fait qu'en raison de l'applicabilité générale des règles fondamentales de radioprotection édictées ailleurs dans la législation nucléaire nationale, une mention explicite des aspects en matière de sûreté dans la définition légale du déclasséement semblerait redondante C'est pourquoi, bien que dans le processus de déclasséement le risque de radioexposition du public et des travailleurs soit en fait accru, les aspects liés à la sûreté sont à juste titre traités dans les dispositions fondamentales de la législation nucléaire nationale, ce qui élimine la nécessité d'inclure cet élément dans la définition du déclasséement. En outre, aucune de ces législations nucléaires nationales ne fait état de la « fin de la durée de vie utile », ce qui est logique, car le déclasséement ne doit pas nécessairement avoir été planifié à la fin de la durée de vie d'une installation (Tchernobyl, par exemple)

Par conséquent, on peut conclure qu'une éventuelle définition du déclasséement pourrait s'énoncer comme suit

Processus qui fait suite à l'arrêt définitif du réacteur et qui comprend la décontamination et le démantèlement de l'installation nucléaire ainsi que la gestion sûre des déchets nucléaires qui en sont issus, dans le but de mettre fin à l'autorisation d'exploitation et de rendre le site disponible en vue d'une utilisation ou d'une réutilisation sans restriction

2 Les divers aspects du déclasséement

Parmi les divers aspects du déclasséement figurent ceux de caractère général, technique, financier et juridique

Aspects généraux

Il s'agit, par exemple, de la question de savoir quelles installations nucléaires devraient être déclassées et à quel moment, dans quelles circonstances et sur quelle durée les opérations de

5 Selon Junker et Kurz la notion de *Stillegung*' comprend *alle Maßnahmen, die in der Phase zwischen einer dauerhaften Betriebseinstellung und dem sicheren Einschluß beziehungsweise dem Abbau der Anlage vorgenommen werden* W-H Junker *Stillegungs- Einschluß- und Abbaugenehmigung für Kernkraftwerken*, dans *Studien zum Internationalen Wirtschaftsrecht und Atomenrecht* Band 82 Götz & alia (réd) (1990) p 179 et voir A. Kurz, *Stillegung und Beseitigung nuklearer Anlagen, normative und genehmigungsrechtliche Bestandsaufnahme*, Speyerer Forschungsberichte nr 107 Blümel & alia (réd) (1991), p 31

6 Voir A. Kurz *Stillegung und Beseitigung nuklearer Anlagen* Recht/Technik/Wirtschaft Bd 69 Lukes réd (1994) p 86

7 Article 2 paragraphe 3 de la Loi atomique [*Atomgesetz*] telle que modifiée le 19 juillet 1994 *BGBI* I année 1994 28 juillet 1994

déclassement devraient intervenir. Un examen des précédents, des enseignements à en tirer et des résultats devrait aussi faire partie de cette réflexion. En outre, les aspects liés à la sûreté sont d'une importance extrême. Il convient de ne pas perdre de vue que l'incidence du déclassement sur la santé et la sécurité du public et des travailleurs constitue, en plus d'un déclassement sûr, un facteur contribuant à la confiance du public.

Aspects techniques

Bien que l'expérience acquise ait démontré qu'il est possible d'exécuter des projets de déclassement de façon sûre et efficace, la poursuite de la mise au point de la technologie dans le domaine du déclassement des installations nucléaires représente néanmoins une importante question. Les procédés et les connaissances techniques devraient être de nature à permettre de mener les activités de déclassement de manière sûre et rationnelle⁸. En outre, les aspects techniques du déclassement couvrent également les techniques de décontamination et de démantèlement, ainsi que la gestion des matériaux résultant du démantèlement et des matières radioactives.

Par décontamination, on entend les procédures à appliquer aux divers composants de l'installation ou aux structures, équipements et matériaux pour réduire la radioactivité à un niveau minimal qui ne soit plus dangereux pour la population. Diverses techniques ont été mises au point qui permettent de réduire la radioactivité, on peut citer par exemple

- la décontamination chimique : cette méthode a été utilisée lors du déclassement de la tranche 1 (REL-P) de la centrale de Gentilly au Québec, Canada, de 1967 à 1982
- la décontamination électrochimique : cette méthode a été jugée trop coûteuse lors de l'exécution du projet de la BNFL à Sellafield, Royaume-Uni,
- la décontamination mécanique,
- la décontamination du sol : cette méthode a été utilisée lors de la décontamination de l'installation de Rocky Flats aux États-Unis⁹

Le démantèlement couvre les activités requises pour démonter et retirer de l'installation et du site des matières radioactives ou des matériaux contaminés. Étant donné que le démantèlement des équipements et la démolition des structures sont des sources potentielles de contamination atmosphérique, ces opérations peuvent être responsables de la majeure partie de la radioexposition des travailleurs affectés au déclassement. Pour cette raison, en ce qui concerne toutes ces diverses techniques de démantèlement, l'objectif principal serait de faire en sorte que le principe ALARA soit respecté et que le risque potentiel spécifique à l'installation en cours de déclassement soit pris en compte. Des moyens permettant efficacement de réduire la radioexposition au minimum ont été mis au point et seront encore perfectionnés.

Un autre aspect technique du déclassement vise la gestion, le traitement et le transport sûrs et rationnels des matières radioactives issues de ces opérations de démantèlement et de décontamination,

8 Par « sûre » on entend sans mettre en péril la santé de la population et des travailleurs ou l'environnement dans la mesure où c'est réalisable sur la base des moyens techniques existants.

9 Pour une description détaillée de ces techniques voir *Decommissioning of Nuclear Facilities: Decontamination, Disassembly and Waste Management [Déclassement des installations nucléaires: décontamination, démontage et gestion des déchets]* Collection Rapports techniques n° 230 AIEA (1983) p. 9 à 26.

qui sont normalement des déchets de faible et moyenne activité. Alors que les matériaux non radioactifs peuvent être évacués ou recyclés sans poser de problèmes majeurs, les matières sans conteste radioactives doivent être traitées comme des déchets radioactifs exigeant des installations suffisantes et appropriées. Ce sont les principes généraux énoncés dans la Collection sécurité de l'AIEA pour le traitement des déchets nucléaires qui s'appliquent à cet égard. Les techniques et la stratégie à mettre en oeuvre dans un cas spécifique de déclasserement dépendront de ces aspects techniques, de leur état d'élaboration, des circonstances concrètes, notamment des matériaux utilisés dans la construction du réacteur ou du type de réacteur et, bien entendu, des aspects liés à la sûreté en général.

Aspects juridiques

Il est fréquent que, dans le domaine du droit nucléaire, une législation spécifique sur le déclasserement fasse défaut. Comme le déclasserement est une question juridique relativement nouvelle, la plupart des droits nucléaires nationaux ou des accords nucléaires internationaux en vigueur n'abordent pas explicitement cette question. Une législation supplémentaire dans ce domaine est par conséquent nécessaire.

En dehors de la législation nucléaire spécifique, le déclasserement fera intervenir également d'autres aspects du droit national. En premier lieu, on aura recours au droit public national pour réglementer l'exercice d'un contrôle a priori par le biais d'autorisations et d'un contrôle a posteriori par le biais d'inspections. Afin d'établir un système de contrôle efficace, il faudra créer un organisme national spécifique ou une division spéciale à l'intérieur d'un organisme déjà existant, qui sera doté des compétences requises pour mener ses activités de contrôle. Les relations entre cet organisme et l'industrie nucléaire, la portée et le contenu des compétences dévolues à l'organisme, la procédure et les éléments devant figurer dans l'autorisation de déclasserement, devront tous être régis par le droit public national. En second lieu, le droit de l'environnement jouera un rôle important dans la réglementation de certains aspects de sûreté, s'agissant de la dose d'irradiation potentielle et de la radioactivité susceptible d'être libérée dans l'environnement au cours des activités de déclasserement, ainsi que de l'affectation de terrains à l'évacuation des déchets radioactifs. Cependant, étant donné que le déclasserement cherche à rétablir les choses dans leur état primitif, cela exige d'y consacrer beaucoup moins de ressources (terrain, utilisation durable d'air, d'eau et de combustible, etc.) qu'il n'en a fallu pour construire et exploiter une installation nucléaire. Les conséquences environnementales du déclasserement seront donc pour une large part limitées aux risques liés à l'irradiation et à l'évacuation des déchets.

Ainsi, afin de mettre en place des programmes de déclasserement, en dehors des ressources techniques et financières, l'existence d'un cadre législatif permettant de garantir un processus de déclasserement sûr et rationnel qui soit acceptable et contrôlé au plan juridique, revêtra une importance fondamentale. Cela soulèvera des difficultés particulières dans les pays d'Europe centrale et orientale, où un tel cadre législatif est souvent encore en gestation ou en cours d'élaboration. La plupart de ces pays admettent effectivement cette lacune et coopèrent avec des experts occidentaux en vue de mettre au point une nouvelle législation dans ce domaine mais, jusqu'à présent, il n'a pas été obtenu de résultats concrets. Il existe cependant une exception. La République slovaque a récemment adopté une nouvelle législation régissant les activités de déclasserement dans le domaine nucléaire¹⁰. Cette Loi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, vise à créer un fonds d'État destiné à financer le démantèlement et la décontamination des centrales nucléaires ainsi que l'évacuation des combustibles irradiés et des déchets.

10 Il s'agit de la Loi sur le Fonds de l'État pour le déclasserement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles nucléaires usés et des déchets radioactifs adoptée par le Conseil national de la République slovaque le 25 août 1994 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 53).

radioactifs Ce fonds est constitué par des contributions des exploitants des centrales nucléaires par les amendes imposées par l'Office de surveillance nucléaire de la République slovaque, et par des contributions financières supplémentaires de l'État Le propriétaire d'une centrale ou d'un dépôt de déchets peut demander une aide financière à partir de ce Fonds Cette loi pourrait servir utilement de modèle à l'élaboration d'une législation analogue sur le financement des projets de déclasserement de l'Etat et de l'industrie nucléaire en général dans d'autres PECO/NEI, voire en Europe occidentale

3 Efforts déployés par les institutions internationales

Diverses organisations internationales ont consacré d'importants travaux à l'élaboration de règlements et de programmes dans le domaine du déclasserement des installations nucléaires¹¹

EURATOM

En dépit du fait que le Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (EURATOM) ne mentionne pas explicitement le déclasserement, il faut admettre que le processus de déclasserement entrerait dans le champ d'application du Traité¹² En outre conformément à l'article 37 du Traité EURATOM, chaque État membre est tenu d'informer la Commission des émissions susceptibles d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre lors du processus de déclasserement.

Dans le but de renforcer la base scientifique et technique des futures activités de déclasserement eu égard aux aspects liés à la sûreté, les Communautés européennes ont effectivement établi trois programmes successifs de recherche et de développement (R-D) dans le domaine du déclasserement depuis 1979 Ces programmes quinquennaux de R-D relatifs au déclasserement sont financés à concurrence de 50 % par la Communauté européenne. Le dernier de ces programmes de recherche couvrant la période 1989-1993 a porté sur quatre projets pilotes de démantèlement dont les résultats contribueront à l'optimisation des stratégies de déclasserement et devraient fournir des éléments à une politique communautaire pertinente visant à renforcer la sûreté du travail, la protection radiologique du public et la sauvegarde de l'environnement¹³ De nombreux États sont à même d'utiliser les informations tirées de ces projets et d'en bénéficier

11 Il convient de noter que les travaux récapitulés dans le Rapport de 1996 du *Programme de coopération internationale de l'AEN en vue de l'échange d'informations scientifiques et techniques sur les projets de déclasserement d'installations nucléaires* qui en 1995 était pleinement opérationnel depuis dix ans ont constitué une précieuse contribution aux études sur le déclasserement effectuées par diverses institutions internationales

12 Voir par exemple *Directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes* JO L 011 p 221 (20 2 1959) *Directive du Conseil du 15 juillet 1980 portant modification des directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants* JO L 246 p 1 (17 09 1980) telle que modifiée par la *Directive 84/467/Euratom* du Conseil JO L 265 p 4 (05 10 1984) *Directive 92/3/Euratom* du Conseil du 3 février 1992 relative à la supervision et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre États Membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté JO L 35 p 24 (12 02 1992)

13 Ces projets couvrent le réacteur BR-3 (REP) de Mol Belgique exploité de 1962 à 1987 (niveau 3 de l'AIEA) l'installation d'enrichissement du combustible nucléaire AT-1 de La Hague France exploitée de 1969 à 1979 (niveau 3 de l'AIEA) le réacteur avancé refroidi par gaz de Windscale (WAGR) Sellafield Royaume Uni exploité de 1957 à 1982 (niveau 3 de l'AIEA) le réacteur KBR-A de Grundremningen Allemagne exploité de 1966 à 1977 (niveaux 2 et 3 de l'AIEA) Voir également la section 3 ci-après concernant les « Trois niveaux fondamentaux » de l'AIEA

Un groupe d'experts a été constitué sous les auspices de la Commission européenne afin de cerner et de rédiger les principes directeurs, règlements, recommandations et politiques dans le domaine du déclasséement des installations nucléaires sur le territoire de la Communauté européenne. Un avant-projet de document énonçant de tels principes généraux et lignes directrices a été établi couvrant des sujets comme la radioprotection et la sécurité du public et des travailleurs dans le cas du déclasséement, des prescriptions spéciales en matière de déclasséement concernant la conception et le fonctionnement des installations nucléaires, les principes applicables au choix d'une stratégie et d'une technique de déclasséement, des projets de recherche, la maintenance durablement sûre d'une installation nucléaire, et enfin des instructions visant des règles d'exemption. Ces principes directeurs ne couvrent toutefois pour la plupart que les aspects techniques du déclasséement.

AEN/OCDE

L'AEN mène des activités dans le domaine du déclasséement depuis 1973, date à laquelle cet organisme a examiné en coopération avec l'AIEA le rôle que les deux Agences pouvaient jouer en intégrant cette question aux programmes existants consacrés à l'énergie nucléaire¹⁴. En 1978 l'AEN a organisé en coopération avec l'AIEA un symposium international sur le déclasséement des installations nucléaires¹⁵. Ce symposium a notamment mis en évidence la nécessité d'un programme international en coopération sur le déclasséement, qui a ultérieurement débouché sur le premier programme de l'AEN en la matière, à savoir le « Projet de décontamination d'Ågesta ». Ce projet a été mené en 1981 et 1982¹⁶. En outre, l'AEN a organisé en 1980 une réunion de spécialistes sur le déclasséement¹⁷.

Ultérieurement, l'AEN a organisé en 1985 le « Programme de coopération en vue de l'échange d'informations scientifiques et techniques sur les projets de déclasséement d'installations nucléaires », qui s'est révélée être une initiative importante dans le domaine du déclasséement. Ce programme, qui a pris effet en 1985 avec la signature de l'« Accord sur un programme en coopération », visait à coordonner l'action d'un groupe de participants qui procéderaient à des échanges d'informations, de données d'expérience, voire si possible de personnel, en ce qui concerne des projets de déclasséement, tout en s'apportant mutuellement toutes les formes de coopération requises ou souhaitées¹⁸. Il a porté sur dix projets de déclasséement dans sept pays participants et a duré cinq ans. En 1990, les participants ont

14 Voir également AIEA, *Procedures and Data Factors relevant to the Decommissioning of Land Based Nuclear Reactor Plants* [Procedures et données facteurs intéressant le déclasséement des installations de réacteurs terrestres] AIEA Collection Sécurité n° 52 (Vienne 1980)

15 Voir *Decommissioning of Nuclear Facilities. Proceedings of a Symposium (Déclasséement des installations nucléaires. Compte rendu d'un Symposium)* Vienne 13-17 novembre 1978 organisé conjointement par l'AIEA et l'AEN/OCDE (Vienne 1979)

16 Ce projet emprunte son nom au réacteur suédois d'Ågesta qui a été fermé en 1974 et avait pour but de tester et de démontrer les méthodes de décontamination applicables à des REP. L'Allemagne, les États-Unis, l'Italie, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse ont pris part à ce projet. Voir AEN/OCDE *International Cooperation on Decommissioning. Achievements of the NEA Cooperative Programme 1985-1990*, [Coopération internationale en matière de déclasséement – Résultats du programme AEN en coopération 1985-1990] Exposé de synthèse et Introduction (Paris 1992) p. 8 et 20

17 *Déclasséement des installations nucléaires – exigences à prendre en compte au stade de la conception – Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN* (Paris 1980). D'autres rapports ont été établis à savoir *Méthodes de décontamination relatives au déclasséement des installations nucléaires* Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN (Paris 1981) *Techniques de découpe utilisées au cours du déclasséement d'installations nucléaires* Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN (Paris 1981) *Déclasséement des installations nucléaires – faisabilité, besoins et coûts* Rapport établi par un groupe d'experts (Paris 1986)

18 Article 1(a) de l'Accord sur un programme en coopération. L'idée de cette sorte de club a été lancée par le Ministère de l'Énergie des États-Unis [United States Department of Energy – USDOE]

décidé de proroger l'Accord pour une nouvelle période de cinq ans. L'Accord qui est exécuté sous l'égide du Comité AEN de gestion des déchets radioactifs, porte désormais sur 19 projets dans huit pays. Cet accord prévoit l'échange d'informations scientifiques et techniques sur le déclassé et conformément à l'article 7(a), c'est la législation nationale de l'État dans lequel se déroule le projet du participant qui est applicable. L'accord prévoit également que le participant s'efforcera d'assurer la liberté de déplacement des personnels et des équipements nécessaires à l'exécution des projets de déclassé considérés.

Parmi les autres initiatives prises par l'AEN figurent le Séminaire sur les politiques de déclassé des installations nucléaires, qui a été organisé en 1991, et l'Analyse de la variabilité des estimations des coûts de déclassé¹⁹. Le séminaire sur les politiques de déclassé a comporté une étude comparative de l'expérience acquise dans divers pays concernant différents aspects du déclassé tels que les aspects financiers, techniques et juridiques²⁰. Enfin, l'AEN a organisé en 1996 à l'intention des juristes des pays d'Europe centrale et orientale un séminaire de formation sur les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé dans des conditions de sûreté, qui a principalement été axé sur les aspects réglementaires du déclassé dans certains pays de l'OCDE.

AIEA

En 1973, l'AIEA a reconnu la nécessité d'inclure les divers aspects du déclassé dans ses programmes, ainsi que de définir et élaborer des lignes directrices, des recommandations et des principes généraux dans ce domaine. Sur la base des données techniques et pratiques obtenues grâce à plusieurs projets de recherche, qui ont été rassemblées dans les rapports du Comité technique de l'AIEA sur le déclassé en 1975 et 1977, l'AIEA a adopté en 1980 une Recommandation intitulée « Les (trois) niveaux fondamentaux du déclassé »²². Cette recommandation a servi de base à d'autres directives techniques et en matière de sûreté visant le déclassé à l'échelle tant internationale que nationale. Conformément à ces principes, on peut distinguer trois niveaux fondamentaux de déclassé en ce qui concerne la décontamination, le démantèlement et la gestion des déchets. Bien que ces niveaux renvoient à différentes phases du processus de déclassé, cela n'implique pas nécessairement que les différents niveaux doivent se succéder dans l'ordre, ni qu'un niveau spécifique doit avoir été atteint avant qu'un autre puisse commencer. Chacun des trois niveaux de déclassé peut être défini par deux caractéristiques : l'état physique de l'installation et de ses équipements, et le degré de surveillance requis par cet état.

Le Niveau 1, qualifié de phase de « stockage avec surveillance », interviendra à bref délai après l'arrêt du réacteur. Au cours de cette phase sont menées des activités préparant le déclassé qui font

19 AEN/OCDE, *Declassé des installations nucléaires. Une analyse de la variabilité des estimations des coûts du déclassé* (Paris 1991), AEN/OCDE, *Séminaire sur les politiques de déclassé des installations nucléaires* (Paris 1992).

20 Voir également *Politiques de déclassé des installations nucléaires. Compte rendu d'un séminaire international* Paris 2-4 octobre 1991 (Paris 1992).

21 AEN/OCDE, *Séminaire sur les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé dans des conditions de sûreté* [Séminaire sur les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé dans des conditions de sûreté] Cernavoda, 26-30 août 1996. Aspects réglementaires du déclassé des installations nucléaires dans certains pays de l'OCDE : Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Suède (juillet 1996).

22 Voir *Réunion du Comité technique sur le déclassé des installations nucléaires*. Documents techniques IAEA 179 (1975) et IAEA-205 (1977) et voir *Factors relevant to the Decommissioning of Land-Based Nuclear Reactor Plants* [Facteurs intéressants le déclassé des installations de réacteurs nucléaires terrestres] AIEA, Collection Sécurité n° 52 (Vienne 1980).

suite aux mesures prises au cours de la phase d'exploitation et de la phase transitoire conduisant au déclassé. Le Niveau 1 sera obtenu par une décontamination minimale, le drainage des circuits liquides et le débranchement des systèmes d'exploitation. Cela signifie que la totalité du combustible sera retirée du réacteur et que les fluides caloporteurs seront éliminés, alors que la cuve du réacteur sera maintenue telle qu'elle était en cours d'exploitation, mais avec tous les dispositifs mécaniques d'ouverture bloqués et scellés. Au cours de cette période, des contrôles physiques et administratifs permettront un accès limité, alors le maintien de la surveillance et la maintenance permettront le retrait soigneux du combustible nucléaire et des matières non radioactives et faiblement radioactives²³

Le Niveau 2 correspond à une « libération du site avec restriction », phase au cours de laquelle tous les équipements et bâtiments, qui peuvent aisément être démantelés, sont retirés ou sont décontaminés pour être rendus disponibles en vue d'un autre usage. De cette manière, la structure principale de l'installation sera démantelée pour être réduite à sa taille minimale, alors que les parties qui sont encore contaminées demeurent scellées et sous surveillance, étant soumises à des contrôles réguliers en plus de la surveillance périodique de l'environnement.

Enfin le Niveau 3, qualifié de « libération du site sans restriction », fera suite au Niveau 2 après une période d'environ 25 à 100 ans, et comportera le démantèlement complet de la structure subsistante. Les matériaux, équipements et bâtiments contenus dans la structure feront l'objet d'une décontamination plus poussée ou seront retirés si la décontamination n'est pas réalisable dans un délai limité spécifié, afin de remettre à nouveau le site dans son « état d'origine », sans restriction d'accès, et de le rendre disponible en vue d'une réutilisation.

En dehors de cette classification en « Trois niveaux fondamentaux », l'AIEA a aussi établi un rapport sur la Procédure réglementaire applicable au déclassé des installations nucléaires, qui a été publié dans la Collection Sécurité n° 105. L'objectif général est de fournir au législateur national un ensemble de principes fondamentaux destiné à orienter l'instauration de règles sur le déclassé dans le cadre juridique national en privilégiant la protection du public et des travailleurs contre l'exposition aux rayonnements²⁴

23 Voir AIEA *Collection Sécurité* n° 52, p. 3 et 4, cf. Note 14 ci-dessus.

24 Les lignes directrices contenues dans la *Collection Sécurité* n° 105 reposent sur trois hypothèses.

- 1 l'existence au plan national d'une législation nucléaire spécifique régissant le choix du site d'implantation, la conception, la construction, la mise en service et l'exploitation d'une installation nucléaire
- 2 les aspects particuliers du déclassé qui méritent de retenir l'attention dans la législation nationale à savoir la planification du déclassé (planification initiale, continue et finale), les mesures de nature à faciliter le déclassé, les coûts du déclassé et la planification du financement, ainsi que des considérations relatives à la phase après déclassé
- 3 l'existence d'un organisme réglementaire chargé d'inspecter, de contrôler et de réglementer les activités menées par le titulaire de l'autorisation en ce qui concerne son plan de déclassé, ainsi que de faire respecter la législation. Les directives de l'AIEA définissent de façon tout à fait explicite la manière dont devrait être organisée la relation juridique et l'obligation de coopérer entre le titulaire de l'autorisation et l'organisme réglementaire.

L'AIEA a en outre publié de nombreux rapports sur le déclassé²⁵, tels que les rapports techniques de 1983 et de 1985 sur la décontamination, les rapports techniques de 1986 et 1987 sur les aspects technologiques et liés à la sûreté du déclassé et, enfin, en 1995, l'AIEA a publié un rapport technique sur « La mise en attente sûre », qui décrit et évalue cette technique en tant qu'étape précédant le démantèlement d'une installation nucléaire²⁶. On s'accorde en général à reconnaître que les recommandations de l'AIEA dans le domaine du déclassé traitent de façon complète et approfondie tous les divers aspects du déclassé et c'est la raison pour laquelle elles peuvent être utilisées comme modèle fondamental pour l'élaboration de la législation nationale sur le déclassé.

II DROIT INTERNATIONAL EN VIGUEUR EN MATIÈRE DE DÉCLASSÉ

Jusqu'à présent, il n'existe pas d'accords internationaux régissant les divers aspects du déclassé sur un plan international. Cependant, il y a actuellement quelques conventions internationales, soit en cours de révision, soit à un stade avancé d'élaboration, qui abordent la question du déclassé, sans toutefois que cette dernière constitue le sujet principal de ces instruments. Le déclassé est, par exemple, brièvement traité dans la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire s'agissant d'un aspect de la sûreté nucléaire en général. D'autre part, le projet de Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, envisage le déclassé sous l'angle du problème général des déchets radioactifs générés par l'arrêt et les opérations de démantèlement des installations nucléaires. Enfin, dans le cadre de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, le déclassé a été brièvement évoqué en liaison avec l'inclusion éventuelle des installations nucléaires en cours de déclassé dans le champ d'application du régime général de responsabilité établi par cette convention.

-
- 25 En dehors des rapports techniques l'AIEA a aussi publié *Decommissioning of Nuclear Facilities. Proceedings of a Symposium* [Le déclassé des installations nucléaires - compte rendu d'un symposium] (AIEA, Vienne 1978) AIEA Collection Sécurité n° 52 *Procedures and Data Factors relevant to the Decommissioning of Land Based Nuclear Reactor Plants* (AIEA, Vienne 1980) AIEA, Collection Sécurité n° 74 *Safety Guides Safety in Decommissioning Research Reactors* [Guides de sûreté de l'AIEA Sûreté du déclassé des réacteurs de recherche] (AIEA, Vienne 1986) AIEA, Collection Sécurité n° 105 *Safety Guides The Regulatory Process for the Decommissioning of Nuclear Facilities* [Guide de sûreté La procédure réglementaire applicable au déclassé des installations nucléaires] (AIEA, Vienne 1990)
- 26 Collection rapports techniques n° 375 *Safe enclosure of Shut Down Nuclear Installations* [Mise en attente sûre des installations nucléaires à l'arrêt] (AIEA, Vienne 1995) Voir également entre autres Collection rapports techniques n° 230 *Decommissioning of Nuclear Facilities. Decontamination, Disassembly and Waste Management* (AIEA, Vienne 1983) Collection rapports techniques n° 249 *Decontamination of Nuclear Facilities to Permit Operation Inspection Maintenance Modification or Plant Decommissioning* [Decontamination des installations nucléaires afin de permettre l'exploitation l'inspection la maintenance la modification ou le déclassé de la centrale] (AIEA, Vienne 1985) Collection rapports techniques n° 267 *Methodology and Technology of Decommissioning Nuclear Facilities* [Methodologie et technologie du déclassé des installations nucléaires] (AIEA, Vienne 1986) Collection rapports techniques n° 278 *Methods for Reducing Occupational Exposures During the Decommissioning of Nuclear Facilities* [Methodes permettant de réduire la radioexposition professionnelle au cours du déclassé des installations nucléaires] (AIEA, Vienne 1987) Collection rapports techniques n° 293 *Factors Relevant to the Recycling or Reuse of Components Arising from the Decommissioning and Refurbishment of Nuclear Facilities* [Facteurs intéressants le recyclage ou la réutilisation de composants issus du déclassé ou de la rénovation d'installations nucléaires] (AIEA, Vienne 1988) Collection rapports techniques n° 286 *Decontamination and Demolition of Concrete and Metal Structures During the Decommissioning of Nuclear Facilities* [Decontamination et démolition des structures en béton et métalliques au cours du déclassé des installations nucléaires] (AIEA, Vienne 1988)

1 Convention sur la sûreté nucléaire

Bien que la Convention sur la sûreté nucléaire ne traite pas expressément du déclassement, elle contient effectivement quelques articles qui s'appliquent indirectement à ce sujet. La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée à la Conférence diplomatique, qui s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne, du 14 au 17 juin 1994²⁷. Cette Convention, qui est entrée en vigueur en octobre 1996, couvre les centrales électronucléaires civiles terrestres et a pour objectif d'améliorer le plus possible la sûreté dans les centrales nucléaires²⁸. Ce sont les préoccupations générales suscitées par le manque de sûreté des réacteurs nucléaires dans les PECO/NEI, qui ont principalement incité à établir la Convention. Dans cette perspective, la Convention a été considérée comme un instrument efficace permettant non seulement d'améliorer, mais aussi si nécessaire de fermer des centrales jugées dangereuses afin de respecter les normes de sûreté nucléaire de la Convention²⁹. Le fait que le déclassement figure dans le champ couvert par la Convention peut être déduit de l'article 2(i), qui définit l'installation nucléaire par la négative. La Convention stipule que toute centrale électronucléaire civile entre dans le champ d'application du régime de sûreté nucléaire jusqu'à ce qu'une telle centrale « cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclassement a été approuvé par l'organisme de réglementation »³⁰. Cela implique que les installations nucléaires, qui sont en cours de déclassement, du moins au Niveau 1 des Trois niveaux fondamentaux de l'AIEA, autrement dit dans la phase dite de « stockage avec surveillance », relèveraient du régime de sûreté nucléaire de la Convention. La mesure dans laquelle les Niveaux 2 et 3 seraient réglementés par les dispositions de la Convention n'est cependant pas claire. Mais, étant donné que ces niveaux sont difficiles à dissocier et débordent l'un sur l'autre, il serait peut-être possible et souhaitable que des parties des Niveaux 2 et 3 soient couvertes.

L'article 6 de la Convention stipule explicitement que, dans les cas où il n'est pas possible de parvenir à renforcer la sûreté, chaque Partie Contractante est tenue de programmer « l'arrêt de l'installation dès que cela est possible en pratique »³¹. De cette manière, la Convention introduit une obligation de déclasser rapidement les installations nucléaires irrémédiablement peu sûres, qui jusqu'à ce que les éléments combustibles du réacteur soient complètement et définitivement déchargés et stockés dans des conditions de sécurité, demeureront régies par les dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire. Cela signifie que la première phase du déclassement sera régie par les dispositions de la Convention sur la priorité à la sûreté, la garantie de l'existence de ressources financières adéquates et d'un nombre suffisant d'agents qualifiés, la prise en compte des possibilités et des limites humaines,

27 Voir *La Convention internationale sur la sûreté nucléaire prête à être adoptée en juin*, Communiqué de presse IAEA/1265 du 4 mai 1994. Le texte définitif de la Convention internationale sur la sûreté nucléaire a été adopté au cours de cette réunion par les délégations de 83 États Membres et quatre organisations internationales. Voir *L'AIEA convoque une conférence en vue de l'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire*, Communiqué de presse IAEA/1274 du 15 juin 1994. Voir également AEN/OCDE *Travaux préparatoires relatifs à une Convention sur la sûreté nucléaire*, Bulletin de Droit Nucléaire n° 53, p. 109 et suivantes (juin 1994).

28 Voir *Situation de l'énergie nucléaire dans le monde*, Statistiques internationales, Bulletin AIEA n° 2/1994, p. 39.

29 M.L. Ryan et A. MacLachlan, *Debate Over Content and Scope of Safety Convention Continues* [Le débat sur la teneur et la portée de la Convention sur la sûreté se poursuit], *Nucleonics Week* du 16 avril 1992, p. 6. Voir également O. Jankowitsch, « La Convention sur la sûreté nucléaire », *Bulletin de Droit Nucléaire* n° 54, p. 9 (décembre 1994).

30 Article 2(i) de la *Convention sur la sûreté nucléaire*.

31 L'article 6 de la *Convention sur la sûreté nucléaire* stipule en outre que « Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques ». En fait, cette disposition offre essentiellement à des États qui sont tributaires de l'énergie nucléaire pour la production d'électricité tels que la Lituanie la possibilité de différer le déclassement d'installations nucléaires peu sûres si leur situation socio-économique et l'absence de solutions de remplacement à court terme l'exigent.

l'assurance de la qualité, l'évaluation et la vérification de la sûreté, la radioprotection des travailleurs et du public, et l'assurance de l'existence de plans d'urgence internes et externes et de mesures d'intervention appropriées

2 Projet de Convention sur les déchets radioactifs

Une plus grande place est faite au déclassé dans les travaux préparatoires visant le projet de Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs [et sur la sûreté de la gestion du combustible irradié] dont la négociation a démarré en juillet 1995 sous les auspices de l'AIEA. La Convention sur les déchets radioactifs, qui vient compléter la Convention sur la sûreté nucléaire est destinée à promouvoir la gestion sûre et écologiquement rationnelle des déchets radioactifs et couvrira le stockage, le transport, le traitement et l'évacuation de ces déchets³². Étant donné que le déclassé ou l'arrêt des installations nucléaires s'accompagnent nécessairement de la production de quantités notables de déchets radioactifs, qui devront être gérés et stockés dans des conditions sûres la Convention sur les déchets radioactifs ne peut faire autrement qu'aborder la question du déclassé. Comme le volume de déchets issus du déclassé d'une installation nucléaire est du même ordre de grandeur que celui des déchets d'exploitation produits pendant toute la durée de vie normale de l'installation la disponibilité de sites d'évacuation pour les déchets radioactifs (de faible et moyenne activité) constitue la première des priorités dans les pays qui procèdent au choix de stratégies de déclassé³³. Il est par conséquent primordial que la réglementation relative à la gestion des déchets radioactifs soit associée à une réglementation du déclassé pour disposer dans ce domaine d'un régime juridique et réglementaire global. Le déclassé aux termes de l'actuelle version du projet de Convention sur les déchets radioactifs est défini comme « l'ensemble des étapes conduisant à la levée du contrôle réglementaire dont fait l'objet une installation de gestion des déchets radioactifs », « qui comprennent les processus de décontamination et de démantèlement »³⁴. Cela signifie que les Parties Contractantes à cette Convention seront tenues de veiller à ce que les prescriptions générales en matière de sûreté et ses obligations réglementaires et législatives à cet égard s'appliquent également aux installations nucléaires en cours de déclassé³⁵. En outre, le principe suivant lequel la responsabilité première en matière de sûreté des déchets radioactifs incombe au titulaire de l'autorisation s'étendra à la période au cours de laquelle l'installation est décontaminée et démantelée³⁶. En conséquence, la responsabilité résiduelle stipulée dans la Convention, qui est imposée à la Partie Contractante d'avoir à veiller à ce que chacun de ces titulaires d'autorisation s'acquitte de ses obligations, en plus de la responsabilité subsidiaire

32 Voir le Preamble et l'article 1 de la *Fourth Working Draft of a Convention on the Safety of Radioactive Waste Management (and on the Safety of Spent Fuel Management)* [Quatrième version de travail d'une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (et sur la sûreté de la gestion du combustible irradié) texte en anglais seulement] établie par le Groupe d'experts de l'AIEA sur une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. AIEA Doc RWSC 5 DRAFT 4 1996-07 29. Voir également *Actualités internationales* 38(2) AIEA *Bulletin* (Vienne 1996) voir également AIEA, Groupe d'experts sur une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs *Rapport du Président du Groupe d'experts sur une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs* quatrième réunion 24-28 juin 1996 (3 juillet 1996) paragraphes 4 et 5.

33 Voir *Déclassé des centrales nucléaires Notes de Synthèse AEN n° 1* (février 1987).

34 Article 2(b) de la *Quatrième version du projet de Convention sur les déchets radioactifs* cf Note 32 ci dessus p 3.

35 Articles 4 à 7 de la *Quatrième version du projet de Convention sur les déchets radioactifs* Note 32 ci dessus p 7 à 9.

36 Article 8(1) de la *Quatrième version du projet de Convention sur les déchets radioactifs* cf Note 32 ci dessus p 9. Une délégation a cependant proposé un amendement à la définition du déclassé de manière à ce qu'il soit explicite qu'elle couvre le déclassé de toutes les installations nucléaires et pas seulement celui des installations de gestion des déchets radioactifs ou du combustible irradié. En outre la définition devrait également mentionner la prise en compte adéquate de la protection des travailleurs du public et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements.

stipulée, qui est imposée à la Partie Contractante au cas où il n'existe pas de titulaire d'autorisation ni d'autre partie responsable, s'appliquera aussi à la phase de déclassement³⁷

Il en va de même des règles de la Convention sur les déchets radioactifs visant les ressources financières. La Convention exige explicitement d'une Partie Contractante qu'elle fasse en sorte que la réglementation visant les ressources financières « permette de maintenir les mesures de contrôle institutionnel et de surveillance appropriées pendant la durée jugée nécessaire après la fermeture de l'installation d'évacuation »³⁸. Cela impliquerait l'obligation de faire en sorte que des fonds soient disponibles, alimentés soit par le titulaire de l'autorisation, soit par l'État lui-même, ou conjointement, afin de couvrir tous les coûts éventuels du déclassement, y compris des demandes en réparation au titre de dommages nucléaires potentiels.

3 Convention de Paris

Bien que le déclassement des installations nucléaires ne soit pas explicitement mentionné dans la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ni n'en soit l'objet principal, elle a été interprétée comme couvrant également les installations nucléaires qui ont définitivement cessé de fonctionner. En 1987, le Comité de direction de l'AEN est explicitement convenu que « la Convention de Paris doit être interprétée de manière à couvrir [les installations nucléaires en cours de déclassement] »³⁹. Cela signifie que le régime de responsabilité civile instauré en vertu de la Convention de Paris s'appliquera également à l'exploitant d'une installation nucléaire qui a été fermée. Au cours du processus de déclassement, la responsabilité incombera par conséquent à l'exploitant ou au titulaire d'autorisation, ce qui signifie qu'il sera tenu d'avoir souscrit une assurance responsabilité appropriée jusqu'au terme de la période de responsabilité spécifiée. Cette décision n'a toutefois pas tenu compte du fait que le risque réduit que représente l'installation à cause de sa fermeture, pourrait ou devrait avoir pour effet de réduire l'importance de la garantie financière obligatoire et la limite de responsabilité. C'est la raison pour laquelle le Comité de direction a décidé en 1990, sur la base de l'article 1(b) de la Convention de Paris, qu'une Partie Contractante pourra mettre fin à l'application de la Convention de Paris à une installation nucléaire en cours de déclassement sous réserve des conditions suivantes : les opérations d'exploitation doivent être définitivement interrompues et tous les combustibles nucléaires doivent avoir été enlevés, l'installation doit être maintenue sous la surveillance des autorités nationales compétentes, des dispositifs de confinement de la radioactivité jugés appropriés par les autorités nationales compétentes doivent être maintenus, enfin, les critères techniques spécifiés doivent être remplis⁴⁰. Il s'ensuit que la décision d'exclure des installations en cours de déclassement du champ d'application de la Convention de Paris est laissée aux

37 Article 8(1) et (2) de la *Quatrième version du projet de Convention sur les déchets radioactifs* cf Note 32 ci-dessus p 9

38 Article 9 de la *Quatrième version du projet de Convention sur les déchets radioactifs* cf Note 32 ci-dessus p 9 et 10

39 Voir AEN/OCDE *Convention de Paris - Décisions recommandations interprétation*, (Paris 1990), Section 4 Définition de l'« installation nucléaire » p 6

40 Voir AEN/OCDE *Convention de Paris - Décisions recommandations interprétation* (Paris 1990) Section 7 Possibilité d'exclusion des installations en cours de déclassement, p 8 et voir *ibidem*, Annexe III Possibilité d'exclusion des installations en cours de déclassement p 22

Parties Contractantes, alors que les critères techniques applicables à cette option garantissent que les risques présentés par l'installation en question sont réduits au minimum de sorte que le maintien de l'application de la Convention ne se justifie plus⁴¹ Des ajustements analogues en ce qui concerne la possibilité d'exclure des installations nucléaires qui sont en cours de déclasserment ont été proposés dans le projet de Protocole portant modification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁴²

Si une telle option est retenue, cela ne signifie pas nécessairement que l'exploitant sera autorisé à dégager sa responsabilité ou à se défaire de la garantie financière destinée à la couvrir au cours du processus de déclasserment, mais simplement cela l'affranchit des obligations strictes en matière de limites de responsabilité et d'assurance obligatoire prévues par la Convention de Paris En principe les dispositions réglementaires nationales garantiront normalement que la responsabilité globale de l'exploitant ne prendra pas fin avec la fermeture et le déclasserment de l'installation

III DROIT NATIONAL EN VIGUEUR SUR LE DÉCLASSEMENT

C'est aux Etats-Unis qu'une législation nationale spéciale dans le domaine du déclasserment a le plus explicitement été élaborée En Allemagne, la législation visant le déclasserment se limite à la procédure en matière d'autorisation et à la gestion des déchets radioactifs Le Royaume-Uni, en revanche, offre un exemple de la manière dont le problème du déclasserment a été résolu dans le cadre de la législation existante sur la sûreté des installations nucléaires et la délivrance des autorisations relatives à ces dernières

1 Royaume-Uni

Il existe au Royaume-Uni une dizaine d'installations nucléaires qui sont définitivement arrêtées, la quasi totalité d'entre elles étant en cours de déclasserment Au Royaume-Uni, la construction, l'agrandissement ou l'exploitation d'une installation nucléaire ayant une puissance installée supérieure à 50 MW sont régis par l'article 36 de la Loi de 1989 sur l'électricité [*Electricity Act*] et la Loi de 1990 sur l'aménagement du territoire [*Town and Country Planning Act*], en plus de l'approbation requise du Secrétaire d'Etat au commerce et à l'industrie [*Secretary of State for Trade and Industry*] qui peut, s'il le juge nécessaire, exiger une enquête publique Bien qu'une législation spécifique dans le domaine du déclasserment fasse défaut, la réglementation régissant les activités de déclasserment des installations nucléaires a été explicitement fondée sur la législation existante applicable aux installations nucléaires, dans la mesure où elle peut être adaptée au processus de déclasserment Par exemple la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs [*Health and Safety at Work Act*] la Loi de 1965 sur les installations nucléaires [*Nuclear Installations Act*] et le Règlement de 1971 sur les installations

41 Voir AEN/OCDE, Comité de direction de l'énergie nucléaire *Déclasserment des installations nucléaires dans le cadre de la Convention de Paris - possibilité d'exclusion* Note du Secrétariat, NE(90)7 (Paris 14 mars 1990) En ce qui concerne les critères techniques cette note indique que Le scénario retenu pour l'évaluation du risque est censé représenter les conditions dans lesquelles l'accident le plus grave pourrait se produire dans une installation en cours de déclasserment. Il repose par conséquent sur une évaluation très conservatrice que le Groupe technique estime de nature à couvrir toutes les hypothèses *Ibidem*, p 8

42 Voir Article 3(6) du *Protocol to Amend the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage (Protocole portant modification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires)* qui modifie l'article I(2) de la Convention de Vienne AIEA. Doc protocol rev 1996-06-26 intégrant les modifications apportées à la 15^{ème} session du Comité permanent sur la responsabilité pour les dommages nucléaires - p 3

nucléaires [*Nuclear Installations Regulations*], établi en application de la Loi de 1965, régissent pour une large part la sûreté des installations nucléaires et déterminent le régime d'autorisation qui leur est applicable. D'après la Loi de 1974, c'est la Direction de la santé et de la sécurité [*Health and Safety Executive*] qui est chargé de réglementer et d'autoriser toutes les installations nucléaires commerciales. Ces compétences ont pour une large part été déléguées à sa division dite Inspection des installations nucléaires [*Nuclear Installations Inspectorate – NII*]. La NII est dotée d'importantes compétences discrétionnaires en ce qui concerne les autorisations et les inspections sur place dans l'intérêt de la sûreté nucléaire en général. La NII peut à la fois imposer des conditions qui sont liées à l'autorisation initiale et en édicter des supplémentaires, au cours non seulement de la durée de vie de l'installation mais également pendant toute la durée de la période de responsabilité des titulaires d'autorisations⁴³. Cette période est définie par l'article 5(3) de la Loi de 1965 sur les installations nucléaires. Elle débute avec la délivrance de l'autorisation initiale et s'achève au moment où la Direction de la santé et de la sécurité informe le titulaire de l'autorisation que tout danger radiologique a cessé d'exister en liaison avec le site ou toute structure qui y subsiste. Au cours de cette période, le titulaire de l'autorisation est responsable de toutes les activités menées sur son site et peut être tenu responsable de dommages potentiels qui en résultent. Comme les activités de déclasserment interviendront au cours de cette période de responsabilité, les mêmes conditions seront applicables au déclasserment. Cela signifie que les coûts du déclasserment incomberont au titulaire de l'autorisation et que ce dernier sera tenu responsable des éventuels dommages en résultant, conformément à la législation fondamentale en matière de responsabilité civile contenue dans la Loi de 1965⁴⁴.

Bien qu'il n'y ait pas de législation spéciale concernant les déchets radioactifs issus du déclasserment, certaines règles générales sont applicables sur la base de la Loi de 1993 sur les substances radioactives [*Radioactive Substances Act*], qui régit les déchets radioactifs au Royaume-Uni. La Loi de 1993 autorise le Ministère de l'environnement [*Department of Environment*] et le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation [*Ministry of Agriculture, Fisheries and Food*] à soumettre à des contrôles et à des inspections la gestion des matières radioactives, en parallèle avec le dispositif de contrôle instauré par les Lois de 1974 et de 1965⁴⁵.

2 Allemagne

En Allemagne, où il existe une quinzaine d'installations nucléaires qui ont été fermées et sont en attente de déclasserment complet, la législation nucléaire en vigueur comporte des possibilités plus concrètes d'application à l'aspect déclasserment des installations nucléaires. La Loi atomique [*Atomgesetz*] a été modifiée afin de permettre de mieux traiter les divers niveaux de déclasserment. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi atomique, récemment introduit, a pour but de permettre aux autorités publiques d'exercer un contrôle a priori des activités de déclasserment en soumettant à une procédure d'autorisation spécifique la « *Sillegung* » la « *sichere Einschluß* » et l'

43 Le Royaume-Uni a récemment mis en place une autorisation-type pour tous les grands sites nucléaires civils qui content 35 conditions constituant les prescriptions en matière de sûreté applicables aux phases de la conception de la construction de la mise en service et de l'exploitation de l'installation. La condition 35 prescrit aux titulaires d'autorisations de prendre des dispositions adéquates en vue du déclasserment.

44 Conformément à la Loi de 1965 l'exploitant est responsable à concurrence d'un montant maximal de 140 millions de livres sterling également eu égard au déclasserment et l'État est tenu d'intervenir à concurrence d'un montant de 300 millions de DTS.

45 D'autres règles sont établies conformément aux conditions 32 et 33 de l'autorisation-type qui imposent au titulaire de l'autorisation de réduire le plus possible les déchets radioactifs et d'évacuer ceux de ces déchets qui ont été accumulés ou stockés sur le site. Voir la Note 44 ci-dessus.

« *Abbau* »⁴⁶ Dans cette mesure, les prescriptions spécifiques de l'autorisation d'exploitation s'appliqueront par analogie au processus de déclasséement débouchant dans la pratique sur divers problèmes d'interprétation dus aux différences existant dans l'état de l'installation au cours des phases d'exploitation d'une part, et de déclasséement d'autre part. La « *Beseitigung* » en revanche, intervient pendant toute la durée du processus de déclasséement. Elle se rapporte en réalité à la gestion des déchets produits notamment par la phase d'« *Abbau* » et a pour objectif la libération du site en vue d'une utilisation sans restriction, compte tenu de la santé et de la sécurité du public. Conformément à l'article 9a(1) de la Loi atomique, tous les déchets radioactifs produits au cours du processus de déclasséement doivent être traités ou stockés (stockage définitif) « *schadlos* », c'est-à-dire sans causer de dommage. Des dispositions spécifiques relatives à la gestion des déchets radioactifs faisant défaut, cette dernière est donc traitée de façon générale. La procédure d'autorisation exige en outre une planification du déclasséement conformément au Décret relatif aux installations nucléaires [*Atomrechtliche Verfahrensverordnung*] qui, bien que son champ d'application soit limité à la procédure d'autorisation générale de l'exploitation des installations nucléaires, a été utilisé par analogie pour des activités de déclasséement. Cependant, il n'existe pas de prescription spécifique visant la forme et le contenu de tels plans de déclasséement, qui donc pourraient varier considérablement dans les différents « *Länder* » constituant la République fédérale d'Allemagne. La Loi atomique ne régleme nte pas non plus la planification et la disponibilité de fonds destinés à couvrir les coûts et le financement du déclasséement⁴⁷. En ce qui concerne la responsabilité des dommages imputables aux activités de déclasséement, il n'existe pas de disposition spécifique, et cette responsabilité sera par conséquent régie par la règle générale de responsabilité objective et illimitée du titulaire de l'autorisation⁴⁸. Néanmoins, le Décret relatif à la garantie financière nucléaire [*Atomrechtliche Deckungsvorsorge Verordnung*] impose aux exploitants d'installations nucléaires de s'assurer à hauteur d'un certain plafond en ce qui concerne les accidents susceptibles de se produire au cours du processus de déclasséement. L'article 12 de ce Décret autorise l'exploitant à abaisser la limite de la responsabilité qu'il doit assurer au cours du déclasséement de l'installation, à un certain montant qui dépend du risque potentiel résiduel de l'installation. De cette manière, la question de la responsabilité est indirectement traitée en droit allemand par le biais des garanties financières de l'exploitant.

3 États-Unis d'Amérique

Aux États-Unis, ce sont 18 installations nucléaires au total qui ont, jusqu'à présent, été mises à l'arrêt et sont en attente de déclasséement complet. Conformément à la Loi de 1954 sur l'énergie atomique [*Atomic Energy Act*], complétée par la Loi de 1974 sur la réorganisation dans le domaine de l'énergie [*Energy Reorganization Act*] et la Loi de 1969 sur la politique nationale de protection de l'environnement [*National Environmental Policy Act*], l'organisme réglementaire chargé du contrôle de

46 Termes qui se rapportent à l'arrêt initial du réacteur à la décontamination initiale et au démantèlement avec confinement dans des conditions de sécurité de la structure principale ainsi qu'au démantèlement et retrait final des équipements et bâtiments en vue d'une utilisation du site avec restriction.

47 L'obligation d'assurer un financement précoce de projets tels que le déclasséement d'installations nucléaires n'est pas réglementée par l'*Atomgesetz*, mais est fondée sur le droit commercial national autrement dit l'article 249(1) du *Handelsgesetzbuch* (Code du commerce).

48 Le montant maximal de la garantie financière de 500 millions de DM est constitué par une première tranche que chaque exploitant est tenu de couvrir à hauteur de 200 millions de DM par une assurance de la responsabilité civile et une deuxième tranche entre ce montant et 500 millions de DM qui est fournie par un contrat souscrit conjointement par tous les exploitants de centrales nucléaires en Allemagne. L'exploitant sera indemnisé pour la réparation des dommages qu'il aura été tenu de verser à concurrence de 1 000 millions de DM pour lesquels une garantie financière n'est pas disponible à raison de 75 pour cent par les autorités fédérales et de 25 pour cent par le Land dans lequel son installation est située.

la réglementation et de l'autorisation des installations nucléaires civiles est la Commission de la réglementation nucléaire [*Nuclear Regulatory Commission – NRC*]⁴⁹ En tant qu'organisme indépendant, la NRC est habilitée à élaborer la législation et à la faire respecter, à établir des guides et normes, à délivrer des autorisations, à procéder à des contrôles et des investigations visant des installations nucléaires civiles aux États-Unis Le titulaire d'autorisation devra soumettre une demande à la NRC pour obtenir un permis de construire et une autorisation d'exploitation Si la NRC estime que la demande est conforme aux exigences spécifiques de la Loi sur l'énergie atomique et à ses propres prescriptions, l'autorisation d'exploitation sera accordée pour une durée maximale de 40 ans⁵⁰ Au terme de cette période, le titulaire de l'autorisation devra, soit solliciter un renouvellement de son autorisation, soit en demander la résiliation⁵¹ Avant d'accorder une autorisation, la NRC procédera à une enquête publique La NRC mettra fin à l'autorisation une fois que l'installation aura été déclassée conformément au plan de déclassement approuvé et à l'arrêté autorisant le déclassement, et lorsque le site et l'installation se prêteront à une utilisation sans restriction⁵²

En ce qui concerne le déclassement des installations nucléaires, cette législation s'est avérée inappropriée et c'est la raison pour laquelle la NRC a mis au point une réglementation spécifique édictée le 27 juin 1988, qui a modifié plusieurs dispositions existantes du Code de la réglementation fédérale, et qui est entrée en vigueur le 27 juillet 1990⁵³ Aux termes de la réglementation américaine, le déclassement est considéré comme une condition requise pour résilier l'autorisation (d'exploitation), ce qui mettra fin à la responsabilité du titulaire de l'autorisation visant tant le site que l'installation ou ses structures subsistantes Du fait de la structure particulière du Code de la réglementation fédérale, la question du déclassement ne fait pas l'objet d'un ensemble unique de règles mais est réglementée de façon très fragmentée La réglementation de 1988 est constituée par des dispositions couvrant la planification, le financement, les délais impartis et les aspects liés à l'environnement des activités de déclassement Elle se caractérise par le fait qu'elle impose spécifiquement de soumettre un « plan préliminaire de déclassement » [*Preliminary Decommissioning Plan – PDP*] cinq ans avant la date prévue du déclassement de l'installation nucléaire Ce PDP doit spécifiquement indiquer

- la méthode de déclassement à utiliser ,
- les principales mesures techniques requises pour un déclassement sûr ,
- la situation actuelle eu égard à l'évacuation des déchets fortement et faiblement radioactifs ,
- les critères visant la radioactivité résiduelle , et
- les autres facteurs propres au site qui affectent la planification et les coûts⁵⁴

Deux années après l'achèvement des activités d'exploitation et au moins un an avant la date prévue de déclassement de l'installation nucléaire, le titulaire de l'autorisation devra soumettre une demande

49 1954 Atomic Energy Act, telle que modifiée (68 Stat 919 42 USC 2011) Energy Reorganization Act of 1974, telle que modifiée (88 Stat 1242 42 USC 580) 1969 National Environmental Policy Act (83 Stat 852) telle que modifiée

50 Titre 10 du Code de la réglementation fédérale (CFR) Partie 50 article 50 51

51 10 CFR Partie 54 et 10 CFR Partie 50 article 50 82

52 10 CFR Partie 50 article 50 82(f)

53 Le 27 juin 1988 la NRC a modifié certaines dispositions du Code de la réglementation fédérale (CFR Parties 30 40 50 51 70 et 72) établissant des prescriptions plus spécifiques relatives au déclassement, à savoir les *General Requirements for Decommissioning of Nuclear Facilities* (Prescriptions générales applicables au déclassement des installations nucléaires) qui sont entrées en vigueur en juillet 1990

54 10 CFR Partie 50 article 50 75(f)

visant la résiliation de son autorisation d'exploitation accompagnée d'une « proposition de plan de déclassement » [*Proposed Decommissioning Plan – DP*] À cet égard, les trois méthodes de déclassement possibles (DECON, SAFSTOR et ENTOMB), qui ont été élaborées et définies par la NRC, mais non mises en oeuvre dans la Réglementation de 1988, revêtent de l'importance pour la procédure d'autorisation au stade du DP Ce DP doit

- définir la méthode de déclassement à utiliser et décrire les activités en cause
- décrire les mesures de contrôle et les restrictions applicables aux procédures et équipements en vue de protéger la santé et la sécurité du public ,
- décrire l'enquête radiologique finale prévue ,
- donner une estimation actualisée des coûts du déclassement, comparer cette estimation au montant actuel des fonds mis de côté, et établir un plan visant à s'assurer de la disponibilité de fonds suffisants pour mener à terme le déclassement , et
- décrire les spécifications techniques, l'assurance de la qualité et les dispositions du plan de protection physique en place au cours du déclassement⁵⁵

La NRC déterminera si le PDP ou le DP sont conformes aux prescriptions de la réglementation de 1988 et pourra assujettir l'autorisation à certaines conditions Le titulaire de l'autorisation est en outre tenu de réunir des données techniques et sur la sûreté actualisées en un lieu déterminé jusqu'à ce que la NRC mette fin à l'autorisation d'exploitation⁵⁶ En outre, les coûts et le financement du déclassement ont aussi été explicitement réglementés compte tenu du type et de la puissance du réacteur en cause⁵⁷

En 1996, cependant, la NRC a apporté à sa réglementation (61 Fed. Reg 3927), des modifications qui ont pris effet le 28 août 1996 Les nouvelles règles sont destinées à fournir aux titulaires d'autorisations relatives à des réacteurs nucléaires de puissance, une procédure offrant de la simplicité et de la souplesse dans la mise en oeuvre du processus de déclassement, spécialement en ce qui concerne la fermeture prématurée Étant donné que plusieurs titulaires d'autorisations ont définitivement cessé leur exploitation plus tôt que prévu sans avoir soumis de plan de déclassement, et que ces titulaires ont souvent sollicité des dérogations aux prescriptions en matière de sûreté, en invoquant le risque réduit d'accidents du fait que le réacteur ne contient plus de combustible, la NRC a estimé que des modifications étaient nécessaires afin de conférer davantage d'efficacité et d'uniformité au processus de déclassement. Ces modifications devraient lever les ambiguïtés dans la réglementation actuelle codifier les procédures et la terminologie utilisées dans les décisions contentieuses de la NRC, et accroître les possibilités d'information et de participation du public en liaison avec le déclassement⁵⁸ En fait la nouvelle règle élimine la nécessité pour un titulaire d'autorisation de soumettre un plan de déclassement pour approbation avant d'entreprendre toute activité de déclassement Conformément à la nouvelle

55 10 CFR Partie 50 article 50 82(a) et (b)

56 10 CFR Partie 50 article 50 75(g)

57 10 CFR Partie 50 article 50 75

58 La NRC a proposé des modifications de la réglementation figurant dans 10 CFR Parties 2 50 et 51 La règle proposée a été publiée dans le Registre fédéral [*Federal Register - Fed Reg*] le 20 juillet 1995 (60 FR 37374) voir J R Tourtelotte *New Decommissioning Regulations in the United States (Nouvelle réglementation en matière de déclassement aux États-Unis)* (août 1996) Rulemaking Issue p 2 à 4 (Voir également Chapitre « Travaux législatifs et réglementaires nationaux » du présent Bulletin

l'une certifiant que ce titulaire d'autorisation a l'intention de cesser définitivement l'exploitation, et l'autre que la totalité du combustible est définitivement retirée de la cuve du réacteur, il ne serait plus permis au titulaire de l'autorisation d'exploiter l'installation. Ce titulaire aurait ainsi droit à une réduction de redevance et ne serait plus obligé de suivre certaines prescriptions uniquement requises lors de l'exploitation du réacteur⁵⁹. Dès lors que ces deux attestations ont été soumises, le titulaire de l'autorisation serait tenu de remettre, comme dans la règle actuelle, dans un délai de deux ans après la remise de l'attestation de cessation définitive de l'exploitation, un rapport d'activité de déclasséement après arrêt [*Post Shutdown Decommissioning Activity Report – PSDAR*], qui précise les échéanciers des activités de déclasséement et les coûts estimés de déclasséement, et présente une évaluation des considérations d'environnement⁶⁰. La NRC publierait ensuite le PSDAR et le mettrait à la disposition du public pour commentaires lors d'une réunion publique organisée par la NRC dans le voisinage de l'installation, afin de débattre des plans du titulaire d'autorisation⁶¹. Quatre-vingt dix jours après que la NRC a reçu le PSDAR et 30 jours après la réunion publique, le titulaire de l'autorisation pourrait entreprendre l'exécution d'importantes activités de déclasséement sans approbation spécifique de la NRC. Toutefois, de telles activités « non approuvées au préalable » sont assujetties à certaines contraintes, qui assurent fondamentalement que les activités de déclasséement du titulaire d'autorisation seront conformes à la Loi de 1969 sur la politique nationale de protection de l'environnement (NEPA). Ces contraintes interdisent aux titulaires d'autorisations d'exécuter d'importantes activités de déclasséement, qui sont de nature à exclure la libération du site en vue d'une éventuelle utilisation sans restriction, ont des incidences notables sur l'environnement non examinées auparavant, ou font que l'on n'est pas raisonnablement assuré de disposer de fonds suffisants pour le déclasséement⁶². Si elles sont respectées, les nouvelles règles permettraient aussi aux titulaires d'autorisations d'utiliser sans approbation préalable certaines sommes d'argent prélevées sur leurs fonds de dépôt destinés au déclasséement exigés par la NRC.

En ce qui concerne les réacteurs qui sont à l'arrêt définitif et dont la cuve ne contient pas de combustible, les prescriptions relatives à l'exploitation du réacteur ont été supprimées ou révisées. La réglementation révisée prescrit qu'avant d'achever le déclasséement et à l'intérieur d'une période de stockage pouvant atteindre 60 ans, le titulaire de l'autorisation doit soumettre à la NRC une demande de résiliation de l'autorisation accompagnée d'un plan détaillé. Comme dans le cas de la procédure du PSDAR, ce plan sera publié, mis à la disposition du public pour commentaires et débattu au cours d'une réunion publique. Après achèvement de l'audience et une fois que la NRC se sera assurée de la mise en oeuvre appropriée du plan approuvé, la NRC mettra fin à l'autorisation⁶³.

La Loi de 1982 sur la politique en matière de déchets nucléaires [*Nuclear Waste Policy Act*] réglemente la gestion des déchets radioactifs issus des activités de déclasséement et canalise la responsabilité première du stockage intermédiaire et de ses coûts sur les producteurs et propriétaires de

59 10 *CFR* Partie 50 article 50.82(a)(1)

60 10 *CFR* Partie 50 article 50.82(a)(4). Cette exigence relative au PSDAR est analogue à l'actuelle prescription visant une méthode de déclasséement avec stockage suivie par l'exigence plus détaillée d'un plan de résiliation de l'autorisation.

61 Voir Tourtelotte *New Decommissioning Regulations* op cit à la Note 60 ci-dessus, pièce jointe 4. Révision par la NRC des prescriptions générales visant le déclasséement des centrales nucléaires p. 2 et 3.

62 Voir *Final Generic Environmental Impact Statement on Decommissioning of Nuclear Facilities* [Déclaration générique finale d'incidences sur l'environnement relative au déclasséement des installations nucléaires] NUREG-0586 United States Nuclear Regulatory Commission Office of Nuclear Regulatory Research [Service de recherche sur la réglementation nucléaire] (Washington D.C. août 1988). Voir également Tourtelotte *New Decommissioning Regulations* op cit à la Note 60 ci-dessus, pièce jointe 2. Analyse réglementaire finale p. 7 à 9.

63 Voir Tourtelotte *New Decommissioning Regulations* op cit à la Note 60 ci-dessus, pièce jointe 4. Révision par la NRC des prescriptions générales visant le déclasséement des centrales nucléaires p. 4 et 5.

déchets de haute activité et de combustible irradié jusqu'à ce que le Ministère de l'énergie [*Department of Energy – DOE*] responsable de l'évacuation définitive les accepte. En ce qui concerne les déchets de faible activité, la responsabilité sera transférée à chaque État sur le territoire duquel ces déchets sont produits par des activités de déclassement⁶⁴

Des dispositions spéciales concernant la responsabilité des dommages causés par des activités de déclassement faisant défaut, celle-ci sera régie, soit par la Loi Price-Anderson, soit par le droit de la responsabilité délictuelle établissant la responsabilité objective qui incombe au titulaire de l'autorisation, s'agissant des dommages nucléaires imputables à une installation nucléaire⁶⁵

Les États-Unis procèdent aussi à l'élaboration d'une législation complémentaire dans le domaine du déclassement, aux termes de la nouvelle réglementation relative aux « Critères radiologiques applicables au déclassement » [*Radiological Criteria for Decommissioning*] et de la « Mise au point relative aux prescriptions visant le financement du déclassement » [*Clarification of Decommissioning Funding Requirements*]⁶⁶

Le Règlement de 1988 est particulièrement intéressant en raison de ses dispositions définissant les méthodes autorisées de déclassement, autrement dit les solutions de déclassement, il offre un modèle approprié et complet dont il est possible de s'inspirer pour l'élaboration de législations nationales dans le domaine du déclassement. C'est pourquoi ces solutions seront examinées plus en détail parallèlement à l'examen par l'AEN des facteurs intervenant dans les stratégies de déclassement

4 Conclusion et comparaison avec les directives de l'AIEA

D'après ce qui précède il est possible de conclure que l'Allemagne et le Royaume-Uni, à l'instar d'autres pays de l'OCDE ont choisi d'introduire des dispositions moins détaillées visant le déclassement dans le régime général d'autorisation et de contrôle des installations nucléaires contrairement aux États-Unis où le processus de déclassement est régi par des dispositions réglementaires plus spécifiques. L'Allemagne, les États-Unis et le Royaume-Uni reconnaissent tous les trois une certaine subdivision du déclassement en trois niveaux. Alors que le Royaume-Uni s'appuie sur les niveaux fondamentaux de l'AIEA, qui qualifient les situations différentes constatées après que des activités de déclassement ont été menées, les différents niveaux de déclassement tels qu'il sont utilisés en Allemagne et aux États-Unis se rapportent à des méthodes possibles de déclassement. En ce qui concerne la planification des projets de déclassement, seuls les États-Unis ont mis en place une

64 Voir la *Nuclear Waste Policy Act* (Public Law 97-425) telle que modifiée par la *1987 Nuclear Waste Policy Amendments Act* [Loi de 1987 portant modification de la politique en matière de déchets nucléaires] (Public Law 100-203) en ce qui concerne les déchets de haute activité telle qu'elle est appliquée dans la réglementation de la NRC 10 CFR Partie 60 *Disposal of High Level Radioactive Wastes in Geologic Repositories* [Évacuation des déchets de haute activité dans des dépôts dans des formations géologiques] et voir la Loi de 1985 sur la politique des déchets de faible activité [*Low Level Radioactive Waste Policy Act*] qui réglemente la gestion des déchets faiblement radioactifs.

65 Aux termes de la Loi Price Anderson [*Price-Anderson Act*] le titulaire de l'autorisation doit maintenir une garantie financière correspondant à une première tranche de 200 millions de dollars afin de faire face aux demandes au titre de la responsabilité civile complétée par une seconde tranche de garantie financière d'un montant pouvant atteindre 75,5 millions de dollars par accident et par réacteur 10 CFR article 140.11(a)(4). Conformément à la réglementation de la NRC chaque titulaire d'autorisation relative à une installation nucléaire doit maintenir une assurance dommages aux biens de 1,06 milliard de dollars afin de couvrir la décontamination en cas d'accident 10 CFR article 50.54(w).

66 Étant donné qu'aucune disposition n'exige la couverture de la responsabilité au cours du déclassement la NRC a publié une déclaration stipulant qu'elle renoncera à l'assurance obligatoire dans le cas des installations nucléaires qui sont à l'arrêt dont le combustible a été déchargé et qui sont en attente de déclassement. Voir *Docket No. PRM 50-57* du 2 octobre 1991.

législation spécifique, qui est pour une large part conforme aux directives énoncées par l'AIEA. Tant l'Allemagne que le Royaume-Uni ne possèdent pas de législation spécifique dans ce domaine, encore que les conditions spécifiques en matière de « planification » imposées par l'organisme réglementaire national aux procédures d'autorisation du déclassé au Royaume-Uni se fondent pour une large part sur les directives de l'AIEA visant la planification des projets de déclassé. Seuls les États-Unis ont mis au point une législation spécifique en ce qui concerne les coûts et le financement du déclassé et les délais de déclassé en conformité avec les directives de l'AIEA. La responsabilité et les obligations du titulaire de l'autorisation et de l'organisme réglementaire, ainsi que leurs relations sont, pour l'essentiel, analogues dans les trois pays et conformes aux directives de l'AIEA.

IV. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE DANS LE CAS DU DÉCLASSEMENT

La responsabilité du déclassé d'une installation nucléaire commerciale incombe en principe au titulaire de l'autorisation. L'organisme réglementaire (la NRC, par exemple) sera responsable des guides réglementaires et des notes d'orientation visant le déclassé conformément à la législation pertinente. C'est le titulaire de l'autorisation qui aura à supporter les coûts des divers aspects du déclassé et qui sera objectivement responsable des éventuels dommages nucléaires causés par le déclassé, de la même manière qu'il le serait aux termes du droit ordinaire de la responsabilité nucléaire fondé sur les Conventions de Paris ou de Vienne, encore que les deux conventions s'abstiennent de mentionner explicitement le déclassé.

En outre, les coûts du déclassé doivent être provisionnés et sont à la charge de l'exploitant. Il existe plusieurs méthodes de financement de ces coûts futurs du déclassé selon les conditions prévalant dans chaque installation nucléaire et le régime réglementaire national qui lui est applicable. Afin de garantir la disponibilité du financement, la plupart des pays ont donc établi un fonds que l'exploitant est tenu de provisionner soit dès le début de l'exploitation de l'installation, soit au cours de la planification du déclassé⁶⁷.

Pour assurer le financement du déclassé, il faut un mécanisme qui puisse fournir des fonds correspondant à toutes les dépenses de déclassé, y compris celles liées à une fermeture prématurée de l'installation ou, selon le cas, des fonds pour couvrir les coûts d'un déclassé prématuré au cas où d'autres mécanismes offerts par les assureurs seraient insuffisants. La couverture par une assurance dépendra éminemment des coûts estimés du déclassé, dont le niveau est fonction d'hypothèses variables concernant ces coûts dans divers pays et régions, les différentes méthodes de déclassé, la disponibilité et les coûts de l'évacuation des déchets, et les divers types d'installations nucléaires à déclasser. Ces coûts comprendront en général les coûts de la phase post-opérationnelle, la décontamination, le démantèlement, le transport et la gestion des déchets radioactifs. La couverture par l'assurance dépendra aussi du risque réel représenté par le potentiel radioactif de l'installation. Ce risque peut varier en raison de l'état évolutif de l'installation après que diverses activités de déclassé auront été menées. La couverture requise variera aussi en fonction du risque.

Dans la mesure où la Convention de Paris couvre le déclassé, le régime de responsabilité civile qu'elle instaure, notamment la canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant, les plafonds de responsabilité et la garantie financière obligatoire, seraient aussi applicables aux exploitants.

⁶⁷ Voir H. E. Thexton (AEN) *The Cost and Financing of the Decommissioning of Nuclear Power Plants* [Le coût et le financement du déclassé des centrales nucléaires] Après-midi scientifique *Conférence générale de l'AIEA* septembre 1986.

ou titulaires d'autorisations d'installations nucléaires mises à l'arrêt ou en cours de démantèlement. Cependant, si une telle installation a été retirée du champ d'application de la Convention de Paris l'exploitant ou le titulaire de l'autorisation pourrait être confronté à des obligations relativement importantes en matière de responsabilité et d'assurance, étant donné l'impossibilité de compter sur le régime de financement à trois tranches de la Convention Complémentaire de Bruxelles.

Il a été formulé certaines suggestions selon lesquelles il serait peut-être préférable de transférer la responsabilité des opérations de déclassement aux gouvernements respectifs, s'agissant en particulier de la gestion à long terme des déchets radioactifs⁶⁸. Ces suggestions n'ont toutefois jamais bénéficié d'un appui de la part de nombreux États qui ne souhaitent pas assumer une telle responsabilité et qui préfèrent l'imposer à l'industrie nucléaire.

V CONCLUSIONS

Après avoir défini ce que l'on entend par déclassement, précisé ses aspects généraux, techniques et juridiques, le présent article a exposé quelques paramètres généraux d'un cadre juridique approprié pour le déclassement, qu'il conviendrait de mettre en place dans les systèmes juridiques nationaux pour garantir une procédure de déclassement sûre et convenablement supervisée. Alors qu'un tel cadre devra être adapté à la structure et aux caractéristiques spécifiques du droit nucléaire existant au plan national, ses éléments fondamentaux devraient impérativement comporter des dispositions se conformant aux directives techniques et réglementaires élaborées par les divers organismes internationaux, tels que l'AEN, Euratom et l'AIEA. À partir de l'étude comparative des réglementations en vigueur en matière de déclassement au Royaume-Uni, en Allemagne et aux États-Unis, il est possible de conclure qu'en dehors de la subdivision du processus de déclassement en niveaux fondamentaux, dont chacun devrait être régi par un ensemble spécifique de dispositions réglementaires et de sûreté, la mise au point d'une législation spécifique visant la planification, le financement et la durée précise des projets de déclassement conformément aux directives de l'AIEA semble également souhaitable pour des raisons de sûreté et de transparence réglementaire. En ce qui concerne les obligations et responsabilités spécifiques du titulaire de l'autorisation relative à une centrale nucléaire devant être déclassée et ses relations avec l'organisme réglementaire, chacun des trois systèmes nationaux étudiés présente une structure juridique comportant des éléments assez semblables, qui pourraient servir de modèle approprié à l'élaboration d'un nouveau cadre juridique dans ce domaine, selon les caractéristiques de chaque régime juridique national distinct. En outre, les solutions et stratégies de déclassement définies par la NRC aux États-Unis devraient être considérées comme offrant une base solide pour la mise en place d'un tel cadre juridique relatif au déclassement. Enfin, il conviendrait d'établir un régime clair et complet de responsabilité dans le cas du déclassement, qui prenne en compte les niveaux variables de déclassement et qui impose et permette aux titulaires d'autorisations d'obtenir une garantie financière adéquate les protégeant contre ces risques variables de responsabilité. Il s'ensuit qu'un tel régime devrait imposer au titulaire de l'autorisation une responsabilité objective couverte par une assurance obligatoire adaptée à chaque niveau spécifique de déclassement.

68 Cette suggestion a été émise dans le Rapport « Polvani » établi par un Groupe d'expert de l'AEN. Voir AEN/OCDE *Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance* (1977) p. 74. Cette solution a été adoptée par exemple par la Belgique et l'Espagne, la responsabilité étant respectivement assumée par l'ONDRAF et l'ENRESA.

La nouvelle Directive 96/29/Euratom sur les normes de base relatives à la protection de la population et des travailleurs contre les rayonnements ionisants

par Jean-Michel Courades*

INTRODUCTION

Le Conseil de l'Union Européenne a adopté, le 13 mai 1996, la Directive 96/29/EURATOM relative à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants¹

La radioprotection a pour objet de protéger la population ainsi que les travailleurs et les patients contre les effets nocifs des rayonnements ionisants. À l'origine de celle-ci l'on trouve la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), fondée dès 1928 et qui définit ses principales règles et principes fondamentaux. Les recommandations de la CIPR sont révisées périodiquement pour tenir compte des avancées de la science dans ce domaine. Les dernières recommandations générales ont été établies en 1990 (CIPR 60). Sur la base de ces recommandations, la Commission européenne a proposé une modification de la Directive Communautaire fixant les normes de base de radioprotection. Cette initiative est à l'origine de la nouvelle Directive qui vient d'être adoptée formellement le 13 mai 1996 par le Conseil de l'Union Européenne, celle-ci étant appelée à être traduite dans un délai de quatre ans en textes réglementaires dans chaque État Membre de l'Union Européenne. La version précédente des « normes de base », qui remontait à 1980, avait été partiellement modifiée en 1984²

1 Compétence communautaire et transposition en droit national

Le Traité CEEA, dit EURATOM, dans son article 2, point b), prévoit l'établissement dans la Communauté de normes de base uniformes contre les dangers résultant des rayonnements ionisants. L'article 30 du Traité donne une première définition des normes de base. La procédure par laquelle la Communauté adopte ces normes, quant à elle, est définie à l'article 31.

La Communauté Européenne possède une compétence attribuée, générale et exclusive pour arrêter les normes de base dans le domaine de la radioprotection. Les États Membres disposent quant à eux d'une compétence d'exécution pour adopter les mesures nécessaires dans ce domaine dans le cadre des normes fixées au niveau communautaire.

Les « normes de base » ont été fixées pour la première fois en 1959 par une Directive du Conseil³ et codifiées plusieurs reprises par la suite, pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques. Les États Membres n'exercent pas de compétence discrétionnaire absolue dans ce domaine, leur compétence est liée par les principes généraux de la Directive Communautaire, ce qui

* M. Courades est Administrateur à la DG XI Environnement, sécurité nucléaire et protection civile Commission Européenne. Les idées exprimées n'engagent que l'auteur.

1 JO L 156 du 29 juin 1996 p. 1

2 JO L 246 du 17 septembre 1980 p. 1 et JO L 265 du 5 octobre 1984 p. 4

3 JO L du 20 février 1959

signifie que les mesures nationales adoptées ne doivent pas porter atteinte aux règles inscrites dans la Directive EURATOM

Jusqu'en 1986, date de l'accident de Tchernobyl, les seuls instruments juridiques créés dans le domaine de la radioprotection au titre de l'article 31 du traité EURATOM étaient ces « normes de base » ainsi qu'une Directive de 1984 établissant les mesures fondamentales pour la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux. Depuis lors plusieurs autres mesures supplémentaires ont été prises afin de renforcer et de compléter les dispositions communautaires existantes.

2 Motifs de la révision

Les « normes de base » de l'Union Européenne ont toujours pris largement en compte les recommandations de la CIPR qui sont également à la base des recommandations des autres organisations internationales agissant dans ce domaine. La Commission a, suite aux recommandations de la CIPR publiées au début de 1991 (Publication 60), réexaminé les dispositions de la Directive 80/836/EURATOM du 15 juillet 1980, tout en tenant compte de l'expérience acquise dans l'application de celle-ci. Ce faisant, elle a transmis une proposition de nouvelle Directive au Conseil de l'Union Européenne.

Tout en gardant la structure fondamentale de la Directive de 1980, la nouvelle Directive adoptée par le Conseil, le 13 mai 1996 poursuit les objectifs suivants

- assurer une protection basée sur les connaissances scientifiques les plus récentes dont les travailleurs et la population doivent pouvoir bénéficier ,
- donner à la radioprotection un fondement technique et scientifique solide et une approche uniforme tout en assurant la cohérence technique avec les recommandations des autres organisations internationales (AIEA, AEN-OCDE, OMS et OIT) ,
- tenir compte de l'existence depuis 1993 du Marché unique, espace désormais sans frontière intérieure, accroître le niveau d'harmonisation entre les États Membres

3 Principales modifications introduites

Compte tenu de tous ces éléments, les modifications les plus importantes introduites dans la nouvelle Directive sont les suivantes

- utilisation des définitions, des quantités et des unités, ainsi que des facteurs de pondération des rayonnements, tissus et organes qui figurent dans les dernières recommandations CIPR ,
- fixation de limites de dose plus strictes reprises des dernières recommandations de la CIPR qui tiennent compte des estimations plus récentes sur le risque cancérigène de l'exposition aux rayonnements ionisants ainsi que de la notion complexe de détriment sanitaire ,
- distinction dans la mise en oeuvre du système de radioprotection entre les « pratiques » d'une part, et les « interventions » d'autre part, et, en ce qui concerne ces dernières, distinction

complémentaire entre les situations d'urgence et celles qui donnent lieu à des expositions durables ,

- rigueur accrue dans l'application des principes de radioprotection dans le cas des « pratiques » par une meilleure définition du principe de justification et par un renforcement du principe d'optimisation grâce à l'introduction de la notion de contrainte de dose associée à une source ,
- introduction de dispositions de radioprotection dans certains cas d'exposition professionnelle à des sources naturelles de rayonnements ,
- interdiction de certaines utilisations injustifiées de la radioactivité, (addition de substances radioactives dans la production des denrées alimentaires, des jouets, des parures, et des produits cosmétiques) ,
- extension des dispositions de protection à prendre en cas d'accident radiologique ,
- modification des niveaux de radioactivité liés aux conditions d'autorisation, de déclaration et d'exemption prévues par la Directive , et enfin
- introduction de la notion d'exposition potentielle

4. Champ d'application et objectifs

On trouvera, ci-après, des commentaires sur les différents titres de la nouvelle directive Ils mettent en lumière le champ d'application et les objectifs de celle-ci

- a) Le champ d'application de la nouvelle Directive (Titre II) est élargi par rapport à celui de la Directive de 1980 Outre les « pratiques » et les « interventions », il comprend également les activités professionnelles qui entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs et de la population aux sources naturelles de rayonnements Le système de radioprotection s'applique différemment selon qu'il s'agit de gérer chacune de ces trois catégories d'activités
- b) Le régime de déclaration et d'autorisation préalable des pratiques (Titre II) a été modifié outre les nouvelles valeurs d'exemption à ce régime, les cas dans lesquels une autorisation préalable administrative est exigée, ont été réexaminés De plus, les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées au régime d'autorisation (seuils de libération) ont été également introduites pour l'élimination, le recyclage ou la réutilisation de substances radioactives couvertes par un tel régime
- c) Le Titre IV reprend les trois principes fondamentaux de la radioprotection (justification, optimisation (ALARA) et limitation des doses résultant des pratiques) en spécifiant que les limites de dose ne s'appliquent pas aux expositions médicales subies par les patients ou les personnes qui, à titre privé, participent au soutien et au réconfort de ceux-ci, aux expositions de volontaires participant à des programmes de recherche médicale et biomédicale, aux interventions en cas d'urgence radiologique ainsi qu'aux expositions d'urgence (dans un cadre professionnel) Elles ne s'appliquent pas non plus aux expositions sous autorisation spéciale ni, en règle générale, à l'exposition aux sources naturelles de rayonnements sur le lieu de travail

En ce qui concerne les limites de dose, les mesures suivantes ont été prises

- pour les travailleurs, la nouvelle limite de dose efficace est de 100 mSv sur cinq années consécutives avec, en outre, l'interdiction de dépasser 50 mSv au cours d'une année quelconque. Les États Membres peuvent fixer une dose annuelle ,
- pour les personnes du public, la nouvelle limite de dose efficace est de 1 mSv par an. Toutefois dans des circonstances particulières, une valeur supérieure peut être autorisée pendant une année quelconque pour autant que la moyenne sur cinq années consécutives ne dépasse pas 1 mSv par an

En ce qui concerne la protection pendant la grossesse, les dispositions ont été modifiées de manière à protéger le fœtus comme s'il s'agissait d'un membre du public. Les femmes qui allaitent ne doivent pas être affectées à des travaux comportant un risque important de contamination radioactive corporelle

- d) Le Titre V pour l'estimation de la dose efficace et de la dose équivalente renvoie aux valeurs et corrélations contenues dans les annexes II et III, et autorise les États Membres à recourir à des méthodes équivalentes
- e) Comme dans la Directive de 1980, les principes fondamentaux de la protection opérationnelle des travailleurs exposés sont fixés au Titre VI de la Directive. Ils sont applicables aussi aux apprentis et aux étudiants, puisque ces deux catégories de personnel peuvent poursuivre des activités entraînant une exposition aux rayonnements ionisants. Par rapport à la Directive de 1980, la classification des lieux de travail (zones contrôlées et surveillées) selon leur degré de risque a été conservée, mais les critères d'application de cette classification ont été simplifiés et de nouvelles responsabilités ont été confiées à l'entreprise concernée

Quant au classement des travailleurs exposés en catégories A et B, bien que ne figurant plus dans les dernières recommandations de la CIPR, celui-ci a été maintenu car ayant fait ses preuves pour une bonne organisation de la radioprotection.

- f) Dans la nouvelle Directive, les expositions aux sources naturelles sur le lieu de travail qui entraînent une augmentation notable de l'exposition des travailleurs ou des personnes du public font l'objet, pour la première fois, de dispositions spéciales réunies sous le Titre VII. Ce titre impose aux États Membres de procéder à des études et d'identifier les activités de travail au cours desquelles les travailleurs subissent une exposition notable au rayonnement gamma ou des produits de filiation du thoron ou du radon sur les lieux de travail (établissements thermaux, grottes, mines, etc.). Il s'agit également des activités professionnelles impliquant l'emploi ou le stockage de matières non considérées habituellement comme radioactives ou entraînant la production de résidus non considérés habituellement comme radioactifs, ainsi que l'activité des entreprises exploitant des avions. Chaque activité déclarée, par l'État Membre, devant faire l'objet d'une attention particulière devra être soumise aux mesures décrites dans la nouvelle Directive ou à certaines d'entre elles
- g) Dans le Titre VIII sont exposés les principes fondamentaux de la protection opérationnelle de la population en situation normale. Entre autres, ce titre prévoit l'établissement dans les États Membres de certains aspects procéduraux de l'autorisation des pratiques, l'existence d'un système d'inspection chargé de contrôler strictement la protection radiologique de la population et de veiller au respect de la réglementation nationale adoptée en application de la nouvelle

Directive A cet égard, un certain nombre d'obligations sont imposées à l'entreprise responsable d'une pratique comportant un risque dû aux rayonnements ionisants Par ailleurs, les États Membres sont tenus d'estimer les doses auxquelles la population est soumise

- h) Suite aux enseignements tirés de l'accident de Tchernobyl, le Titre IX « Intervention » a été développé par rapport à sa version antérieure et a été étendu aux expositions accidentelles d'urgence Le titre tient compte de la distinction conceptuelle entre « pratique » et « intervention » Il introduit également le concept d'exposition potentielle défini comme une exposition dont la survenance n'est pas certaine, et dont la probabilité d'apparition peut être évaluée à l'avance Les États Membres doivent prendre en considération la survenance de toutes les urgences radiologiques éventuelles sur leur territoire avant, pendant et après l'événement.

Une intervention n'est entreprise que si la réduction du détriment sanitaire d'origine radiologique est suffisante pour justifier les préjudices et les coûts liés à l'intervention. Les limites de dose fixées pour la population et les travailleurs pour les « pratiques » ne s'appliquent pas Toutefois dans les cas d'exposition à long terme, la limite de dose fixée par la Directive pour les travailleurs est applicable

- i) Un degré de flexibilité important a été laissé aux États Membres pour des dispositions essentielles, à savoir les articles 3 et 4 (régimes d'exemption, de déclaration et d'autorisation) et les limites de doses, pour ces dernières la possibilité explicite dans la Directive d'adopter des valeurs plus strictes (suite à l'Arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 25 novembre 1992 « Commission contre Royaume de Belgique »)⁴ ne permettra plus de connaître, comme par le passé, une limite de dose uniforme au sein de l'Union Européenne

4 Voir Bulletin de Droit Nucléaire n° 53

Cour Internationale de Justice

*La Cour Internationale de Justice (CIJ) et les armes nucléaires Observations préliminaires sur les Avis Consultatifs**

Le 8 juillet 1996, la Cour a remis ses conclusions longuement attendues, en réponse aux demandes d'avis consultatif émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS)¹ et de l'Assemblée Générale des Nations Unies, sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires. Bien que la requête de l'Assemblée de l'OMS ait été repoussée, comme beaucoup l'avaient prévu, la Cour a accédé à la requête de l'Assemblée Générale en déclarant, à la plus faible majorité, que « la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés »³. La présente note résume les deux avis ainsi que les opinions exprimées par chacun des quatorze juges, et fournit des observations sur les avis et leur implication sur le droit international tout spécialement dans le domaine nucléaire. Il s'agit en particulier de la décision de la Cour sur le fond de ses implications concernant le Traité de non-prolifération (TNP), de la hiérarchie des différentes normes du droit international et du contrôle judiciaire des actes des organisations internationales.

Les avis consultatifs vont fournir aux spécialistes dans les années à venir une matière abondante pour des analyses et des critiques sur une gamme étendue de problèmes du droit international. Au-delà de la question centrale posée à la Cour, une série de questions plus générales portaient sur le rôle de la Cour et des organes judiciaires internationaux, le rôle consultatif de la Cour, la compétence des organisations internationales, les interférences entre les différentes branches du droit international, la valeur normative et l'effet des règles établies à l'intérieur de ces branches, les diverses sources d'obligations internationales légales et leurs interactions. Une analyse exhaustive irait bien au-delà des ambitions de cette note qui doit donc nécessairement être considérée comme une analyse préliminaire.

* La présente note a été aimablement rédigée par **M. Philippe Sands**, Chargé de cours en droit international, Université de Londres (École d'Études Orientales et Africaines), Directeur d'Études, Fondation pour le droit international de l'environnement et le développement, Professeur à l'École universitaire de droit de New York. L'auteur a été Conseiller pour les Îles Salomon et Samoa dans la présente procédure. Les opinions exprimées sont donc personnelles.

1 Licéité de l'utilisation par un État des armes nucléaires dans un conflit armé, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rapports CIJ 1996 p. 3 (Requête pour avis consultatif soumise par l'Organisation Mondiale de la Santé).

2 Licéité de l'utilisation de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, 8 juillet 1996, Rapports CIJ 1996 p. 4 (Requête pour avis consultatif soumise par l'Assemblée Générale des Nations Unies).

3 *Supra* note 2, § 105, 2E. *se reporter aussi à la page 61 de la présente note.*

1 Rappel

Le 3 septembre 1993, le Greffe de la Cour Internationale de Justice recevait une requête du Directeur Général de l'OMS demandant que la Cour émette un avis consultatif. Cette requête faisait suite à une Résolution adoptée par l'Assemblée de l'OMS le 14 mai 1993 (Résolution WHA46 0), qui demandait à la Cour de répondre à la question suivante : « Compte tenu des effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement, leur utilisation par un État au cours d'une guerre ou d'un autre conflit armé constituerait-elle une violation de ses obligations au regard du droit international, y compris la Constitution de l'OMS ? »

La Résolution avait été adoptée malgré l'opposition ferme des États les plus industrialisés, la plupart indiquant qu'ils considéraient la requête *ultra vires* car elle posait un problème qui allait au-delà des compétences de l'OMS. Cette opinion était partagée par le conseiller juridique de l'OMS et explique apparemment le délai de trois mois qui fut nécessaire pour transmettre la requête à la Cour. La Cour fixa au 10 juin 1994 la date limite avant laquelle les exposés écrits devaient lui être soumis par l'OMS et ceux de ses membres qualifiés pour participer à la procédure. Trente-quatre États soumièrent leurs exposés écrits dans la limite du temps d'enregistrement fixé au 20 septembre 1994 par la Cour mais l'OMS, elle-même, ne déposa aucun exposé.

Le 15 décembre 1994, l'Assemblée Générale des Nations Unies adoptait la Résolution 49/75K qui demandait à la Cour « de rendre dans les meilleurs délais un avis consultatif sur la question suivante : Est-il permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances ? »

La Résolution, soumise à la Cour le 19 décembre 1994, avait été adoptée par 78 États, 43 votant contre, 38 s'abstenant et 25 refusant de voter. L'Assemblée Générale avait en fait envisagé de poser une question similaire à l'automne 1993, à l'instigation du Mouvement des Non-Alignés qui finalement y renonça. Il semble que ce Mouvement ait été plus résolu l'année suivante, au vu des déclarations de nombreux États dotés de l'arme nucléaire (et d'autres) au sujet de la requête de l'OMS selon lesquelles celle-ci n'était pas compétente en la matière. La Cour a donc fixé au 20 juin 1995 la date d'enregistrement pour les déclarations écrites se rapportant à la requête de l'Assemblée Générale ainsi que pour les déclarations supplémentaires concernant la requête de l'OMS. À cette date, vingt-huit États avaient déposé leurs exposés écrits sur la première, et neuf sur la seconde. Au 20 septembre 1995, trois États avaient déposé des observations additionnelles sur la requête de l'Assemblée Générale. Au total, plus de quarante États participèrent à la phase écrite des plaidoiries, le nombre le plus élevé dans l'histoire de la Cour. Des cinq États dotés officiellement de l'arme nucléaire, seule la Chine n'y a pas participé. Des trois États du « seuil », seule l'Inde a participé.

Les audiences ont été tenues du 30 octobre au 15 novembre 1995. Vingt-deux États y ont participé⁴, ainsi que l'OMS. Le Secrétariat des Nations Unies n'est pas apparu mais a déposé auprès de la Cour un dossier indiquant l'historique de la Résolution 49/75K. Chaque État disposait d'une heure et demie pour rendre son exposé. Les États sont en général apparus dans l'ordre alphabétique et ont parlé en anglais. Cela aurait dû permettre au Royaume-Uni et aux États-Unis (UK. and USA) de clore les débats mais le Zimbabwe a indiqué tardivement son intention de participer et, par respect de l'ordre alphabétique, a clôturé les débats.

4 Australie, Égypte, France, Allemagne, Indonésie, Mexique, Iran, Italie, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Qatar, Fédération de Russie, San Marin, Samoa, Îles Marshall, Îles Salomon, Costa Rica, Royaume-Uni, États-Unis, Zimbabwe.

2. Les décisions

a) *Compétence juridictionnelle*⁵

Organisation Mondiale de la Santé

La Cour a décliné la question posée par l'OMS mais accepté de répondre à celle de l'Assemblée Générale. Ce faisant, elle a indiqué les conditions dans lesquelles elle était disposée à examiner la légalité des actes des organisations internationales.

Sur la requête de l'OMS, la Cour a décidé par une majorité de 11 contre 3 que « la question sur laquelle porte la demande ne se pose pas 'dans le cadre de (l')activité de cette organisation tel que définie par sa Constitution »⁶. La Cour a jugé que si que l'OMS avait compétence sur les effets sur la santé de l'utilisation d'armes nucléaires, elle n'en avait pas pour discuter de la légalité d'une telle utilisation au regard de la santé et des conséquences écologiques « la licéité ou l'illicéité de l'utilisation d'armes nucléaires ne conditionne en rien les mesures spécifiques, de nature sanitaire ou autre qui pourraient s'imposer pour tenter de prévenir ou de guérir certains de leurs effets »⁷.

De plus, cette compétence et sa relation avec la licéité de l'utilisation des armes nucléaires « ne saurait en effet être considérée comme nécessairement impliquée par la Constitution de l'Organisation au vu des buts qui ont été assignés à cette dernière par ses États membres »⁸. La majorité a considéré que cette conclusion était confirmée par la pratique de l'OMS : le fait que l'Assemblée Générale ait accueilli favorablement la requête de l'OMS reflétait un soutien politique à cette Organisation mais ne « préjugait pas de (ses) compétences »⁹.

La majorité a néanmoins rejeté les avis des États membres détenteurs d'armes nucléaires sur d'autres points sur lesquels ils cherchaient à persuader la Cour de récuser sa compétence. La Cour a décidé que la question posée par l'OMS était d'ordre juridique, et que ses aspects politiques et le fait que la demande aurait pu être motivée par des considérations politiques n'était pas pertinent¹⁰. La Cour a également rejeté les arguments avancés par la France et le Royaume-Uni, qui portaient sur la politisation de la question, mise en évidence par le rôle des organisations non gouvernementales (ONG) dans la promotion de cette affaire.

Trois juges se sont écartés de la majorité. Le juge Weeramantry a considéré que la question posée faisait partie des centres d'intérêt légitimes et statutaires de l'OMS. Le juge Shahabuddeen, voyant les choses différemment, a exprimé son sentiment que la Cour n'était pas parvenue à distinguer les questions préliminaires (compétence de l'OMS, etc.) des questions de fond en déclinant de répondre à la question posée par l'OMS, la Cour avouait que les États membres n'ont pas l'obligation sur la

5 Sur l'examen des actes des organisations internationales voyez d'une manière générale H. Schermers *International Institutional Law* (3^{ème} rev. éd. 1995) Section 599 *et seq.* Sur la Fonction de Consultation de la Cour Internationale de Justice voyez K. Keith *The Extent of the Advisory Function of the International Court of Justice* (1971). T. Furukawa, « *Le double rôle de la Cour Internationale de Justice à l'égard des organisations internationales* » in Mélanges Reuter 293-314 (1981). R. Ago *Binding Advisory Opinions of the International Court of Justice* 85 AJIL 439-51 (1991).

6 *Supra* note 2 § 26.

7 *Id.* § 21 et 22.

8 *Id.* § 25.

9 *Id.* § 27 et 30.

10 *Id.* § 16 et 17.

base de la constitution de l’OMS, de ne pas utiliser d’armes nucléaires¹¹ Cette interprétation préjugait la question au fond puisque l’OMS avait compétence pour demander si l’utilisation des armes nucléaires constituerait une rupture des obligations vis-à-vis de l’environnement et de la santé, y compris au regard de la Constitution de l’OMS, sans préjudice de la réponse négative ou positive à apporter à cette question Le juge Koroma a conclu que soulever le défaut de compétence n’était pas seulement sans précédent pour cette cour, mais constituait un écart formidable avec sa jurisprudence constante

Plusieurs autres juges ont rédigé des déclarations individuelles Le juge Ranjeva pensait que tout en se conformant au droit, la Cour aurait dû se montrer plus explicite sur sa compétence en matière d’avis consultatif Le juge Ferrari Bravo a rajouté une déclaration indiquant, *inter alia*, que la décision sur l’OMS était correcte à partir du moment où la Cour était le principal organe judiciaire des Nations Unies (mais pas des autres organisations internationales) et que le droit de demander un avis consultatif devait être soigneusement limité pour maintenir une répartition adéquate des compétences Le juge Oda a exprimé son plein accord sur la décision de la Cour, en indiquant que son opposition à la requête était motivée principalement par la peur qu’en satisfaisant un nombre excessif de demandes d’avis consultatifs la Cour allait apparaître davantage comme une législature ou un organe pourvoyeur d’avis légaux que comme une institution judiciaire chargée de trancher les conflits entre États

Assemblée Générale

La Cour a décidé par 13 voix contre une seule d’accéder à la requête de l’Assemblée Générale Seul le juge Oda a voté contre La Cour a décidé que « l’Assemblée Générale a compétence en tout état de cause pour saisir la Cour » et que la question « est pertinente au regard de maints aspects des activités et préoccupations » de l’Assemblée Générale¹² Aucun des arguments soulevés par les États qui s’opposaient à la requête (les quatre États officiellement détenteurs de l’arme nucléaire et plusieurs autres pays Membres de l’OCDE participants) n’a paru avoir de force suffisante pour que la Cour ne réponde pas à la requête

La Cour a estimé qu’il s’agissait d’une question d’ordre « juridique » et que ses caractéristiques politiques et le fait qu’elle aurait pu être inspirée par des motifs politiques, n’entraient pas en ligne de compte dans la décision sur sa compétence¹³ La Cour a aussi rejeté les arguments de plusieurs États selon lesquels la question devait être écartée car elle était « floue et abstraite »¹⁴, elle a jugé qu’il n’appartenait pas à la Cour de décider de l’utilité d’un avis une fois que l’Organisation en avait ainsi décidé¹⁵, qu’elle n’avait pas à se prononcer sur les origines ou l’histoire politique de la requête, (c’est-à-dire en relation avec une ONG ou autre)¹⁶, qu’à partir du moment où il n’existait pas de « critère évident » pour calculer les effets d’un avis sur les négociations sur le désarmement, ce n’était pas pour la Cour une raison suffisante pour décliner sa compétence¹⁷, et qu’en rendant un avis, la Cour serait en train d’énoncer le droit et non de le créer, comme l’avaient suggéré quelques États¹⁸

Le seul juge qui a voté contre la décision de la Cour de répondre à la requête de l’Assemblée Générale a été le juge Oda Celui-ci considérait la question inadéquate (l’Assemblée n’espérait obtenir

11 Opinion dissidente du juge Shahabuddeen p 3

12 Supra note 3 § 11 et 12

13 Id § 13

14 Id § 14 et 15

15 Id § 16

16 Id

17 Id § 17

18 Id, § 18

rien de plus que l'assentiment de la Cour sur la conclusion que toute utilisation d'armes nucléaires serait illégale)¹⁹, à partir du moment où elle n'était pas claire et formulée sans un énoncé valable des raisons motivant le besoin réel de poser cette question, et ne traduisait pas « un véritable consensus des Etats membres des Nations Unies ou même de ses membres non-alignés »²⁰

b) Les questions de fond²¹

Dans le dispositif de l'avis de l'Assemblée Générale, la Cour a traité les questions de fond en six points. Elle s'est prononcée à l'unanimité sur quatre de ces points, et à la majorité sur le reste. Sur la question centrale qui se posait à la Cour, la licéité de l'utilisation, cette majorité fut seulement atteinte par la voix prépondérante du Président.

La Cour a unanimement décidé que

- « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel n'autorisent spécifiquement la menace ou l'emploi d'armes nucléaires »²²
- « Est illicite la menace ou l'emploi de la force au moyen d'armes nucléaires qui serait contraire à l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et qui ne satisferait pas à toutes les prescriptions de son article 51 »²³,
- « La menace ou l'emploi d'armes nucléaires devrait aussi être compatible avec les exigences du droit international applicable dans les conflits armés, spécialement celles des principes et règles du droit international humanitaire, ainsi qu'avec les obligations particulières en vertu des traités et autres engagements qui ont expressément trait aux armes nucléaires »²⁴
- « Il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace »²⁵

Par une majorité de 11 voix contre 3, la Cour a décidé que

- « Ni le droit international coutumier ni le droit international conventionnel ne comportent d'interdiction complète et universelle de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires en tant que telles »²⁶

19 Id. Opinion divergente du juge Oda, § 3

20 Id. § 14

21 La question avait auparavant suscité un intérêt académique considérable cf. par exemple G. Schwarzenberger *The Legality of Nuclear Weapons* (1958) N. Singh *Nuclear Weapons and International Law* (1959) Brownlie *Some Legal Aspects of the Use of Nuclear Weapons* 14 ICLQ 445 (1965) R. Falk et al. *"Nuclear Weapons and International Law"* 20 *Indian Journal of International Law* 563 (1980) N. Singh et E. McWhinney *Nuclear Weapons and Contemporary International Law* (1989) B. S. Chinnai *"Nuclear Weapons and International Law. Some Reflections"* in *Droit international en transition. Essays in the Memory of Nagendra Singh* 1992 p. 142. cite La question a été apparemment abordée à une seule occasion par une Cour : voir Shimoda c. l'Etat japonais (1963) *Japanese Annual of International Law* 212-52

22 Supra note 3 § 105 (2A)

23 Id. § 104 (2C)

24 Id. § 105 (2D)

25 Id. § 105 (2F)

26 Id. § 105 (2B)

Sur le paragraphe crucial 2E du *dispositif* par sept voix contre sept, et grâce à la voix prépondérante du Président, la Cour a décidé que

- « Il ressort des exigences susmentionnées que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait généralement contraire aux règles du droit international applicable dans les conflits armés, et spécialement aux principes et règles du droit humanitaire ,

Au vu de l'état actuel du droit international, ainsi que des éléments de fait dont elle dispose, la Cour ne peut cependant conclure de façon définitive que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires serait licite ou illicite dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle la survie même d'un État serait en cause »²⁷

Avant de procéder à une brève évaluation de ces conclusions, et de celles qui concernent la juridiction de la Cour, il serait approprié d'étudier les bases juridiques sur lesquelles la Cour s'est fondée

Droit applicable

La Cour a traité cette question par rapport aux arguments concurrents quant à la pertinence des normes de plusieurs domaines du droit. Tous les États participants ont reconnu que la question devait être posée en premier lieu en faisant référence au droit international humanitaire (*jus in bello*). En majorité, les États participants considéraient que les normes sur les droits de l'homme et certains droits environnementaux internationaux s'appliquaient également, mais une petite minorité influente considérait que ces règles n'ajoutaient rien de substantiel au *jus in bello* ou n'étaient pas applicables, et pressait la Cour d'adopter une approche étroite. La majorité des juges a préféré une approche plus large. Tenant pour principe que « le droit applicable à la question qui est le plus directement pertinent est le droit relatif à l'emploi de la force, tel que consacré par la Charte des Nations Unies, et le droit applicable dans les conflits armés qui régit la conduite des hostilités, ainsi que tous traités concernant spécifiquement l'arme nucléaire que la Cour pourrait considérer comme pertinents »²⁸, la Cour a refusé d'examiner si les droits de l'homme ou le droit de l'environnement étaient pertinents ou non, rejetant ainsi l'argument des États nucléaires selon lequel seul le *jus in bello* était pertinent. Les paragraphes 2D et 2E du *dispositif* (supra) reflètent cette idée, en se référant au droit applicable dans les conflits armés, et, en particulier, les principes et les règles du droit humanitaire. Cela éclaircit le fait que la licéité de l'utilisation des armes nucléaires doit être décidée non seulement par rapport au droit humanitaire mais aussi par rapport au *jus ad bellum* et aux règles sur la neutralité aussi bien que, subsidiairement, aux droits de l'homme et de l'environnement. Comme pour souligner ce point, la Cour a précisé que sa réponse à la demande d'avis reposait « sur l'ensemble des motifs qu'elle a exposés ci-dessus » dans l'avis, chacun devant être lu à la lumière les uns des autres et tous conservant « toute leur importance »²⁹.

Droits de l'homme

La majorité a décidé que « le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie vaut aussi pendant des hostilités »³⁰. Il appartient de déterminer ce qui constitue une privation arbitraire de la vie selon « la *lex specialis* applicable, à savoir le droit applicable dans les conflits armés, conçu pour régir la conduite

27 Id. § 105 (2E)

28 Id. § 34

29 Id. § 104

30 Id. § 25

des hostilités »³¹ La Cour a confirmé qu'une violation du droit humanitaire international conduisant à la perte de la vie violerait par là même les droits de l'homme, permettant ainsi que des recours inspirés des droits internationaux de l'homme soient exercés

Génocide

La majorité de la Cour a décidé que « l'interdiction du génocide serait une règle pertinente en l'occurrence s'il était établi que le recours aux armes nucléaires comporte effectivement l'élément d'intentionnalité » que reflète l'article II de la Convention sur le crime de génocide³² Cela ne fait que reprendre ce qui est évident, traduisant la réticence de la Cour à accepter l'opinion de certains Etats selon lesquels toute utilisation d'armes nucléaires constituerait automatiquement un génocide Selon la Cour, une telle conclusion ne pourrait être tirée qu'après avoir dûment pris en considération les circonstances propres à chaque cas d'espèce³³

Protection de l'environnement

La Cour a adopté à la majorité une approche globalisante de cette question, en déclarant pour la première fois que « l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres Etats ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale, fait maintenant partie du corps des règles du droit international relatif à l'environnement »³⁴ et que cette obligation s'applique à l'évidence aussi à l'emploi d'armes nucléaires dans un conflit armé³⁵ La Cour en a tiré la conclusion que « les Etats doivent aujourd'hui tenir compte des considérations écologiques lorsqu'ils décident de ce qui est nécessaire et proportionné dans la poursuite d'objectifs militaires légitimes »³⁶, observant que

« si le droit international existant relatif à la protection et à la sauvegarde de l'environnement n'interdit pas spécifiquement l'emploi d'armes nucléaires il met en avant d'importantes considérations d'ordre écologique qui doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la mise en oeuvre des principes et règles du droit applicable dans les conflits armés »³⁷

Cette opinion prend en considération les arguments de la majorité des États participants et rejette ceux des États nucléaires qui s'y opposaient au motif que parce qu'ils n'étaient pas parties au Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève ou à la Convention de 1977 interdisant d'utiliser la modification de l'environnement à des fins militaires ils n'étaient pas liés par les obligations relatives à la protection de l'environnement en cas de conflit armé La Cour n'a pas indiqué si les dispositions relatives à l'environnement de ces instruments faisaient désormais partie du droit coutumier mais elle a noté qu'elles imposaient de « puissantes contraintes pour tous les États qui ont souscrit à ces dispositions »³⁸

31 Id

32 Id § 26

33 Id

34 Id § 29

35 Id § 32

36 Id § 30

37 Id § 33

38 Id § 31 les deux Conventions sont le Protocole I (additionnel aux Conventions de Genève de 1949) relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux 16 *ILM* 1391 (1977) Convention sur l'interdiction de l'utilisation de techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou hostiles 1108 *UNTS* 151

Auto-défense (articles 2(4) et 51 de la Charte des Nations Unies)

En considérant l'applicabilité des règles de légitime défense (*jus ad bellum*) à l'utilisation des armes nucléaires, la Cour a considéré que l'exercice de ce droit, selon le droit coutumier et l'article 51 de la Charte, était soumis aux conditions de proportionnalité et de nécessité qui s'appliquaient à toutes les armes³⁹. Bien que le principe de proportionnalité n'excluait pas, en lui-même, le recours aux armes nucléaires en toutes circonstances, il s'avérait applicable à leur utilisation. La « nature même de ces armes et les risques immenses qui leurs sont associés » sont des éléments à prendre en considération pour évaluer la licéité de leur utilisation⁴⁰. La Cour a noté les dispositions de la Résolution 984 du Conseil de Sécurité (notant les garanties contre l'utilisation des armes nucléaires octroyées aux États non-nucléarisés qui sont parties au TNP et se félicitant de l'intention de certains États de pourvoir ou favoriser une assistance immédiate à n'importe quel État non nucléaire partie au TNP qui serait victime d'un acte ou objet d'une menace d'agression dans laquelle l'arme nucléaire est utilisée)⁴¹. La Cour a esquivé la question des représailles en observant que « tout droit de recourir à de telles représailles serait, comme le droit de légitime défense, régi, *inter alia*, par le principe de proportionnalité »⁴², elle n'a émis que des observations générales en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles une menace d'utilisation serait illégale⁴³, elle ne s'est pas prononcée sur la question de savoir si la possession d'armes nucléaires constituerait en elle-même une menace⁴⁴, et n'a pas jugé utile de prendre en considération la licéité de l'utilisation « dans ses propres frontières » d'armes nucléaires⁴⁵. Sur chacun de ces points, la Cour est restée quelque peu vague, en considérant, peut-être avec raison, que la situation devrait être appréciée au cas par cas.

La Cour n'a pas expressément pris en considération la relation entre le *jus ad bellum* et le *jus in bello*. Certains observateurs ont interprété le deuxième paragraphe du 2E du dispositif comme permettant au *jus ad bellum* de l'emporter sur le *jus in bello* dans les cas extrêmes où la survie d'un État est en jeu (une interprétation plus ferme est décrite dans l'avis séparé du juge Fleischauer). De mon point de vue, cette conclusion exigerait d'être fortement justifiée car elle conduit inévitablement au résultat selon lequel en cas de « stricte survie », tous les actes normalement prohibés (tels que la torture) deviendraient admissibles. De plus, comme on le verra plus loin, il ne faut pas perdre de vue que dans le paragraphe 2E la majorité n'a pas affirmé qu'il y aurait définitivement des circonstances dans lesquelles l'utilisation des armes nucléaires pourrait devenir licite.

Pas d'interdiction des armes nucléaires per se

La Cour a ensuite examiné si l'utilisation des armes nucléaires en tant que telle serait interdite. Elle a noté qu'il n'existait pas de dispositions dans le droit positif ou le droit coutumier autorisant l'utilisation des armes nucléaires⁴⁶, et qu'il n'y avait pas de prescription conventionnelle interdisant l'utilisation d'armes nucléaires *per se*⁴⁷. La Cour a rejeté l'argument de plusieurs États non dotés de l'arme nucléaire, en considérant que les armes nucléaires n'étaient pas considérées dans la pratique des États comme des armes empoisonnées et qu'elles n'étaient donc pas interdites comme telles par les

39 Id § 38-41

40 Id § 43

41 Id § 45

42 Id § 46

43 Id § 47

44 Id § 48

45 Id § 50

46 Id § 52

47 Id § 63

traités applicables⁴⁸ De plus, aucun des traités interdisant expressément l'utilisation de certaines armes de destruction de masse ne se réfère aux armes nucléaires⁴⁹ Tout en reconnaissant que de nombreux traités globaux et régionaux limitent l'acquisition, la fabrication, la possession, le déploiement la mise à l'essai ou l'utilisation d'armes nucléaires⁵⁰, la Cour a justifié que cela témoignait seulement « des préoccupations que ces armes inspirent de plus en plus à la communauté internationale » et annonçait « une future interdiction générale de l'utilisation de telles armes » ces accords ne « comportaient pas en eux-mêmes une telle interdiction »⁵¹ Les « Traités de Tlatelolco et de Rarotonga instituant des zones dénucléarisées s'appliquent dans certaines zones seulement et sont sujets à des réserves (qui n'ont pas été remises en cause) sur le droit d'utiliser les armes nucléaires dans certaines circonstances »⁵²

La Cour a jugé de manière similaire que le droit international coutumier n'interdisait pas l'utilisation des armes nucléaires *per se*⁵³ Elle a considéré que « l'apparition d'une règle coutumière prohibant spécifiquement l'emploi des armes nucléaires en tant que telles se heurte aux tensions qui subsistent entre, d'une part, une *opinio juris* naissante et, d'autre part, une adhésion encore forte à la pratique de la dissuasion »⁵⁴ Au vu des profondes divisions sur le fait de savoir si le non-recours à l'utilisation des armes nucléaires constituait l'expression d'une *opinio juris*, la Cour fut incapable de conclure qu'une telle *opinio juris* existait⁵⁵ Il en fut de même pour les résolutions de l'Assemblée Générale sur ce sujet Bien qu'elles fussent un « signe clair d'intérêt profond » elle n'ont pas suffi à établir l'existence d'une *opinio juris* sur l'illégalité de l'utilisation à partir du moment où plusieurs d'entre elles avaient été adoptées avec un nombre non négligeable de votes négatifs et d'abstentions⁵⁶ Pour finir, ces résolutions ne se référaient pas à une règle spécifique du droit coutumier qui interdisait l'utilisation des armes nucléaires⁵⁷

Droit humanitaire applicable dans un conflit armé

La Cour n'a eu aucun doute sur le fait que le droit humanitaire s'appliquait aux armes nucléaires⁵⁸ Au contraire elle a réaffirmé les principes essentiels du droit humanitaire Le premier pose la distinction entre les combattants et les non-combattants et l'obligation de ne jamais prendre pour cible des civils dans leurs attaques et ne jamais « utiliser des armes qui sont dans l'incapacité de distinguer entre cibles civiles et cibles militaires »⁵⁹ Le second principe essentiel est l'interdiction de causer des souffrances superflues aux combattants⁶⁰ Ces principes sont contenus dans les Conventions de Genève et de La Haye et constituent « des principes intransgressibles du droit international coutumier »⁶¹ En étant arrivé à cette conclusion la Cour a trouvé néanmoins qu'il ne lui était pas nécessaire de dire si ces principes et règles avaient valeur de *jus cogens* puisque la requête de l'Assemblée générale ne soulevait pas la question de la nature du droit humanitaire applicable (ceci laisse ouverte la question de la différence de statut ou de l'effet s'il y en a un, entre les normes considérées intransgressibles et celles qui font partie

48 Id § 54-56

49 Id § 57

50 Id § 58 et 59

51 Id § 62

52 Id

53 Id § 64-73

54 Id § 73

55 Id § 67

56 Id § 71

57 Id § 72

58 Id § 85-86

59 Id § 78

60 Id § 78

61 Id § 79

du *jus cogens*)⁶² La Cour n'a pas non plus jugé utile de se prononcer sur l'applicabilité aux armes nucléaires du Protocole additionnel I de 1977, puisque « tous les États sont liés par celles des règles du protocole additionnel I qui ne représentaient, au moment de leur adoption, que l'expression du droit coutumier préexistant »⁶³ Cela constitue une approche peu satisfaisante car elle ne tranche pas les divergences sur le statut et les effets de ces règles qui peuvent ne pas avoir été des normes coutumières en 1977 (par exemple, l'obligation de protéger l'environnement) Finalement, la Cour a insisté sur le fait que la clause de Martens, qui affirmait que les principes du droit humanitaire s'appliquaient aux armes nucléaires « continue indubitablement d'exister et d'être applicable »⁶⁴

Neutralité

La Cour a décidé que le principe de neutralité s'appliquait à tout conflit armé international, y compris à l'utilisation d'armes nucléaires⁶⁵ Elle n'a pas, en revanche, indiqué le contenu ou l'effet de la règle de neutralité, et manqué ainsi l'occasion de fixer un point de discussion entre les divers États La Cour s'est référée à l'exposé d'un État selon lequel « le principe de neutralité s'applique aux dommages transfrontières causés à un État neutre par l'utilisation d'une arme dans un État belligérant », établissant que le « principe ainsi circonscrit est présenté comme un élément établi du droit international coutumier »⁶⁶ Elle n'a pas exprimé son opinion sur l'exactitude de cette approche

L'applicabilité aux armes nucléaires du droit humanitaire et du principe de neutralité

« Au vu de l'état actuel du droit international pris dans son ensemble ainsi que des éléments de fait à sa disposition, la Cour est amenée à constater qu'elle ne saurait conclure de façon définitive à la licéité ou à l'illicéité de l'emploi d'armes nucléaires par un État dans une circonstance extrême de légitime défense dans laquelle sa survie même serait en cause »⁶⁷ La Cour a donc jugé qu'elle ne possédait pas de bases suffisantes pour déterminer la validité de l'opinion (avancée par les États nucléaires) que l'utilisation d'armes nucléaires pourrait être licite, à partir du moment où les États qui soutenaient cette opinion n'avaient pas précisé les circonstances justifiant une telle utilisation ou si cette utilisation ne conduirait pas à une escalade vers un recours généralisé aux armes nucléaires de forte puissance⁶⁸ Sur l'autre point de vue (exprimé par tous les pays en voie de développement ainsi que certains pays Membres de l'OCDE), la Cour a estimé que « eu égard aux caractéristiques uniques des armes nucléaires l'utilisation de ces armes n'apparaît effectivement guère conciliable avec le respect [des] exigences [des principes et règles du droit international applicable dans un conflit armé] »⁶⁹ Cependant, elle « ne dispose pas des éléments suffisants pour pouvoir conclure avec certitude que l'emploi d'armes nucléaires serait nécessairement contraire aux principes et règles du droit applicable dans les conflits armés en toute circonstance »⁷⁰ La Cour puise sa source de réflexion dans le « droit fondamental qu'a tout État à la survie » et à la pratique de la « politique de dissuasion » à laquelle une partie appréciable de la communauté internationale a adhéré pendant des années⁷¹

62 Id § 83

63 Id § 84

64 Id § 87

65 Id § 89

66 Id § 88

67 Id § 97

68 Id § 94

69 Id § 95

70 Id

71 Id § 96

Developpement du droit international

Allant au-delà des paramètres stricts de la question qui lui a été posée par l'Assemblée Générale la Cour a affirmé sa détermination à contribuer au développement du droit international dans ce domaine. Elle a marqué son attachement à la pleine reconnaissance de l'article VI du TNP qu'elle décrit comme une obligation non simplement de conduite mais « de parvenir à un résultat précis – le désarmement nucléaire dans tous ses aspects – par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière »⁷². Cet objectif est décrit par la Cour comme étant « un objectif qui demeure vital pour l'ensemble de la communauté internationale aujourd'hui »⁷³.

3 Déclarations, opinions individuelles et opinions dissidentes à l'avis de l'Assemblée Générale

Pour la première fois dans l'histoire de la CIJ, les quatorze juges ont exprimé des vues personnelles sous forme de déclarations, opinions individuelles ou opinions dissidentes. Une pleine compréhension des nuances de l'avis se rapportant à la requête de l'Assemblée Générale ne peut être obtenue que par la lecture soigneuse de ces avis personnels. Le résumé qui suit a pour vocation principale d'assister ceux qui, sans pouvoir entreprendre une telle lecture, veulent en savoir plus sur l'influence de chacune de ces opinions individuelles. Il ne remplace pas cette lecture et n'a pas la vocation d'un compte rendu exhaustif. Son examen révèle qu'il est très clair que la majorité des juges s'est associée au paragraphe 2E pour des raisons très différentes, et que cela autorise donc diverses interprétations quant à son sens.

La majorité

Sept juges ont voté avec la majorité sur le paragraphe 2E. Le Président Bedjaoui, dans sa déclaration, s'est efforcé d'expliquer son soutien au paragraphe 2E du dispositif. Selon lui, ce paragraphe n'autorise pas nécessairement l'utilisation des armes nucléaires en toutes circonstances. Les éléments principaux de ses six pages de déclaration incluent une référence au jugement de 1927 dans l'affaire du Lotus, où la Cour Permanente de Justice Internationale (CPJI) a conclu que ce qui n'est pas expressément interdit n'est pas nécessairement autorisé⁷⁴, son avis que la plupart des principes et des règles du droit international humanitaire font partie du *jus cogens*⁷⁵, l'idée que l'obligation de négocier de bonne foi le désarmement est une obligation générale de conduite et de résultat, opposable *erga omnes*⁷⁶.

Par son adhésion à la majorité, le juge Herczegh a voulu indiquer que l'état actuel du droit international permettait une réponse plus précise et moins entachée d'incertitudes et d'hésitations. Les principes fondamentaux du droit humanitaire international interdisaient catégoriquement et sans équivoque possible l'utilisation des armes de destruction massive y compris les armes nucléaires. Il n'existait pas d'exceptions à ces principes.

Dans sa déclaration d'une page, le juge Shi a exprimé son accord global avec les conclusions et les raisonnements de l'avis. La principale nuance de sa déclaration a été d'expliquer que la pratique de la

72 Id § 99

73 Id § 103

74 Id Déclaration individuelle du Président Bedjaoui § 15 « Lotus » jugement n° 9 1927 CPIJ Series A n° 11

75 Id § 21

76 Id § 23

dissuasion nucléaire n'avait pas de signification juridique et n'aurait pas dû être prise en compte par la Cour

Dans sa déclaration de deux pages, le juge Vereschetin a établi que la « construction du solide édifice pour l'interdiction totale de l'utilisation des armes nucléaires est encore incomplète » et qu'il existe de l'avis de tous une « zone grise ». Il espère que l'avis pourrait servir de guide d'action aux États. Cela supposerait, à son avis, que la seconde partie du paragraphe 2E autorise l'utilisation des armes nucléaires en certaines circonstances, une conclusion qui apparemment lui permettait de voter avec la majorité.

Dans ses huit pages, d'opinion individuelle, le juge Ranjeva explique les raisons pour lesquelles il a voté en faveur de toutes les conclusions de la Cour, en particulier la première partie du paragraphe 2E. L'utilisation du mot « généralement » exprime la portée de l'obligation et non ses limites. La seconde partie du paragraphe 2E soulève des problèmes d'interprétation qui nuisent à la clarté de la règle de droit et, peut-être, limitent l'étendue de la première partie. Si la seconde partie avait fait l'objet d'un paragraphe autonome, il se serait abstenu de le voter, l'abstention eut-elle été possible.

Dans son opinion individuelle de quatre pages, le juge Fleischauer a expliqué son vote en faveur du paragraphe 2E. À son avis, le mot « généralement » limite l'étendue du paragraphe. Bien que l'utilisation d'armes nucléaires soit très peu compatible avec le droit humanitaire applicable dans un conflit armé de même qu'avec le principe de neutralité, le recours à celle-ci pourrait être justifié dans des cas extrêmes. Une telle utilisation devrait être compatible avec les règles sur l'exercice de la légitime défense, en particulier celle de la proportionnalité. Le juge Fleischauer ne dit pas qu'une telle utilisation doit se conformer au *jus in bello*, suggérant par là même que le *jus ad bellum* peut dans des cas extrêmes surpasser le *jus in bello*. Cette conclusion a déjà fait l'objet d'une vive critique.

Dans les quatre pages de son obscure déclaration, le juge Ferrari Bravo critique les raisonnements et les conclusions timorées, compliquées et inefficaces de la Cour. Il considère que la Cour aurait dû donner du poids à une série de résolutions de l'Assemblée générale qui reflètent l'engagement d'éliminer des arsenaux militaires les armes nucléaires jugées illégales, résolutions qui signifieraient que toute production d'armes nucléaires devrait se justifier par rapport à cette règle préexistante. À son avis, la pratique de la dissuasion n'a pas de valeur juridique et il aurait souhaité que la Cour le précise de manière plus détaillée. Ce qui est implicite dans l'avis du juge Ferrari-Bravo est que l'utilisation des armes nucléaires serait illicite et que bien qu'il n'existe pas de règle spécifique à cet effet, cela est uniquement redevable à la guerre froide qui a eu pour effet de prévenir la mise en application (par voie de négociation) d'une règle d'interdiction générale.

Les opinions dissidentes

L'avis rendu par la majorité a eu pour résultat de rassembler dans l'autre camp des juges dont les opinions se situaient aux antipodes les unes des autres. Sept juges ont voté contre la majorité sur le paragraphe 2E : trois ont estimé que ce paragraphe allait trop loin dans la mise hors la loi de l'utilisation des armes nucléaires (Schwebel, Guillaume, Higgins), trois autres (Shahabudeen, Weeramantry, Koroma) ont dit qu'il n'exprimait pas assez fortement son interdiction absolue et non-équivoque en toutes circonstances, le dernier, Oda, a estimé que la Cour n'aurait pas dû accepter de se prononcer et que dans le paragraphe 2E elle avait été ambiguë (encore qu'il n'ait pas précisé dans quel sens il aurait préféré que la Cour se prononce).

L'opinion dissidente du juge Schwebel exprime un profond désaccord avec la conclusion du paragraphe 2E qui met en évidence, selon lui, un fossé entre les principes et la pratique. Pour le juge Schwebel, dans la pratique des États, le déploiement (des armes) équivaut à une menace et la communauté internationale, par le biais des traités ou par le Conseil de Sécurité a reconnu dans ses effets ou ses déclarations que dans certaines circonstances les armes nucléaires peuvent être utilisées ou servir à exercer une menace. Dans son avis, rien dans le TNP n'autorise ni n'interdit l'utilisation ou la menace d'utiliser les armes nucléaires, bien qu'en autorisant certains États à posséder de telles armes il permet la dissuasion et, de ce fait, n'exclut pas complètement la menace ou l'utilisation des armes nucléaires. Les garanties négatives et positives de sécurité données dans le contexte du Conseil de Sécurité envisagent expressément l'utilisation des armes nucléaires en certaines circonstances. D'autres traités nucléaires et résolutions de l'Assemblée Générale ont confirmé que l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires n'étaient pas (encore) interdits dans le droit international. Le premier paragraphe 2E est « imprécis » mais pas « déraisonnable » – l'utilisation des armes nucléaires étant exceptionnellement difficile à accorder avec les règles du droit international applicable dans un conflit armé mais cela ne veut pas dire qu'en toutes circonstances elle contredise ces règles. Pour lui, le second paragraphe de 2E constituait une « conclusion stupéfiante » qui revient à dire qu'il n'y a pas de droit international, ce qui revient à un *non liquet* (point obscur). En se référant aux articles de journaux sur l'affaire, le juge Schwebel a donc expliqué comment l'actualité (l'opération Desert Storm par exemple) démontrait la licéité de la menace ou de l'utilisation. Il considère que le paragraphe 2F devrait être traité comme un *dictum* (simple déclaration), puisqu'il n'avait pas été sollicité par l'Assemblée Générale.

Dans son opinion dissidente de trente-sept pages le juge Oda explique pourquoi la Cour n'aurait pas du tout dû répondre à la question. Il a voté contre les « équivoques » du paragraphe 2E, dont les dispositions démontrent pourquoi la Cour devait refuser de rendre un avis. Il n'indique pas dans quel sens il pencherait, bien qu'une lecture fine révèle qu'il n'accède pas à la notion d'une illicéité générale de la menace ou de l'utilisation.

Dans les cinq pages de son opinion individuelle (plutôt que dissidente) le juge Guillaume soutient les conclusions de la Cour, sauf en ce qui concerne le 2E. Globalement, il considère que l'avis rendu comporte de nombreuses imperfections : des sections sur l'environnement, les représailles, le droit humanitaire et la neutralité, incomplètes et déséquilibrées, une prise en compte inadéquate de la pratique des États et de l'*opinio juris*, un poids excessif accordé aux résolutions de l'Assemblée Générale. En notant le rôle des ONG dans la présentation des requêtes, il considère leurs interventions comme sans influence sur les délibérations de la Cour. Quant au fond, alors que les armes nucléaires ne sont pas « aveugles » et partant, ne causent pas inévitablement des dommages aux civils, leur utilisation ne peut être prise en considération que dans des cas extrêmes. La Cour n'est pas parvenue à suivre sa propre logique et à reconnaître la licéité de la dissuasion pour protéger les intérêts vitaux des États ce qui explique qu'il ne puisse voter pour le 2E. Par une approche différente de celle du Président Bedjaoui, il interprète le silence de la Cour sur le paragraphe 2E comme un aval à la liberté des États d'agir, rétablissant ainsi le principe classique énoncé dans l'affaire du Lotus. Néanmoins il considère que le paragraphe 2E est compatible avec la dissuasion alors que le paragraphe 2F va au-delà de ce qui avait été demandé à la Cour.

Dans ses huit pages d'opinion dissidente, le juge Higgins explique pourquoi elle soutient la plupart des conclusions de la Cour, mais pas le paragraphe 2E. Selon elle, la Cour n'est pas parvenue à expliciter la démarche par laquelle elle était parvenue aux conclusions de 2E (l'étape essentielle du « raisonnement juridique » a été omise). De surcroît, la deuxième partie du 2E est *non liquet* et répond à une question qui n'avait jamais été posée à la Cour. Le juge Higgins indique le sens de son raisonnement sur le fond quand elle écrit que dans la mesure où des armes nucléaires spécifiques

seraient incapables (de distinguer les cibles militaires et civiles) leur utilisation serait déclarée illicite⁷⁷ Elle constate qu'en refusant de se prononcer, la Cour laisse nécessairement ouverte la possibilité qu'une utilisation d'armes nucléaires contraire au droit humanitaire puisse être néanmoins licite, conclusion qui va bien au-delà de ce qui avait été réclamé par les États détenteurs de l'arme nucléaire

Le juge Shahabudeen, dans son opinion dissidente de trente-cinq pages, considère que la Cour n'a pas, dans le paragraphe 2E, répondu à la question de l'Assemblée Générale et qu'elle aurait dû le faire d'une façon ou d'une autre Il s'accorde avec la première partie du 2E (hormis une réserve sur l'utilisation du mot « généralement »), mais ne peut pas soutenir la seconde, ou ceux des passages du 2B qui pourraient être interprétés comme voulant dire que l'utilisation des armes nucléaires ne serait pas illicite À son avis, le droit international permet de conclure de façon définitive, même dans les cas extrêmes, que l'utilisation des armes nucléaires serait illicite dans tous les cas de figure Le juge Shahabudeen considère qu'il n'y a pas de cas de *non liquet*, il n'y a pas d'autorisation en droit international pour l'utilisation de telles armes, celle-ci violerait le principe qui interdit de causer des souffrances inutiles et la clause de Martens, aucune *opinio juris* ne défend la création d'une nouvelle règle rescindant l'ancienne règle prohibitive, les traités de dénucléarisation et le TNP ne fondent pas l'*opinio juris* nécessaire pour inverser la règle de prohibition existante Dans son avis, il n'y a pas d'exception répondant aux circonstances envisagées par la Cour dans la deuxième partie du 2E, et il n'existe pas d'exception de légitime défense

L'opinion dissidente détaillée (quatre-vingt huit pages) du juge Weeramantry inclut un index qui résume ses avis et définit les bases juridiques de son opinion que la Cour n'est pas allée assez loin dans le paragraphe 2E et aurait dû exprimer l'absolue illicéité

Dans ses dix-neuf pages d'opinion dissidente, le juge Koroma explique pourquoi la seconde partie du 2E n'est pas défendable à ses yeux En particulier, il suggère que les cas extrêmes de légitime défense pourraient fournir une exception à l'application du *jus in bello* Il considère que l'illicéité des armes nucléaires n'est pas préconisée en fonction des circonstances dans lesquelles l'utilisation a lieu mais dérive plutôt des caractéristiques uniques et établies de ces armes qui, quelles que soient les circonstances, violeraient le droit international par leur simple utilisation.

4 Observations préliminaires

Les deux requêtes pour avis consultatif mettaient la Cour dans une position difficile Si elle ne répondait pas à celles-ci, elle risquait de s'attirer la colère de ceux des pays (en voie de développement pour la plupart et aussi des pays du mouvement des non-alignés) qui soutenaient ces requêtes Si elle répondait aux requêtes, et le faisait en déclarant illégale toute utilisation des armes nucléaires, elle risquait sa crédibilité vis-à-vis des quatre pays détenteurs déclarés de l'arme nucléaire qui participaient à la procédure Au contraire, si en répondant elle concluait que certaines utilisations pouvaient être permises, c'est sa crédibilité auprès du public qui était en jeu Ces avis devaient donc être compris comme reflétant un degré de compromis au sein de la majorité, traçant un chemin délicat autour des positions antagonistes sur le rôle de la Cour et ses relations avec les organes politiques des Nations Unies et des agences spécialisées Les circonstances dans lesquelles la Cour s'est trouvée étaient inhabituelles et il faut se montrer prudent avant de tirer des conclusions fermes sur les avis ou sur la manière avec laquelle ils ont été rendus La majorité était obligée de laisser quelques questions importantes sans réponse (par exemple, l'étendue des obligations imposées par les règles de neutralité et

77 Opinion divergente du juge Higgins § 24

l'applicabilité aux armes nucléaires des conventions de 1977 sur le *jus in bello*), et tenue aussi de rendre un avis sur le fond dans la requête de l'Assemblée Générale, qui manque d'une certaine cohérence et se présente comme si certaines parties avaient été rédigées sans avoir nécessairement en vue la somme de ces parties

En fait, la Cour en est presque venue jusqu'à déclarer toute utilisation des armes nucléaires illicite tout en laissant ouverte la possibilité très réduite que certaines utilisations, en certaines circonstances ne soient pas nécessairement illicites. Au regard des réactions des parties intéressées la majorité de la Cour semble être parvenue au point d'équilibre (ou à brouiller les choses, comme certains l'ont suggéré) ⁷⁸. Les États nucléaires déclarés semblent pouvoir s'accommoder de ses conclusions générales. Les États non-nucléaires considèrent qu'ils ont eu plutôt satisfaction, la plupart des ONG qui ont suivi la procédure semblent raisonnablement contentes, sinon récompensées dans leur souhait d'une déclaration d'illicéité non ambiguë. La Cour a ainsi évité une deuxième affaire Afrique du Sud-Ouest ⁷⁹. Indépendamment des opinions que chacun peut avoir sur l'approche ou sur la qualité juridique des textes, la Cour a probablement renforcé sur le plan politique sa réputation parmi une majorité significative des membres des Nations Unies.

Comment alors évaluer les avis ? Une évaluation exhaustive serait prématurée et se situerait au-delà des ambitions de cette note. Une évaluation sélective portant sur les questions qui pourraient s'avérer pertinentes pour les lecteurs du Bulletin du Droit Nucléaire peut paraître en revanche utile.

Paragraphe 2E – Qu'a décidé la Cour ?

La question centrale concerne la décision de la Cour sur le fond, telle qu'elle est énoncée dans le paragraphe 2E du « dispositif ». L'interprétation qu'il convient de donner aux deux parties du paragraphe 2E appartient clairement à chaque juge et chaque lecteur. J'hésite à mettre en avant ma propre opinion, en partie parce que je ne voudrais pas suggérer qu'une opinion définitive peut être proposée, que ce soit à ce stade ou à tout autre. Ce qui suit est donné avec quelque hésitation et part de la volonté d'aider les lecteurs à se former leur propre opinion.

Trois questions apparaissent. La première est le sens qu'il faudrait donner au mot « généralement » dans la première partie du 2E. En se référant au sens que lui confèrent les juges Ranjeva et Shahabudeen, ce mot fixe l'étendue de la règle par rapport à sa plénitude plus qu'à ses limites. De la même façon, et c'est le second point, j'interprète la seconde partie du paragraphe 2E comme établissant (sans le doute que pourrait laisser planer le libellé du paragraphe) la seule exception possible ou limitation à la règle « générale » mentionnée dans la première partie du paragraphe 2E. Ce qui apparaît est que la majorité ne voulait pas exprimer l'opinion qu'il y avait clairement des circonstances dans lesquelles l'utilisation d'une arme nucléaire pourrait ou serait illicite. Ce que veut dire l'expression « la survie même d'un État » n'est pas claire ⁸⁰ et, même dans cette hypothèse, la majorité ne dit pas que l'utilisation de l'arme nucléaire serait licite.

78 La complexité des avis se reflète dans la variété des titres des principaux quotidiens britanniques au lendemain de la remise des Avis : Hague Court declines to give nuclear ruling (The Times) Nuclear arms are illegal court rules (Daily Telegraph) Use or threat of nuclear arms unlawful (Financial Times) International Court judges nuclear arms ruling (The Guardian)

79 Afrique du Sud-Ouest, deuxième phase jugement, C I J Rapports 1966 p. 6 (où la Cour a décidé que l'Éthiopie et le Libéria n'avaient pas établi de droit ou d'intérêt suffisant dans leur demande concernant les violations par l'Afrique du Sud du Mandat pour l'Afrique du Sud-Ouest).

80 Notez qu'aux paragraphes 96 et 97 de l'avis relatif à l'Assemblée Générale la référence restrictive de la Cour à « la survie même » précisant que seule la survie de l'État utilisant l'arme nucléaire justifierait la licéité.

La Cour a-t-elle trouvé un cas de *non liquet*, comme l'ont prétendu certains juges opposés à l'avis ? Je n'en suis pas certain. Je pense que la deuxième partie du paragraphe 2E traduit la question à la fois factuelle et sur laquelle devait se prononcer la Cour dans le contexte d'un avis consultatif. Confrontée à la réalité d'un cas particulier, rien n'indique que la Cour ne pourrait ou n'appliquerait pas les règles auxquelles elle s'est attachée dans son avis pour décider de la licéité ou, plus probablement, de l'illicéité d'un emploi des armes nucléaires. Le paragraphe 2E révèle l'ambiguïté « créative » qui était nécessaire pour dégager une majorité. Comme beaucoup pensaient que la Cour (si elle donnait un avis sur le fond) se prononcerait tout au plus sur les règles applicables, la conclusion du paragraphe 2E va au-delà de cette attente. Elle le fait d'une manière qui penche vers la notion de l'illicéité, dans le sens souhaité par la majorité des États participants.

Dissuasion nucléaire

La Cour n'a pas donné d'opinion expresse sur la légalité ou autre de la politique de dissuasion nucléaire pratiquée par plusieurs États à l'heure actuelle. Sa position implicite, que l'on devine par exemple au paragraphe 96 qui indique qu'elle ne peut ignorer la pratique de la dissuasion, rend évident que la dissuasion nucléaire n'était pas jugée illicite *per se* et qu'elle influait sur la détermination des règles applicables. Néanmoins, certains milieux ont critiqué cette approche, avec des juges (le juge Guillaume, par exemple) qui pensaient que la Cour avait omis de reconnaître la licéité de la dissuasion, et d'autres (tels que les juges Shi et Ferrari Bravo) considérant que la pratique de la dissuasion nucléaire n'avait pas de portée juridique.

Le TNP

Selon une approche stricte, le paragraphe 2F du « dispositif » va au-delà de ce qui avait été demandé à la Cour, comme l'ont indiqué de nombreux juges. Comme *obiter dictum* (non pertinent), le langage utilisé indique la volonté de la Cour de donner du poids à l'article VI du TNP⁸¹, l'interprétant comme une obligation davantage qu'une simple conduite à tenir. Cela ajoute du poids juridique à l'engagement pris en mai 1995 sur l'extension indéfinie du TNP, et donne un appui significatif à de futurs développements du droit allant au-delà du Traité d'Interdiction Complète des Essais Nucléaires récemment adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Droit international de l'environnement

La Cour a contribué significativement au développement du droit international de l'environnement en reconnaissant le caractère coutumier de la norme de base inscrite dans le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm et dans le Principe 2 de la Déclaration de Rio⁸². Ce faisant, elle a introduit des innovations. La « responsabilité » d'assurer que les activités « ne causent pas de dommages à l'environnement » devient une « obligation générale de respecter l'environnement ». Ces changements vont à n'en pas douter fournir une base pour un débat académique à l'égard de leurs conséquences. Un tel débat ne doit pas dissimuler la signification plus générale que donne la Cour, et qui élève les obligations écologiques internationales au rang de coutume. Cela pourrait avoir des conséquences pratiques dans de multiples domaines, particulièrement dans celui du droit nucléaire. La discussion peut porter sur le fait de savoir si une obligation existe de préciser l'étendue de cette obligation.

81 L'article VI dispose que « Chacune des Parties s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace » (729UNTS 169).

82 cf P. Sands, *Principles of International Environmental Law* (1995) p. 186-94.

Relations entre les normes du droit international

La Cour a été confrontée à des opinions contradictoires sur la relation existant entre les normes du droit international par exemple, entre le *jus in bello* et le *jus ad bellum*, les droits de l'homme et le droit humanitaire, le droit international général de l'environnement et le *jus in bello*. Généralement la Cour a contourné ces questions, sauf en ce qui concerne l'examen de la requête de l'OMS. Elle a, ce faisant, manqué l'occasion d'indiquer plus généralement comment un système de droit international qui est de plus en plus fragmenté peut fonctionner tout en étant confronté aux tensions que créent les normes (et les valeurs) concurrentes.

Examen judiciaire des actes des organisations internationales

Les deux avis sont importants du point de vue du droit et de la pratique des institutions internationales en général. La Cour a, pour la première fois depuis que la Cour permanente l'avait fait elle-même dans l'affaire d'Eastern Carelia, en 1923⁸³, refusé de répondre à une demande d'avis consultatif. Elle a de ce fait renforcé le principe de la spécialité des organisations internationales en indiquant les circonstances dans lesquelles elle pourrait passer outre les avis d'une majorité et exercer un contrôle sur les actes des organisations internationales. Sous réserve des commentaires qui précèdent sur les circonstances particulières des requêtes, les avis pourront aider les organisations internationales à évaluer les limites de leur compétence juridictionnelle.

Allemagne

Le Tribunal administratif supérieur de Basse-Saxe rejette un recours contre l'autorisation d'entreposage de déchets radioactifs et d'éléments combustibles irradiés*

Le 2 septembre 1996, le Tribunal administratif supérieur de Lunebourg, en Basse-Saxe a rendu un jugement qui a eu un certain retentissement dans le public et dans les médias allemands parce qu'il concernait l'entreposage d'éléments combustibles irradiés et de déchets radioactifs à Gorleben (à une centaine de kilomètres au sud d'Hambourg). À l'instar du stockage définitif de déchets de haute activité prévu sur le même site, cet entreposage a valeur de symbole pour les opposants allemands au nucléaire. Il a donné lieu à de nouveaux affrontements entre les manifestants et la police et a servi de prétexte pour détruire des installations ferroviaires.

Le recours introduit devant le Tribunal par des personnes résidant à proximité du site visait une autorisation d'entreposage de 420 châteaux – essentiellement du type CASTOR – contenant des éléments combustibles irradiés provenant de centrales nucléaires allemandes et de déchets vitrifiés de haute activité (enrobés dans des « matrices de verre ») issus du retraitement de ces combustibles dans l'usine COGEMA de La Hague. Ces habitants prétendaient que l'autorisation avait été délivrée en violation des règles de procédure, qu'elle manquait de base réglementaire et qu'elle ne prenait pas suffisamment en compte les derniers enseignements scientifiques sur l'efficacité biologique du

83 Statut d'Eastern Carelia, Avis consultatif 1923 C.I.J.P. Series B n° 5

* Cette note a été aimablement rédigée par le Juge Czajka, Président de la Cour d'Appel Administrative de Lunebourg. Cette Cour qui représente le plus haut Tribunal administratif de Basse-Saxe était compétente pour l'affaire Gorleben.

rayonnement neutronique, le risque sismique sur le site d'entreposage et les défauts de sûreté des châteaux. Ils faisaient notamment valoir que les autorités allemandes n'avaient pu procéder qu'à une vérification partielle de la qualité des matrices de verre fabriquées en France et du respect des spécifications applicables en la matière.

Le Tribunal a rejeté ce recours au motif que l'autorisation ne souffrait d'aucun vice de forme ou de fond susceptible de léser les demandeurs dans leurs droits. Pour mieux comprendre les motifs de la décision, il convient de rappeler qu'en vertu de la jurisprudence des tribunaux administratifs allemands en matière atomique, les vices de procédure ne permettent généralement à un recours d'aboutir que s'ils ont été préjudiciables à la position de fond du demandeur et si la décision de fond de l'autorité administrative ne peut être que partiellement vérifiée. Les tribunaux doivent s'en tenir à contrôler si l'autorité administrative a appréhendé tous les facteurs de risque à prendre en compte en fonction du niveau de la science et de la technique lors de l'examen et de l'appréciation des risques liés à l'exploitation d'une installation nucléaire et si elle les a évalués correctement, après avoir pris en compte les divergences d'opinion, sur la base de toutes les données scientifiques disponibles. Les tribunaux n'ont pas à substituer leur propre appréciation à celle de l'autorité administrative, ni à se livrer à une explication que n'aurait pas donnée cette autorité. En revanche, ils ont à vérifier, au besoin en procédant à l'audition d'experts, si la décision prise par l'autorité administrative est suffisamment étayée et si un élément qui aurait échappé à cette autorité n'aurait pas dû être pris en compte.

C'est en se fondant sur cette jurisprudence que le Tribunal administratif supérieur a décidé que l'autorité administrative habilitée à délivrer les autorisations avait examiné avec tout le soin nécessaire les risques liés à l'exploitation du site d'entreposage et les avait appréciés correctement. Dès lors, l'appréciation de cette autorité selon laquelle les mesures de prévention correspondant à l'état de la science et de la technique ont été prises, ne saurait être mise en cause. Dans le détail, le Tribunal a considéré que l'entreposage de déchets radioactifs dont toutes les étapes du conditionnement ne peuvent être vérifiées par les autorités allemandes, ne contrevenait pas au droit atomique allemand et que ces autorités étaient fondées à se satisfaire du certificat attestant le respect des prescriptions en vigueur en France, que la résistance du bâtiment de stockage aux séismes avait été démontrée conformément aux règles en vigueur, qu'au reste, l'effondrement du bâtiment et l'ensevelissement des châteaux entreposés n'aurait aucun impact nuisible sur l'environnement, que le rayonnement provenant de l'intérieur des châteaux respectait les limites réglementaires, que les doses d'irradiation admissibles ne seraient pas atteintes au domicile des demandeurs, même si l'on retenait pour le rayonnement neutronique les facteurs de qualité les plus pessimistes calculés par la communauté scientifique et, enfin, qu'était suffisamment fondée l'hypothèse de l'autorité administrative selon laquelle les châteaux sont à même de résister à toutes les sollicitations prévisibles pendant la durée de l'entreposage et le confinement étanche de leur contenu est garanti.

Le Tribunal administratif supérieur a rejeté la demande de révision mais l'avocat des demandeurs a déjà fait savoir qu'il allait se pourvoir en appel contre cette décision.

États-Unis

*Le principe ALARA deux arrêts aux répercussions radicalement différentes**

Des questions cruciales pour l'industrie nucléaire sont aujourd'hui tranchées par des tribunaux. L'une de celles-ci est de savoir si le principe ALARA (autrement dit, le « niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre »), tel qu'il est défini dans le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 20, constitue une règle de diligence qu'il appartient à un jury de faire appliquer ou si l'application en est limitée à la réglementation fédérale.

Par « règle de diligence », on entend le devoir de diligence d'un défendeur de ne pas être la cause d'un risque déraisonnable de préjudice à autrui. Par exemple, le propriétaire d'un logement a l'obligation juridique de maintenir son bien dans des conditions qui ne présentent aucun danger. Si il laisse l'escalier d'entrée se dégrader et qu'un visiteur se casse la jambe par suite de l'effondrement des marches, la responsabilité de ce propriétaire est engagée à l'égard de la partie lésée, car il a enfreint le devoir de diligence. Dans les actions en justice visant la radioprotection, une question très controversée a été de savoir quel devoir la compagnie d'électricité a-t-elle vis-à-vis d'un travailleur concernant l'importance de la radioexposition admissible.

Au cours des sept dernières années, de nombreux tribunaux fédéraux ont statué que la seule obligation encourue à l'égard d'un travailleur sous irradiation est le respect des limites de dose admissible fixées au plan fédéral¹. Ces tribunaux ont soutenu que si la dose reçue par un travailleur est inférieure aux limites fédérales, l'affaire doit être rejetée parce que la compagnie d'électricité n'a enfreint aucune obligation légale à l'égard de ce travailleur. Par exemple, dans l'affaire *O'Conner*, la Cour a motivé sa décision comme suit :

Dans un domaine éminemment technique comme celui-ci, bien qu'il convienne d'offrir au demandeur un très haut degré de protection contre une radioexposition excessive, une compagnie d'électricité défenderesse devrait également disposer d'un texte clair spécifiant la manière dont elle peut limiter la dose délivrée à un travailleur sans exposer le travailleur à un préjudice ni risquer d'être elle-même tenue responsable. La Cour constate avec les défendeurs [que les limites fédérales de dose admissible] constituent le devoir de diligence dont le respect est dû à un travailleur sous irradiation.

Conformément au raisonnement des tribunaux à la suite de l'arrêt *O'Conner*, un travailleur sous irradiation ne peut pas poursuivre en dommages-intérêts une compagnie d'électricité, dès lors que sa radioexposition a été maintenue en dessous des limites fédérales de dose admissible. Aussi, lorsqu'une compagnie d'électricité permet à un travailleur sous irradiation de subir une exposition se situant à l'intérieur des limites fédérales, n'enfreint-elle aucun devoir de diligence à l'égard de ce travailleur et ne

* La présente note a été aimablement rédigée par Messrs. David Wiedis et Donald E. Jose du Cabinet juridique Jose & Wiedis à West Chester, Pennsylvanie. Elle est reproduite dans le BDN avec l'aimable autorisation de Nuclear News qui a reproduit cette note dans le Volume n° 39 n° 7 de juin 1996. Les opinions exprimées n'engagent que les auteurs de cet article.

1 Voir par exemple *O'Conner v Commonwealth Edison Co*, 748 F. Supp. 672-678 (C.D. Ill. 1992) aff'd, 13 F.3d 1090 (7ème Cir.) pourvoi en révision rejeté, 114 S.Ct. 2711 (1994); *Cole v Commonwealth Edison*, 768 F. Supp. 625-625-29 (N.D. Ill. 1991); *Hennessey v Commonwealth Edison*, 764 F. Supp. 495-500-501 (N.D. Ill. 1991); *Whiting v Boston Edison Co*, N° 88-2125 slip op at 1 (D. Mass. 5 septembre 1991).

peut pas être tenue responsable, même si cette exposition a effectivement causé quelque effet dommageable à ce travailleur

Les demandeurs ont toutefois soutenu traditionnellement que la règle de diligence applicable est le principe ALARA et qu'un jury devrait être autorisé à considérer que les compagnies d'électricité sont responsables s'il estime que la base de la dose subie par le demandeur n'a pas été le principe ALARA

Récemment, deux cours fédérales distinctes, l'une siégeant à Philadelphie et l'autre à San Diego, à l'autre extrémité du continent, se sont penchées sur cette question précise et ont abouti à des conclusions opposées. Dans l'affaire *In re TMI*, n° 94-7599 (3ème Circonscription, 17 octobre 1995), la Cour d'appel des États-Unis pour la 3ème Circonscription a estimé que le principe ALARA n'était pas une règle de diligence. Dans l'affaire *James v Southern California Edison Co*, n° 94-1085-J (S D Calif 8 février 1995), un tribunal fédéral de première instance a statué que le principe ALARA était la règle de diligence qu'il appartenait au jury d'appliquer. L'arrêt *In re TMI* est important, car c'est la première fois que l'argumentation de l'arrêt *O'Conner* a été adoptée par une cour d'appel. L'arrêt *James* est lui aussi important, car c'est la première fois que l'argumentation de l'arrêt *O'Conner* a été rejetée et que le principe ALARA a été utilisé comme règle de diligence dans un procès. Le présent article passe en revue les répercussions radicalement différentes de chacun de ces arrêts.

L'arrêt James

Dans l'affaire *James*, un électricien qui a travaillé à la centrale nucléaire de San Onofre de 1982 à 1986, a intenté une action en dommages-intérêts contre la compagnie d'électricité et le fabricant des barreaux d'éléments combustibles utilisés dans cette centrale, alléguant qu'il aurait contracté une leucémie myélogène chronique (LMC) par suite de son exposition à des fragments microscopiques de combustible (particules de combustible). Le demandeur a argué que des milliers de ces particules se sont échappées du circuit primaire de refroidissement et qu'il en a inhalé ou ingéré pendant qu'il travaillait dans la centrale. La dose d'irradiation professionnelle totale de James à San Onofre, telle que mesurée par les dosimètres thermoluminescents, a été de 31 millirems (mrem). Ses 10 mesures d'irradiation globale ont toutes été négatives, et il a été crédité de moins de 2 CMA (concentration maximale admissible) heures. Bien que James se soit lui-même contrôlé chaque fois qu'il quittait la zone contrôlée, il n'a jamais déclenché de moniteur de contamination portable, ni de portique de détection des rayonnements. Néanmoins, au procès, un expert cité par James a soutenu que ce dernier avait inhalé des quantités suffisantes de particules de combustible pour recevoir une dose de 35 rem au niveau de sa moelle osseuse. D'autres experts ont témoigné qu'une telle dose était la cause de sa LMC. James a argué du fait que les équipements de surveillance radiologique n'avaient pas réussi à détecter les particules de combustible dans et sur sa personne, de sorte qu'il a pu recevoir cette dose non enregistrée.

Invoquant l'arrêt *O'Connor*, ainsi que d'autres décisions prises à la suite de celui-ci, les défendeurs ont demandé à la cour de rejeter l'affaire sans jugement arguant du fait que la dose de 31 mrem reçue par le demandeur au niveau de l'organisme entier était bien dans les limites fédérales de dose admissible. La cour a cependant repoussé cette motion et considéré que le principe ALARA constituait la règle de diligence. La cour a déclaré

« La cour doit déterminer si, comme les défendeurs engagent à le faire, le devoir de diligence se limite exclusivement aux valeurs des limites de dose et ne s'étend pas à l'énoncé du principe ALARA et à d'autres dispositions établies par la réglementation. La cour estime que c'est l'ensemble du dispositif

réglementaire fédéral qui doit déterminer le devoir de diligence Cela inclut l'énoncé du principe ALARA de même que tous les autres règlements applicables »²

La règle ALARA n'est pas un simple énoncé liminaire vide de contenu et elle ne peut non plus être écartée car elle a un fondement plus technologique que sanitaire, comme le soutiennent les défendeurs. Bien au contraire, une lecture de la réglementation démontre qu'il s'agit d'une règle de fond qui s'accompagne de sa propre définition de la manière dont elle doit être mesurée et qui a trait au devoir de diligence du défendeur. L'application de la règle dépend d'un équilibre à trouver entre plusieurs facteurs tels que « les aspects économiques des améliorations par rapport aux avantages pour la santé et sécurité du public » [10 CFR § 20 1(c)]. Ce type de règle, qui exige de porter des jugements de valeur et une appréciation de ce qui constitue « l'utilisation de l'énergie atomique dans l'intérêt public » se prête à une application par un jury.

La cour a conclu que « les défendeurs auront rempli leur devoir de diligence s'il est constaté qu'ils ont respecté les règles ALARA ». La cour a alors défini la charge de la preuve à laquelle les demandeurs devaient se plier afin de montrer que les défendeurs ont manqué à leur obligation à l'égard du demandeur.

« Les demandeurs disposent d'au moins deux méthodes pour se prévaloir du devoir de diligence. En premier lieu, si les demandeurs peuvent démontrer qu'ils ont été exposés à des doses supérieures aux valeurs des limites de dose, ils auront alors également prouvé que le devoir de diligence a été enfreint. En second lieu, les demandeurs peuvent aussi établir qu'il y a eu violation du devoir de diligence, en établissant que les défendeurs n'ont pas respecté les règles ALARA ou d'autres dispositions réglementaires en vigueur »

Alors qu'un défendeur a une chance de démontrer avant le procès que l'exposition du demandeur a été maintenue à un niveau inférieur aux valeurs des limites fédérales de dose admissible, il n'a aucune chance de démontrer que l'exposition du demandeur a été maintenue inférieure à toute valeur que le jury est susceptible de considérer comme correspondant au principe ALARA, étant donné qu'il n'est pas possible de savoir ce que le jury considère comme conforme au principe ALARA avant qu'il ait entendu tous les témoins et déterminé ce que le principe ALARA signifie pour eux. Peu après cette décision visant le principe ALARA, l'affaire *James* a été jugée par le jury d'un tribunal fédéral de première instance. Les demandeurs ont été admis à présenter un témoignage d'expert concernant les « violations » du principe ALARA. Par exemple, M. Michael Thorne a attesté que le principe ALARA constituait la règle de diligence et, même si les limites fédérales de dose n'ont pas été dépassées, qu'un jury pouvait cependant conclure à la responsabilité si le principe ALARA était violé.

Q Maintenant, en ce qui concerne le dépassement [des limites fédérales] et la façon dont cela fonctionne entre le principe ALARA et les [limites fédérales] supposons que vous subissiez ici une exposition qui dépasse l'une de ces prescriptions spécifiques telles que les [limites] internes dont vous avez parlé

R Oui

² Dans le présent article, lorsque des citations sont reproduites en gras, il s'agit de passages sur lesquels les auteurs souhaitent insister.

- Q *Alors, avez-vous besoin du principe ALARA pour déterminer que vous avez dépassé [les limites fédérales ?]*
- R Non, ce n'est pas le cas. Vous avez déjà démontré que vous avez dépassé ce que prescrit la réglementation.
- Q *Est-on en règle lorsqu'on [est en dessous des limites fédérales] si le principe ALARA n'est pas respecté ?*
- R Non. Il existe une obligation de suivre le principe ALARA même si on est en conformité avec des recommandations spécifiques du Code de la réglementation fédérale.
- Q *Ainsi, par exemple, si vous étiez en dessous de certaines valeurs recommandées par le Code mais pas en conformité avec le principe ALARA, vous vous trouveriez encore en non-conformité avec les règles du Code de la réglementation fédérale ?*
- R C'est comme cela que je l'entends, Monsieur.
- Q *Donc les deux vont de pair ?*
- R Exact. D'abord vous démontrez que vous avez ramené les doses au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre dans le cadre des contraintes imposées par les limites de dose, ainsi vous commencez par vous assurer que vous êtes à l'intérieur des limites de dose, et ensuite vous examinez de combien il convient encore que vous réduisiez ces doses.
- Q *Donc, vous devez toujours vous trouver au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre même si vous êtes en dessous des spécifications ?*
- R C'est exact.
- Q *Mais en aucun cas au-dessus des spécifications ?*
- R C'est tout à fait cela.

Avec une telle déposition, un jury pouvait estimer qu'une dose de 31 mrem constituait encore une violation du devoir de diligence qui incombe à une compagnie d'électricité à l'égard d'un travailleur particulier, s'il considère que cette dose aurait raisonnablement pu être inférieure. Le jury pouvait alors conclure à la responsabilité de la compagnie d'électricité pour avoir laissé ce travailleur recevoir une dose de 31 mrem. En outre, un autre expert, M Edward Radford, a associé le principe ALARA et l'hypothèse de la proportionnalité sans seuil et a fait la déposition suivante:

- Q *Et en ce qui concerne la déposition que vous avez faite devant le jury selon laquelle il n'existe pas de niveau sûr d'exposition aux rayonnements, s'agit-il d'un élément important du principe ALARA à savoir, qu'il n'existe pas de seuil sûr ?*
- R Oui. Les limites d'exposition qui étaient en vigueur, disons en 1985, étaient, à mon avis, assez laxistes. Mais, pour tenir compte du fait que la linéarité de la relation dose-effet sans seuil était considérée s'appliquer aux rayonnements, les responsables de la réglementation disent que vous devez rester en dessous de cette valeur limite. Vous devez être exposé au niveau le plus bas

qu'il soit raisonnablement possible d'attendre (ALARA) Et c'est pourquoi cela a été intégré à la réglementation, s'agissant d'un élément important de celle-ci imposant aux compagnies de faire mieux que ces valeurs limites

Q Et en plus de votre déposition selon laquelle les valeurs limites ont été dépassées estimez-vous que dans les conditions prévalant à San Onofre le principe ALARA a également été transgressé ?

R Et bien, le principe ALARA n'était certainement pas respecté

Q Le niveau d'activité des particules combustibles et les pratiques à San Onofre étaient-ils à votre avis conformes au principe ALARA ?

R Certainement pas en ce qui concerne les particules de combustible qui étaient en suspension dans l'air autour du réacteur

L'arrêt de la cour imposant le principe ALARA comme règle de diligence et admettant cette déposition d'expert, a servi de base à la présentation de preuves qui allaient au-delà des problèmes en cause. Virtuellement, tout incident qui démontrait une prétendue « pratique négligée en matière de protection sanitaire », ou qui prêtait le flanc à des critiques de la NRC, a été exhibé devant le jury comme un exemple des violations du principe ALARA, qui justifiait de conclure à la responsabilité et d'imposer des dommages-intérêts à titre de sanction. Par exemple, des surexpositions subies par d'autres travailleurs et des incidents de contamination, survenus longtemps après que le demandeur ait quitté la centrale, ont été considérés comme pertinents pour déterminer si les pratiques de protection sanitaire dans la centrale étaient conformes au principe ALARA, même s'ils n'avaient rien à voir avec la dose reçue par le demandeur. Le jury a pu déclarer la compagnie d'électricité responsable pour avoir attendu le prochain arrêt programmé pour rechargement afin de remplacer quelques barreaux de combustible défectueux, au lieu d'arrêter immédiatement le réacteur pour procéder au remplacement de ces barreaux combustibles en dépit du fait que la NRC avait indépendamment donné son aval à la décision de la direction de s'occuper des quelques barreaux de combustible défectueux lors du prochain arrêt normal pour rechargement.

Heureusement, le jury a rendu un verdict acquittant les défendeurs, et la décision de la cour visant le principe ALARA n'a pas eu d'effet durable. Cependant comme cela est analysé ci-après si d'autres instances suivent la décision de cette cour selon laquelle la règle de diligence applicable est le principe ALARA, les incidences sur les compagnies d'électricité et les conséquences pour les futures actions en justice visant les rayonnements pourraient être considérables.

L'arrêt In re . TMI

L'accident de Three Mile Island de 1979, qui a abouti à la libération de matières radioactives dans la zone avoisinante, a conduit à des actions en justice longues et complexes. Plus de 2 000 demandeurs prétendent qu'ils ont développé des maladies par suite de cette radioexposition.

L'année dernière, les défendeurs ont déposé une motion relative à une ordonnance en référé demandant à la cour de rejeter l'affaire au motif qu'aucun demandeur individuel n'a reçu une dose dépassant les limites fédérales de dose fixées par le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale Partie 20, pour les personnes du public. Le Tribunal fédéral de première instance a repoussé la motion.

des défendeurs. Après examen de la jurisprudence, notamment de l'arrêt *O'Conner*, et avoir reconnu que « la réglementation fédérale fournit la règle de diligence applicable », la cour a noté que cette réglementation stipule aussi que les titulaires d'autorisation doivent se conformer au principe ALARA (*In re TMI Litigation*, no I CV-88-1452 [M D Pa 18 février 1994]). Elle a déclaré que « En plus de se conformer aux prescriptions énoncées dans cette partie, [un titulaire d'autorisation doit] faire tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour maintenir les expositions aux rayonnements et les rejets de matières radioactives dans les effluents atteignant des zones d'accès non limité, au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre ». La cour a également noté que pour les émissions, « L'Appendice I de la Partie 50 établit des niveaux qui sont "réputés démontrer de façon concluante le respect" du principe ALARA ». Ainsi, la cour a conclu qu'il fallait tenir compte du principe ALARA dans l'évaluation de la conduite des défendeurs, et a élaboré une analyse à trois niveaux. Premièrement, du fait que l'Appendice I fixe des niveaux d'émission qui démontrent de façon concluante qu'un exploitant nucléaire maintient les émissions au niveau ALARA, les défendeurs ne peuvent pas être tenus responsables si les rejets sont inférieurs à ce niveau. Deuxièmement, si les rejets étaient supérieurs aux niveaux spécifiés dans le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, article 20.106, les défendeurs ont enfreint la « règle en matière de faute quasi-délictuelle [*negligence*] ». Troisièmement, si le rejet était inférieur aux limites fixées dans l'article 20.106, mais supérieur aux niveaux spécifiés dans l'Appendice I, les défendeurs devraient démontrer qu'ils n'ont ménagé « aucun effort » pour respecter les niveaux ALARA. La cour a conclu

« Si les défendeurs peuvent prouver que les niveaux des émissions ont été maintenus en dessous des limites prescrites par le principe ALARA, ils ont respecté la règle de diligence en vigueur et donc ne seront pas tenus responsables dans des actions engagées pour émissions. En outre, si les demandeurs peuvent prouver que les émissions des défendeurs dépassaient les niveaux fixés dans l'article 20.106, les défendeurs auront enfreint le devoir de diligence applicable et seront tenus responsables, à condition que les demandeurs soient également à même de remplir, dans leurs demandes, les conditions de causalité et de préjudice. Si les preuves indiquent que les niveaux des émissions se situaient entre les deux valeurs fixées par les règles, les défendeurs peuvent être tenus responsables si les demandeurs peuvent prouver (en même temps que le lien causal et le préjudice) que les défendeurs n'ont pas mis tout en oeuvre pour réduire les émissions radioactives. »

Il a été interjeté appel de la décision de cette cour devant la Cour d'appel des États-Unis pour la Troisième circonscription. En appel, les défendeurs ont fait valoir que la décision du tribunal de première instance revenait en fait à vider de leur substance les limites fédérale de dose en confiant à un jury de non-spécialistes le soin de formuler des jugements scientifiques complexes qui ont déjà été portés par les responsables de la réglementation fédérale. Autrement dit, si l'on admet qu'un jury puisse trancher la question de savoir si une compagnie d'électricité n'a ménagé « aucun effort » pour maintenir les émissions de rayonnements conformes au principe ALARA, ce jury pourrait substituer son propre jugement sur la manière dont une centrale nucléaire devrait être exploitée à celui des autorités fédérales chargées de la réglementation.

En contradiction directe avec l'arrêt *James* et la décision de la cour dans l'affaire TMI, la Cour d'appel a repoussé le principe ALARA en tant que règle de diligence. En examinant l'évolution des normes de radioprotection et le principe ALARA, la cour a déclaré que la Commission de l'énergie atomique [*Atomic Energy Commission – AEC*] avait pris une réglementation « en vue d'instaurer des normes pour la protection des titulaires d'autorisations [relatives à des installations nucléaires], de leurs

personnels et de la population contre les dangers des rayonnements » Les limites de dose applicables aux personnes se trouvant dans des zones d'accès non limité (autrement dit la population) de 10 pour cent de la dose admissible pour les travailleurs, était « conforme aux connaissances actuelles, [et offrait] une marge de sécurité très substantielle aux personnes exposées » Même lorsque les limites de dose ont été abaissées, sur recommandations du Conseil fédéral sur les rayonnements [*Federal Radiation Council*] et du Conseil national de protection et de mesures radiologiques [*National Council on Radiation Protection and Measurements*] en 1960, la cour a noté que cette réduction n'était pas fondée sur des préoccupations visant la santé

« Les limites recommandées visant l'exposition, fondées sur des travaux détaillés de recherche scientifique et technique et sur des années d'expérience des problèmes pratiques de la radioprotection, sont l'expression d'un consensus quant aux mesures généralement souhaitables pour offrir des degrés appropriés de sûreté dans les situations auxquelles ces mesures s'appliquent. Alors que les valeurs chiffrées des limites d'exposition établies dans cette réglementation permettent de disposer d'une norme de sûreté empreinte de conservatisme la nature du problème est telle que des limites plus faibles d'exposition seraient utilisées si cela était jugé réalisable. D'autre part, si il existait une raison suffisante l'utilisation de limites d'exposition bien supérieures dans cette réglementation n'aurait pas été considérée comme entraînant des risques excessifs »

En ce qui concerne le principe ALARA, la cour a noté que très tôt, la politique réglementaire de l'AEC a eu pour finalité générale de faire en sorte que « la radioexposition du public soit maintenue aussi faible que possible » Alors que l'additif de 1975 à l'Appendice I définissait l'admonestation « aussi faible que possible » la cour a précisé que ces critères « ne devaient pas être considérés comme des "normes de radioprotection" »

Après avoir examiné l'historique de la réglementation, la cour a soutenu que les articles 105 et 106 du Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, Partie 20, constituaient la règle fédérale de diligence et elle a rejeté la thèse consistant à faire du principe ALARA une telle règle. La cour a considéré que la façon dont le principe ALARA était libellé, conduisait à conclure que le principe ALARA est un guide qui ne doit pas être interprété comme une norme de radioprotection. Ainsi, les valeurs spécifiques des limites de dose, sont suffisantes pour protéger la santé publique, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer le principe ALARA « D'éventuels effets biologiques, qui seraient susceptibles d'intervenir aux faibles niveaux correspondant à ces normes, ont une probabilité de survenue si faible qu'ils échapperaient à la détection à l'aide des méthodes actuelles d'observation et de mesure » D'abord et avant tout la cour s'est rendue compte qu'il était inopportun pour des jurys de non spécialistes de procéder aux analyses coûts/avantages qui doivent être envisagées lors de la prise de décisions faisant référence au principe ALARA. La cour a déclaré

« L'adoption du principe ALARA comme faisant partie de la règle de diligence reviendrait à charger les jurys de décider des niveaux de radioexposition admissibles et plus généralement du caractère adéquat des procédures de sûreté dans les installations nucléaires - questions qui ont explicitement été réservées aux autorités fédérales en général, et à la NRC en particulier. L'adoption d'une norme aussi vague que le principe ALARA ne donnerait pas de réelles directives aux exploitants et permettrait aux jurys de fixer des normes au cas par cas et installation par installation. Un exploitant opérant en toute bonne

foi et diligence pourrait encore se trouver responsable d'un manquement à une norme aussi évasive et indéterminable Notre jurisprudence protège le public et permet aux propriétaires et exploitants de centrales nucléaires de disposer d'une norme faisant autorité au regard de laquelle leur conduite sera appréciée »

Les répercussions

Les arrêts *James* et *In re TMI* mettent en lumière les démarches fondamentalement différentes susceptibles d'être adoptées par un tribunal à propos du principe ALARA. Ce dernier peut devenir un boulet pour les compagnies d'électricité, s'il sert de base pour les rendre responsables d'expositions qui autrement sont réputées admissibles, ou bien il peut opérer comme un principe d'éthique professionnelle contribuant à inciter les compagnies d'électricité à trouver des moyens d'exploiter une centrale avec de moindres expositions pour les travailleurs.

Les répercussions de l'arrêt *James* sont d'une portée considérable, et si ce précédent était appliqué au plan national, elles pourraient être dévastatrices pour l'industrie nucléaire. Si la prescription vague du principe ALARA devient en droit la règle de diligence applicable à une compagnie d'électricité, toute exposition aussi faible soit-elle, peut être analysée et critiquée en bénéficiant du recul du temps. Dans virtuellement chaque cas, il aurait été « possible » de réduire plus encore cette exposition pour ce travailleur particulier, spécialement si l'on ne prend pas en considération l'effet sur tous les autres travailleurs. Malheureusement, un procès polarise l'attention sur le demandeur, comme s'il était le seul travailleur dans la centrale et que le service de protection sanitaire pouvait consacrer la totalité de ses ressources à la réduction de la dose délivrée à ce travailleur au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre. Il est toujours possible de faire plus pour une personne, mais il n'est pas toujours possible de faire plus pour tous les travailleurs. Un témoin « spécialiste » peut toujours attester que la dose reçue par le demandeur aurait pu être abaissée si le temps de séjour du travailleur avait été réduit, si un blindage plus important avait été utilisé, si des outils à long manche avaient été fournis, ou si un plus grand nombre de personnes avait reçu une dose collective plus importante afin de réduire la dose individuelle délivrée à cette personne. Un expert peut toujours appliquer une analyse coût-avantage axée sur juste un travailleur et attester que de telles mesures ne coûteraient que quelques dollars alors qu'elles réduiraient considérablement sa dose. Les demandeurs peuvent alors soutenir que, du fait que la compagnie d'électricité a choisi de violer le principe ALARA en « échangeant des vies pour des dollars », la compagnie d'électricité devrait être reconnue responsable. Ces arguments sont applicables, que la dose en question soit de 1 000 ou de 100 mrem. Ainsi, si l'on admet que le principe ALARA est la règle de diligence, les efforts effectifs de la centrale en vue d'abaisser les doses délivrées à tous les travailleurs ne réduisent pas efficacement la probabilité d'une action en justice. Faire du principe ALARA la règle de diligence contribue à saper les efforts en vue d'appliquer le principe ALARA dans l'industrie nucléaire.

Le fait d'imposer le principe ALARA comme règle peut obliger à porter presque toute affaire devant un jury, car la cour ne serait pas habilitée à repousser l'affaire par une procédure sommaire, même si la dose reçue par le demandeur était d'un niveau minimal. Cela peut conduire à des résultats absurdes. Par exemple, le demandeur dans l'affaire *James* avait reçu une dose cumulée au niveau de l'organisme entier de 31 mrem pendant les trois années environ qu'il a travaillé à San Onofre. La dose due au fond naturel de rayonnements qu'il a reçue au cours de cette même période a été de l'ordre de 900 à 1080 mrem. Ainsi, si sa leucémie était causée par une irradiation – thèse qui est contestable dans les meilleures conditions – il est plus probable qu'elle a été causée par la quantité de rayonnements beaucoup plus importante reçue à partir du fond naturel de rayonnements, que par l'irradiation subie à San Onofre.

En outre, l'application du principe ALARA comme règle de diligence saperait la stabilité même que la réglementation est censée apporter, car les compagnies d'électricité pourraient être tenues responsables d'avoir permis une dose que la réglementation a spécifiquement qualifiée de dose admissible. Un tel résultat permettrait aussi d'imposer des normes différentes à travers le pays, selon le bilan personnel propre auquel un jury parviendrait dans l'analyse coût-avantage liée au principe ALARA. Un jury en Californie pourrait statuer que 300 mrem constituent une dose excessive, un autre dans le New Jersey que c'est 30 mrem et un autre encore en Floride que c'est 3 mrem.

La décision prise dans l'affaire *In re TMI* contraste vivement avec l'arrêt *James*. Dans cette affaire, la cour a considéré à juste titre que l'adoption du principe ALARA comme règle de diligence « reviendrait à charger les jurys de décider des niveaux de radioexposition admissibles et, plus généralement, du caractère approprié des procédures de sûreté dans les installations nucléaires ». Alors que des jurés sont normalement parfaitement à même de statuer sur des questions qui entrent dans le domaine de leurs connaissances et expérience, dans des affaires ayant trait à des questions scientifiques complexes et où le gouvernement fédéral a déjà fixé les limites de dose admissible sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, un jury ne devrait pas être autorisé à interférer avec la décision du gouvernement. Cela vaut en particulier lorsque, en raison d'une interprétation erronée largement répandue des principes scientifiques concernant les risques relatifs de l'irradiation et des préjugés existant dans la population, le fait de permettre à des jurés non spécialistes de fixer les limites de sûreté nuirait injustement à la cause des compagnies d'électricité défenderesses.

En outre, dans le cas des compagnies d'électricité qui exploitent des centrales nucléaires dans le ressort de la Troisième circonscription et de la Septième circonscription³, la responsabilité juridique des cas de radioexposition du personnel ou de la population en général sera dans une certaine mesure prévisible. Pour ces compagnies d'électricité, c'est l'argumentation de la Cour ayant statué dans l'affaire *O'Conner* – citée au début de cet article – qui est applicable. Ainsi, comme l'a déclaré la cour de la Troisième circonscription, « Notre jurisprudence protège le public et permet aux propriétaires et exploitants de centrales nucléaires de disposer d'une norme faisant autorité au regard de laquelle leur conduite sera appréciée ». Il ne devrait plus arriver qu'un « exploitant opérant en toute bonne foi et diligence [se trouve] encore responsable d'un manquement à une norme [ALARA] aussi évasive et indéterminable » »

L'arrêt *In re TMI* s'accorde avec ce que la plupart des professionnels de la radioprotection ont pensé pendant des années : le principe ALARA n'est pas et n'a jamais été conçu pour être une règle de diligence au sens de la responsabilité délictuelle. Il s'agit d'un principe d'éthique professionnelle et d'une exigence liée à une mission. S'agissant d'éthique professionnelle, tous les agents de radioprotection devraient s'efforcer de parvenir au niveau ALARA dans leur travail. Cela signifie que tout comme de bons étudiants s'efforcent d'obtenir et de maintenir une note « A » en moyenne, tous les agents de radioprotection doivent mener un programme ALARA qui s'efforce d'atteindre la note « A » en moyenne pour les doses individuelles et collectives. Si un étudiant reçoit une note « B », « C » voire « D » dans une épreuve particulière, cela ne signifie pas qu'il a échoué dans cette matière, ni même que sa moyenne A a été compromise. Ainsi, lorsqu'un travailleur reçoit une dose de 200 mrem alors qu'il aurait pu recevoir 100 mrem dans certaines circonstances spécifiques, cela ne signifie pas que la compagnie d'électricité a failli dans son application du principe ALARA ou a été négligente. Cela signifie seulement que la perfection n'a pas été atteinte dans ce cas particulier.

3 La Troisième circonscription s'étend au New Jersey, à la Pennsylvanie, au Delaware et aux Îles Vierges. La Septième circonscription couvre l'Illinois, le Wisconsin et l'Indiana.

Les compagnies d'électricité sont tenues de poursuivre un programme en vue d'appliquer le principe ALARA. La NRC dispose du pouvoir réglementaire d'imposer des sanctions et des amendes pour absence de programme ALARA. C'est exactement ce qui convient. Des décisions éminemment techniques concernant l'excellence de la sûreté nucléaire devraient demeurer du ressort des autorités réglementaires fédérales qui possèdent ces compétences particulières. En revanche, étant donné que les jurys ne disposent pas de connaissances techniques et peuvent aisément être influencés par la passion, ils s'entendent particulièrement mal à analyser la prise de décision. Ainsi, il serait inopportun de laisser un jury décider de la doctrine, par exemple du principe ALARA.

Le rôle du principe ALARA dans les actions en justice liées à l'irradiation constitue l'une des questions les plus importantes dans ce domaine du droit en voie d'élaboration. L'arrêt *James* entaché d'erreur illustre le préjudice qui peut être causé par une mauvaise application du principe ALARA. Les arrêts *O'Conner* et *In re TMI* montrent les avantages à tirer d'une bonne compréhension – et application – de ce principe. Quand d'autres affaires seront plaidées dans ce nouveau domaine du droit, il faut espérer que les tribunaux suivront la jurisprudence des arrêts *O'Conner* et *In re TMI*, tout en rejetant l'arrêt *James*.

Décision de la Cour d'Appel du District de Columbia relative aux obligations du DOE découlant de la Loi sur la politique en matière de déchets nucléaires (1996)*

En mai 1995, divers États, entreprises publiques et compagnies d'électricité ont intenté une action en justice pour contester l'interprétation donnée par le Département fédéral de l'Énergie à la Loi relative à la politique en matière de déchets nucléaires. Selon cette interprétation, à défaut d'un dépôt déjà autorisé et construit conformément aux dispositions de ladite Loi, le Département de l'Énergie ne serait pas inconditionnellement obligé d'accepter, avant le 31 janvier 1998, le combustible nucléaire irradié et les déchets de haute activité provenant des centrales nucléaires.

Le 23 juillet 1996, la Cour d'Appel des États-Unis (*District of Columbia dans l'affaire Indiana Michigan Power Company, et al, vs DOE and United States of America*) a conclu que l'interprétation du Département de l'Énergie n'était pas valable et a déclaré que, aux termes de cette Loi, le Département est bien tenu de démarrer les opérations d'évacuation des déchets et, en tout cas, d'accepter le combustible irradié suivant les conditions d'un « contrat-type », avant le mois de janvier 1998. La Cour a souligné que le Département n'avait pas encore manqué à ses obligations statutaires ou contractuelles prises à l'égard des compagnies d'électricité, elle a donc considéré prématuré de déterminer une compensation appropriée ou de fixer la manière d'assurer le respect des obligations d'évacuations en l'absence d'un dépôt.

Le Département de l'Énergie disposait de quatre-vingt-dix jours pour faire appel auprès de la Cour Suprême des États-Unis, à partir de la date à laquelle la Cour s'est prononcée. Elle a toutefois décidé de renoncer à l'appel. Si le Département a l'obligation d'accepter les déchets avant la construction d'un dépôt, cela pourrait néanmoins se régler par le remboursement ou un rabais des contributions payées par les compagnies électriques au Fonds de gestion des déchets nucléaires. En tout état de cause, la question d'une indemnisation ne se posera pas vraiment avant la date limite de 1998, comme l'a indiqué la Cour d'Appel.

* La présente note a été amablement rédigée par Melle Sophia Angelini, Department of Energy, États-Unis.

Commission Européenne

*Cour de Justice et Tribunal de Première instance des Communautés Européennes – Les affaires KLE et ENU**

Respectivement le 18 septembre et le 8 octobre 1996, les plaidoiries ont été entendues dans les affaires opposant, d'une part, devant le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes un utilisateur communautaire, Kernkraftwerke Lippe-Ems (KLE), et d'autre part, devant la Cour de Justice, un producteur communautaire, l'Empresa Nacional de Uranio (ENU), à la Commission. Il a déjà été fait état dans le Bulletin de ces deux affaires et, en particulier, du caractère radicalement opposé des deux mises en cause de la pratique suivie par l'Agence d'approvisionnement d'Euratom en matière d'approvisionnement en combustibles nucléaires (en ce qui concerne l'Affaire KLE cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 54, en ce qui concerne l'Affaire ENU, cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 55 et 56)

1 L'affaire KLE

Rappel des faits

Comme cela avait déjà été noté à quelques reprises, cette première affaire concerne la contestation par un utilisateur communautaire, de la possibilité de l'Agence d'imposer une politique de diversification des sources d'approvisionnement en uranium, en particulier la possibilité d'imposer comme condition que l'uranium naturel à livrer ne soit pas d'origine de la Communauté des Etats Indépendants (CEI)

Par ses décisions attaquées la Commission avait confirmé la position de l'Agence. Dans la première décision, du 4 février 1994, la Commission avait, sur la procédure, déclaré que l'Agence avait le droit de demander des renseignements supplémentaires et que le délai de dix jours ouvrables pour la conclusion des contrats ne commençait à courir qu'à la réception des informations demandées. Dans la seconde, du 21 février, la Commission avait, sur le fond, confirmé la possibilité pour l'Agence se basant sur des motifs de politique commune d'approvisionnement tels que la nécessité de diversifier les sources pour assurer la sécurité d'approvisionnement, d'imposer comme condition à la conclusion d'un contrat que les matières ne soient pas, directement ou indirectement, d'origine de la CEI

Arguments sur le calcul du délai

L'argumentation de KLE à l'appui de son recours en annulation contre la décision précitée du 4 février 1994, critique le calcul par la Commission du délai que l'Agence a pour se prononcer et soutient que la demande de renseignements ne pouvait modifier le délai de dix jours prescrit par l'article 5 bis, point f) du Règlement de l'Agence. Pour KLE il y a une décision implicite de refus en l'absence d'une décision positive endéans ces dix jours. La Commission rejette cette argumentation et rappelle que l'article 55 du Traité reconnaît la possibilité de demander des renseignements nécessaires. Elle soutient que le délai de dix jours n'est pas un délai de forclusion mais un simple délai administratif

* La présente note a été aimablement rédigée par M. A. Bouquet, Agence d'Approvisionnement d'Euratom

Arguments sur le fond

À titre liminaire de son argumentation sur la décision du 21 février 1996, concernant le fond, la Commission situe d'abord le litige dans un cadre plus large et explique que la politique d'approvisionnement, qui vise à diversifier les sources d'approvisionnement et à éviter toute dépendance excessive à l'égard des approvisionnements provenant de la CEI, est la seule politique prudente dans une situation de prix déprimés et de production déficitaire par rapport aux besoins. Sur la situation du marché en général, KLE soutient que la capacité de production est largement suffisante et conteste qu'il puisse être question d'une crise.

Ensuite KLE invoque cinq moyens d'annulation à l'encontre de la décision

- une violation de l'article 5bis du Règlement de l'Agence et de certaines dispositions du Traité Euratom (entre autres les articles 61, premier alinéa, 60, 65 premier alinéa, 52, paragraphe 2, 64 et 2 points b et c),
- une violation des principes généraux du droit communautaire,
- une violation des règles de répartition des compétences,
- une violation des règles substantielles, à savoir l'obligation de motivation, et
- un détournement de pouvoir.

Quant au premier moyen, KLE affirme d'abord que la procédure simplifiée ne laisse aucune place pour un contrôle dirigiste par l'Agence et que son rôle se bornerait à une fonction « quasi notariale ». La politique de diversification est, d'après KLE, contraire au Traité, qui laisse jouer les mécanismes du marché et l'exigence des « prix liés à ceux du marché » ne peut constituer un obstacle juridique au sens de l'article 61, car une telle exception à l'obligation de satisfaire toutes les commandes doit être interprétée de façon restrictive. Ensuite elle critique le manque de transparence car les critères de politique d'approvisionnement n'auraient été clarifiés qu'au cours de la procédure, ce qui violerait le principe général de droit communautaire de la légalité. Quant aux compétences, elle estime que seuls le Conseil et la Commission seraient habilités à élaborer une politique, tandis que l'Agence doit se borner à l'aspect commercial de l'approvisionnement. L'obligation de motivation serait violée en ce que la Commission n'aurait pas tenu compte de l'argumentation de KLE dans la procédure administrative. Le moyen de détournement de pouvoir n'est pas développé par KLE.

La Commission rejette toute cette argumentation et défend sa décision en soulignant d'abord que l'article 5bis reste soumis au droit primaire et donc que le refus de conclure est bel et bien possible, ainsi que le refus partiel. Pour la Commission, un accord externe, tel que l'Accord de coopération économique et commerciale avec l'Union Soviétique de 1989 (et, en particulier, ses articles 6 et 14 concernant les « prix liés à ceux du marché »), conclu par la Commission en vertu de l'article 101 (ainsi qu'un accord externe conclu par l'Agence en vertu de l'article 64) peut constituer un obstacle juridique à la conclusion d'un contrat par l'Agence, au sens de l'article 61. La politique de diversification des sources d'approvisionnement a fait l'objet de plusieurs résolutions et prises de position, notamment par le Comité consultatif de l'Agence. Une violation en faveur de KLE des principes de politique d'approvisionnement, en permettant à KLE d'acquérir des quantités illimitées de matières provenant de la CEI, donnerait à celle-ci une position privilégiée par rapport aux autres utilisateurs, ce qui est interdit par l'article 52, paragraphe 2, point a. Quant au moyen de manque de

transparence, la Commission fait valoir que KLE avait clairement connaissance des bases de la politique de diversification. Au sujet de la répartition des compétences, la Commission rappelle que l'Agence est prévue par le Traité lui-même, avec une mission qui dépasse les questions purement commerciales, mais comprend certaines décisions de « politique » d'approvisionnement. Ces décisions sont appuyées par la Commission. Concernant la motivation, la Commission fait valoir que sa motivation était suffisante pour que KLE puisse apprécier les raisons pour lesquelles la Commission a pris sa décision.

Arguments sur la demande d'indemnisation

D'abord la Commission soulève un moyen d'irrecevabilité du recours dirigé contre la Commission mais concernant l'action de l'Agence, KLE rejette cet argument en soulignant que la décision de la Commission a confirmé l'acte de l'Agence. La Commission estime qu'étant donné qu'aucun acte illégal n'est démontré (voir recours en annulation), il ne peut être question d'indemnisation même en cas d'annulation, sa responsabilité ne pourrait être engagée que si une méconnaissance manifeste et grave des limites de son pouvoir discrétionnaire était retenue.

Suite de la procédure

Les affaires ont été mises en délibéré, et un arrêt est attendu dans les prochains mois.

2. L'affaire ENU

Le 8 octobre, la Cour a entendu les plaidoiries dans l'affaire sur pourvoi de l'Empresa Nacional de Uranio (ENU) contre l'arrêt du 15 septembre 1995. Par cet arrêt, le Tribunal de Première Instance avait rejeté les recours en annulation et indemnité de l'ENU contre la décision de la Commission du 19 juillet 1993.

Dans sa plaidoirie, l'avocat de l'ENU a essentiellement répété les arguments qu'il avait invoqués dans sa requête écrite, à savoir que le Tribunal se serait trompé sur l'objet de la demande d'ENU qui n'était pas une demande de garantie d'écoulement, mais simplement de la mise en oeuvre intégrale du Chapitre VI du Traité CEEA (qui résulterait automatiquement en écoulement garanti) que la procédure simplifiée (permettant la négociation directe et la co-signature) est contraire au Traité qu'en vertu de l'article 66 il y a une préférence pour la production communautaire offerte à des prix non abusifs, et qu'en attendant la mise en oeuvre du Chapitre VI, le « volet spécial » obligeait l'Agence à écouler la production d'ENU.

La Commission a rejeté ces arguments après avoir situé le Chapitre VI dans son contexte plus large, en particulier le contexte politique et économique, et a souligné que l'objet de la demande de l'ENU était bel et bien une garantie d'écoulement, que la légalité du Règlement de procédure simplifiée a été implicitement acceptée par la Cour et explicitement par l'Avocat Général Romer, et que le Tribunal a établi comme un fait que le « volet spécial » est une simple proposition politique, d'ailleurs pleinement respectée par l'Agence qui a réussi à écouler la production actuelle de l'ENU.

Les conclusions de l'Avocat Général sont prévues pour le 5 décembre, et l'arrêt devrait être rendu à une date ultérieure.

TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

Brésil

Protection contre les radiations

Résolution de la Commission nationale de l'énergie nucléaire (CNEN) (1996)

Par une Résolution du 26 mars 1996, la CNEN a approuvé les normes concernant les conditions de radioprotection et de sécurité à respecter par les services de médecine nucléaire. Cette Résolution a été publiée au *Diario Oficial* du 23 avril 1996.

Ces normes s'appliquent aux activités relatives à l'utilisation de produits pharmaceutiques à des fins thérapeutiques et de diagnostic dans le domaine de la médecine nucléaire.

Les services de médecine nucléaire sont composés d'un médecin spécialisé, d'un superviseur du niveau des radiations agréé par la CNEN et de plusieurs techniciens. Chaque service est tenu d'adopter un plan de protection radiologique, conformément aux critères indiqués dans la norme CNEN-NE 3.01 fixant les directives de base de radioprotection. Les déchets radioactifs générés par ces activités doivent être collectés et placés dans des conteneurs étiquetés et datés. Ces conteneurs sont stockés dans des locaux spéciaux en attendant leur évacuation définitive.

La CNEN a le pouvoir de modifier les conditions de radioprotection et de sécurité fixées par ces normes si celles-ci sont jugées inadéquates. La CNEN a également le droit d'effectuer des inspections et des contrôles pour vérifier le respect des présentes normes par les services concernés.

Réglementation du commerce nucléaire (y compris non-prolifération)

Décret régissant l'exportation des biens sensibles et des services qui en découlent (1996)

Le Décret n° 1861 du 12 avril 1996 a été pris en application de la Loi n° 9.112 de 1995 relative à l'exportation des biens sensibles dans le but de réglementer les transferts d'équipements, matériels et de technologie nucléaires ainsi que des matières nucléaires à double usage.

Le présent Décret fixe les principes directeurs assurant le contrôle des opérations d'exportation de matières nucléaires et des services annexes afin de prévenir les risques de prolifération des armes nucléaires.

Les autorisations d'exportation sont délivrées par l'Office des affaires stratégiques de la Présidence de la République (*Secretaria de Assuntos Estratégicos*). Les conditions d'autorisation sont énumérées au Chapitre V du Décret. Le contrôle à l'exportation est appliqué à tout transfert à destination d'un autre Etat, même lorsque le pays destinataire a prévu d'exporter à son tour ces matières dans un pays tiers. Le transfert n'est autorisé que sous présentation de la part de l'Etat de destination de garanties gouvernementales garantissant que ces marchandises exportées ne contiennent aucun engin explosif nucléaire. En outre, le transfert est en principe autorisé lorsque l'Etat de destination a conclu un accord de garanties avec l'AIEA assurant que ses activités nucléaires sont menées à des fins pacifiques.

Le présent Décret a été publié dans le *Diario Oficial* du 15 avril 1996 et est entré en vigueur à la date de sa publication.

République Populaire de Chine

Régime des installations nucléaires

Recueil de la Réglementation relative à la sûreté nucléaire (1995)

Les informations ici rapportées ont été obtenues à partir d'une publication datant de décembre 1995 et intitulée « Recueil de la réglementation relative à la sûreté nucléaire en République populaire de Chine ». Ce Recueil contient les textes des lois, règlements et décrets en matière de sûreté nucléaire, promulgués par le Conseil d'Etat et l'Office national de la sûreté nucléaire (NNSA) (pour plus d'informations sur le NNSA cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 40).

Règlements

Les normes applicables dans le domaine de la sûreté nucléaire sont contenues dans des règlements de nature administrative. En particulier, il s'agit des textes suivants :

- 1 Règlement sur la sûreté, la surveillance et le contrôle des installations nucléaires civiles en Chine, adopté le 29 octobre 1986 HAFO500. Ce Règlement met en place un régime d'autorisation et de contrôle de ces installations et porte création de la NNSA. Cet organe est responsable de la surveillance centralisée des installations sur l'ensemble du territoire chinois (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 39).
- 2 Règlement du 15 juin 1987 relatif au contrôle des matières nucléaires, HAFO600. Ce Règlement établit un régime de contrôle afin de garantir l'utilisation sûre et licite des matières nucléaires et d'assurer la protection physique de ces matières.
- 3 Règlement sur le contrôle des urgences nucléaires dans les centrales, adopté le 4 août 1993, HAFO700. Ce Règlement décrit les procédures de mise en place des plans d'urgence en cas d'accident nucléaire dans le but d'en minimiser les conséquences. Sont en outre désignés par ce même Règlement les organismes responsables et sont également définies les mesures de préparation, de prévention et de restauration ainsi que les mesures financières applicables.

4 Règlement du 24 octobre 1989 relatif à la protection contre les radiations dues aux radioisotopes et aux appareils radiologiques L'objet de ce Règlement est de fixer la procédure d'autorisation pour la création d'unités de travail utilisant les radioisotopes et les équipements radiologiques Les responsabilités des départements chargés de la santé publique, de l'environnement et de la sécurité du public, sont aussi définies Ces départements surveillent les activités mettant en jeu des radioisotopes et les équipements radiologiques (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 51)

Codes de sûreté

Les Règlements susmentionnés sont complétés par des Codes de sûreté pris par l'Office national de sûreté nucléaire (NNSA) Ceux-ci sont les suivants

1 Code de sûreté sur l'implantation des centrales nucléaires, adopté le 27 juillet 1991, HAFO100(91) Ce Code définit les critères de choix des sites pour la construction des centrales nucléaires, conformément aux principes de sûreté. Il contient des dispositions relatives à l'analyse et à l'évaluation de la sûreté des sites recommandés ainsi qu'aux obligations pour les demandeurs de l'autorisation, d'une part, et pour les organismes chargés d'assurer le respect des principes de sûreté nucléaire, d'autre part.

2 Code de sûreté du 27 juillet 1991 sur la conception des centrales nucléaires, HAFO200(91), (ce Code contient des dispositions visant à assurer la sûreté des centrales (ceci couvre la conception de la construction elle-même, du système et de ses composants) Le Code pose les principes de sûreté et les normes de conception pour les parties principales de l'installation telles que le cœur du réacteur, le système de refroidissement, les systèmes de secours d'alimentation électrique, de chargement du combustible et de stockage. Les principes touchant à la protection contre les radiations sont aussi énumérés

3 Code de sûreté du 27 juillet 1991 sur l'exploitation des centrales nucléaires, HAFO300(91) et annexe du 2 mars 1994, HAFO300(91)1 Ce Code établit les obligations de base pour l'exploitation sûre des centrales et les principes relatifs aux responsabilités de la société exploitante. Il couvre l'exploitation, l'entretien et la réparation, l'inspection, la protection radiologique, la gestion des déchets radioactifs, les plans d'urgence, l'assurance de qualité, la protection physique, les systèmes d'enregistrement et de notification et, enfin, le déclassement. Par ailleurs, l'annexe couvre en particulier les opérations de rechargement en combustible, de réparation et d'arrêt du fonctionnement de l'installation dû à un accident.

4 Code de sûreté du 27 juillet 1991, HAFO400(91)1, relatif à l'assurance de qualité pour toutes les activités des installations (du choix du site au déclassement)

5 Code de sûreté sur la gestion des déchets radioactifs résultant des centrales nucléaires, adopté le 29 août 1991, HAFO800 Ce Code énumère les obligations de sûreté incombant sur la compagnie exploitante en vue de la gestion de déchets, il définit également les procédures pour la gestion, le transport et l'évacuation des déchets ainsi que les principes de gestion des déchets générés après le déclassement ou à la suite d'un accident nucléaire.

6 Code de sûreté du 4 mars 1992 sur la surveillance et le contrôle des composants nucléaires des appareils sous pression, HAFO900 Ce Code contient les mesures de sûreté à adopter pour les composants résistant à la pression (en particulier la cuve du réacteur sous pression, les échangeurs de chaleur, etc) utilisés dans les centrales nucléaires civiles Une série de normes et de directives ont été prises en application de ce Code. Ces normes et directives visent à définir la procédure d'autorisation pour la conception, la fabrication et l'installation des composants résistant à la pression ainsi que la création d'un organe de réglementation et de

supervision pour les différentes activités de sûreté. Elles concernent aussi la formation et les qualifications du personnel engagé dans l'examen non-destructif des composants résistant à la pression et posent enfin les obligations de supervision et de contrôle des départements compétents sur le personnel susmentionné

7 Le Code de sûreté du 17 juin 1993, HAF1100, fixe les mesures de sûreté relatives au choix du site, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations de fabrication, enrichissement, traitement retraitement, et évacuation du combustible nucléaire.

8 Codes de sûreté sur la conception et l'exploitation des réacteurs de recherche, adoptés le 6 juin 1995 HAF1000-1 et HAF1000-2 Ces Codes fixent les conditions applicables pour le choix du site et les obligations d'assurance de qualité pour la conception des réacteurs de recherche, ainsi que pour leur exploitation et déclassement.

Espagne

Législation générale

Décret Royal établissant un système d'indemnisation pour les investissements nucléaires affectés par le moratoire national sur la construction de centrales nucléaires (1995)

La Loi n° 40 du 30 décembre 1994 relative à la réorganisation du système électrique national a d'une part, confirmé la suspension définitive des projets de construction des centrales nucléaires de Lemonz, Valdecaballeros et de l'unité II de Trillo et, d'autre part, reconnu le droit des titulaires de ces projets à recevoir une compensation pour les pertes subies

Le présent Décret n° 2202 du 28 décembre 1995 contient les dispositions nécessaires à l'effective application des principes contenus dans ladite Loi et établit ainsi le mécanisme autorisant l'indemnisation des entreprises touchées par le moratoire Le droit à indemnisation est reconnu aux titulaires des projets, s'il existe plus d'un titulaire par projet, les fractions seront calculées directement par les intéressés, après approbation de la Direction de l'énergie du Ministère de l'Industrie et de l'Énergie

Sont également fixées les procédures de cession totale ou partielle des droits à indemnisation à une autre personne physique ou morale Le titulaire du droit sera tenu de solliciter l'autorisation du Gouvernement, par le biais du Ministre de l'Industrie et de l'Énergie, avant d'effectuer la cession L'autorisation sera délivrée ou refusée dans un délai de trente jours

Ce Décret, pris sur proposition conjointe du Ministre de l'Économie et de celui de l'Industrie et de l'Énergie, a été publié dans le *Boletín Oficial del Estado* du 29 décembre 1995 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996

Décret royal concernant les fonctions attribuées à l'Entreprise nationale de gestion des déchets radioactifs ENRESA (1996)

Le Décret n° 404 du 1^{er} mars 1996 a été pris en application de la partie concernant le financement des opérations de gestion des déchets radioactifs de la Loi n° 40 du 30 décembre 1994 sur la réorganisation du système électrique national. D'autre part, il modifie le Décret royal n° 1522 du 4 juillet 1984 qui avait autorisé la création de l'Entreprise nationale des déchets radioactifs (ENRESA) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 34)

Plus précisément, le présent Décret porte création d'un Comité de suivi et de contrôle (*Comitato de Seguimiento y Control*) des ressources du fonds destiné à financer la gestion de ce type de déchets. Parallèlement, est supprimée la Délégation gouvernementale mise en place au sein de l'ENRESA et chargée du contrôle des mesures techniques, économiques et financières liées au fonds en question. Ses fonctions sont en effet, pour la plupart, reprises par le nouveau Comité et, de manière résiduelle, par le Ministère de l'Industrie et de l'Énergie.

Le Comité qui rend compte au Ministre de l'Industrie et de l'Énergie, est composé d'un inspecteur des comptes de l'administration de l'État, d'un Directeur général du Trésor et des finances ainsi que d'un Directeur général à l'Énergie.

Les avoirs du fonds, constitué sous la Loi de 1994, seront utilisés selon le Plan général pour les déchets radioactifs. Ce Plan doit être approuvé en premier lieu par le Gouvernement.

Le présent Décret est entré en vigueur le 22 mars 1996, date de sa publication dans le *Boletín Oficial del Estado*.

Protection contre les radiations

Décret Royal fixant les critères de contrôle de qualité dans le domaine du radiodiagnostic (1995)

Le Décret n° 2071/1995 du 22 décembre 1995 a été pris afin d'établir les procédures d'application de deux décrets antérieurs, l'un de 1990 concernant la protection radiologique des patients exposés à des radiations dues aux traitements médicaux, l'autre, de 1991, relatif à la protection des travailleurs et du public contre l'utilisation des appareils à rayons X utilisés à des fins de diagnostic. Ces deux Décrets avaient été adoptés dans le but de se conformer aux Directives Euratom n° 80/836, 84/466 et 84/467. Le nouveau Décret vise donc à établir les critères de contrôle de qualité dans le secteur médical afin d'éviter des expositions excessives tant des patients que des travailleurs.

Les appareils de radiodiagnostic sont soumis à un contrôle de qualité et à une vérification des niveaux annuels des radiations afin de veiller à ce que les doses de radiations absorbées par les patients, les travailleurs et le public en général soient les plus basses qui peuvent être effectivement atteintes. La vérification des doses administrées aux patients sera faite selon les critères techniques indiqués à l'Annexe I du présent Décret, alors que celle des niveaux de radiations sur les lieux de travail et dans tout autre endroit accessible au public suivra les indications contenues dans l'Annexe II.

Les agents du service ou de l'unité technique de protection radiologique, après avoir effectué le contrôle des appareils, sont chargés de rédiger un rapport sur l'état de ceux-ci, les éventuelles anomalies relevées et les mesures à prendre en vue de les rectifier. Le responsable des appareils et des autres

équipements en question sera tenu de prendre note de ce rapport et le cas échéant, de mettre fin aux anomalies détectées dans un délai maximum de soixante jours. A défaut, le responsable sera obligé de suspendre l'utilisation des appareils défectueux jusqu'à leur réparation.

Le présent Décret est entré en vigueur le jour de sa publication dans le *Boletín Oficial del Estado* soit le 23 janvier 1996.

États-Unis

Législation générale

Ajustement des pénalités imposées par la CRN (1996)

Les amendements à la Loi fédérale d'ajustement en fonction de l'inflation des pénalités civiles (*Federal Civil Penalties Inflation Adjustment Act Amendments*, Loi n° 104-134 du 26 avril 1996) demande aux agences fédérales compétentes d'augmenter périodiquement le montant des pénalités civiles afin de prendre en compte l'inflation. Par conséquent, la pénalité civile maximum que peut imposer la Commission de la réglementation nucléaire (CRN) sera portée cette année à 110 000 dollars par jour et par infraction.

Régime des installations nucléaires

Amendement par la Commission de la réglementation nucléaire (CRN) de sa réglementation sur les procédures de déclassement (1996)

En 1996, des amendements à la réglementation de la CRN concernant la procédure de déclassement qui accompagne l'expiration des autorisations d'exploitation des réacteurs nucléaires ont pris effet (Loi fédérale 61 n° 39278 du 29 juillet 1996).

Les amendements à la réglementation datant de 1988 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 43) codifient les procédures qui réduisent la charge réglementaire et autorisent une participation publique plus large dans le processus de déclassement.

La nouvelle réglementation abroge l'obligation pour le titulaire de l'autorisation de soumettre à approbation un plan de déclassement préalable au début des opérations de déclassement. Ainsi, le Titre 10 du Code de la réglementation fédérale, article 50.59, prévoit une procédure qui couvre les activités depuis la mise en service des réacteurs jusqu'à, et y compris, leur déclassement.

La réglementation indique le moment précis de l'expiration du permis d'exploitation. L'exploitant doit soumettre deux certificats : l'un indiquant le moment choisi pour la fermeture définitive du réacteur, l'autre certifiant que le combustible a été évacué de manière définitive. Dès que ces certificats ont été présentés, l'exploitation du réacteur n'est plus autorisée et, à partir de ce moment, l'exploitant peut bénéficier de réductions de cotisations et d'autres responsabilités.

L'exploitant doit aussi soumettre un rapport de déclassement après fermeture (*Post Shutdown Decommissioning Activity Report – PSDAR*) comportant un planning des activités annexes jusqu'au terme du déclassement. Le PSDAR doit comprendre une estimation des coûts et un rapport qui démontre dans quelle mesure les activités de déclassement respectent les paramètres d'impact sur l'environnement fixés lors de la délivrance de l'autorisation d'exploitation ainsi que ceux contenus dans la réglementation de 1988 relative au déclassement.

Après soumission du PSDAR, une enquête publique sera organisée à proximité du site. Au bout de quatre-vingt-dix jours et en l'absence de toute réclamation de la Commission de réglementation nucléaire, le titulaire de l'autorisation pourra poursuivre son programme. Le contrôle exercé par la CRN sur les activités de déclassement sera facilité par l'obligation de mettre à jour le rapport sur les analyses de sûreté (*Safety Analysis Report – SAR*) une fois tous les deux ans.

Au terme des activités de déclassement et avant l'expiration de l'autorisation, la NRC doit approuver par un amendement à l'autorisation le niveau résiduel de radioactivité que le titulaire de l'autorisation s'engage à respecter ainsi que les procédures de contrôle démontrant que ce niveau a été effectivement respecté afin de restituer le site du réacteur à une libre utilisation.

La nouvelle réglementation a aussi opéré des amendements significatifs en ce qui concerne les mécanismes d'assurance financière. Les changements permettent une nouvelle flexibilité dans l'utilisation des fonds de déclassement tout en conservant les provisions adéquates qui assurent la disponibilité des fonds destinés à la protection de la santé et à la sûreté (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 50, 51 et 53).

Finlande

Législation générale

Modification du Décret sur l'énergie nucléaire de 1988 suivant l'adhésion de la Finlande à l'Union Européenne (1996)

En 1995, la Finlande est devenue Membre de l'Union Européenne, cela signifie qu'en même temps elle a adhéré à la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (Euratom). Par conséquent, il s'est avéré nécessaire de réviser, conformément au Traité Euratom, non seulement la Loi sur l'énergie nucléaire de 1987 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 55)*, mais également le Décret sur l'énergie nucléaire de 1988 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 43). Ces modifications, contenues dans le Décret n° 473/96 du 26 juin 1996, tiennent compte des Règlements et Directives du Conseil de l'Union pris sur la base du Traité Euratom. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

Par ailleurs, à côté des changements nécessités par le Traité Euratom lui-même, en ce qui concerne le Décret de 1988, d'autres modifications sont intervenues pour tenir compte de la Directive du Conseil n° 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États Membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (cf. le texte de cette Directive a été

* Ces amendements portent principalement sur les obligations découlant de l'appartenance à l'Union et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1995 par le Décret no 1589/94 publié le 31 décembre 1995.

reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 49 , se référer aussi au Bulletin de Droit Nucléaire n° 53)

D'autre part, les Règlements du Conseil de l'Union Européenne n° 9 (année 1960), n° 3227/76 et n° 1493/93 ont également eu une incidence sur la législation nucléaire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 52) de la Finlande. Ces textes contiennent des informations concernant les définitions utilisées ainsi que le régime d'autorisation et de notification pour les transferts de substances radioactives qui sont désormais incorporés dans le Décret sur l'énergie nucléaire de 1988, révisé

En outre, à la suite de l'entrée de la Finlande dans l'Union Européenne, les transferts de marchandises de l'industrie nucléaire utilisés à des fins pacifiques sont devenus plus faciles. En effet un exploitant possédant une autorisation de construction ou d'exploitation, ou encore toute autre autorisation d'exploitation mentionnée dans le Décret de 1988 révisé, pourra désormais obtenir une autorisation de commerce Communautaire pour l'importation et l'exportation dans les pays de l'Union de substances nucléaires liées à son activité commerciale. Une fois cette autorisation de commerce Communautaire obtenue, l'exploitant n'aura plus besoin de l'autorisation d'importation ou d'exportation de la part des autorités finlandaises pour effectuer ces transferts. Il convient néanmoins de souligner que cette autorisation ne s'applique pas aux importations ou exportations de déchets radioactifs

Le Décret sur l'énergie nucléaire a enfin été amendé dans ses parties relatives aux matières à double usage utilisées dans l'industrie nucléaire civile. Ces matières sont répertoriées dans le Règlement du Conseil n° 3381/94 mettant en place un régime européen de contrôle des exportations de matières à double usage ainsi que dans la Décision du Conseil n° 94/942/CFSP relative au contrôle des exportations de matières à double usage

France

Organisation et Structures

Décret portant détermination des responsabilités concernant les forces nucléaires (1996)

Aux termes au présent Décret du 12 juin 1996 (n° 96-520), la mission, la composition et les conditions d'engagement des forces nucléaires font l'objet de décisions arrêtées en Conseil de défense. Le Premier ministre prend les mesures générales d'application de ces décisions. Le Ministre chargé des armées est responsable de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi des forces nucléaires et de l'infrastructure qui leur est nécessaire. Le Chef d'état-major des armées est chargé pour l'ensemble des forces nucléaires

- de préparer les plans d'emploi et les directives opérationnelles ,
- de s'assurer de la capacité opérationnelle des forces nucléaires et des transmissions associées
- de tenir informé le Ministre chargé des armées et de rendre compte en Conseil de défense de l'état de ces moyens

Le Chef d'état-major des armées est chargé de faire exécuter les opérations nécessaires à la mise en oeuvre des forces nucléaires

Les Commandants de forces nucléaires sont chargés de la mise en condition opérationnelle des moyens dont ils disposent et du suivi de l'exécution des missions

Le Décret n° 64-46 du 14 janvier 1964 relatif aux forces aériennes stratégiques est aussi abrogé

Régime des installations nucléaires

Décret modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (1996)

Le présent Décret n° 96-197 du 11 mars 1996, modifie le contenu de la rubrique 385bis à sexies concernant les substances radioactives, pour tenir compte d'une part, de l'évolution des normes relatives aux sources scellées et, d'autre part, des modifications intervenues dans la réglementation relative aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants (Décret n° 88-521 du 18 avril 1988 qui a modifié le Décret n° 66-450 du 20 juin 1966) (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 41 et 42)

Cette révision n'a pas pour objet de modifier les limites entre les installations nucléaires de base (INB) et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant des rubriques 385bis à sexies (substances radioactives), mais de rendre cohérentes les rubriques de la nomenclature ICPE avec celles de la réglementation relative à la radioprotection Celle-ci prévoit notamment que la classification des radionucléides en fonction de leur radiotoxicité s'effectue en quatre groupes au lieu de trois comme prévu par l'ancien texte

En dehors de cette mise à jour des groupes de radionucléides, le nouveau texte procède aux modifications suivantes

- il abroge les articles 3 et 4 du Décret du 23 avril 1985 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 36) suite à la publication du Décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets des INB qui lui-même abroge le Décret du 6 novembre 1974 que ces deux articles avaient pour objet de modifier ,
- s'agissant de la définition des sources scellées et non scellées, il se réfère à des normes et non plus à un arrêté ,
- il tient compte de l'avis du Conseil d'État du 11 décembre 1991 pour ce qui concerne les méthodes de calcul de l'activité des substances radioactives ,
- il prend en compte explicitement le cas des installations où s'exercent plusieurs activités nucléaires

Décret modifiant un Décret de 1985 pris pour l'application aux installations nucléaires de base de la Loi de 1983 relative à la protection de l'environnement (1996)

L'article 1^{er} de la Loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement prévoit que la liste des catégories d'opérations qui doivent être précédées d'une enquête publique est fixée par décret au Conseil d'État (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 32)

En application de cette disposition, le Décret n° 85-449 du 23 avril 1985 comporte en annexe, la nomenclature des installations nucléaires de base (INB). Or, en raison de la révision de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui fait l'objet du Décret susvisé n° 96-197, il a été jugé nécessaire de modifier simultanément la nomenclature des INB. Cette modification est intervenue par le présent Décret n° 96-198 du 11 mars 1996.

Abrogation de deux Arrêtés relatifs aux limites au-delà desquelles certaines installations étaient considérées comme des INB (1996)

Par un Arrêté du 11 mars 1996, sont modifiées les limites au-delà desquelles les usines de préparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, ainsi que les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets, sont considérées comme installations nucléaires de base.

Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce nouvel Arrêté, les limites au-delà desquelles les installations susvisées étaient considérées comme des INB étaient fixées par les Arrêtés du 6 décembre 1966 et du 25 janvier 1967, modifiés, qui avaient été pris en application de l'article 2 du Décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires. Ces deux Arrêtés sont ainsi abrogés.

L'Arrêté du 11 mars 1996 remplace les deux Arrêtés de 1966 et 1967 pour tenir compte de la réforme introduite par le Décret n° 66-450 de 1966 relatif aux principes généraux de protection contre les rayonnements ionisants.

Abrogation d'un Arrêté de 1977 fixant les caractéristiques des matières radioactives sous forme spéciale (1996)

Les sources scellées sous forme spéciale, soumises à des exigences allégées au regard de la réglementation des ICPE, étaient définies par un Arrêté du 24 novembre 1977. Cette réglementation ne tenait pas en compte des normes en vigueur et se heurtait à l'incompréhension des utilisateurs qui pouvaient se voir refuser l'agrément en dépit des certificats de conformité aux normes qu'ils avaient obtenus auprès des laboratoires d'essais.

La modification de la nomenclature a supprimé la notion de « sources scellées sous forme spéciale ». C'est désormais la référence aux normes françaises, elles-mêmes conformes aux normes internationales, qui permet d'appliquer aux sources scellées, conformes à ces normes, les limites de classement qui étaient réservées aux sources scellées sous forme spéciale.

En conséquence, l'Arrêté du 24 novembre 1977 a été abrogé et remplacé par un Arrêté du 11 mars 1996.

Irlande

Transport des matières radioactives

Loi sur les ports, limitant l'accès des navires à propulsion nucléaire ou transportant des armes ou des matières nucléaires (1996)

La présente Loi du 20 mai 1996 réglementant le trafic portuaire devrait entrer en vigueur avant la fin de l'année 1996. L'article 52 de la Loi, sous la Section III relative à la sûreté de la navigation et à la sécurité dans les ports, attribue à l'autorité portuaire le pouvoir d'interdire l'entrée dans les ports de certains navires, véhicules et articles susceptibles de poser un danger aux personnes ou aux biens. Parmi ceux-ci, sont spécifiquement visés par l'article 52 les navires à propulsion nucléaire, ceux transportant des armes nucléaires ou encore les navires transportant des matières ou autres substances destinées à la production des matières nucléaires.

L'alinéa 2 dispose que l'autorité portuaire ne peut autoriser l'entrée dans le port que des matières radioactives (telles que définies par le Code international du transport par mer des marchandises dangereuses de l'OMI), disposant de l'aval de l'Institut irlandais de protection radiologique.

D'autre part, l'alinéa 3 interdit d'une manière générale l'entrée de tous navires à propulsion nucléaire, des navires transportant des armes nucléaires ou encore des matières ou d'autres substances destinées à la production de matières nucléaires.

Ces restrictions sont toutefois soumises à certaines exemptions. Ainsi, l'interdiction établie à l'alinéa 3 concernant les navires transportant des matières nucléaires peut faire l'objet d'une exemption accordée par le Ministre de la Marine, avec le consentement du Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications et sur l'avis de l'Institut pour la protection radiologique. En outre, les restrictions sous les deux alinéas ne s'appliquent qu'aux navires appartenant à la marine nationale d'un autre État avec le consentement préalable du Gouvernement irlandais. Par ailleurs, les interdictions ne s'appliquent pas à un navire en situation d'urgence ou dans lequel il existe un danger imminent pour les personnes. Tant le propriétaire que le Commandant du navire peuvent être poursuivis en justice pour toute violation des dispositions contenues à l'alinéa 3.

Mexique

Gestion des déchets radioactifs

Règlements relatifs à la détermination du niveau d'activité radiologique des déchets, au stockage définitif en surface et à l'incinération de ceux-ci (1996)

En août 1996, le Ministère de l'Énergie a adopté trois Règlements dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. Ces Règlements, publiés au *Diario Oficial* respectivement du 12, 14 et 15 août 1996, sont entrés en vigueur le jour suivant leur publication.

Le premier de ces Règlements (nom-018-nucl-1995) définit les méthodes à employer pour déterminer la concentration de la radioactivité dans les conteneurs de déchets radioactifs afin de garantir des conductions appropriées de traitement, de conditionnement et de stockage définitif

Ces méthodes sont regroupées en quatre catégories

- bilan des matières en question ,
- classification selon la source ,
- mesure de l'activité totale ,
- mesure des radionucléides spécifiques

Dans l'hypothèse où les conteneurs de déchets radioactifs sont transférés à une autre installation en vue de leur traitement ou conditionnement, le producteur doit remplir un formulaire d'envoi pour chacun d'entre eux. Ce formulaire doit être gardé par le producteur pour une période minimum de dix ans et sa copie par le destinataire pour une période établie par la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties

Le deuxième Règlement (nom-019-nucl-1995) traite des obligations à respecter pour opérer le stockage définitif près de la surface du sol (jusqu'à 30 mètres) des conteneurs de déchets de faible activité. Sont visés les déchets à l'état solide, liquide et gazeux.

Ce Règlement dispose que lors de la conception des installations de stockage à faible profondeur trois éléments doivent être pris en considération

- l'emballage qui contient les déchets radioactifs ,
- les barrières naturelles et artificielles ainsi que les autres structures d'ingénierie de manière à éviter la dispersion de radioactivité dans l'environnement ,
- les caractéristiques du site afin d'assurer l'isolement des déchets du milieu accessible à l'homme

Les emballages, quant à eux, doivent posséder les caractéristiques requises pour assurer le confinement des radionucléides, la résistance thermique et la stabilité vis-à-vis des radiations

Le troisième Règlement (nom-020-nucl-1995) porte sur les obligations relatives aux installations d'incinération de déchets radioactifs

Chacune des différentes phases de la vie d'une installation d'incinération (construction, exploitation, fermeture et démantèlement) nécessite une autorisation préalable de la Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties, selon la procédure prescrite par le Règlement général de sécurité radiologique de 1988 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 43)

S'agissant des critères de conception et d'exploitation, le Règlement prévoit, entre autres, que ce type d'installation doit être construite et exploitée de sorte à ne pas dépasser la dose de 0,10 mSv par année pour le public

En outre, parmi les obligations de sécurité, il est établi que l'exploitant doit effectuer des analyses afin d'évaluer la probabilité qu'un accident puisse se produire et ses conséquences radiologiques. Les causes des accidents doivent également être identifiées ainsi que les mesures prises en vue d'en minimiser les risques.

Enfin, chaque phase de l'installation demande la préparation d'un programme de garantie de qualité. Cette garantie de qualité doit se fonder sur le contrôle des documents, l'inspection, la vérification de non conformité, les mesures correctives, le contrôle des registres, etc.

Ce Règlement a force obligatoire dans tout le territoire national et le Ministère de l'Énergie, par le biais de la Commission nationale, est chargé d'en assurer le respect.

Pays-Bas

Protection contre les radiations

Révision du Décret de 1986 sur la radioprotection (1996)

Le 13 février 1996, la révision du Décret de 1986 relatif à la radioprotection (tel que modifié en 1988, 1991, 1993 et 1994) a pris effet (cf Bulletins de Droit nucléaire n^{os} 41 et 45). Le Décret met en application les principes généraux relatifs aux risques découlant des rayonnements ionisants contenus dans la Loi sur l'énergie nucléaire de 1963, révisée. Les principales modifications portent sur les limites d'exposition aux radiations. Ainsi :

- la dose individuelle d'exposition aux radiations pour les membres du public est fixée à un maximum de 1 mSv par année (une limite de 0,1 mSv par source et par année et une contrainte de dose générique de 0,4 mSv pour l'optimisation de la protection doivent s'appliquer à chaque catégorie de source radioactive). Les limites pour les travailleurs sont restées à 50 mSv pour l'exposition de la totalité du corps ,
- l'ensemble des sources radioactives dans une installation sont considérées comme une source unique. L'effet combiné de ces sources sur l'environnement doit être évalué et les résultats doivent être communiqués à l'autorité compétente en vue de l'obtention de l'autorisation pour l'installation prise dans son ensemble ,
- une limite de 5 mSv a été fixée pour l'exposition aux radiations des volontaires engagés dans les soins, l'aide et le confort aux malades soumis à des opérations de radiodiagnostic médical ou à d'autres traitements employant des radionucléides. Cette limite s'applique aussi aux visiteurs de ces mêmes malades.

Portugal

Protection contre les radiations

Decret-Loi relatif aux activités impliquant l'utilisation de sources radioactives scellées (1996)

Le présent Décret-Loi n° 153/96 du 10 août 1996 régit les activités mettant en jeu des sources radioactives scellées et étant susceptibles d'entraîner un risque d'exposition aux rayonnements ionisants ou de contamination radioactive, en vue d'assurer la protection du public et de l'environnement. Il s'inscrit dans le cadre du Décret-Loi n° 348/89 et du Décret réglementaire n° 9/90 relatifs aux activités susceptibles de causer une contamination radioactive (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 46). Les dispositions de ce Décret-Loi ne visent ni les travailleurs soumis aux radiations au cours de leur activité professionnelle ni les patients exposés à des fins médicales.

L'article 1^{er} définit comme source radioactive scellée toute matière radioactive ayant une concentration supérieure aux limites fixées à l'annexe II du Décret réglementaire n° 9/90 et dûment incorporée dans un emballage solide ou dans une capsule hermétiquement fermée.

La possession, la détention, l'utilisation ou le transport et l'importation de sources scellées obligent le responsable à soumettre une demande d'autorisation préalable à la Direction générale de l'environnement selon les conditions prescrites par le présent Décret et selon les critères fixés conjointement par les Ministres de la Santé et de l'Environnement et par le Ministre de la Science et la Technologie (la Direction générale de l'environnement sur l'avis de la Direction générale de la santé en ce qui concerne les équipements utilisés à des fins médicales). Le Directeur général de l'environnement est tenu de délivrer ou de refuser l'autorisation dans un délai de quarante-cinq jours. Un registre public de ces autorisations devra être tenu par la Direction générale de l'environnement.

Le présent Décret contient également des dispositions se rapportant à la responsabilité civile. Aux termes de l'article 3, les titulaires de l'autorisation sont objectivement responsables des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par une source radioactive scellée, même s'ils ont agi dans le respect de la législation applicable. Dans l'hypothèse où l'activité radioactive des sources autorisées pour chaque activité dépasse la limite de 1 GBq, le titulaire de l'autorisation sera tenu à réparation selon les critères suivants

- 20 000 escudos, si l'activité cumulée est inférieure à 10 GBq ,
- 50 000 escudos, si l'activité cumulée est égale ou supérieure à 10 GBq et inférieure à 1 TBq
- 100 000 escudos, si l'activité cumulée est égale ou supérieure à 1 TBq

Ces montants seront révisés tous les trois ans par les Ministres susmentionnés

Par ailleurs, le Décret-Loi fixe également la procédure à suivre en vue de la vente, de la cessation ou de tout autre type de transfert des sources scellées ainsi qu'en cas de stockage définitif

La Direction générale de l'environnement est autorisée à suspendre à tout moment une activité autorisée en cas de non-respect par le titulaire de l'autorisation des obligations établies par la législation applicable en la

matière. En cas de récidive, ladite Direction pourra aller jusqu'à la révocation de l'autorisation et à la réquisition des sources en question.

Le présent Décret-Loi a été publié au *Diario da Republica* le 30 août 1996

Gestion des déchets radioactifs

Décret-Loi relatif aux mouvements transfrontaliers de déchets radioactifs (1996)

Le Décret-Loi n° 138/96 du 25 juillet 1996 vise à transposer dans le droit interne portugais la Directive du Conseil n° 92/3/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (cf le texte de la Directive a été reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 49) La publication du Décret dans le *Diario da Republica* est intervenue le 14 août 1996

Sont couverts par le présent Décret-Loi, tous les déchets radioactifs qui excèdent en quantité ou en concentration les valeurs fixées à l'annexe II du Décret réglementaire n° 9/90 du 19 avril 1990

Le Décret, après avoir défini les termes techniques utilisés dans le texte, décrit en détail la procédure à suivre en vue d'obtenir l'autorisation pour chaque situation impliquant l'importation, l'exportation ou le transit de déchets radioactifs tant à l'intérieur de la Communauté qu'avec ou parmi des pays tiers. D'une manière générale, la Direction générale de l'Environnement est au Portugal, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations et pour définir les procédures du transfert.

Par ailleurs, l'autorisation de renvoi dans le pays d'origine des déchets résultant du retraitement des combustibles irradiés peut être délivrée lorsque le renvoi a pour objet les mêmes matières ou lorsqu'il était prévu par les parties dans les conditions du transfert.

En outre, si une série de conditions sont remplies, une seule autorisation suffit pour plusieurs opérations. Il s'agit des conditions suivantes

- tous les déchets présentent des caractéristiques physiques, chimiques et radioactives identiques ,
- toutes les opérations sont accomplies par un même détenteur ou un même destinataire et mettent en jeu les mêmes autorités compétentes ,
- en cas d'opérations impliquant des pays tiers, le passage à l'entrée ou à la sortie de la Communauté Européenne doit intervenir par le même poste de frontière.

Il est enfin prévu que l'autorisation du transfert ne préjuge pas de la responsabilité des diverses personnes qui interviendraient au cours d'une des opérations susvisées

Par ailleurs, l'autorisation ne peut être délivrée que sur présentation, par le détenteur des déchets radioactifs, d'une assurance en responsabilité civile pour dommages à l'homme et à l'environnement.

Roumanie

Législation générale

Loi relative à la réglementation, à l'autorisation et au contrôle des activités nucléaires (1996)

Le 10 octobre 1996, le Président de la République roumaine a promulgué la Loi relative à la réglementation, à l'autorisation et au contrôle des activités nucléaires (1996) Sa publication au *Journal Officiel* devrait intervenir d'ici la fin de l'année et son entrée en vigueur est prévue soixante jours après la publication.

Cette Loi a pour but d'actualiser la Loi de 1974 en tenant compte

- des changements de l'environnement politique et économique de la Roumanie, dont l'avènement d'une économie fondée sur le marché libre, l'installation de la démocratie et de la séparation des pouvoirs ,
- de l'expérience réglementaire acquise par la Roumanie depuis les deux lois antérieures
- de la législation nucléaire applicable dans les autres pays

La nouvelle Loi s'appliquera à la conception, à la construction, à l'exploitation et au déclassement des installations nucléaires, à l'extraction et au traitement des minerais d'uranium et de thorium à la production, à la fourniture et au stockage de combustibles nucléaires, de matières et de déchets radioactifs Ces activités nécessiteront une autorisation délivrée par la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires, qui couvrira la sûreté nucléaire, la radioprotection, l'assurance qualité, la non-prolifération et la protection physique

Les autorisations pourront être partiellement suspendues ou révoquées par l'autorité compétente lorsque

- le détenteur de l'autorisation ne respecte pas les dispositions de la présente Loi
- des circonstances techniques nouvelles apparaissent mettant en cause les conditions de l'autorisation ,
- le détenteur de l'autorisation n'est plus légalement constitué

Toutes les activités contribuant à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins explosifs représentant une menace pour la sécurité nationale sont interdites Cette disposition concerne la fabrication, l'importation et l'exportation ainsi que le transit d'armes nucléaires ou d'engins explosifs sur le territoire roumain Cependant, l'importation des déchets radioactifs est interdite à l'exception de la réimportation de son propre combustible irradié, retraité à l'étranger , cette importation devant s'inscrire dans le cadre de contrats valides au regard de la nouvelle Loi

Par ailleurs, d'autres réglementations sont à l'étude, en particulier en matière de responsabilité civile pour dommages nucléaires, de révision des normes sur le transport des matières radioactives ou encore

des normes sur la radioprotection Le texte de cette Loi sera reproduit dans le *Supplément* au prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire

Royaume-Uni

Organisation et structures

Privatisation des centrales nucléaires (1996)

En mai 1995, le Gouvernement anglais a publié les conclusions de son rapport sur les prévisions relatives à l'énergie nucléaire au Royaume-Uni Le rapport concluait que la privatisation des centrales à réacteurs avancés refroidis par gaz (AGR) et de celle des réacteurs à eau sous pression (REP) était envisageable. Le Gouvernement a annoncé son intention de procéder à la privatisation dans le courant de l'année 1996

Suite à la restructuration de l'industrie électrique britannique intervenue en 1990, les compagnies *Nuclear Electric plc (NE plc)* et *Scottish Nuclear Limited* sont devenues propriétaires et exploitants des principales centrales nucléaires respectivement en Angleterre, au Pays de Galles et en Écosse. Par la suite, une réorganisation visant à transférer les cinq centrales AGR et la centrale à eau sous pression (REP) de *NE plc* à *Nuclear Electric Limited*, une société par actions nouvellement constituée, a pris effet à la date du 31 mars 1996 Les centrales Magnox sont restées, par contre, sous le contrôle direct de *NE plc* En même temps, la compagnie *Scottish Nuclear Limited* a transféré sa centrale Magnox à *NE plc*, tout en conservant ses deux centrales AGR En outre, la compagnie *British Energy plc*, elle aussi établie en société par actions, est devenue la société mère de *NE plc* et de *Scottish Nuclear Limited*.

Le 26 juin 1996, une brochure proposant des actions de *British Energy plc* à la vente par voie d'offre publique, a été publiée. La vente a eu lieu le 15 juillet 1996 lorsque les actions furent cotées à la Bourse de Londres

Dans son rapport sur la situation de l'industrie nucléaire, le Gouvernement concluait que la constitution d'un fonds séparé représentait le meilleur moyen pour rassurer le public qu'une fois privatisées, les compagnies *NE plc* et *Scottish Nuclear Limited* seraient en mesure de respecter les engagements pris en matière de déclassement sans risquer de mettre en jeu les contribuables Le 31 mars 1996, une compagnie dénommée *Segregated Fund* a été créée. Cette compagnie, possédée par un trust indépendant (afin de tenir les avoirs du Fonds séparés de *British Energy plc* et de ses créiteurs), bénéficiera des contributions financières provenant de *Nuclear Electric Limited* and *Scottish Nuclear Limited* Les actifs financiers du Fonds seront investis par l'organisme fiduciaire et serviront à assurer la couverture des coûts à long terme du déclassement à la charge de ces compagnies Les administrateurs du Fonds doivent répondre à certains critères précis de nomination concernant leur indépendance, leurs qualifications et d'autres critères annexes

Fédération de Russie

Législation générale

*La réglementation régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire (1996)**

INTRODUCTION

La réglementation des activités dans le domaine de l'énergie nucléaire revêt une importance particulière pour la poursuite de son utilisation sûre et efficace dans l'intérêt du pays qu'il s'agisse de la population dans son ensemble ou de chacun de ses habitants en particulier

La Russie se trouve actuellement dans l'obligation de procéder à une modernisation de vaste portée de son industrie nucléaire (avant tout, dans le but d'en améliorer la sûreté), à une révision fondamentale de la doctrine militaire en ce qui concerne l'utilisation du potentiel nucléaire et de la politique scientifique et technologique dans le domaine du développement, de la production et de l'exploitation des armes nucléaires, s'agissant d'en garantir la sûreté, de même que de réaliser un ensemble de mesures en vue de réduire et de recycler l'armement nucléaire, ainsi que d'évacuer les déchets radioactifs

Dans les conditions existantes, la réglementation des programmes nucléaires à grande échelle ne peut être assurée que sur la base d'une législation (« législation » au sens large du terme) nucléaire développée englobant

- l'ensemble des lois fédérales établissant les méthodes, normes et principes fondamentaux qui régissent l'action des organes de l'État et des personnes morales ou physiques dans le domaine de l'énergie nucléaire, de même que déterminant la responsabilité de leur inobservation
- les décisions des organes du pouvoir exécutif (décrets du Président de la Fédération de Russie et arrêtés du Gouvernement de la Fédération de Russie) qui revêtent une importance nationale et visent à mettre en oeuvre des normes législatives et des mesures pratiques en vue de la réalisation de grands programmes nucléaires, de même que les normes et règles en matière de sûreté ayant un caractère obligatoire, qui sont élaborées et adoptées par les organes fédéraux du pouvoir exécutif dont relève la réglementation et la gestion de l'utilisation de l'énergie nucléaire,
- le corpus de textes réglementaires édictés à différents niveaux, qui assurent le respect des prescriptions spécifiques en matière de techniques de production, d'environnement ainsi que d'hygiène et de protection sanitaire établies en application d'actes législatifs et de décisions des organes du pouvoir exécutif (y compris des prescriptions, des règles et des instructions de caractère sectoriel),
- les textes législatifs donnant effet aux recommandations et principes internationaux dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la conclusion d'accords internationaux régissant les relations entre États ainsi que la coopération dans ce domaine

* La présente note a été aimablement rédigée en langue russe par le Professeur Abram Joyrsh de l'Académie des Sciences de Russie Institut de droit (traduction officielle de l'AEN)

La législation régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire a pour objectif ultime d'assurer une utilisation sûre pour l'homme et l'environnement ainsi qu'économiquement rationnelle de la technologie nucléaire

1 LA LOI SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE – FONDEMENT DE LA LÉGISLATION NUCLÉAIRE RUSSE

1.1 Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire

Un cadre législatif a enfin été conféré à la réglementation régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire en Russie. Le 21 novembre 1995 est entrée en vigueur la *Loi fédérale sur l'utilisation de l'énergie nucléaire* définissant les fondements et les principes juridiques qui régissent les relations auxquelles donne lieu l'utilisation de l'énergie nucléaire. La Loi s'applique à toutes les relations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de défense, sous réserve d'une exception importante : les activités liées à la mise au point, à la fabrication, aux essais, à l'exploitation et au recyclage de l'armement nucléaire et des installations d'énergie nucléaire à usage militaire sont menées en vertu d'autres lois fédérales (l'élaboration de l'une d'entre elles étant à l'heure actuelle achevée et approuvée par le Gouvernement de la Fédération de Russie) et n'entrent pas dans le champ d'application de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire.

La Loi a pour objectifs principaux d'instaurer les bases juridiques de l'administration et de la réglementation par l'État de la sûreté dans le cas de l'utilisation de l'énergie nucléaire, de fixer les droits, obligations et responsabilités des citoyens, des fonctionnaires, des entreprises et des organisations, de même que des organes fédéraux du pouvoir exécutif dans le domaine des relations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire.

La Loi a établi le régime juridique applicable à l'implantation et à la construction des installations nucléaires, des sources de rayonnements, et des sites de stockage des substances radioactives, elle a défini le statut juridique des organisations menant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris des organismes exploitants (autrement dit, les exploitants d'installations nucléaires pour reprendre la terminologie de l'AIEA), elle a déterminé les conditions particulières de construction et d'exploitation des navires nucléaires, des engins spatiaux et aéronefs équipés de générateurs nucléaires. En outre, entrent dans le champ d'application de la Loi, les relations liées à la gestion des matières nucléaires, des substances radioactives et des déchets radioactifs, aux moyens permettant d'assurer la protection physique des diverses installations nucléaires, à la responsabilité des dommages nucléaires, etc.

L'adoption de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, constitue sans aucun doute la pierre angulaire de l'instauration d'une base juridique permettant d'améliorer la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie.

1.2 Législation prise en application de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire

L'adoption de la Loi sur l'énergie nucléaire s'est accompagnée d'une évolution de la législation nucléaire russe. Sur la base et en application de la Loi, il a déjà été adopté toute une série d'instruments juridiques normatifs régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire, dont les plus importants sont les suivants

- *Arrêté n° 291 du Gouvernement, du 16 mars 1996 sur l'aval du Règlement régissant les modalités d'exportation en provenance et d'importation à destination de la Fédération de Russie de substances radioactives et de produits fabriqués à partir de ces dernières*. Ledit Règlement établit la procédure d'autorisation et de contrôle douanier de l'importation et de l'exportation de substances radioactives et de produits fabriqués à partir de ces dernières et détermine l'organisme compétent dans ce domaine ,
- *Décret n° 1012 du Président, du 2 juillet 1996 sur les garanties d'un fonctionnement sûr et durable du secteur de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie* dans lequel le fonctionnement sûr et durable des centrales nucléaires et des organismes exploitants est reconnu comme étant un axe prioritaire du développement de l'économie de la Russie. Conformément à ce Décret, le Gouvernement a pour mission d'élaborer la procédure relative à la constitution et à l'utilisation d'un fonds spécial, créé conformément à l'article 34 de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et destiné à financer les dépenses liées à la mise hors-service d'installations nucléaires et les travaux de recherche scientifique, d'expérimentation et d'études visant l'amélioration de la sûreté de ces installations. En conformité avec le Décret le Gouvernement s'engage également à obtenir l'octroi aux organismes exploitants – le consortium « *Rosenergoatom* » et les centrales nucléaires, de garanties de l'État en vue d'attirer des investissements étrangers dans le but d'en assurer la sûreté

1.3 Perspectives dans le domaine de la législation nucléaire

Cependant, il reste encore à accomplir l'essentiel du travail visant à perfectionner la législation nucléaire, à mettre en conformité avec la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire les lois et autres instruments normatifs en vigueur, de même qu'à adopter de nouvelles règles juridiques. L'Ordonnance n° 367 du Gouvernement, du 12 mars 1996, a entériné le Plan de préparation des actes législatifs et autres instruments juridiques normatifs indispensables pour la mise en oeuvre de la Loi fédérale sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. Parmi d'autres actes législatifs que le Gouvernement estime indispensable d'élaborer et d'adopter, figurent les projets de lois mentionnés dans ce Plan à savoir la Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires et l'assurance nucléaire, la Loi sur l'assurance obligatoire des citoyens de la Fédération de Russie contre le risque d'incidences radiologiques, la Loi sur les mesures de protection sociale des citoyens, résidant ou travaillant dans des zones où sont implantées des installations d'utilisation de l'énergie nucléaire, la Loi sur les responsabilités administratives des organismes menant des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, des lois visant à apporter des modifications et des compléments au Code pénal de la Fédération de Russie et au Code des infractions administratives. Une partie des projets de lois susmentionnés se trouve à différents stades de préparation, quelques uns étant déjà achevés et soumis à la « Douma » d'Etat de la Fédération de Russie. En outre, à l'heure actuelle, on s'emploie activement à préparer plus d'une vingtaine d'instruments normatifs subsidiaires à faire figurer dans le Plan de préparation pour 1996 visé par l'Ordonnance n° 367 du Gouvernement.

2. AUTRES INSTRUMENTS LÉGISLATIFS CONSACRÉS À LA RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

2.1 Loi sur la sûreté radiologique de la population

Outre la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, parmi les lois les plus importantes visant à réglementer directement les relations dans ce domaine, figure la *Loi fédérale sur la sûreté radiologique de la population*, promulguée le 9 janvier 1996. Cette Loi fait partie d'un ensemble d'instruments législatifs complétant la Loi fondamentale sur l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Les textes normatifs conçus pour assurer la protection des personnes contre les effets nocifs des rayonnements, s'agissant de normes de sûreté radiologique ou de règles sanitaires, régissaient jusqu'à présent seulement les aspects techniques, sanitaires et écologiques de la sûreté, sans garantir une protection juridique complète aux personnes impliquées dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Cela a permis à certains services, dans une série de cas, de négliger les mesures de sûreté et d'ignorer les intérêts de la personne.

La Loi sur la sûreté radiologique de la population détermine les fondements juridiques permettant d'assurer la sûreté radiologique de la population sur tout le territoire de la Fédération de Russie, établit les droits, obligations et responsabilités des organes de l'État, des personnes morales et physiques, réglemente les principaux axes d'activité des organes du pouvoir politique et de l'administration visant la sûreté radiologique de la population, définit la procédure de surveillance et de contrôle portant sur la façon d'assurer la sûreté radiologique, contribue à renforcer le régime international d'utilisation de l'énergie nucléaire et des sources de rayonnements ionisants dans des conditions de sûreté. Cette Loi est intentionnellement conçue en vue de protéger les personnes contre les effets des rayonnements lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire dans divers domaines de l'activité humaine.

La législation fondamentale visant à assurer la sûreté radiologique pose comme règle la priorité de la santé de l'homme et de la protection de l'environnement naturel lors de l'utilisation pratique des installations nucléaires et émettant des rayonnements, des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants. La législation énonce maintenant les trois principes fondamentaux suivants de sûreté radiologique et établit un mécanisme en vue de les mettre en œuvre.

- le principe de fixation de normes – non-dépassement des limites de dose admissibles pour la population et le personnel ,
- le principe de justification – interdiction de tous les types d'activités utilisant des sources de rayonnements ionisants, pour lesquelles l'avantage obtenu par la personne et par la société ne dépasse pas le risque de dommage possible susceptible d'être causé par l'irradiation supplémentaire s'ajoutant au fond naturel de rayonnement ,
- le principe d'optimisation – maintien au niveau le plus faible possible et réalisable, compte tenu des aspects économiques et sociaux, des doses d'irradiation individuelles et du nombre de personnes irradiées lors de l'utilisation de toute source de rayonnements ionisants

La législation régissant les normes fondamentales d'hygiène (limites de dose admissibles) applicables à l'irradiation sur le territoire de la Fédération de Russie par suite de l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, contribuera à renforcer la responsabilité du respect des normes, à stimuler les actions en vue de perfectionner les techniques nucléaires et d'en accroître le niveau de sûreté. Les

limites de dose admissibles établies sont pleinement conformes aux recommandations les plus récentes de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR), mais elles n'entreront en vigueur que le 1^{er} janvier de l'an 2000, car il est nécessaire d'exécuter d'importants travaux de caractère concret afin d'en préparer la mise en oeuvre

2.2. Projet de loi sur la gestion des déchets radioactifs

Quant à la *Loi de la Fédération de Russie sur la gestion des déchets radioactifs* bien qu'elle ait été en cours d'élaboration depuis 1990, cette loi n'a pas jusqu'à présent été promulguée (plus exactement, elle a été adoptée par la Douma d'État de la Fédération de Russie, mais pour un certain nombre de raisons elle n'a pas encore été signée par le Président) En attendant, les questions liées à la gestion des déchets radioactifs sont régies (en dehors de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire) principalement par des instruments normatifs subsidiaires, de même que par des textes législatifs connexes régissant les relations dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé humaine Au nombre de ceux-ci figure avant tout la Loi sur la protection de l'environnement naturel du 3 mars 1992, dont l'article 50 stipule qu'il est interdit d'importer des matières et des déchets radioactifs en provenance d'autres États en vue de leur stockage ou de leur évacuation, de même que de les immerger et de les expédier dans l'espace extra-atmosphérique à des fins d'évacuation Le nouveau Code de l'eau de la Fédération de Russie de 1995 interdit aussi l'évacuation et le déversement de matières radioactives dans des bassins hydrologiques (article 104)

Parmi les instruments normatifs subsidiaires, on peut citer par exemple, l'*Arrête n° 824* du Gouvernement, du 14 août 1993 *sur les travaux de première urgence dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées*, de même que l'*Arrête n° 805* du Gouvernement, du 6 juillet 1994 *sur les travaux de première urgence à entreprendre en 1994 dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées* Ce dernier document prévoit l'élaboration d'une conception globale et d'instruments normatifs définissant une procédure unique pour la gestion des déchets radioactifs, l'instauration d'un système complexe de surveillance de la gestion des déchets radioactifs sous l'angle de l'environnement de même que l'exécution de mesures permettant de gérer divers types de déchets radioactifs, notamment la création d'installations régionales de stockage du combustible nucléaire irradié et de sites d'évacuation des déchets En outre, l'Arrêté spécifie les organismes chargés de mettre en oeuvre les mesures prévues

Le problème le plus important lié à l'importation en Russie de combustible nucléaire irradié au retraitement et à l'évacuation des déchets radioactifs qui en sont issus, est également régi par les instruments normatifs suivants

- En premier lieu le *Decret n° 472* du Président du 24 avril 1993 *sur l'application des accords intergouvernementaux de coopération passés par la Fédération de Russie en vue de la construction de centrales nucléaires à l'étranger* Ce Décret a confirmé que la Fédération de Russie remplira les engagements découlant des accords intergouvernementaux de coopération passés par l'URSS en vue de la construction de centrales nucléaires à l'étranger prévoyant la fourniture de combustible nucléaire en provenance de Russie et le retour en Russie pour retraitement du combustible nucléaire irradié de ces centrales Les déchets radioactifs solidifiés qui en résultent doivent être retournés au pays qui a envoyé le combustible irradié en vue de son retraitement.

- Le Décret n° 72 du Président, du 25 janvier 1995 sur le soutien de l'État à la restructuration et à la conversion de l'industrie nucléaire dans la ville de Jeletznohorsk du district de Krasnoïarsk, a confirmé que ces engagements seront tenus
- Le Décret n° 389 du Président, du 20 avril 1995 sur les mesures complémentaires visant à renforcer le contrôle du respect des exigences en matière de sûreté environnementale lors du retraitement du combustible nucléaire irradié, qui a pour objectif de garantir la sûreté environnementale et la protection de la santé publique contre les incidences nocives des rayonnements ionisants, a apporté certaines modifications aux Décrets n° 472 et 72 susmentionnés
- Le Décret complémentaire n° 302 du Président, du 1^{er} mars 1996 sur l'introduction de modifications dans certains Décrets du Président de la Fédération de Russie en liaison avec la promulgation de la Loi fédérale sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, outre certaines modifications d'ordre rédactionnel apportées aux Décrets considérés, a chargé le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles de la Fédération de Russie de procéder à une évaluation publique des incidences sur l'environnement de la documentation, soumise au stade de l'avant-projet et du projet, concernant la construction et l'équipement technique d'installations liées au retraitement des matières et déchets radioactifs
- L'Arrêté no 773 du Gouvernement, du 29 juillet 1995 a entériné la procédure applicable à la réception pour retraitement ultérieur dans des entreprises russes, du combustible nucléaire irradié provenant de centrales nucléaires étrangères, et au retour des matières et déchets radioactifs résultant de son retraitement, ce Décret est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1995. Cette procédure a instauré un mécanisme organisant le transport du combustible nucléaire irradié, sa réception pour retraitement et le retour des déchets et produits radioactifs issus du retraitement. Conformément à la procédure établie, qui est obligatoire pour tous les accords intergouvernementaux relatifs à la réception pour retraitement par des entreprises russes, de combustible nucléaire irradié provenant de centrales nucléaires étrangères, cette réception est assujettie à la condition que les déchets radioactifs qui en résultent et les produits issus du retraitement, qui ne sont pas destinés à une utilisation ultérieure dans la Fédération de Russie, soient retournés dans le pays d'origine

2.3 Comptabilisation et contrôle des matières nucléaires

Tout aussi important, se pose le problème de la comptabilisation et du contrôle des matières nucléaires régi par les instruments suivants

- Le Décret n° 1923 du Président, du 15 septembre 1994 sur les mesures de première urgence visant à perfectionner le système de comptabilisation et de protection des matières nucléaires. Ce Décret établit des mesures permettant d'améliorer le système de comptabilisation et de protection physique des matières nucléaires, le contrôle exercé par l'État sur leur gestion, l'obtention rapide d'informations dignes de foi et sûres concernant la fabrication, le stockage, l'utilisation et le transport de matières nucléaires, de renforcer le contrôle aux frontières et douanier, ainsi que de s'acquitter des obligations internationales dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires. Ce Décret a conféré la responsabilité du fonctionnement du système d'État de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires au Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor)

- En application du Décret n° 1923, le Gouvernement a pris le 13 janvier 1995 l'Arrêté n° 34 sur les travaux de première urgence en vue d'élaborer et de mettre en place le système d'Etat de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. Parmi les travaux de première urgence dans ce domaine, le Gouvernement a désigné l'amélioration du cadre juridique et réglementaire de la comptabilisation et du contrôle des matières nucléaires et, notamment, il s'est donné pour objectif d'élaborer les projets suivants de lois fédérales : Loi sur la réglementation d'Etat régissant la sûreté nucléaire et radiologique et Loi sur l'indemnisation des dommages nucléaires et l'assurance nucléaire. En outre, il est prévu d'élaborer un modèle et un règlement visant le système d'Etat de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires, de même qu'un programme fédéral spécial dans ce domaine. L'étape finale de ce travail devait consister à rédiger, à l'intention des départements, des documents techniques réglementaires définissant la procédure de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires. La réalisation de la majeure partie des travaux de première urgence prévus dans l'Arrêté a été confiée au Gosatomnadzor (conjointement avec d'autres départements). Cependant, pour un certain nombre de raisons, une grande partie de ce qui avait été envisagé n'a pas été réalisée jusqu'à présent.

2.4 Protection sociale des personnes affectées par les rayonnements

Le domaine de la protection sociale des personnes victimes des effets des rayonnements est régi par des dispositions très détaillées au niveau de la législation comme à celui des règlements d'application. Parmi les lois promulguées en la matière, on peut citer

- La Loi de la Fédération de Russie en date du 18 juin 1992 (telle que modifiée ultérieurement) sur la protection sociale des citoyens exposés aux effets des rayonnements par suite de la catastrophe survenue dans la centrale nucléaire de Tchernobyl,
- La Loi de la Fédération de Russie en date du 20 mai 1993 sur la protection sociale des citoyens exposés aux effets des rayonnements par suite de l'accident survenu en 1957 dans le complexe de production « Maiak » et des rejets de déchets radioactifs dans la rivière Tetcha
- La Loi de la Fédération de Russie en date du 19 mai 1995 sur la protection sociale des citoyens exposés aux effets des rayonnements par suite des essais nucléaires exécutés sur le polygone d'essais de Semipalatinsk.

En plus de ces lois, il a été pris un grand nombre de règlements subsidiaires, essentiellement des arrêtés du Gouvernement régissant les relations concernant la protection sociale. Au nombre de ceux-ci figurent l'Arrêté n° 253 du Gouvernement, du 30 mars 1993 sur la procédure d'octroi d'indemnités et de droits à prestations aux personnes exposées aux effets des rayonnements, l'Arrête n° 851 du Gouvernement, du 5 novembre 1992 sur l'assurance publique gratuite et obligatoire des personnes contre les risques de dommages dus aux rayonnements par suite de la catastrophe de Tchernobyl, l'Arrêté n° 1008 du Gouvernement, du 25 décembre 1992 sur le régime applicable aux territoires exposés à la contamination radioactive par suite de la catastrophe survenue dans la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Au nombre des règlements relatifs à la protection sociale, on peut ranger les instruments normatifs régissant la protection sociale des personnes appartenant à des « groupes à risque » c'est-à-dire de personnes qui, en liaison avec leur lieu d'habitation ou d'accomplissement de leurs obligations professionnelles, peuvent être exposés aux effets défavorables des rayonnements ionisants. Il s'agit avant tout de l'Arrêté n° 763 du Gouvernement, du 15 octobre 1992 sur les mesures de protection

sociale de la population résidant dans les zones contigues à des installations du secteur de l'énergie nucléaire Les mesures établies par cet Arrêté (construction d'équipements sociaux, de logements, tarifs avantageux pour l'électricité, etc) ont été également étendues à la population résidant sur les territoires contigus aux centrales nucléaires implantées dans le combinat chimique de Tomsk-7 en Sibérie et dans le combinat minier et chimique de Krasnoïarsk-26

2.5 Contrôle des exportations et des importations

En 1996, conformément à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, il a été procédé au renouvellement de la base réglementaire des exportations et des importations de la Russie dans le domaine nucléaire, ce qui a conduit à adopter les textes fondamentaux suivants

– *l'Arrêté n° 124 du Gouvernement en date du 8 février 1996 sur l'approbation et la soumission au Président de la Fédération de Russie pour aval du projet de Liste de matières nucléaires, d'équipements, de matières non nucléaires spéciales et de technologies connexes, dont l'exportation est soumise à un contrôle ,*

- le Décret n° 202 du Président en date du 14 février 1996 avalisant ce projet de Liste aux fins de garantir le respect des obligations internationales de la Russie en matière de non-prolifération des armes nucléaires Ce Décret est entré en vigueur trois mois après sa publication ,
- la procédure d'exportation en provenance et d'importation à destination de la Fédération de Russie de matières nucléaires, d'équipements, de matières non nucléaire spéciales et de technologies connexes stipulés dans le projet de Liste avalisée par le Décret n° 202 du Président de la Fédération de Russie, a été établie par le Règlement portant le même intitulé (qui a été avalisé par l'Arrêté n° 574 du Gouvernement en date du 8 mai 1996 et qui a pris effet le 19 mai 1996) Ce Règlement contient des définitions des notions d'exportation et d'importation nucléaire et d'autres notions dans ce domaine , il établit la procédure d'exécution des exportations et importations nucléaires de même que la procédure d'autorisation et de contrôle de leur exécution ,
- l'Arrêté n° 142 du Gouvernement en date du 12 février 1996 a approuvé et soumis au président pour aval le projet de liste d'équipement et de matières à double usage et de technologies connexes, utilisables à des fins nucléaires, dont l'exportation est soumise à contrôle ,
- le Décret n° 228 du Président du 21 février 1996 sur le contrôle de l'exportation en provenance de la Fédération de Russie d'équipements et de matières à double usage et de technologies connexes, utilisables à des fins nucléaires dont l'exportation est soumise à contrôle , a avalisé le projet de liste soumise par le Gouvernement de même que le Règlement sur la procédure de contrôle des exportations en provenance de la Fédération de Russie d'équipements et de matières à double usage et de technologies connexes, utilisables à des fins nucléaires, dont l'exportation est soumise à contrôle

Outre les documents susmentionnés, demeure applicable le Décret n° 312 du Président du 27 mars 1992 sur le contrôle de l'exportation en provenance de la Fédération de Russie de matières nucléaires, équipements et technologies, aux termes duquel il ne peut être procédé à des exportations russes à destination de pays étrangers qu'à la condition que les activités nucléaires de l'État destinataire soient soumises aux garanties de l'AIEA

2 6 Sûreté de la gestion du secteur de l'énergie nucléaire

Toute une série d'importants instruments législatifs a été adoptée concernant la question pratique la plus significative en soi, à savoir celle de garantir la sûreté dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, de la gestion du secteur de l'énergie nucléaire, etc. Parmi ceux-ci, on peut mentionner des textes tels que, par exemple, la *Loi de la Fédération de Russie en date du 14 juillet 1992 sur les entités administratives et territoriales d'accès réglementé*. Un nombre considérable d'installations liées à la mise au point à la fabrication, au stockage et au recyclage d'armements nucléaires, au retraitement de substances radioactives et de matières nucléaires sont implantées sur le site d'entités administratives et territoriales d'accès réglementé, qui sont soumises à un régime particulier destiné à garantir la sûreté du fonctionnement et la protection des secrets d'État, y compris des conditions spéciales de séjour des citoyens. La procédure de création et de suppression de ces entités et la procédure d'application de leur régime spécial de sûreté sont définies sur la base de la Loi susmentionnée.

La question du financement des usines présentant des risques radiologiques et nucléaires fait l'objet de trois instruments normatifs à la fois. Il s'agit du *Décret n° 2209* du Président en date du 23 décembre 1994 et de l'*Arrêté n° 238* du Gouvernement en date du 7 mars 1995 de même que de la *Loi de la Fédération de Russie en date du 3 avril 1996 sur le financement des usines et installations présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers*. La Loi définit les usines et installations présentant des risques radiologiques et nucléaires particuliers, comme étant celles où s'effectue la mise au point, la fabrication, l'exploitation, le stockage, le transport et le recyclage des armements nucléaires de leurs composants, ainsi que d'autres matières et produits présentant des risques radiologiques et elle instaure leur financement sous la forme de rubriques non modifiables du budget fédéral. Des instruments normatifs subsidiaires ont entériné la liste des entreprises et des organismes dont font partie les installations susmentionnées.

Les garanties d'un développement sûr du secteur de l'énergie nucléaire russe, notamment financières, font l'objet du paragraphe 12 du *Décret n° 1012* déjà mentionné du Président de la Fédération de Russie en date du 2 juillet 1996 sur les *garanties d'un fonctionnement sûr et durable du secteur de l'énergie nucléaire dans la Fédération de Russie*.

On a adopté ces dernières années un certain nombre d'instruments normatifs concernant les aspects économiques du développement du secteur de l'industrie nucléaire. On peut classer parmi ceux-ci par exemple le *Décret n° 446* du Président, du 15 avril 1993 sur les *particularités de la privatisation des entreprises relevant de la compétence du Ministère de l'énergie atomique*. Ce Décret définit les caractéristiques de la privatisation exigées par le respect obligatoire des prescriptions en matière de sûreté et l'observation des obligations internationales de la Russie dans le domaine des armements nucléaires, de l'industrie et de la technologie nucléaires. Ainsi, conformément à ce Décret, compte tenu du rôle particulier des entreprises du secteur de l'énergie nucléaire eu égard à la sauvegarde des intérêts nationaux du pays, ainsi qu'à la nécessité de satisfaire les exigences de la sûreté écologique radiologique et technique et de respecter les garanties de non-prolifération des armes nucléaires, une grande partie des entreprises et organismes du secteur de l'énergie nucléaire procédant à la production de matières fissiles et radioactives n'est pas privatisable. La liste des entreprises et organismes du secteur de l'énergie nucléaire procédant à la production et à la destruction d'armements nucléaires, et effectuant des travaux de recherche scientifique et de développement dans ce domaine, qui ne sont pas privatisables, a été établie dans le supplément au Décret.

Certaines modifications de la politique de l'État visant la question de la privatisation dans le domaine nucléaire ont été apportées par le *Décret n° 166* du Président, du 8 février 1996 sur

l'amélioration de la gestion des entreprises du cycle du combustible nucléaire La société par actions « Tvel » a été constituée aux termes de ce Décret, rassemblant dans son capital social les actions des sociétés par actions du cycle du combustible nucléaire. Afin de permettre à l'État de réglementer efficacement les activités des entreprises du cycle du combustible nucléaire, et de s'assurer de la possibilité de les gérer, les actions de la SA « Tvel » sont maintenues dans la propriété fédérale.

2.7 Coopération internationale

Il est possible de classer dans un groupe à part les documents visant à réglementer les relations de coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la fixation des obligations de droit international de la Russie en la matière. Parmi ces documents, il y a lieu de mentionner, par exemple, l'*Ordonnance n° 923* du Gouvernement en date du 1^{er} juillet 1995 *sur le respect des obligations de la Fédération de Russie résultant de l'appartenance à l'AIEA et sur le financement du programme national de soutien scientifique et technique des garanties de l'AIEA*, l'*Arrêté n° 377* du Gouvernement, du 3 avril 1996 *sur l'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire*, et l'*Arrêté n° 415* du Gouvernement, du 12 avril 1996 *sur la signature de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*.

2.8 Programmes à long terme

Les programmes fédéraux spéciaux entérinés par des arrêtés du Gouvernement représentent une variété particulière d'instruments normatifs. En règle générale, prévus pour une longue période (de 5 à 10 ans), ils se fixent des objectifs fondamentaux, définissent des missions, la réalisation d'activités dans tel ou tel domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, déterminent les organes responsables de l'accomplissement des programmes, les sources de financement des programmes, etc. Parmi les programmes qui ont été adoptés au cours des deux dernières années, on peut mentionner les suivants comme étant les plus significatifs signalés ci-après.

En vue d'apporter une solution aux problèmes complexes que pose la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées, le Gouvernement a, aux termes de son Décret n° 1030 en date du 23 octobre 1995, élaboré et adopté le *Programme fédéral spécial sur la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées, leur recyclage et leur évacuation au cours de la période 1996-2005*. Ce programme prévoit la réalisation d'un ensemble de mesures visant à instaurer, au plan réglementaire, juridique et de l'information, les moyens de pourvoir aux travaux dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, de même que les mesures garantissant la sûreté lors de l'extraction et du traitement des minerais radioactifs, de la fabrication du combustible nucléaire, de la production de matières nucléaires à usage militaire au cours du processus de production d'énergie dans des centrales nucléaires, de l'exploitation et du recyclage des navires nucléaires, de l'utilisation de radionucléides en médecine, en science et en technologie, etc.

Le 2 novembre 1995, le Gouvernement a approuvé le *Programme fédéral spécial sur la création d'un système automatisé unique d'État pour le contrôle de la situation radiologique sur le territoire de la Fédération de Russie*. Un certain nombre de programmes fédéraux spéciaux visent à réglementer la protection sociale des personnes et la réhabilitation des zones ayant subi les effets des rayonnements. En plus des programmes spéciaux, destinés à éliminer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl, il convient de mentionner, par exemple, le *Programme fédéral spécial en vue d'apporter une assistance médicale et sociale à la population et de normaliser la situation au plan sanitaire et hygiénique des zones de peuplement de la République de l'Altaï, exposés aux effets des rayonnements par suite des essais nucléaires exécutés sur le polygone de Semipalatinsk*, qui a été adopté le

31 décembre 1995 (Arrêté n° 1307), de même que le programme entériné par l'Arrêté n° 577 du Gouvernement en date du 13 mai 1996 sur la réhabilitation, au plan social et radiologique, de la population et des territoires de la région de l'Oural affectés par les effets dommageables des activités du complexe de production « Maiak » au cours de la période allant jusqu'à l'an 2000. Les programmes susmentionnés ont pour objectif et mission de résoudre les problèmes que pose la garantie de conditions de vie sûres dans la zone d'influence des installations nucléaires potentiellement dangereuses.

2.9. Normes fédérales de sûreté

Les normes et règles fédérales de sûreté revêtent une importance extrême pour la réglementation de l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire. Conformément à l'article 6 de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, le respect des exigences en matière de sûreté instituées par les normes et règles, est obligatoire lors de l'exécution de tout type d'activité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire. Les normes et règles fédérales sont élaborées et adoptées par les organes compétents – ministères et départements – mais elles s'imposent à toutes les personnes menant des activités dans le domaine nucléaire indépendamment de leur appartenance à un département, et s'appliquent sur tout le territoire de la Fédération de Russie. Le système de documentation technique réglementaire existant en Russie est activement développé et perfectionné. On procède à la réalisation de la Liste générale et du Plan d'élaboration des règles et normes dans le domaine de l'énergétique nucléaire, destiné à coordonner et à diriger les activités de tous les départements en vue d'établir et de systématiser la documentation technique réglementaire correspondante.

Parmi les normes et règles en matière de sûreté, il existe des documents fondamentaux, définissant les exigences et conditions les plus essentielles pour garantir la sûreté. Font sans aucun doute partie de ces instruments les Normes de sûreté radiologique (NRB 76/87) et les Règles de sûreté nucléaire (NRS-RU-89), les Conditions générales permettant de garantir la sûreté des centrales nucléaires au stade de la conception, de la construction et de l'exploitation (OPB-88). En outre, parmi les documents techniques réglementaires les plus importants à ce niveau, il convient de mentionner également, les Règles sanitaires fondamentales de travail en présence de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants (OSP-72-87), les Règles sanitaires de gestion des déchets radioactifs (SPORO-85), les Règles de sûreté nucléaire applicables au stockage et au transport de matières fissiles nucléaires dangereuses (PBY-06-09-90), ainsi que quelques autres.

Il reste beaucoup à faire pour améliorer et renouveler la base technique réglementaire existante, en particulier les normes et règles fédérales en matière de sûreté, en liaison avec l'adoption de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire. En outre, la documentation technique réglementaire des départements régissant, dans un cadre sectoriel, les divers aspects des relations liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire (par exemple, en médecine, en agriculture, en géologie, dans diverses branches de la science et de la technologie, etc.) doit être rendue pleinement conforme aux normes et règles fédérales.

3 STATUT JURIDIQUE DES ORGANES COMPÉTENTS DANS LE DOMAINE DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Conformément à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire, il y a lieu de différencier les organes fédéraux du pouvoir exécutif chargés du contrôle de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la réglementation par l'État de la sûreté dans ce domaine. Le statut juridique fondamental de ces organes est défini dans la Loi susmentionnée, alors que la réglementation plus détaillée est contenue dans des

instruments subsidiaires, en particulier dans les instruments juridiques du Gouvernement de la Fédération de Russie, qui les entérinent.

3.1. Principaux organismes contrôlant l'utilisation de l'énergie nucléaire

Les fonctions fondamentales relatives au contrôle de l'utilisation de l'énergie nucléaire sont exercées par le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie (Minatom) Il est chargé des missions suivantes

- exécuter la politique scientifique et technique, structurelle et d'investissement de l'État dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ,
- élaborer et mettre en oeuvre des mesures visant à garantir la sûreté lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire ,
- élaborer des normes et des règles applicables dans ce domaine ,
- assurer la comptabilisation et le contrôle par l'État des matières nucléaires et des substances radioactives ,
- établir et réaliser des programmes visant la gestion des déchets radioactifs ,
- s'acquitter d'autres fonctions conformément au statut du Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie entériné par l'Arrêté n° 51 du 24 janvier 1993 (statut tel que complété par l'Arrêté n° 1288 du 13 décembre 1993)

Le Règlement de discipline applicable aux travailleurs relevant du Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie a été entériné par l'Arrêté du Conseil des Ministres du 2 avril 1987, tel que complété et modifié par l'Arrêté n° 558 du 1^{er} août 1991 Ce Règlement définit les obligations des travailleurs employés dans le secteur de l'industrie nucléaire, les obligations et les responsabilités des dirigeants, les incitations et les sanctions disciplinaires appliquées aux travailleurs de l'industrie nucléaire, de même que leur procédure de licenciement.

En vue de permettre à l'État de procéder au contrôle centralisée des centrales nucléaires et d'en garantir la sûreté, et en conformité avec les recommandations de l'AIEA, le *Décret n° 1055* du Président, du 7 septembre 1992 *sur l'organisme exploitant des centrales nucléaires dans la Fédération de Russie*, a établi l'organisme exploitant, à savoir le Consortium d'État russe pour la production d'énergie électrique et thermique dans les centrales nucléaires (Consortium « Rosenergoatom ») Ce Décret a conféré un double statut à ce Consortium en premier lieu en tant qu'organe de contrôle des centrales nucléaires et, en second lieu, en tant qu'entreprise d'État réalisant à l'aide de ses propres moyens, ou avec le concours d'autres entreprises et organismes, des activités relatives à toutes les étapes du cycle de vie des centrales nucléaires Il appartenait au Comité d'État chargé de la gestion du patrimoine national de la Fédération de Russie (Comité du patrimoine national) d'établir la charte du Consortium ainsi que celle des centrales nucléaires

Le statut juridique de l'organisme exploitant, en tant qu'organisme menant des activités relatives à l'implantation, la conception, la construction, l'exploitation et la mise hors-service d'installations nucléaires et de sources de rayonnements, de même que des activités concernant la gestion de matières nucléaires, de substances et de déchets radioactifs, est déterminé par la Loi sur l'utilisation de l'énergie

nucléaire Cette Loi stipule aussi que, pour exécuter les types indiqués d'activités l'organisme exploitant doit avoir des autorisations délivrées par les organes réglementaires compétents L'organisme exploitant assume la pleine responsabilité de la sûreté des installations nucléaires de même que la responsabilité civile des dommages nucléaires causés (articles 35 et 53 de la Loi)

Parmi les autres organes exerçant des fonctions de contrôle et de gestion dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, figurent aussi le Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles de la Fédération de Russie, le Ministère de la santé publique de la Fédération de Russie, le Ministère des affaires intérieures de la Fédération de Russie, le Ministère de la Fédération de Russie chargé de la protection civile, des situations d'exception et de l'élimination des conséquences des cataclysmes, le Ministère de la marine de la Fédération de Russie, le Service fédéral russe d'hydrométéorologie et de surveillance de l'environnement, ainsi que certains autres organes fédéraux du pouvoir exécutif, agissant en conformité avec la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire et avec leurs statuts, tels qu'ils ont été entérinés par le Gouvernement de la Fédération de Russie

Les organes fédéraux du pouvoir exécutif assurant la gestion de l'utilisation de l'énergie nucléaire ont, parmi d'autres pouvoirs, le droit de prendre dans les limites de leurs compétences des instruments normatifs d'application obligatoire et autres À titre d'exemple, on peut citer l'Arrêté du Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles de la Fédération de Russie en date du 21 juillet 1995 *sur les mesures en vue d'instaurer un système permettant d'informer régulièrement la population par l'intermédiaire des grands moyens de diffusion, sur la situation écologique et radiologique dans les diverses régions de la Fédération de Russie* Il n'est pas possible, dans le cadre du présent tour d'horizon, d'énumérer les multiples instruments normatifs tant obligatoires que de caractère départemental, qui sont applicables dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire

3.2 Autres organismes de réglementation en matière de sûreté

Conformément à la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire (article 24), la réglementation par l'État de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire est assurée par des organes fédéraux du pouvoir exécutif spécialement habilités à cet effet, qui possèdent de pleins pouvoirs dans le domaine de la réglementation de la sûreté nucléaire, radiologique, technique et incendie Ces organes comprennent avant tout le Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor) ainsi que le Comité d'État de surveillance sanitaire et épidémiologique, le Comité fédéral de surveillance minière et industrielle, le Service d'État de lutte contre l'incendie du Ministère des affaires intérieures et quelques autres organes D'un point de vue global, les pouvoirs des organes d'État chargés de réglementer la sûreté sont définis par l'article 25 de la Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire Les types concrets d'activités en matière de réglementation de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et la délimitation des pouvoirs, des droits, des obligations et des responsabilités des organes correspondants, de même que les pouvoirs de leurs fonctionnaires, sont déterminés dans les statuts de ces organes entérinés, comme il est de règle, par le Président de la Fédération de Russie (voir par exemple, le statut du Comité d'État de surveillance sanitaire et épidémiologique entériné par le Décret n° 1965 du Président du 19 novembre 1993, ainsi que le statut du Comité fédéral de surveillance minière et industrielle de Russie, entériné par le Décret n° 234 du Président du 18 février 1993)

Bien que tous les organes susmentionnés exercent des fonctions de réglementation en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, en vue de mettre en oeuvre certains instruments de droit international (la Convention sur la sûreté nucléaire, par exemple), c'est le Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor) qui est reconnu comme organe réglementaire

pour la sûreté nucléaire, tout comme c'est le Ministère de l'énergie atomique de la Fédération de Russie qui est l'organe chargé de l'utilisation de l'énergie nucléaire

Le Statut du Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique de Russie (Gosatomnadzor), a été entériné par l'Ordonnance n° 283 du Président du 5 juin 1992. Quelques modifications ont été apportées à ce Statut par l'Ordonnance n° 636 du Président en date du 16 septembre 1993 et par le *Décret n° 1923* déjà mentionné du Président du 15 septembre 1994 *sur les mesures de première urgence visant à perfectionner le système de comptabilisation et de protection des matières nucléaires*. Le nouveau libellé des dispositions principales du Statut figure dans l'Ordonnance n° 350 du Président du 26 juillet 1995. Cette même Ordonnance a procédé à une nouvelle répartition des fonctions réglementaires entre les différents organes du pouvoir exécutif. On a retiré au Gosatomnadzor pour en charger le Ministère de la Défense, le soin d'exercer une surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique lors de la mise au point, de la fabrication, des essais, de l'exploitation, du stockage et du recyclage des armements nucléaires et des installations de production d'énergie nucléaire à usage militaire. La coordination des activités des divers organes de surveillance dans ce domaine est confiée à la Commission gouvernementale chargée d'apporter une solution globale aux problèmes de l'armement nucléaire.

Le nouveau Statut a modifié la situation du Gosatomnadzor. Ce dernier était auparavant entièrement subordonné au Président de la Fédération de Russie et s'appelait même le Comité d'État chargé de la sûreté nucléaire et radiologique près le Président de la Fédération de Russie. Aux termes de la dernière version (1995) du Statut, le Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique se trouve subordonné à une double autorité : en tant qu'organe fédéral du pouvoir exécutif, il relève du Gouvernement de la Fédération de Russie, mais pour les questions de garantie de la sécurité, qui sont du domaine réservé du Président conformément à la Constitution de la Russie, il est dépendant du Président.

Le Gosatomnadzor a pour principales missions

- d'établir des critères, des règles et des normes dans le domaine de la sûreté nucléaire et radiologique ,
- d'exercer une surveillance du respect des prescriptions de la législation de la Fédération de Russie en ce qui concerne la garantie de la sûreté nucléaire et radiologique dans la production, la gestion et l'utilisation de l'énergie nucléaire, des matières nucléaires et des substances radioactives, de garantir la sûreté des installations nucléaires, des navires transférées en vue de leur recyclage à des entreprises industrielles, de même que du respect des règles et normes de sûreté nucléaire et radiologique ,
- d'exercer une surveillance de l'organisation et de l'état du stockage et de la comptabilité des matières nucléaires et des substances radioactives, de la gestion des déchets radioactifs et des matières nucléaires irradiées, de leur recyclage et de leur évacuation ,
- d'exercer une surveillance de la manière dont sont assurées les garanties de protection physique des technologies et matières nucléaires et de leur non-prolifération, ainsi qu'un contrôle, conjointement avec le Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, de l'exécution sur le territoire de la Russie des accords internationaux dans ce domaine ,

- de procéder à des inspections et à des expertises de la sûreté des installations et des usines dangereuses du point de vue nucléaire et radiologique ,
- de délivrer des autorisations en ce qui concerne les activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ,
- de procéder à l'enregistrement officiel des installations relevant de sa surveillance
- d'appliquer des sanctions s'il apparaît que les exigences des règles et normes de sûreté et les conditions de délivrance des autorisations ont été violées, en allant jusqu'à retirer les autorisations délivrées

Le Gosatomnadzor est habilité à élaborer, entériner et mettre en application la documentation technique réglementaire en matière de sûreté nucléaire et radiologique, qui est obligatoire pour toutes les personnes morales et physiques sur le territoire de la Fédération de Russie, notamment des instructions des règles et des normes de sûreté

L'une des principales fonctions du Gosatomnadzor consiste à délivrer des autorisations. La liste des activités, dont l'exécution exige l'obtention d'une autorisation, est établie par le Gouvernement de la Fédération de Russie. La « Liste des activités qui, faisant l'objet de l'action d'entrepreneurs, et des entreprises, indépendamment de la forme de la propriété, ne peuvent être menées que sur la base d'une autorisation spéciale obtenue auprès des organes du Gosatomnadzor », qui a été entérinée en tant qu'annexe au Statut du Gosatomnadzor, conserve sa validité jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit adoptée.

Aux termes de l'article 26 de la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique, il appartient aussi au Gouvernement de la Fédération de Russie de définir la procédure de délivrance et d'abrogation de la validité des autorisations. Un projet d'arrêté du Gouvernement sur cette question est en cours d'élaboration, mais jusqu'à ce qu'il prenne effet, les prescriptions établies par le Statut du Gosatomnadzor visant la procédure de délivrance d'autorisations provisoires relatives à différentes activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire demeurent en vigueur. Il s'agit par exemple, du Règlement de procédure visant la délivrance d'autorisations provisoires relatives à des activités en matière de production, de gestion et d'utilisation de substances radioactives et de produits fabriqués à partir de ces dernières (Ordre n° 53 en date du 25 mai 1993) du Règlement de procédure visant la délivrance d'autorisations provisoires relatives à la construction de tranches de centrales nucléaires à des fins civiles (Ordre du 9 mars 1994), du Règlement de procédure visant la délivrance d'autorisations provisoires relatives à des activités liées à l'exportation ou à l'importation de matières technologiques, équipements et installations nucléaires, de matières non nucléaires spéciales, de déchets radioactifs et de matières nucléaires irradiées (Ordre n° 128 en date du 14 novembre 1994), ainsi que du Règlement de procédure visant la vérification de la connaissance des règles, normes et instructions en matière de sûreté dans le secteur de l'industrie nucléaire par le personnel des centrales nucléaires et des organismes exploitant des centrales nucléaires (Ordre du 1^{er} décembre 1994).

4 INSTRUMENTS LÉGISLATIFS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL CONNEXES À L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

4.1 Législation en vigueur en matière d'environnement, de santé, de sécurité et de situations d'exception

Les textes juridiques régissant l'utilisation de l'énergie nucléaire présentent une corrélation très étroite avec ceux régissant la protection de l'environnement, de la santé de la population de la Fédération de Russie, de même qu'avec ceux visant à garantir la sûreté écologique et la protection contre les situations d'exception de caractère naturel ou imputables à l'action de l'homme. Parmi les textes fondamentaux régissant ces questions, il y a lieu de mentionner avant tout la Loi déjà citée sur la protection de l'environnement naturel en date du 3 mars 1992, dont la nouvelle version a déjà été établie et devrait être examinée par la Douma d'État de la Fédération de Russie. Cette Loi a établi les prescriptions écologiques visant le choix du site d'implantation, la conception, la construction, la restauration, la mise en service et l'exploitation des installations industrielles, notamment des installations d'énergie nucléaire. L'article 48 de cette Loi, qui fixe les exigences écologiques relatives aux centrales nucléaires, est particulièrement significatif. Au paragraphe 3 de cet article il est stipulé que « lors du choix du site d'implantation, de la conception, de la construction, de la mise en service et de l'exploitation des centrales nucléaires, il y a lieu de prendre des mesures en vue d'assurer une entière sûreté radiologique de l'environnement naturel et de la population conformément aux règles internationales et aux prescriptions établies par la présente Loi ». L'article 50 de la Loi, qui réglemente les exigences écologiques visant l'utilisation des substances radioactives, des sources de rayonnements ionisants et des matières nucléaires, revêt aussi une importance particulière. En outre, la Loi contient des parties régissant la responsabilité des infractions à la législation sur l'environnement et l'indemnisation des dommages causés par ces dernières.

Des normes particulières destinées à assurer la protection de la population contre les effets nocifs des rayonnements ionisants sont contenues dans la Loi de la Fédération de Russie sur le bien-être de la population au plan sanitaire et épidémiologique en date du 19 avril 1991 (telle que complétée et modifiée le 2 juin 1993). Ainsi, l'article 21 de cette Loi établit les prescriptions applicables aux travaux mettant en jeu des sources de rayonnement ionisants, les articles 32 et 38 définissent la procédure visant l'exercice par l'État d'une surveillance sanitaire et épidémiologique, les organes compétents et les pouvoirs de leurs fonctionnaires.

Parmi les textes relatifs aux situations d'exception, il convient de citer avant tout la *Loi fédérale sur la protection de la population et des territoires contre les situations d'exception de caractère naturel ou imputables à l'action de l'homme*, en date du 21 décembre 1994. Cette Loi définit les situations d'exception, ainsi que les situations qui résultent d'accidents ou de catastrophes (affectant notamment des installations nucléaires). C'est pourquoi elle revêt une grande importance pour la réglementation des relations liées à la prévention et à l'élimination des conséquences des situations d'exception provoquées par des accidents dans des centrales nucléaires et d'autres installations nucléaires. Au nombre des documents importants figurent aussi l'*Arrêté n° 1113* du Gouvernement du 15 novembre 1995 *sur un système unique d'État pour la prévention et l'élimination des situations d'exception* (entérinant le règlement portant le même titre), de même que le *Décret n° 440* du Président du 1^{er} avril 1996 *sur la conception de la transition de la Fédération de Russie à un développement durable*, qui a réaffirmé le principe de « la prise en compte de l'environnement dans l'activité économique ».

4.2. Droit régissant l'économie

Parmi les lois « économiques » importantes de la Fédération de Russie, il convient de mentionner avant tout la nouvelle Constitution économique de la Russie – à savoir le Code civil de la Fédération de Russie de 1994. Très étroitement lié au thème du présent tour d'horizon, l'article 1079 du Code civil régit la responsabilité civile des dommages causés par des activités à l'origine d'un danger accru pour les personnes présentes. En outre, les dispositions générales du Code civil sur la responsabilité, les délais de prescription, la délivrance d'autorisation, l'assurance et bien d'autres, peuvent s'appliquer dans le domaine nucléaire (en particulier, dans le cas de litiges).

4.3. Dispositions relatives au respect de la législation

Enfin, il y a lieu de s'arrêter sur les dispositions relatives au respect de la Loi qui sont contenues dans la législation russe. La Loi sur l'utilisation de l'énergie nucléaire comporte l'article 61 sur la responsabilité des infractions à la législation de la Fédération de Russie relative à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Cet article comprend une liste d'infractions à la Loi entraînant l'application de mesures disciplinaires et administratives ou des poursuites au pénal conformément à la législation de la Fédération de Russie. Sur la base de cet article, des modifications et des adjonctions correspondantes doivent être apportées à la législation en vigueur. À l'heure actuelle, un article instaurant une responsabilité administrative pour la violation des règles, normes et instructions visant la sûreté de l'exécution de travaux dans des installations relevant de la compétence des organes du Comité fédéral de surveillance de la sûreté nucléaire et radiologique, figure dans le Code des infractions administratives (article 88). La responsabilité pénale des délits liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire est déterminée par les articles suivants de l'actuel Code pénal de la Fédération de Russie :

- article 223(2) sur l'acquisition, le stockage, l'utilisation, le transfert ou la destruction illicites de matières radioactives ,
- article 223(3) sur le vol de matières radioactives ,
- article 223(4) sur la menace de commettre un vol de matières radioactives ou de les utiliser
- article 223(5) sur la violation des règles de stockage, d'utilisation, de comptabilisation et de transport de matières radioactives, et d'autres règles visant ces matières

Le nouveau Code pénal russe entrera en vigueur en 1997. Il devrait contenir des articles quelque peu différents visant les délits perpétrés dans ce domaine. L'article 215 prévoit une responsabilité pour violation des règles de sûreté dans les installations d'énergie nucléaire. L'article 220 portera sur les opérations illicites relatives aux matières radioactives, et l'article 221 sur le vol ou l'extorsion de matières radioactives.

En outre, dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire, il se peut que soient adoptés d'autres articles du nouveau Code pénal prévoyant en particulier une responsabilité pour les délits à l'encontre de la sécurité publique et de la santé de la population, de même que pour les délits liés à l'environnement.

Suisse

Protection contre les radiations

Modification de l'Ordonnance de 1994 relative à la radioprotection (1996)

Le 3 juin 1996, le Conseil fédéral a modifié l'Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814 501) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 55, le texte de cette Ordonnance a été reproduit dans le *Supplément* au Bulletin de Droit Nucléaire n° 57) La modification concerne, entre autres, le Chapitre 6 traitant des déchets radioactifs, et plus particulièrement leur livraison L'article 87 a été modifié et on a ajouté les articles 87a et 87b

La modification, entrée en vigueur le 1^{er} août 1996, énonce que les déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doivent être livrés à l'Institut Paul Scherrer (IPS) à Würenlingen (canton d'Argovie), après avoir été au besoin conditionnés dans l'entreprise L'IPS prend livraison des déchets dans le cadre du régime de l'autorisation et sous condition de l'octroi des permis par l'autorité de surveillance Il les emmagasine, les conditionne et les entrepose jusqu'à leur élimination Une Commission de coordination composée de représentants de l'Office fédéral de la santé publique, de la Division principale de la sécurité des installations nucléaires et de l'IPS, établit, à l'intention des autorités de surveillance et des autorités délivrant les autorisations, des recommandations sur la procédure à suivre lorsqu'il est nécessaire d'octroyer des autorisations ou des permis nouveaux supplémentaires

Les autres modifications concernent les articles 125 et 141 de l'Ordonnance Dans le premier cas, on a soustrait au régime de l'autorisation, la commercialisation, l'utilisation, le stockage, le transport, l'élimination, l'importation, l'exportation et le transit de montres prêtes à l'usage contenant des substances radioactives, si elles satisfont aux normes ISO 3157 et 4168 de même que 1 000 composants de montres au plus contenant de la peinture luminescente radioactive Dans le second cas, il est prévu que des examens de dépistage puissent être effectués au moyen d'installations de radiographie sans amplificateur de luminescence dûment autorisées, jusqu'au 30 septembre 1999 au plus tard

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (1996)

L'article 87(3), de l'Ordonnance de 1994 sur la radioprotection enjoint au Département fédéral de l'Intérieur de régler les modalités techniques du traitement des déchets radioactifs à livrer Fort de cette compétence, le Département a arrêté l'Ordonnance du 8 juillet 1996 sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison (RS 814 557) Cette Ordonnance, essentiellement technique, règle le sort du traitement des déchets radioactifs dans l'entreprise, leur livraison et leur déclaration à l'Institut Paul Scherrer (IPS) Elle coordonne la campagne de ramassage organisée par l'Office fédéral de la Santé Publique en accord avec l'IPS Cette Ordonnance est entrée en vigueur le 1^{er} août 1996 Les annexes 1 à 4 précisent les sortes et les classes de déchets radioactifs, le type de conditionnement auquel ils sont soumis, le détail technique de chaque conditionnement ainsi que la carte d'accompagnement pour chaque déchet.

Tunisie

Gestion des déchets radioactifs

Projet de Loi relatif au contrôle, a la gestion et à l'élimination des déchets (1996)

Ce projet de Loi concernant les déchets dangereux (y compris les déchets radioactifs générés par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire) vise à conformer la législation tunisienne aux normes internationales existantes en matière de gestion des déchets radioactifs. Cet alignement du droit nucléaire tunisien se fonde plus précisément sur trois textes internationaux que la Tunisie a jusqu'à présent ratifiés ou reconnus. Il s'agit notamment de

- la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer les déchets dangereux en Afrique et le contrôle de leurs mouvements transfrontières du 29 janvier 1991, que la Tunisie a ratifiée le 3 février 1992 ,
- la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989, ratifiée par la Tunisie le 10 juillet 1996 ,
- l'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement (juin 1992, Rio de Janeiro), et notamment son article 20 relatif a la gestion rationnelle des déchets dangereux et au trafic international des déchets

Ce projet de Loi fixe une série de règles et procédures à suivre soit par le producteur soit par la personne responsable de l'importation ou l'exportation de ces déchets. Le projet s'inspire des principes suivants

- les producteurs de déchets sont responsables de leur gestion rationnelle et éventuellement de leur récupération, sans porter préjudice à la santé de l'homme et à l'environnement. Cette responsabilité est étendue aux importateurs et distributeurs de certains produits devenant déchets dangereux après usage ,
- l'importation de déchets dangereux sur le territoire tunisien est, d'une manière générale interdite alors que l'exportation est soumise à autorisation préalable ,
- le stockage des déchets, en dehors de centres de stockage agréés, est interdit

Le projet de Loi a été approuvé par le Parlement tunisien en mai 1996 et sera probablement adopté avant la fin de l'année en cours

Ukraine

Gestion des déchets radioactifs

Loi relative a la gestion des déchets radioactifs (1995)

La législation nucléaire de l'Ukraine contient un certain nombre de textes juridiques spécifiques aux déchets radioactifs. En plus des Chapitres VI, VII et IX de la Loi-cadre sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la sûreté radiologique (cf le texte de cette Loi a été publié dans le *Supplément* au Bulletin de Droit Nucléaire n° 56), le texte le plus important est la Loi relative à la gestion des déchets radioactifs du 30 juin 1995 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 55)

L'objet de cette Loi est de protéger l'homme et l'environnement, à présent et dans le futur, contre les risques découlants des déchets radioactifs. La présente Loi établit les principes fondamentaux gouvernant la politique de l'État pour la gestion de ce type de déchets, elle prévoit la création d'un fonds spécial de l'État pour la gestion des déchets, financé par les producteurs de déchets, elle décrit les fonctions des différents organes exécutifs et législatifs compétents tant au niveau national que régional et elle fixe les droits et obligations des producteurs de déchets et des membres du public. La Loi établit également un système d'enregistrement par l'État des inventaires des dépôts, définit les méthodes pour assurer le transport et la protection physique des déchets et, enfin, pose les procédures à suivre pour le choix du site, la construction et l'exploitation des installations contenant des déchets.

Aux termes de la présente Loi, les opérations de stockage nécessitent une autorisation préalable et doivent être financées par le fonds spécial de l'État susmentionné. Les titulaires de l'autorisation de gestion des déchets radioactifs doivent disposer des ressources financières suffisantes afin de réparer d'éventuels dommages causés par les accidents dus aux radiations. Dans l'hypothèse d'accidents survenus au cours du transport des déchets, une responsabilité particulière est attribuée à la personne qui détenait les déchets avant de les transférer au transporteur. De même, des dispositions spécifiques s'appliquent aux résidents proches d'un dépôt de déchets radioactifs, qui seraient affectés par des opérations intervenues dans le dépôt.

TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

La République tchèque et la Hongrie adhèrent à l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (1996)

Le 27 juin 1996, le Conseil de l'OCDE a approuvé l'adhésion de la République tchèque et de la Hongrie à l'AEN. La République tchèque et la Hongrie étaient déjà devenues membres de l'OCDE respectivement le 21 décembre 1995 et le 7 mai 1996.

L'adhésion de ces deux pays à l'AEN prend une signification particulière car c'est la première fois que l'Agence accueille des pays provenant de l'Europe de l'Est et dont les parcs nucléaires sont exclusivement composés de réacteurs de conception soviétique. Leur adhésion contribuera au renforcement de la coopération internationale dans les domaines de la sûreté et de la réglementation nucléaires ainsi qu'au développement de l'énergie nucléaire. Elle témoigne aussi du chemin parcouru au cours des dernières années par ces deux pays pour adapter leurs normes de sûreté et leurs législations nucléaires aux standards et modèles occidentaux.

Ces pays deviennent ainsi les vingt-sixième et vingt-septième Membres de l'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire.

Séminaire de formation sur les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé (1996)

Le quatrième Séminaire de formation sur le droit nucléaire à l'intention des juristes d'Europe centrale et orientale (y compris les Nouveaux États Indépendants) s'est tenu en Roumanie, auprès de la centrale nucléaire de Cernavoda, du 26 au 30 août 1996. La Commission nationale de Roumanie pour le contrôle des activités nucléaires et la Compagnie roumaine d'électricité RENEL ont fourni une aide significative qui a facilité le bon déroulement du Séminaire.

Cette année, le thème choisi a porté sur les aspects juridiques de la gestion des déchets radioactifs et du déclassé des installations nucléaires. Plus de cinquante spécialistes des questions liées à la gestion des déchets radioactifs, provenant de quinze pays différents, ont été rassemblés pour cette occasion.

Comme dans les années précédentes, ce Séminaire a été co-parrainé par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, par la Commission Européenne et par l'AEN. Aux côtés des représentants des trois organisations internationales, plusieurs conférenciers provenant d'Europe occidentale et des États-Unis ont fait part des expériences nationales dans ce domaine. De nombreux thèmes ont été

abordés les procédures de consultation du public, celles d'étude d'impact sur l'environnement lors du choix du site pour la construction d'un dépôt ou encore les mécanismes de financement pour les activités de déclasserment et d'évacuation des déchets L'accent a également été mis d'une part, sur la réglementation communautaire existant en la matière et, d'autre part, sur le droit nucléaire international

Agence Internationale de l'Énergie Atomique

« Le Programme 93+2 » renforcement de l'efficacité et amélioration du rendement du système des garanties (1996)*

Contexte

Depuis sa mise en place il y a plus de 30 ans, le système des garanties de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) a évolué grâce à l'adoption, à intervalles réguliers, de méthodes et de techniques nouvelles qui ont amélioré à la fois son efficacité et son rendement pour la détection du détournement de matières nucléaires soumises aux garanties C'est toutefois la découverte en 1991 du programme clandestin d'armes nucléaires en Iraq qui a dramatiquement souligné l'importance d'éviter toute omission d'activités nucléaires et d'installations non déclarées dans les pays ayant conclu des accords de garanties de non-prolifération¹ Cet événement a également démontré qu'il était impératif de mettre à jour le système de garanties en y incorporant des dispositions qui donneraient à l'Agence une capacité plus grande de détection des activités nucléaires clandestines

À partir de 1992, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a réaffirmé, dans un certain nombre de décisions, que les garanties de l'Agence devraient assurer à la fois l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations des États ayant conclu des accords de garanties généralisées au sujet de leurs matières nucléaires Il a ainsi approuvé certaines mesures visant à accroître les moyens de l'Agence en ce qui concerne la vérification de l'exhaustivité des déclarations des États et a demandé au Directeur général de lui présenter des propositions concrètes concernant l'évaluation, l'élaboration et l'essai de mesures destinées à renforcer les garanties et à en améliorer la rentabilité

En réponse à cette demande, le Secrétariat a présenté, en décembre 1993, un programme baptisé « Programme 93+2 », qui visait dans un délai de deux ans à évaluer les aspects techniques, financiers et juridiques d'un ensemble complet de mesures Au début de 1995, il a soumis des propositions pour un système de garanties renforcé et plus efficace Un rapport présenté à la réunion du Conseil de mars 1995 donnait un aperçu des mesures proposées pour renforcer le système des garanties et examinait chacune de ces mesures du point de vue de son coût, des efforts requis, de l'assurance donnée, de ses aspects juridiques et de ses rapports avec d'autres mesures En juin 1995, le Secrétariat a présenté au Conseil pour examen un document révisé, subdivisé en deux parties, contenant un ensemble complet de mesures de renforcement et d'amélioration de l'efficacité La Partie 1 était constituée par les

* La présente note a été amablement rédigée par Mme Laura Rockwood Conseiller Juridique à l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique

1 Les accords de garanties sont ceux conclus conformément au document de l'AIEA INFCIRC/153 (Corr) qui demande aux États Parties de soumettre à contrôle toute matière relevant des activités nucléaires à des fins pacifiques dans le pays concerné Il est également requis de ne pas détourner ces matières pour la fabrication d'armes nucléaires ou autres engins nucléaires explosifs

mesures qui, de l'avis du Secrétariat, pouvaient être appliquées en vertu des pouvoirs juridiques existants et que le Secrétariat allait mettre en oeuvre. La Partie 2 était constituée par les mesures considérées comme exigeant des pouvoirs complémentaires

Entre juin 1995 et juin 1996, le Secrétariat de l'AIEA, en étroite coopération avec les Etats Membres de l'Agence, a élaboré un document officiel qui a été soumis au Conseil pour étude. Ce document expliquait les raisons pour lesquelles certaines nouvelles mesures nécessitaient d'un support de pouvoirs juridiques complémentaires (mesures de la Partie 2). Ce document comportait également un modèle de Protocole pour la création de ces pouvoirs complémentaires²

À sa réunion de juin 1996, le Conseil a décidé d'établir un Comité à composition non limitée avant pour tâche d'élaborer un projet de modèle de Protocole. Le Comité, dénommé Comité sur le renforcement de l'efficacité et l'amélioration du rendement du système des garanties ou Comité 24, a tenu sa première réunion du 2 au 4 juillet 1996. Des représentants de 61 États y ont assisté ainsi que EURATOM et ABACC (*Argentina-Brazil Agency for Accounting and Control of Nuclear Materials*). Le Comité a procédé à une première lecture du projet de Protocole. La deuxième réunion s'est tenue du 1^{er} au 11 octobre 1996. À l'issue de cette réunion, le Président a circulé un texte aux participants sur le projet de Protocole qui sera analysé à la prochaine session du Comité, prévue du 20 au 31 janvier 1997.

Si le Comité est en mesure de finaliser ce texte, celui-ci sera soumis à la réunion du Conseil des Gouverneurs de mars 1997 en vue d'obtenir l'approbation du Conseil. Une fois ce texte approuvé, le Secrétariat donnera suite à ce protocole avec chacun des États ayant conclu un accord de garanties globales ("*full scope*")

Dispositions du projet de modèle de Protocole

Le projet de modèle de Protocole datant de mai 1996 (GOV/2863, Annexe III) contient un préambule et seize articles opérationnels. Les articles 1 et 2 décrivent les nouvelles catégories d'informations à soumettre à l'Agence. Celles-ci comprennent, entre autres, des informations sur les activités de recherche/développement liées au cycle du combustible nucléaire, des renseignements sur les sites des installations (complétant les informations déjà requises sur l'installation elle-même) des données sur certaines matières nucléaires qui ne sont pas généralement demandées et enfin, des informations sur l'importation et l'exportation d'équipements et de matières non nucléaires spécifiques.

Les articles 3 à 7 contiennent les dispositions relatives à l'accès complémentaire. À présent le Protocole prévoit le droit d'accès aux locaux déclarés par l'État sous l'article 1, y compris l'accès aux locaux à l'intérieur des installations nucléaires et sur les sites auxquels l'Agence n'avait pas droit d'accès auparavant. Le Protocole contient des dispositions relatives à l'accès sur les sites particulièrement sensibles du point de vue commercial. Il définit aussi l'étendue des activités auxquelles l'accès complémentaire de l'Agence peut s'appliquer et la nature des informations relatives au préavis et à la durée du droit d'accès complémentaire. L'article 8 met en place une procédure simplifiée pour la désignation des inspecteurs de l'AIEA, l'article 9 porte sur la conclusion d'arrangements subsidiaires visant à faciliter la mise en oeuvre du Protocole.

2 Se référer au document de l'AIEA GC(40)/17 daté du 6 septembre 1996 (version française) qui contient entre autres le document GOV/2863 du 6 mai 1996 (dont l'Annexe III constitue le projet de modèle de Protocole)

L'article 10, quant à lui, oblige les États Parties à faciliter l'établissement des communications directes entre le siège de l'Agence et ses inspecteurs sur le terrain. Il envisage aussi l'introduction de nouvelles mesures pour la surveillance à distance des activités dans l'installation.

L'article 11 met l'accent sur l'obligation de l'AIEA de maintenir un régime rigoureux de protection des secrets commerciaux et industriels ou autres renseignements confidentiels dont elle aurait connaissance en raison de l'application du Protocole. Les articles 12 à 15 concernent l'amendement du Protocole, son entrée en vigueur et sa durée ainsi que la relation entre les dispositions de l'accord de garanties et le Protocole lui-même. Finalement, l'article 16 contient les définitions des nouveaux termes utilisés dans le projet de Protocole.

Révision du Règlement de transport des matières radioactives (1996)*

Depuis 1961, à la demande du Conseil Économique et Social des Nations Unies, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) a publié un « Règlement de transport des matières radioactives » (Collection Sécurité n° 6). Ce Règlement est reconnu dans le monde entier comme étant la base uniforme des obligations nationales et internationales sur la sûreté du transport des matières radioactives. Cinquante-neuf pays, l'Organisation internationale de l'Aviation civile, l'Organisation Maritime Internationale ainsi que d'autres organisations à caractère régional s'inspirent dans leur réglementation du présent Règlement de l'AIEA.

Reconnaissant la nécessité de tenir à jour ce Règlement pour tenir compte de l'évolution des principes de protection radiologique et des nouvelles technologies de transport, l'AIEA a périodiquement édité des révisions à ce Règlement. Les dernières révisions ont été éditées à dix ans d'intervalle, la dernière ayant commencé en 1986 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n°s 5, 9, 10 et 34). Le processus de révision implique l'organisation d'une série de réunions de comités techniques et de consultants composés principalement de représentants des États Membres et des agences internationales réglementaires en matière de sûreté nucléaire. À l'issue de ces réunions, des propositions de révision au Règlement ont été diffusées pour avis et analyse ultérieure. En septembre 1996, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a approuvé la publication du projet de 1996, dont l'adoption a été recommandée aux États Membres et aux organisations internationales concernées. Le Règlement révisé s'applique aussi aux opérations de l'Agence dans ce domaine.

Les modifications incorporées dans l'édition de 1996 portent tant sur des aspects mineurs que sur des questions plus fondamentales.

A. Transport aérien des matières radioactives

a) Les colis de type C

Le nouveau Règlement dispose que les colis contenant des matières de haute activité, transportés par voie aérienne, dits colis de type C, doivent être conçus de manière plus solide. Ainsi, la plupart des prescriptions relatives à la conception et à la qualité des colis de type C recommandées dans le

* La présente note a été aimablement rédigée par M. R. Rawl, Directeur de l'Unité de la Sûreté du transport, Division de la Sûreté radiologique et des déchets, Agence Internationale de l'Énergie Atomique.

document AIEA-TECDOC-702 ont été retenues. Ces prescriptions s'appliquent à tous les radionucléides et couvrent

- les prescriptions applicables aux colis de type B(U) et, dans certains cas, aux colis contenant des matières fissiles ,
- une épreuve de perforation/déchirure ,
- une épreuve thermique poussée avec des conditions techniques identiques aux épreuves de résistance au feu pour les colis de type B, si ce n'est que l'exposition à l'environnement thermique doit durer 60 minutes ,
- une épreuve d'immersion à 200 mètres ,
- une résistance à la vitesse de 90 m/s pour l'épreuve de chute

b) Matières radioactives faiblement dispersables

Etant donné que les risques majeurs mentionnés dans les prescriptions pour les colis de type C se rapportent à la dispersion et aux niveaux de radiations, des dispositions ont été prises pour les matières caractérisées par une dispersibilité, solubilité et radioactivité limitées. Ces dispositions s'appliquent aux matières rentrant dans la catégorie des « matières radioactives faiblement dispersables » (LDM). Il a été convenu que les matières (non emballées) caractérisées par des niveaux de radiations limités devraient être exemptées des obligations relatives à l'emballage pour les colis de type C si, lorsque soumises aux épreuves de choc et thermiques appliquées au type C, elles ne génèrent que des dispersions limitées sous forme de gaz, de fines particules ou acqueuses. Les conditions pour les épreuves applicables aux matières LDM figurent dans le Règlement, le transport aérien de ces matières peut s'effectuer dans des colis de type B si les limites d'activité totale sont conformes à celles précisées dans le certificat d'approbation pour les colis de type B. La conception des colis de type B et pour les matières LDM nécessite l'approbation de l'Autorité compétente multilatérale.

B Prescriptions pour le transport de l'hexafluorure d'uranium dans des conditions de sécurité

Les Comités techniques chargés de la révision du Règlement ont rencontré un certain nombre de difficultés lors de l'analyse des mesures à appliquer à l'hexafluorure d'uranium (UF₆). Il s'agit en effet d'une matière unique dans son genre dans la mesure où sa toxicité chimique est source d'inquiétude plus que sa toxicité radioactive, d'autant plus que cette matière est régulièrement transportée en grandes quantités. L'édition de 1985 du Règlement sur le transport ne comportait aucune prescription spécifique sur le UF₆. Ainsi, après réflexion, une série de prescriptions ont été adoptées concernant les colis contenant les UF₆. Il est donc établi que

- les colis doivent résister à une épreuve de pression interne d'au moins 1,4 Mpa, bien que les colis cylindriques soumis à une épreuve de pression inférieure à 2,8 Mpa demandent une approbation multilatérale ,
- les colis conçus pour contenir 0,1 Kg ou plus, sans toutefois dépasser les 9 000 Kg de UF₆ doivent satisfaire l'épreuve thermique de 800°C pendant 30 minutes applicable aux colis de type B ,

- les colis conçus pour contenir 9 000 kg ou plus doivent, soit satisfaire les conditions de l'épreuve thermique, soit recevoir une approbation multilatérale

C Prise en compte des valeurs d'exemption contenues dans les Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA

Une des questions cruciales qui s'est posée au cours du processus de révision du Règlement a porté sur l'incorporation des nouvelles Normes fondamentales de sûreté de l'AIEA (*Basic Safety Standards – BSS*) relatives à la radioprotection. Les BSS ont été révisées afin de tenir compte du consensus qui s'était créé autour des dernières Recommandations de la Commission Internationale pour la Protection contre les Radiations. Ainsi, le Règlement se réfère aux BSS comme étant une disposition générale pour la protection contre les radiations. Toutefois, l'intégration des parties des BSS concernant l'adoption des valeurs d'exemption a posé quelques difficultés.

Le Règlement a toujours comporté des critères d'exemption, qui déterminent les matières auxquelles s'appliquent ces prescriptions. Le Règlement actuel fixe à 70 Bq/g le seuil d'activité massique applicable aux matières radioactives. Les BSS utilisent cependant une démarche consistant à considérer chaque radionucléide en soi, ce qui aboutit à des limites dérivées d'exemption variant de sept ordres de grandeur et encadrant les chiffres 70 Bq/g dans le cas de l'activité volumique. Les BSS stipulent aussi des seuils d'exemption visant les quantités totales d'activité (Bq).

Par ailleurs, il a été reconnu que le niveau d'exemption unique de 70 Bq/g n'a pas de limite de dose et qu'il était improbable que ce niveau pouvait satisfaire le critère général de dose de 10 µSv sur l'année pour l'exemption de tous les radionucléides. Ainsi, une série de scénarios de transport spécifiques reflétant plusieurs situations d'exposition ont été développés (durée de l'exposition, distances, sources géométriques, etc.). Sur la base de ces scénarios, il a été procédé au calcul des seuils d'activité concentrée et de seuils d'activité totale, ce calcul devrait normalement correspondre au seuil de 10 µSv/a. Les seuils dérivés du transport étaient comparables aux seuils d'exemption contenus dans les Normes fondamentales de sûreté (BSS), ainsi, ils ont abouti à des seuils recommandés pour l'activité concentrée compris entre 1 et 106 Bq/g. En raison de la difficulté de justifier techniquement le seuil de 70 Bq/g ainsi que les résultats similaires obtenus des scénarios du transport et de ceux liés aux BSS, il a été considéré préférable d'adopter simplement les seuils d'exemption dérivés des BSS. Par conséquent, le Règlement contient à la fois des seuils d'exemption par référence à l'activité concentrée et à l'activité totale par envoi. En ce qui concerne les mélanges de radionucléides, le calcul doit être effectué de façon à ce que la somme des activités (ou activité concentrée) présente dans chaque radionucléide divisée par la valeur d'exemption applicable soit inférieure ou égale à 1.

D Autres modifications

D'autres changements intéressant les expéditeurs et les personnes chargées de la conception des colis dans le secteur du cycle du combustible nucléaire, portent sur les prescriptions pour les matières fissiles. Les exceptions applicables aux matières fissiles (matières auxquelles les prescriptions relatives à l'emballage spécial ne s'appliquent pas) ont été amendées et, dans ces cas, elles comportent des limites applicables aux expéditions ainsi qu'aux colis. Des dispositions concernant d'une part, les conditions d'accident et, d'autre part, les conditions des épreuves pour les colis de type C ont été également insérées.

E Mise en application du Règlement révisé

Les pays Membres de l'AIEA et les organisations internationales auront certainement besoin d'un certain nombre d'années avant de pouvoir assurer l'incorporation dans leurs réglementations respectives des révisions contenues dans l'édition de 1996 de la « Collection Sécurité n° 6 ». Dans le passé, il a fallu environ cinq ans pour accomplir ce processus, cette fois donc le processus pourrait ne pas être achevé avant 1999. Les organisations internationales compétentes en matière de transport vont s'efforcer de respecter cette date et les États Membres auront vraisemblablement besoin d'apporter des révisions à leur réglementation afin d'assurer le respect des obligations internationales.

Résolutions adoptées par la Conférence Générale de l'AIEA (1996)

La quarantième session ordinaire de la Conférence générale de l'AIEA a réuni à Vienne, du 16 au 29 septembre 1996, les délégations de 124 pays et des représentants de différentes organisations internationales. En passant en revue les programmes et les plans de l'Agence, le Directeur général de l'AIEA a souligné les développements dans de nombreux domaines de compétence de l'Agence, en particulier, dans le domaine des garanties internationales et de la sûreté nucléaire. Au cours de la Conférence, une série de Résolutions ont été adoptées, touchant notamment aux aspects suivants :

Renforcement du système des garanties de l'AIEA

Après avoir demandé à l'Agence de poursuivre la mise en œuvre des mesures visant à renforcer la sécurité collective, cette Résolution entend accroître l'efficacité et la rentabilité du système des garanties de l'Agence. Par ailleurs, la Résolution a reconnu l'importance du projet de Protocole destiné à renforcer et à améliorer la capacité de l'Agence de détecter toute activité nucléaire non déclarée.

Inspections nucléaires en Iraq

Cette Résolution exige que l'Iraq remette sans plus tarder au Groupe d'Action de l'AIEA tout équipement, matière ou information lié à l'armement nucléaire dont l'existence n'aurait pas encore été révélée. Ce pays doit, en outre, accorder immédiatement des droits d'accès au Groupe d'Action sans condition ni restriction conformément à la Résolution 707 du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le Groupe d'Action de l'Agence continuera à exercer son droit d'enquêter plus avant sur tout aspect de la capacité d'armement nucléaire passée de l'Iraq, notamment en ce qui concerne toute nouvelle information pertinente que l'Iraq pourrait encore dissimuler à l'Agence.

Garanties en République populaire démocratique de Corée (RPDC)

Cette Résolution souligne que la RPDC continue de ne pas se conformer à l'accord de garanties qu'elle a conclu avec l'AIEA. Ainsi, la RPDC doit se conformer intégralement à l'accord de garanties et prendre toutes les mesures que l'Agence peut juger nécessaires pour préserver toutes les informations voulues pour la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité du rapport initial de la RPDC sur le stock de matières nucléaires soumises aux garanties.

Garanties au Moyen-Orient

L'objet de cette Résolution est de solliciter l'Agence de poursuivre les consultations avec les États du Moyen-Orient afin de faciliter l'application rapide des garanties intégrales de l'Agence à toutes les

activités nucléaires dans la région, dans la mesure où cela concerne l'établissement de modèles d'accords en tant qu'étape nécessaire vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région

Zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

Cette Résolution félicite les États africains de leurs efforts concertés en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique. Elle encourage en outre les États africains à tout mettre en oeuvre pour ratifier le Traité dès que possible, de façon qu'il puisse entrer en vigueur sans tarder, et a réaffirmé sa conviction que la création d'autres zones exemptes d'armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, renforcerait la sécurité de l'Afrique et la viabilité de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

Sûreté nucléaire, sûreté radiologique et sûreté des déchets

La Conférence générale a adopté plusieurs Résolutions à ce sujet. Dans l'une d'elles, qui porte sur la *mise en place de centres de démonstration pour les déchets*, elle invite l'Agence à aider les États Membres intéressés à étendre le recours aux centres de formation régionaux appropriés qui existent pour dispenser une formation pratique et faire la démonstration des techniques de traitement et d'entreposage des déchets radioactifs résultant de l'application des techniques nucléaires en médecine, dans la recherche et dans l'industrie, afin qu'il y ait une installation de démonstration et de formation dans chaque région, en renforçant la coopération ainsi que la coordination des ressources, y compris celles qui sont disponibles dans les pays en développement. Dans une deuxième Résolution, qui se rapporte à la *Convention sur la sûreté nucléaire*, la Conférence générale a accueilli avec satisfaction le fait que cette Convention entrera en vigueur le 24 octobre 1996 et a rappelé que l'Agence va organiser une réunion préparatoire des Parties Contractantes au plus tard en avril 1997 sur la mise en oeuvre de la Convention. Dans une troisième Résolution, consacrée à la *sûreté de la gestion des déchets radioactifs*, la Conférence générale a exprimé sa satisfaction au Groupe d'experts juridiques et techniques à composition non limitée chargé d'élaborer une convention sur la question, et a exprimé l'espoir que la convention soit adoptée dans un proche avenir.

Union Européenne

La nouvelle Directive en matière de radioprotection (1996)

Le 13 mai 1996, le Conseil de l'Union Européenne a arrêté la Directive 96/29/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Cette Directive a été publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes du 29 juin 1996, série L 159.

Une étude de son contenu figure au Chapitre « Articles » du présent Bulletin.

ACCORDS BILATÉRAUX

Autriche–Slovénie

Accord relatif à la notification rapide en situation d'urgence radiologique, à la sûreté nucléaire et à la protection radiologique (1996)

Cet Accord, signé le 19 avril 1996 n'est pas encore entré en vigueur , il s'inspire des dispositions de la Convention de l'AIEA sur la notification rapide des accidents nucléaires ainsi que sur celles contenues dans la Décision du Conseil des Communautés Européennes relative à l'échange rapide d'informations dans le cas d'une situation d'urgence radiologique (87/600/Euratom) Outre la notification rapide, l'Accord prévoit d'autres types de coopération, à savoir

- l'échange d'informations concernant les programmes nucléaires ainsi que les législations nationales dans ce domaine ,
- l'échange des résultats des mesures du niveau de radioactivité dans l'environnement ,
- l'échange d'informations provenant des centres nationaux d'alerte à la radioactivité ,
- l'organisation de consultations techniques à échéance annuelle

France–Fédération de Russie

Accord de coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire (1996)

Le 19 avril 1996, les Gouvernements de la République française et de la Fédération de Russie ont signé un Accord de coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

Les domaines couverts par cet Accord sont les suivants

- recherche fondamentale et appliquée ,
- fusion thermonucléaire contrôlée ,

- réacteurs nucléaires et applications de l'énergie nucléaire pour la production d'énergie électrique ,
- cycle du combustible nucléaire ,
- développement et fabrication de combustible mixte (MOX) destiné à être utilisé dans les réacteurs civils ,
- livraison de matières et de combustibles nucléaires pour les réacteurs, y compris la fourniture d'uranium hautement enrichi pour le combustible des réacteurs de recherche ,
- gestion des déchets radioactifs ,
- sûreté nucléaire, radioprotection et protection de l'environnement ,
- développement des applications de l'énergie nucléaire dans les domaines de l'agronomie, de la médecine et de l'industrie ,
- recherche et développement de techniques, technologies, équipements et matériaux ,
- élimination, dans des conditions de sécurité et de sûreté, des armes nucléaires et utilisation, à des fins pacifiques des matières fissiles récupérées ,
- reconversion des technologies de défense à des fins civiles

Cette coopération, dont la durée prévue est de 25 ans, s'effectuera sur la base d'accords spécifiques conclus par les Parties ou les organismes qu'elles auront habilités à cet effet.

Fédération de Russie–Royaume-Uni

Accord de coopération sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire (1996)

Cet Accord a été signé le 3 septembre 1996 et est entré en vigueur quatre-vingt-dix jours après sa signature. Il restera en vigueur pour une durée initiale de quinze ans, après laquelle il restera valable, sauf dénonciation d'une des Parties signataires, avec préavis d'un an. L'Accord peut être amendé à tout moment par consentement mutuel.

L'Accord est conçu comme un cadre de coopération entre les industries nucléaires civiles russes et anglaises. Le champ d'application de cet Accord est très large. Il est prévu que la coopération entre les deux pays sera rendue possible grâce à des arrangements spécifiques qui seront négociés séparément entre les entreprises commerciales ou autres entreprises directement impliquées dans le secteur nucléaire. Afin de réaliser cet objectif, les entreprises sont encouragées à échanger leur expertise et à développer ensemble leurs échanges commerciaux dans les domaines suivants :

- sûreté des installations nucléaires ,

- réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique ,
- cycle du combustible nucléaire ,
- cours de formation et gestion des centrales ;
- questions financières et économiques relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire
- options pour la conversion des matières nucléaires d'origine militaire vers le civil ,
- comptabilité et contrôle des matières nucléaires, protection physique des matières nucléaires et mise en application des garanties ,
- conception, développement, construction, exploitation et entretien des réacteurs des centrales nucléaires civiles ,
- déclasséement des installations nucléaires civiles ,
- recherche fondamentale et développement à long terme ,
- gestion des déchets radioactifs et protection de l'environnement ,
- méthodes de communication avec le public sur les questions nucléaires ,
- production et utilisation des isotopes.

La portée de cet Accord est encore élargie par une référence aux activités de recherche et de développement dans les domaines susmentionnés ainsi que par des dispositions portant sur d'autres aspects relatifs aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, tels qu'ils pourraient être définis par les Parties

États-Unis–Fédération de Russie–Norvège

Déclaration concernant la protection de l'environnement dans la Région Arctique par rapport aux dangers des activités militaires (1996)

Le 26 septembre 1996, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Norvège ont signé une Déclaration Cette déclaration reconnaît la nécessité de garantir la protection et l'utilisation durable de la Région Arctique Elle institue un Programme de coopération pour la protection de l'environnement en raison de la menace de contamination que font peser les activités militaires (AMEC) Son objet est de prévenir la contamination radioactive due aux activités militaires et d'encourager les opérations de décontamination dans cette Région. Ces mesures s'appliquent au retrait des armes nucléaires et équipements annexes La présente Déclaration couvre les déchets radioactifs et le combustible irradié

d'origine militaire et s'applique, par exemple, au combustible et autres matières nucléaires utilisées par les sous-marins situés dans la Région Arctique

Afin de réaliser ces objectifs, il est prévu qu'un Groupe de direction composé des représentants des trois pays sera créé pour organiser le travail du programme AMEC. La coopération entre les Parties comprend les aspects suivants

- la discussion de principes et méthodes de protection de l'environnement et de remise en état en relation avec les activités militaires dans la Région ,
- l'étude du processus de contamination et l'évaluation de son incidence sur l'environnement Arctique en relation avec les activités militaires ,
- l'examen des méthodes et de l'organisation du travail afin de prévenir la contamination et de procéder à des opérations de décontamination en fonction des conditions présentes dans la Région Arctique ,
- l'examen des méthodes pour la simulation des situations d'urgence

La coopération prévue par cette Déclaration pourra prendre diverses formes telles que réunions, échanges d'informations, détection de sources de contamination, travaux de recherche et échanges de technologie

ACCORDS MULTILATÉRAUX

Pas de couverture pour les dommages nucléaires dans la Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD)*

1 Introduction

L'Organisation Maritime Internationale (OMI) a, pendant une période relativement longue, consacré d'importants efforts à l'instauration d'un régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés par des substances nocives et potentiellement dangereuses lorsqu'elles sont transportées par mer. Ces substances radioactives pouvant être considérées comme des substances dangereuses ou nocives, la question de savoir si les dommages causés par ces substances devaient être couverts par ce nouveau système, s'est posée tout naturellement. Il existait aussi la possibilité de répercussions au niveau des Conventions de Paris et de Vienne régissant la

* Cette note a été aimablement rédigée par M. T. Norström, Directeur de la Division du droit du transport du Ministère de la Justice suédois. M. Norström était le représentant de la Suède à la Conférence de l'OMI chargée de la Convention SNPD.

responsabilité civile nucléaire car ces Conventions prévoient également une responsabilité en cas d'accidents survenus au cours du transport de substances nucléaires

Lors d'une Conférence internationale organisée par l'OMI à Londres en avril 1996, les 73 Etats participants sont convenus d'adopter une Convention internationale sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la Convention SNPD). La question de l'inclusion des dommages causés par des matières radioactives dans le champ couvert par la Convention SNPD a suscité de vives controverses tant avant que pendant la Conférence.

La présente note passe en revue les discussions dont a fait l'objet l'application éventuelle de la Convention SNPD aux matières radioactives, de même que les résultats de la Conférence. Il convient peut-être d'ajouter au stade de cette introduction que la solution de ce problème a consisté à exclure totalement du champ d'application de la Convention SNPD les dommages causés par toutes les matières radioactives. Cette nouvelle Convention n'offrira par conséquent aucune protection contre des dommages causés par des matières radioactives.

2 Responsabilité pour les dommages causés au cours du transport de substances nucléaires aux termes des Conventions sur la responsabilité nucléaire

Conformément à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, de même qu'à la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire d'une Partie Contractante à cette Convention, en provenance ou à destination de laquelle des substances nucléaires sont transportées, est tenu objectivement et exclusivement responsable des dommages nucléaires causés par un accident survenu au cours d'un tel transport. Ce principe s'applique à tous les moyens de transport.

Par substances nucléaires (matières nucléaires), on entend tout combustible nucléaire autre que l'uranium naturel ou appauvri, et tout produit ou déchet radioactif. Les produits ou déchets radioactifs ne comprennent pas les radioisotopes directement utilisables à certaines fins. Ainsi, il découle de la définition des substances nucléaires que certaines substances sont exclues du champ d'application des Conventions sur la responsabilité nucléaire. Les substances en question – généralement qualifiées de « matières exclues » – sont l'uranium naturel et appauvri ainsi que les radioisotopes utilisés ou destinés à être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques et didactiques.

Les matières exclues n'entrent pas dans le champ d'application des Conventions sur la responsabilité nucléaire car elles ne sont pas considérées comme présentant un risque significatif de dommages nucléaires pour de tierces parties ou pour l'environnement, en substance elles ne sont pas de nature à justifier l'application du régime spécial de responsabilité instauré par ces Conventions.

L'expression « dommage nucléaire », telle qu'elle est définie dans les Conventions, ne couvre que les dommages à des personnes ou à des biens et – en ce qui concerne la Convention de Vienne – tout autre perte ou dommage dans la mesure où le droit du tribunal compétent le prévoit.

Le fait que l'exploitant soit exclusivement responsable signifie que la responsabilité est « canalisée » sur sa personne. Toutefois, le principe de la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant n'affecte pas l'application de tout accord international de transport qui était en vigueur ou

ouvert à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date de signature des Conventions de Paris ou de Vienne (article 6 b de la Convention de Paris, et article II 5 de la Convention de Vienne) Ainsi, dans des cas exceptionnels, un transporteur peut également être tenu responsable d'un dommage causé par une substance nucléaire

Le système instauré par les Conventions de Paris et de Vienne d'une canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant est motivé par des considérations très particulières intervenant dans le transport de substances nucléaires Il est généralement considéré que le transporteur ne serait pas en état de vérifier les précautions prises par l'exploitant qui expédie les substances quant à leur emballage et à l'étanchéité des conteneurs En outre, si le transporteur était responsable, il devrait s'assurer pour une responsabilité qui peut être élevée, ce qui aurait pour effet d'augmenter les coûts de transport et d'assurance et pourrait, éventuellement, être préjudiciable à la capacité du marché de l'assurance (cf notamment l'Exposé des Motifs de la Convention de Paris, tel qu'il a été révisé le 16 novembre 1982, paragraphe 22)

3 Responsabilité aux termes de la Convention SNPD

La Convention SNPD a pour finalité d'assurer l'indemnisation des victimes d'un dommage causé par certaines substances nocives et potentiellement dangereuses lorsqu'elles sont transportées par mer La Convention établit le principe de la responsabilité objective des propriétaires et instaure un système d'assurance obligatoire de cette responsabilité Le propriétaire sera, pour tout accident, normalement en droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est lié à la jauge du navire Les niveaux de limitation commencent à 10 millions de Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour un navire dont la jauge ne dépasse pas 2 000 tonnes, et augmentent ensuite par tonne de jauge du navire jusqu'à un maximum de 100 millions de DTS pour un navire de 100 000 tonnes

La Convention établit également un régime complémentaire d'indemnisation des victimes lorsque l'indemnisation en vertu des dispositions relatives à la responsabilité du propriétaire est inadéquate À cet effet, il est créé un Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds SNPD) Les réparations payables par le Fonds SNPD sont toutefois limitées à un certain montant, de manière à ce que la somme de ce montant et de celui effectivement payé par le propriétaire n'excède pas 250 millions de DTS

Conformément à la Convention SNPD, toute substance transportée à bord d'un navire en tant que cargaison et mentionnée notamment dans le Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG), tel que modifié, devrait être considérée comme une substance nocive et potentiellement dangereuse Etant donné que la classe 7 (matières radioactives) du Code IMDG comprend toute matière radioactive dont l'activité massique est supérieure à 70 kBq/kg (2 nCi/g), un dommage causé par des substances nucléaires, même par des « matières exclues », entrerait, sauf disposition contraire, dans le champ d'application de la Convention SNPD

Aux fins de la Convention SNPD, le terme « dommage » signifie non seulement tout décès ou toutes lésions corporelles et toute perte de biens ou tout dommage aux biens, mais aussi toute perte ou tout dommage par contamination de l'environnement, le coût des mesures de sauvegarde ou toute perte ou tout dommage causés par ces mesures Il s'agit d'une disposition à la fois plus détaillée et plus large que celle figurant dans les Conventions sur la responsabilité nucléaire pour la détermination du type de dommage qui sera indemnisé

La Convention couvrira tout dommage subi sur le territoire (y compris la mer territoriale) et les dommages par contamination de l'environnement survenus dans la zone économique exclusive (ZEE) d'un État Partie à la Convention. La Convention couvrira aussi les coûts des mesures de sauvegarde, où qu'elles soient prises, en vue de prévenir ou de limiter au maximum le dommage

Les négociations avant la Conférence de l'OMI

4 Les dommages causés par des matières radioactives doivent-ils être couverts par la Convention SNPD ?

La question de savoir si un dommage causé par des matières radioactives devrait être couvert par la Convention SNPD a fait l'objet de bien des discussions officielles et officieuses avant la Conférence de l'OMI

Les Conventions sur la responsabilité nucléaire énoncent le principe de la canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant d'une installation nucléaire, sauf lorsque cela est contraire à des accords déjà en vigueur aux dates auxquelles les Conventions de Paris ou de Vienne ont été adoptées (voir supra). Ainsi, ce principe de la canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant semble se fonder sur l'hypothèse qu'il sera reconnu et respecté par les futures conventions internationales

Il a donc été admis à un stade initial qu'une Partie Contractante à la Convention de Paris ou de Vienne ne pourrait pas ratifier une convention ultérieure sur la responsabilité des transporteurs, telle que la Convention SNPD, qui ne contiendrait pas une clause d'exclusion visant les dommages nucléaires, sans se trouver confrontée à des obligations contradictoires d'une part l'obligation en vertu des Conventions sur la responsabilité nucléaire de se conformer à la règle de la canalisation de la responsabilité sur l'exploitant nucléaire et, d'autre part, l'obligation d'appliquer les règles de la Convention sur la responsabilité des transporteurs

Afin de surmonter ce problème, il a été proposé d'introduire dans le Projet de Convention SNPD une clause d'exclusion visant les dommages causés par des substances nucléaires. Cette clause d'exclusion stipulerait que la Convention ne s'appliquerait pas à des dommages causés par des substances nucléaires

- i) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable d'un tel dommage aux termes, soit de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de ses Protocoles additionnels des 28 janvier 1964 et du 16 novembre 1982, soit de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, ou en vertu des éventuelles modifications apportées à ces Conventions, ou*
- ii) si l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable d'un tel dommage en vertu d'un droit national régissant la responsabilité d'un tel dommage à condition que ce droit soit à tous égards aussi favorable pour les personnes qui peuvent avoir subi le dommage que soit la Convention de Paris soit la Convention de Vienne, comme il est indiqué au paragraphe i)*

Pour certaines Délégations, cette clause d'exclusion proposée présentait l'inconvénient de ne pas exclure du champ d'application de la Convention SNPD les substances nucléaires non couvertes par les Conventions sur la responsabilité nucléaire (« matières exclues ») Avec la clause proposée, ces substances seraient en effet couvertes par la Convention SNPD

5 Exclusion totale des dommages nucléaires ?

De nombreuses Délégations ont prétendu que le libellé du projet de clause d'exclusion aurait pour effet de n'exclure du champ d'application de la Convention que les dommages causés par des substances nucléaires dont l'exploitant d'une installation nucléaire est responsable en vertu des régimes instaurés par les Conventions de Paris ou de Vienne ou d'une législation nationale aussi favorable Cela signifierait que des propriétaires de navires pourraient être responsables de tous les dommages causés par des substances nucléaires sur le territoire d'États où ces régimes, ou une législation nationale aussi favorable, n'existent pas ou ne s'appliquent pas Les propriétaires pourraient également, du fait que la Convention SNPD utilise une définition plus large du dommage, être tenus responsables des dommages par contamination de l'environnement dans la zone économique exclusive de tout État Partie à la Convention SNPD En outre, les propriétaires pourraient être responsables du coût des mesures de sauvegarde prises pour prévenir ou limiter au maximum les dommages causés par des substances nucléaires, où que ces mesures soient prises D'après ces Délégations, cela soulèverait de sérieuses difficultés aux fins de la Convention SNPD, en particulier du point de vue de l'assurance

Étant donné que la clause d'exclusion proposée n'exclurait pas la responsabilité d'un dommage nucléaire, en liaison avec le transport par mer, dans des États non Parties aux Conventions de Paris ou de Vienne, les propriétaires seraient obligés, pour un tel transport, de prendre une assurance conformément aux dispositions de la Convention SNPD sur l'assurance obligatoire Cependant, l'assurance spéciale de la responsabilité des armateurs, qui couvre la responsabilité des propriétaires à l'égard des tiers, ne comprend pas les risques nucléaires imputables à des substances fortement radioactives On a également fait valoir qu'il serait probablement fort difficile pour le marché actuel de l'assurance responsabilité des armateurs de couvrir de tels dommages Comme une couverture par l'assurance ne serait pas disponible pour les dommages causés par des substances fortement radioactives, ou du moins serait très difficile à obtenir, l'inclusion de ces substances dans le champ d'application de la Convention SNPD rendrait difficile le respect des règles visant l'assurance obligatoire de la responsabilité, la Convention risquerait d'être inopérante

On a également soutenu que l'inclusion des substances fortement radioactives dans le champ d'application de la Convention conduirait à des limites de responsabilité, en cas de dommages nucléaires, qui sont considérées comme trop faibles pour des dommages causés par des substances fortement radioactives

C'est pour ces raisons, qu'il a été proposé d'exclure totalement les dommages nucléaires du champ d'application de la Convention SNPD

6. La Convention SNPD un régime bouche-trou ?

D'autres Délégations se sont prononcées en faveur du maintien de la clause d'exclusion mentionnée (cf supra) Les Délégations préconisant cette solution considéraient la Convention SNPD comme une convention bouche-trou, faisant en particulier valoir que toute autre solution entraînerait

des lacunes si, dans certaines circonstances, des dommages dus à des substances nucléaires ne pouvaient être couverts par aucune convention internationale en matière de responsabilité et d'indemnisation. Ces Délégations ont aussi appuyé la clause d'exclusion, car elle aurait assuré l'indemnisation des dommages résultant du transport maritime du combustible nucléaire irradié de déchets nucléaires de haute activité et de plutonium, pour autant que l'exploitant ne soit responsable de tels dommages en vertu ni des Conventions de Paris ou de Vienne, ni d'une législation nationale aussi favorable.

7 La Convention SNPD doit-elle couvrir les matières faiblement radioactives (« matières exclues ») ?

Une troisième possibilité avancée par certaines Délégations, consistait à se mettre d'accord sur l'exclusion totale des dommages causés par des substances nucléaires couvertes par les Conventions de Paris et de Vienne (matières fortement radioactives), mais à inclure dans le champ d'application de la Convention SNPD les « matières exclues » (cf paragraphe 2.2). Ces Délégations, se fondant sur l'expérience passée, n'étaient pas convaincues que les matières exclues ne risquent pas, dans certaines circonstances, de causer des dommages. Lorsqu'elles sont transportées en grandes quantités et dans l'hypothèse, par exemple, d'un incendie, ces substances pourraient être toxiques ou donner lieu à d'importants dommages. Cette solution aurait présenté l'avantage de permettre la couverture d'un dommage de type SNPD (dommage causé par la toxicité de l'hexafluorure d'uranium naturel par exemple) par un régime international de responsabilité.

L'inclusion dans le champ d'application de la Convention SNPD des matières exclues ne soulèverait pas les difficultés déjà évoquées. Il a été précisé, au cours des échanges de vues, que l'assurance responsabilité des armateurs peut couvrir de telles matières. En outre, les montants d'indemnisation en vertu de la Convention SNPD pourraient être considérés comme suffisants pour ce type de substances nucléaires.

Les négociations au cours de la Conférence de l'OMI

À l'époque de la Conférence, il était manifeste que les seules solutions à examiner étaient l'exclusion totale des dommages nucléaires ou l'inclusion des matières faiblement radioactives, celle consistant à concevoir la Convention SNPD comme un régime bouche-trou ayant alors progressivement perdu de son intérêt.

Les Délégations en faveur de l'exclusion totale ont maintenu leur position, à savoir que la couverture des dommages nucléaires dans le cadre de la Convention SNPD serait incompatible avec d'autres conventions internationales et susciterait des problèmes en ce qui concerne l'assurance obligatoire et la fixation de limites de responsabilité permettant une indemnisation adéquate des victimes de dommages nucléaires. Certaines de ces Délégations ont aussi été d'avis que l'inclusion des matières exclues dans le champ d'application de la Convention SNPD pourrait avoir pour effet indésirable de l'emporter sur le droit national en matière de responsabilité nucléaire, lequel pourrait lui-même prévoir des niveaux de réparation qui dépassent ceux de la Convention SNPD.

Les Délégations préconisant l'inclusion des matières exclues dans le champ d'application de la Convention SNPD ont réaffirmé leur position et souligné que, faute d'une couverture des dommages causés par ces substances, la Convention SNPD serait tout à fait incomplète.

La Conférence de l'OMI a décidé, à une assez large majorité, que la Convention SNPD ne s'appliquera pas aux dommages survenant au cours du transport maritime de n'importe quelle matière radioactive. Ainsi, la solution retenue a été celle de l'exclusion totale.

La Conférence a cependant admis que les dommages imputables aux matières exclues sont une cause d'importantes préoccupations et méritent un complément d'examen dans le cadre d'un régime de responsabilité nucléaire. La Conférence a en conséquence recommandé, par la voie d'une Résolution**, que les Etats Membres de l'OMI et de l'Agence internationale de l'énergie atomique poursuivent leur collaboration en vue de cerner et d'examiner les questions de responsabilité et d'indemnisation des dommages nucléaires survenant au cours du transport de matières radioactives.

8 Quelques observations en guise de conclusion

Dans le domaine du transport maritime de matières radioactives, l'expérience a montré que l'on rencontre de sérieuses difficultés à obtenir une assurance couvrant la responsabilité des transporteurs. Cela avait conduit en 1971 à l'adoption d'une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires. Cette Convention avait pour but de concentrer la responsabilité des dommages nucléaires sur la personne de l'exploitant de l'installation nucléaire responsable en vertu des Conventions de Paris et de Vienne. La Convention de 1971 peut être considérée comme instituant la priorité du droit nucléaire sur le droit maritime en cas de transport.

On peut affirmer que le fait que la Conférence de l'OMI ait soutenu la priorité du droit nucléaire sur le droit maritime dans le cas du transport maritime de substances nucléaires déjà couvertes par les Conventions sur la responsabilité nucléaire, est conforme au « principe de priorité » selon lequel c'est au droit nucléaire qu'il appartient de couvrir les dommages nucléaires.

Cependant, en ce qui concerne les dommages causés par des substances nucléaires ne relevant pas des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire (matières exclues), on peut dire aussi que la Conférence de l'OMI a soutenu la priorité d'un régime de responsabilité nucléaire pour régir cette responsabilité. L'une des raisons de cette attitude a été que la Conférence n'a pas jugé opportun de réglementer les dommages imputables aux matières exclues, dans le contexte d'un seul mode de transport – le transport maritime – elle a estimé plutôt que le problème devait être abordé dans le cadre d'un régime de responsabilité nucléaire qui couvrirait tous les modes de transport.

Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT)***

Le 10 septembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBT). Cent cinquante-huit États Membres, y compris tous les États possédant l'arme nucléaire, ont voté en faveur de ce texte. L'Inde, la Libye et le Bhoutan ont été les seuls à voter contre, Cuba, le Liban, les îles Maurice, la Syrie et la Tanzanie se sont abstenus. Le Traité a été ouvert à la signature à l'occasion de la 51^{ème} session de l'Assemblée générale qui s'est tenue à New York le 24 septembre 1996. Le 1^{er} octobre, 97 pays avaient signé le Traité.

** Le texte de cette Résolution est reproduit au Chapitre « Textes » du présent Bulletin.

*** La présente note a été amablement rédigée par Mme Merle Opelz, Chef du Bureau de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Genève. Le texte du Traité est reproduit au Chapitre « Textes » du présent Bulletin.

L'idée d'un traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires était depuis longtemps l'objectif de la communauté internationale, pendant plusieurs années, cette idée a été soutenue par le Mouvement des États Non-Alignés, tandis que les États possédant l'arme nucléaire avaient bloqué toute initiative sérieuse dans ce sens. Cependant, comme au cours de la Conférence de 1995 sur la révision et la reconduction du Traité de non-prolifération, la réalisation de cette idée était devenue une condition pour le Groupe des 77 pour la reconduction indéfinie du TNP, les États possédant l'arme nucléaire ont finalement accepté de créer un Comité chargé de négocier un tel traité. Ce Comité, institué au sein de la Conférence du désarmement, a siégé à Genève où les négociations avaient commencé déjà en janvier 1994. L'ambassadeur Jaap Ramaker, des Pays-Bas, a présidé le Comité pendant la phase finale des négociations. Au cours de cette phase, les États possédant l'arme nucléaire, en particulier les États-Unis et la France (celle-ci, après avoir complété son cycle d'essais nucléaires), sont devenus les forces motrices de l'aboutissement de ce Traité à la date fixée par la Conférence de reconduction du TNP. Bien qu'aucun pays ne considère ce Traité comme étant un texte parfait, ce n'est que l'Inde qui l'a trouvé défectueux au point d'avoir déclaré ne pouvoir le signer. Étant donné que l'Inde avait empêché le consensus, la Conférence du désarmement n'a pas pu soumettre elle-même le Traité à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ainsi, le texte a été présenté à l'Assemblée générale à l'initiative de l'Australie.

Aspects principaux du Traité

Structure Le corps du Traité est complété par un Protocole très volumineux, composé de trois parties, concernant les modalités de vérification du Traité. La Partie I porte sur le système de surveillance international, la Partie II fixe les conditions pour procéder à des inspections sur place, la Partie III décrit brièvement les mesures de confiance, impliquant la notification volontaire des explosions chimiques d'une certaine importance. Il existe également deux annexes au Protocole : l'une relative à la localisation des stations de surveillance pour le système de surveillance international, l'autre contenant la liste des paramètres pour le filtrage des événements au Centre international de données.

Principales obligations Le Traité interdit tout essai d'armes nucléaires ou autre type d'explosion nucléaire dans n'importe quel site se trouvant sous la juridiction ou le contrôle des États Parties. La portée de l'interdiction a soulevé des difficultés majeures lors des négociations. Jusqu'à un stade très avancé des négociations, la Chine désirait laisser ouverte la possibilité d'effectuer des explosions nucléaires à des fins pacifiques, les États-Unis, quant à eux, se sont ralliés au principe de l'option zéro en août 1995, l'Inde et d'autres pays non-alignés voulaient que l'application du Traité soit étendue aux technologies sophistiquées d'essais non-explosifs, possédées uniquement par les pays les plus avancés.

Organisation Le Traité crée une Organisation chargée d'assurer l'application des dispositions du Traité, y compris des mesures de vérification. L'Organisation comprend une Conférence des Parties, un Conseil exécutif et un Secrétariat technique qui est responsable, entre autres, de la supervision du système de surveillance international et du fonctionnement du Centre international des données. L'Organisation sera située à Vienne, en Autriche. Certains pays auraient préféré confier à l'AIEA la vérification du Traité, en raison des chevauchements avec les pouvoirs de vérification de l'AIEA visant à assurer le respect des obligations de non-prolifération. Cependant, l'idée d'une Organisation autonome, située à Vienne pour faciliter une meilleure coopération, a prévalu.

Vérifications et inspections Le régime de vérification du Traité couvre le système de surveillance international fournissant des données sur le contrôle des stations sismologiques, des stations de surveillance des radionucléides et encore des stations hydroacoustiques et de détection des infrasons Il couvre aussi les consultations et vérifications, les inspections sur place et les mesures de confiance Le Traité met sur pied un système complexe de surveillance globale dans le seul but de détecter les explosions nucléaires et non pas la préparation des essais Dans le domaine du contrôle sismologique, un réseau expérimental de stations sismiques avait déjà été créé et perfectionné au cours des vingt dernières années par un Groupe d'experts scientifiques de la Conférence du désarmement. L'utilisation de moyens techniques nationaux de vérification est explicitement prévue par le Traité mais le rôle de ces moyens pour les inspections sur place a été une source de controverses pendant les négociations Plusieurs États non-alignés, dont en particulier l'Iran, voulaient en réalité ne faire appel qu'au système de surveillance international, dans la mesure où très peu de pays disposaient de ces moyens techniques nationaux de vérification, pouvant être utilisés pour harceler certains pays en voie de développement. Par ailleurs, les demandes d'inspection sur le site doivent être approuvées par au moins trente voix favorables des 51 pays membres du Conseil exécutif du Traité Le Conseil exécutif doit agir dans un délai de 96 heures après réception d'une demande d'inspection. Parmi les dernières modifications apportées par le Président au projet du Traité avant sa soumission à la Conférence du désarmement, figurait celle demandée par la Chine visant à augmenter le nombre de voix favorables requis pour les inspections

Respect des obligations du Traité et sanctions Le Traité institue des mesures visant d'une part, à corriger des situations sensibles et, d'autre part, à garantir le respect des dispositions du Traité, entre autres par des sanctions que la Conférence pourrait imposer aux États Parties Des dispositions pour le règlement des différends sont également prévues Par ailleurs, si la Conférence ou le Conseil exécutif décident qu'une affaire est particulièrement grave, l'affaire peut être portée à l'attention des Nations Unies

Amendements Tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité lui-même, au Protocole ou aux annexes au Protocole Ces propositions doivent être examinées par une Conférence d'amendement et adoptées par vote favorable de la majorité des États Parties, sans vote négatif d'aucune Partie

Entrée en vigueur Le Traité entrera en vigueur le 180^{ème} jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratifications de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité (les 44 États Membres de la Conférence du désarmement énumérés par l'AIEA possédant des centrales nucléaires et/ou des réacteurs de recherche), mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date d'anniversaire de son ouverture à la signature, une conférence des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification sera convoquée sur une base annuelle afin d'examiner et de décider par consensus quelles mesures pourraient être prises, conformément au droit international, en vue d'accélérer le processus de ratification pour faciliter son entrée en vigueur rapide Étant donné que la liste des pays inclut certains pays « du seul » (tels que l'Inde, Israël et le Pakistan), l'Inde a émis de fortes objections à cet article, en le considérant contraire aux principes fondamentaux du droit international dans la mesure où il imposerait des obligations à un pays, sans son consentement. À moins que l'Inde ne change sa position quant à la signature du Traité, celui-ci ne pourra donc jamais entrer en vigueur dans sa version actuelle

Examen du Traité Dix ans après son entrée en vigueur, une Conférence des Parties sera réunie afin d'examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité

Durée Le Traité a une durée illimitée. Chaque État a le droit de se retirer du Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts vitaux.

Depositaire Le Secrétaire général des Nations Unies est le depositaire du présent Traité. Dans le cadre de ses fonctions, il est chargé de convoquer, en novembre prochain à New York, la première réunion de la Commission préparatoire de l'Organisation. Cette réunion aura pour objet de commencer le travail de préparation sur plusieurs aspects à définir, à savoir : la mise en place d'un Secrétariat technique provisoire, la discussion des questions budgétaires, la détermination des règles de procédure, les conditions pour l'accord du pays hôte. À partir de 1997, en revanche, la Commission préparatoire va se réunir à Vienne.

*

* *

L'adoption du CTBT par la quasi-totalité des Membres des Nations Unies a une valeur symbolique qui pourrait contribuer à faire avancer les efforts en vue de consolider le régime de non-prolifération et de commencer la longue marche vers le désarmement nucléaire. L'engagement pris par les États possédant l'arme nucléaire, et par Israël, de ne plus procéder aux essais nucléaires confère du poids juridique et de la stabilité au moratoire existant *de facto* depuis que la Chine a annoncé en août 1996, son dernier essai. La signature par le Pakistan dépend de celle de l'Inde, toutefois, tous les pays du « seuil » vont ressentir une certaine pression internationale dans le sens de l'interdiction des essais indépendamment du fait qu'ils auront ou non adhéré au Traité. Par ailleurs, plusieurs pays en voie de développement ont fait remarquer que le CTBT peut aussi être considéré comme un instrument de protection de l'environnement. Même à défaut de son entrée en vigueur, le Secrétariat technique provisoire sera en mesure de prendre les mesures pour la mise en place du système de surveillance, à la condition que l'appui financier soit disponible. Il faut espérer que la Conférence du désarmement pourra se remettre du coup porté à sa crédibilité pendant les dernières phases des négociations à la suite de son incapacité de parvenir à un consensus. Ce n'est que dans cette hypothèse qu'à l'avenir la situation pourrait se débloquer.

Entrée en vigueur de la Convention sur la sûreté nucléaire (1996)

Le 26 juillet 1996, après ratification par le Mexique, l'AIEA a annoncé que la Convention sur la sûreté nucléaire avait désormais atteint le nombre de ratifications requises pour qu'elle puisse entrer en vigueur. Aux termes de l'article 31.1 de la Convention, son entrée en vigueur est prévue le quatre-vingt dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept États possédant au moins une installation nucléaire en fonctionnement. La Convention est donc officiellement entrée en vigueur le 24 octobre 1996.

L'objectif primordial de cette Convention est d'atteindre et de maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire. Elle prévoit un mécanisme visant à assurer le suivi de son application, sous la forme de réunions des Parties Contractantes tenues à échéance régulière. Une première réunion préparatoire des États Parties se tiendra dans les six mois qui suivront cette date. À l'occasion des réunions successives seront examinés les rapports communiqués à l'avance par les Parties sur la façon dont les obligations de la Convention ont été mises en application dans leurs pays respectifs.

Convention sur la sûreté nucléaire

État des signatures, ratifications, acceptations, approbations et adhésions

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
Afrique du Sud*	20 septembre 1994		
Algérie	20 septembre 1994		
Allemagne*	20 septembre 1994 et 5 octobre 1994		
Argentine*	20 octobre 1994		
Arménie	22 septembre 1994		
Australie	20 septembre 1994		
Autriche	20 septembre 1994		
Bangladesh	21 septembre 1995	21 septembre 1995 (accep)	24 octobre 1996
Belgique*	20 septembre 1994		
Brésil*	20 septembre 1994		
Bulgarie*	20 septembre 1994	8 novembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Canada*	20 septembre 1994	12 décembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Chili	20 septembre 1994		
Chine*	20 septembre 1994	9 avril 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Corée, République de*	20 septembre 1994	19 septembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Croatie	10 avril 1995	18 avril 1996 (approb)	24 octobre 1996
Cuba	20 septembre 1994		
Danemark	20 septembre 1994		
Egypte	20 septembre 1994		
Espagne*	15 novembre 1994	4 juillet 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Etats-Unis*	20 septembre 1994		
Finlande*	20 septembre 1994	22 janvier 1996 (accept.)	24 octobre 1996
France*	20 septembre 1994	13 septembre 1995 (approb)	24 octobre 1996
Ghana	6 juillet 1995		
Grèce	1er novembre 1994		
Hongrie*	20 septembre 1994	18 mars 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Inde*	20 septembre 1994(*)		
Indonésie	20 septembre 1994		
Irlande	20 septembre 1994	11 juillet 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Islande	21 septembre 1995		
Israël	22 septembre 1994		
Italie	27 septembre 1994		
Japon*	20 septembre 1994	12 mai 1995 (accept.)	24 octobre 1996
Jordanie	6 décembre 1994		
Kazakstan*	20 septembre 1996		
Liban	7 mars 1995	5 juin 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Lituanie*	22 mars 1995	12 juin 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Luxembourg	20 septembre 1994		

État	Date de signature	Date du dépôt de l'instrument	Entrée en vigueur
Mali	22 mai 1995	13 mai 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Maroc	1 ^{er} décembre 1994		
Mexique*	9 novembre 1994	26 juillet 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Monaco	16 septembre 1996		
Nicaragua	23 septembre 1994		
Nigeria	21 septembre 1994		
Norvège	21 septembre 1994	29 septembre 1994 (ratif)	24 octobre 1996
Pakistan*	20 septembre 1994		
Pays-Bas*	20 septembre 1994		
Pérou	22 septembre 1994		
Philippines	14 octobre 1994		
Pologne	20 septembre 1994	14 juin 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Portugal	3 octobre 1994		
République Slovaque*	20 septembre 1994	7 mars 1995 (ratif)	24 octobre 1996
République Tchèque*	20 septembre 1994	18 septembre 1995 (approb.)	24 octobre 1996
Roumanie	20 septembre 1994	1 ^{er} juin 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Royaume-Uni*	20 septembre 1994	17 janvier 1996 (ratif)	24 octobre 1996
Russie, Fédération de*	20 septembre 1994	12 juillet 1996 (accept.)	24 octobre 1996
Slovénie*	20 septembre 1994		
Soudan	20 septembre 1994		
Suède*	20 septembre 1994	11 septembre 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Suisse*	31 octobre 1995	12 septembre 1996 (ratif)	11 décembre 1996
Syrie	23 septembre 1994		
Tunisie	20 septembre 1994		
Turquie	20 septembre 1994	8 mars 1995 (ratif)	24 octobre 1996
Ukraine*	20 septembre 1994		
Uruguay	28 février 1996		

* Indique que le pays a au moins une installation nucléaire dont un réacteur à divergence

(*) Indique qu'une réserve/déclaration a été déposée en même temps que la signature

Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

Préambule

Les États Parties au présent Traité (ci-après dénommés les « États Parties »),

Se félicitant des accords internationaux et autres mesures positives qui sont intervenus au cours de ces dernières années dans le domaine du désarmement nucléaire, notamment les réductions des arsenaux nucléaires, ainsi que dans le domaine de la prévention de la prolifération nucléaire sous tous ses aspects,

Soulignant l'importance de la pleine et prompte application de tels accords et mesures,

Convaincus que la situation internationale offre aujourd'hui la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour avancer réellement dans la voie du désarmement nucléaire et pour lutter efficacement contre la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, et déclarant leur intention de prendre de telles mesures,

Soulignant par conséquent la nécessité d'efforts continus, systématiques et progressifs pour réduire les armes nucléaires à l'échelle mondiale, l'objectif final étant l'élimination de ces armes et un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace,

Reconnaissant que la cessation de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire et de toutes autres explosions nucléaires, en freinant le développement et l'amélioration qualitative des armes nucléaires et en mettant fin au développement de nouveaux types d'arme nucléaire, encore plus évolués, concourra efficacement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects,

Reconnaissant également que l'arrêt définitif de toutes les explosions nucléaires de cette nature constituera de ce fait un progrès significatif dans la réalisation graduelle et systématique du désarmement nucléaire,

Convaincus que le moyen le plus efficace de mettre fin aux essais nucléaires est de conclure un traité universel d'interdiction complète de ces essais qui soit internationalement et effectivement vérifiable, ce qui constitue depuis longtemps l'un des objectifs auxquels la communauté internationale accorde la priorité la plus haute dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération,

* Le Traité a été adopté le 10 septembre 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Pour plus d'informations se référer à la note contenue dans le Chapitre « Accords multilatéraux » du présent Bulletin. En raison de l'importance de son volume, le Protocole se rapportant au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et ses Annexes 1 et 2 n'ont pas pu être reproduits. Le Protocole comporte trois parties : I^{ère} Partie - Le système de surveillance international et les fonctions du Centre international des données ; II^{ème} Partie - Inspections sur place ; III^{ème} Partie - Mesures de confiance.

Notant que les Parties au Traité de 1963 interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau ont exprimé le vœu d'assurer l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'arme nucléaire à tout jamais,

Notant aussi les vues exprimées selon lesquelles le présent Traité pourrait contribuer à la protection de l'environnement,

Affirmant le dessein de susciter l'adhésion de tous les États au présent Traité et l'objectif de celui-ci de contribuer efficacement à la prévention de la prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects, au processus de désarmement nucléaire et partant au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Sont convenus de ce qui suit

Article premier Obligations fondamentales

1 Chaque État Partie s'engage à ne pas effectuer d'explosion expérimentale d'arme nucléaire ou d'autre explosion nucléaire et à interdire et empêcher toute explosion de cette nature en tout lieu placé sous sa juridiction ou son contrôle

2 Chaque État Partie s'engage en outre à s'abstenir de provoquer ou d'encourager l'exécution – ou de participer de quelque manière que ce soit à l'exécution – de toute explosion expérimentale d'arme nucléaire ou de toute autre explosion nucléaire

Article II L'Organisation

A Dispositions générales

1 Les États Parties établissent par les présentes l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après dénommée l'« Organisation »), afin de réaliser l'objet et le but du Traité d'assurer l'application de ses dispositions, y compris celles qui s'appliquent à la vérification internationale du respect du Traité, et de ménager un cadre dans lequel ils puissent se consulter et coopérer entre eux

2 Tous les États Parties sont membres de l'Organisation. Un État Partie ne peut être privé de sa qualité de membre de l'Organisation.

3 L'Organisation a son siège à Vienne (République d'Autriche)

4 Sont créés par les présentes la Conférence des États Parties, le Conseil exécutif et le Secrétariat technique, lequel comprend le Centre international de données, qui constituent les organes de l'Organisation.

5 Chaque État Partie coopère avec l'Organisation dans l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent Traité. Les États Parties tiennent des consultations directement entre eux ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou encore suivant d'autres procédures internationales appropriées notamment des procédures établies dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément à

la Charte des Nations Unies, sur toute question qui serait soulevée touchant l'objet et le but du Traité ou l'exécution de ses dispositions

6 L'Organisation exécute les activités de vérification prévues par le présent Traité de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'accomplissement de leurs objectifs dans les délais et avec l'efficacité voulus. Elle ne demande que les informations et les données qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui sont confiées par le Traité. Elle prend toutes les précautions qui s'imposent pour protéger la confidentialité des informations relatives à des activités et des installations civiles et militaires dont elle a connaissance dans le cadre de l'application du Traité et, en particulier, elle se conforme aux dispositions de celui-ci touchant la confidentialité.

7 Chaque État Partie traite d'une façon confidentielle et particulière les informations et les données qu'il reçoit confidentiellement de l'Organisation concernant l'application du présent Traité. Il traite ces informations et ces données exclusivement dans le cadre des droits et obligations qui sont les siens aux termes du Traité.

8 L'Organisation, en tant qu'entité indépendante, s'efforce d'utiliser selon qu'il convient les compétences techniques et les installations existantes et de maximiser le rapport coût-efficacité en prenant des arrangements de coopération avec d'autres organisations internationales telles que l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les arrangements pris à cet effet, excepté les arrangements courants d'importance secondaire qui sont de nature purement commerciale ou contractuelle, doivent être stipulés dans des accords qui sont ensuite soumis à la Conférence des États Parties pour approbation.

9 Les coûts des activités de l'Organisation sont couverts annuellement par les États Parties selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, ajusté compte tenu des différences entre le nombre des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et celui des États membres de l'Organisation.

10 Les contributions financières des États Parties à la Commission préparatoire sont déduites d'une manière appropriée de leurs contributions au budget ordinaire.

11 Un membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de celle-ci ne peut pas participer au vote à l'Organisation si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence des États Parties peut néanmoins autoriser ce membre à voter si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

B Conférence des États Parties

Composition, procédure et prise de décisions

12 La Conférence des États Parties (ci-après dénommée « la Conférence ») se compose de tous les États Parties. Chaque État Partie a un représentant à la Conférence, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

13 La session initiale de la Conférence est convoquée par le Dépositaire au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent Traité.

14 La Conférence tient des sessions ordinaires, qui ont lieu chaque année, à moins qu'elle n'en décide autrement.

15 Une session extraordinaire de la Conférence est convoquée

- a) sur décision de la Conférence ,
- b) à la demande du Conseil exécutif , ou
- c) à la demande de tout Etat Partie appuyée par la majorité des États Parties

La session extraordinaire est convoquée dans les 30 jours qui suivent la décision de la Conférence, la demande du Conseil exécutif ou l'obtention de l'appui requis, sauf indication contraire figurant dans la décision ou la demande

16 La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'amendement, conformément à l'article VII

17 La Conférence peut aussi se réunir en conférence d'examen, conformément à l'article VIII

18 Les sessions de la Conférence ont lieu au siège de l'Organisation, à moins que la Conférence n'en décide autrement.

19 La Conférence adopte son règlement intérieur. Au début de chaque session, elle élit son président et d'autres membres du bureau en tant que de besoin. Les membres du bureau exercent leurs fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président et d'autres membres soient élus, lors de la session suivante.

20 Le quorum pour la Conférence est constitué par la majorité des États Parties

21 Chaque État Partie dispose d'une voix

22 La Conférence prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité des membres présents et votants. Les décisions relatives aux questions de fond doivent être prises autant que possible par consensus. S'il ne se dégage aucun consensus lorsqu'il faut se prononcer sur une telle question, le Président ajourne le vote pendant 24 heures, ne ménage aucun effort entre-temps pour faciliter l'obtention du consensus et fait rapport à la Conférence avant l'expiration du délai d'ajournement. S'il n'est pas possible d'arriver au consensus au terme de ces 24 heures, la Conférence prend la décision à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à moins que le présent Traité n'en dispose autrement. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

23 Dans l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées (en vertu du paragraphe 26, alinéa k), la Conférence décide de l'inscription du nom de tout État sur la liste qui figure à l'Annexe 1 du présent Traité suivant la procédure énoncée au paragraphe 22 pour la prise de décisions sur les questions de fond. Nonobstant les dispositions du paragraphe 22, la Conférence décide par consensus de toute autre modification à apporter à l'Annexe 1 du Traité

Pouvoirs et fonctions

24 La Conférence est le principal organe de l'Organisation. Elle examine, conformément au présent Traité, tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité, y compris ceux qui ont trait aux pouvoirs et fonctions du Conseil exécutif et du Secrétariat technique. Elle peut faire des recommandations et se prononcer sur tous points, toutes questions et tous problèmes entrant dans le champ d'application du Traité qui seraient soulevés par un État Partie ou portés à son attention par le Conseil exécutif.

25 La Conférence supervise l'application du présent Traité, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect de ses dispositions et oeuvre à la réalisation de son objet et de son but. En outre, elle supervise les activités du Conseil exécutif et du Secrétariat technique et peut adresser des directives à l'un ou l'autre de ces organes dans l'accomplissement de leurs fonctions.

26 La Conférence

- a) examine et adopte le rapport de l'Organisation sur l'application du présent Traité ainsi que le budget-programme annuel de l'Organisation, que lui présente le Conseil exécutif, et examine d'autres rapports ,
- b) décide du barème des quotes-parts revenant aux États Parties conformément au paragraphe 9 ,
- c) élit les membres du Conseil exécutif ,
- d) nomme le Directeur général du Secrétariat technique (ci-après dénommé le « Directeur général ») ,
- e) examine et approuve le règlement intérieur du Conseil exécutif que lui présente ce dernier ,
- f) examine et passe en revue les innovations scientifiques et techniques qui pourraient avoir des répercussions sur le fonctionnement du présent Traité. Dans ce contexte, la Conférence peut charger le Directeur général de créer un conseil scientifique consultatif qui permette à celui-ci, dans l'exercice de ses fonctions, de fournir à la Conférence, au Conseil exécutif ou aux États Parties des avis spécialisés dans des domaines scientifiques et techniques ayant un rapport avec le Traité. Le conseil scientifique consultatif ainsi créé est composé d'experts indépendants siégeant à titre personnel et désignés conformément au mandat donné par la Conférence, sur la base de leurs compétences et de leur expérience dans les domaines scientifiques particuliers ayant un rapport avec l'application du Traité ,
- g) prend les mesures nécessaires pour assurer le respect du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation qui contreviendrait aux dispositions de l'instrument, conformément à l'article V ,
- h) examine et approuve à sa session initiale tous projets d'accord, d'arrangement, de disposition, de procédure, de manuel opérationnel ou de directive ainsi que tous autres documents élaborés et recommandés par la Commission préparatoire ,

- i) examine et approuve les accords ou arrangements que le Secrétariat technique négocie avec des États Parties, d'autres États et des organisations internationales et que le Conseil exécutif est appelé à conclure ou à prendre au nom de l'Organisation conformément au paragraphe 38 alinéa h) ,
- j) établit les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Traité ,
- k) met à jour l'Annexe 1 du présent Traité selon les besoins, conformément au paragraphe 23

C. Le Conseil exécutif

Composition, Procédure et Prise de décisions

27 Le Conseil exécutif se compose de 51 membres Chaque État Partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article, de siéger au Conseil

28 Compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges, le Conseil exécutif comprend

- a) dix États Parties d'Afrique ,
- b) sept États Parties d'Europe orientale ,
- c) neuf États Parties d'Amérique latine et des Caraïbes ,
- d) sept États Parties du Moyen-Orient et d'Asie du Sud ,
- e) dix États Parties d'Amérique du Nord et d'Europe occidentale ,
- f) huit États Parties d'Asie du Sud-Est, du Pacifique et d'Extrême-Orient

Tous les États des régions géographiques susmentionnées sont énumérés dans l'Annexe 1 du présent Traité L'Annexe 1 est mise à jour par la Conférence selon les besoins, conformément au paragraphe 23 et au paragraphe 26, alinéa k) Il ne peut pas lui être apporté d'amendements ou de modifications suivant les procédures énoncées à l'article VII

29 Les membres du Conseil exécutif sont élus par la Conférence Pour cela, chaque groupe régional désigne des États Parties de la région considérée aux fins de leur élection au Conseil, comme suit

- a) Au moins un tiers des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus, compte tenu des intérêts politiques et de sécurité, par des États Parties de la région considérée qui sont désignés sur la base des capacités nucléaires ayant un rapport avec le Traité telles qu'elles sont déterminées par les données internationales ainsi que de l'ensemble ou d'un quelconque des critères indicatifs ci-après, dans l'ordre de priorité que fixe chaque groupe régional
 - i) le nombre d'installations de surveillance du Système de surveillance international ,

- ii) les compétences et l'expérience dans les domaines que recouvrent les techniques de surveillance ,
 - iii) la contribution au budget annuel de l'Organisation,
- b) l'un des sièges attribués à chaque région géographique est pourvu suivant le principe de la rotation par l'État Partie qui, selon l'ordre alphabétique anglais, vient en tête parmi les États Parties de la région considérée qui n'ont pas siégé au Conseil exécutif pendant le plus grand nombre d'années à compter de la date d'expiration de leur dernier mandat ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils sont devenus Parties L'État Partie désigné sur cette base peut décider de passer son tour, auquel cas il remet au Directeur général une lettre de renonciation , est alors désigné l'État Partie qui occupe le deuxième rang, établi suivant les dispositions du présent alinéa ,
- c) Le reste des sièges attribués à chaque région géographique sont pourvus par des États Parties désignés parmi tous ceux de la région considérée, suivant le principe de la rotation ou par des élections

30 Chaque membre du Conseil exécutif a un représentant à cet organe, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers

31 Chaque membre du Conseil exécutif exerce ses fonctions de la fin de la session de la Conférence à laquelle il est élu à la fin de la deuxième session annuelle ordinaire que la Conférence tient par la suite, si ce n'est que, lors de la première élection du Conseil, 26 États Parties seront élus qui exerceront leurs fonctions jusqu'à la fin de la troisième session annuelle ordinaire de la Conférence, compte dûment tenu des proportions numériques énoncées au paragraphe 28

32 Le Conseil exécutif élabore son règlement intérieur et le soumet à l'approbation de la Conférence

33 Le Conseil exécutif élit son président parmi ses membres

34 Le Conseil exécutif tient des sessions ordinaires Entre les sessions ordinaires, il se réunit aussi souvent que l'exige l'exercice de ses pouvoirs et fonctions

35 Chaque membre du Conseil exécutif dispose d'une voix

36 Le Conseil exécutif prend les décisions relatives aux questions de procédure à la majorité de l'ensemble de ses membres Il prend les décisions sur les questions de fond à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, sauf disposition contraire du présent Traité En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit ou non d'une question de fond, la question visée est traitée comme une question de fond, à moins qu'il n'en soit décidé autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

Pouvoirs et fonctions

37 Le Conseil exécutif est l'organe exécutif de l'Organisation Il relève de la Conférence Il exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par le présent Traité Ce faisant, il agit en conformité avec les recommandations, les décisions et les directives de la Conférence et veille à ce qu'elles soient appliquées comme il se doit et de manière suivie

38 Le Conseil exécutif

- a) oeuvre à l'application effective et au respect des dispositions du présent Traité ,
- b) supervise les activités du Secrétariat technique ,
- c) fait à la Conférence des recommandations, selon que de besoin, relatives à l'examen de nouvelles propositions visant à la réalisation de l'objet et du but du Traité ,
- d) coopère avec l'autorité nationale de chaque État Partie ,
- e) examine et présente à la Conférence le projet de budget-programme annuel de l'Organisation le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité, le rapport sur l'exécution de ses propres activités et les autres rapports qu'il juge nécessaires ou que la Conférence demanderait
- f) prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des sessions de la Conférence et notamment pour l'établissement du projet d'ordre du jour ,
- g) examine des propositions tendant à apporter des modifications d'ordre administratif ou technique au Protocole ou à ses Annexes, en application de l'article VII, et fait aux États Parties des recommandations concernant leur adoption ,
- h) conclut au nom de l'Organisation, sous réserve de l'approbation préalable de la Conférence les accords ou arrangements avec les États Parties, les autres États et les organisations internationales, hormis ceux qui sont visés à l'alinéa i), et supervise leur application
- i) approuve les accords ou les arrangements avec les États Parties et les autres États concernant l'exécution des activités de vérification et supervise leur fonctionnement ,
- j) approuve tous nouveaux manuels opérationnels que proposerait le Secrétariat technique et toutes modifications que celui-ci suggérerait d'apporter aux manuels opérationnels existants

39 Le Conseil exécutif peut demander la tenue d'une session extraordinaire de la Conférence

40 Le Conseil exécutif

- a) facilite, par des échanges d'informations, la coopération entre les États Parties, et entre les États Parties et le Secrétariat technique, concernant l'application du présent Traité ,
- b) facilite la consultation et la clarification entre les États Parties conformément à l'article IV
- c) reçoit et examine les demandes d'inspection sur place ainsi que les rapports d'inspection et arrête son action au sujet des premières et des seconds, conformément à l'article IV

41 Le Conseil exécutif examine tout motif de préoccupation d'un État Partie concernant l'inexécution possible du présent Traité et l'usage abusif des droits établis par celui-ci. Pour ce faire, il consulte les États Parties impliqués et, selon qu'il convient, demande à un État Partie de prendre des mesures pour

redresser la situation dans des délais fixés Pour autant que le Conseil exécutif juge nécessaire de poursuivre l'affaire, il prend notamment une ou plusieurs des mesures suivantes

- a) il informe tous les États Parties du problème ou de la question ,
- b) il porte le problème ou la question à l'attention de la Conférence ,
- c) il fait à la Conférence des recommandations ou prend une décision,

selon qu'il convient, touchant des mesures pour redresser la situation et assurer le respect des dispositions du Traité conformément à l'article V

D. Le Secrétariat technique

42 Le Secrétariat technique aide les États Parties à appliquer le présent Traité Il aide la Conférence et le Conseil exécutif dans l'accomplissement de leurs fonctions Le Secrétariat technique exerce les fonctions de vérification et les autres fonctions qui lui sont attribuées par le Traité ainsi que celles qui lui sont déléguées par la Conférence ou le Conseil exécutif conformément aux dispositions du Traité Il comprend le Centre international de données, qui en fait partie intégrante

43 En ce qui concerne la vérification du respect des dispositions du présent Traité, le Secrétariat technique, conformément à l'article IV et au Protocole, entre autres fonctions

- a) est chargé de superviser et de coordonner l'exploitation du Système de surveillance international ,
- b) exploite le Centre international de données ,
- c) reçoit, traite et analyse régulièrement les données du Système de surveillance international et fait régulièrement rapport sur ces données ,
- d) fournit une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation de stations de surveillance ,
- e) aide le Conseil exécutif à faciliter la consultation et la clarification entre les États Parties ,
- f) reçoit les demandes d'inspection sur place et les examine, facilite l'examen de ces demandes par le Conseil exécutif, assure la préparation des inspections sur place et fournit un soutien technique pendant qu'elles se déroulent, et fait rapport au Conseil exécutif ,
- g) négocie et, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil exécutif, conclut avec les États Parties, les autres États et les organisations internationales des accords ou des arrangements concernant les activités de vérification ,
- h) aide les États Parties, par l'intermédiaire de leur autorité nationale, relativement à d'autres problèmes que pose la vérification de l'exécution du Traité

44 Le Secrétariat technique élabore et tient à jour, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif des manuels opérationnels conçus pour guider l'exploitation des diverses composantes du régime de vérification, conformément à l'article IV et au Protocole. Lesdits manuels ne font pas partie intégrante du Traité ni du Protocole et peuvent être modifiés par le Secrétariat technique, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif.

Le Secrétariat technique informe sans retard les États Parties de tous changements apportés aux manuels opérationnels.

45 En ce qui concerne les questions d'ordre administratif, le Secrétariat technique, entre autres fonctions

- a) établit et présente au Conseil exécutif le projet de budget-programme de l'Organisation ,
- b) établit et présente au Conseil exécutif le projet de rapport de l'Organisation sur l'application du Traité et tous autres rapports que la Conférence ou le Conseil exécutif demanderaient ,
- c) fournit un appui administratif et technique à la Conférence, au Conseil exécutif et aux organes subsidiaires ,
- d) adresse et reçoit au nom de l'Organisation des communications portant sur l'application du Traité ,
- e) accomplit les tâches administratives en rapport avec tous accords conclus entre l'Organisation et d'autres organisations internationales.

46 Toutes les demandes et notifications adressées à l'Organisation par les États Parties sont envoyées au Directeur général par l'intermédiaire des autorités nationales. Les demandes et notifications doivent être rédigées dans l'une des langues officielles du Traité. La réponse du Directeur général est formulée dans la même langue.

47 Aux fins de l'établissement du projet de budget-programme de l'Organisation et de la présentation de celui-ci au Conseil exécutif, le Secrétariat technique arrête et tient une comptabilité claire de tous les coûts afférents à chaque installation du Système de surveillance international. Il procède d'une manière analogue pour toutes les autres activités de l'Organisation qui sont reflétées dans le projet de budget-programme.

48 Le Secrétariat technique informe sans retard le Conseil exécutif de tous problèmes qu'il a pu rencontrer dans l'exercice de ses fonctions qu'il a constatés dans l'exécution de ses activités et qu'il n'a pu lever par des consultations avec l'État Partie intéressé.

49 Le Secrétariat technique comprend un Directeur général, qui en est le chef et en dirige l'administration, ainsi qu'un personnel scientifique, technique et autre, selon les besoins. Le Directeur général est nommé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif pour quatre ans. Son mandat peut être renouvelé une seule fois. Le premier directeur général est nommé par la Conférence à sa session initiale sur la recommandation de la Commission préparatoire.

50 Le Directeur général est chargé de la nomination des membres du personnel ainsi que de l'organisation et du fonctionnement du Secrétariat technique, et en répond auprès de la Conférence et du

Conseil exécutif La considération dominante dans le recrutement et la définition des conditions d'emploi du personnel est la nécessité d'assurer les plus hautes qualités de connaissance professionnelle, d'expérience, d'efficacité, de compétence et d'intégrité Seuls des nationaux des États Parties peuvent être nommés directeur général ou engagés comme inspecteurs, cadres ou employés d'administration Est dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible Aux fins du recrutement, il est tenu compte du principe suivant lequel les effectifs doivent être maintenus au minimum nécessaire pour que le Secrétariat technique puisse s'acquitter convenablement de ses responsabilités

51 Le Directeur général peut, après consultation du Conseil exécutif, établir à titre temporaire et selon que de besoin des groupes de travail d'experts scientifiques pour faire des recommandations concernant des problèmes particuliers

52 Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel ne sollicitent ni ne reçoivent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre entité extérieure à l'Organisation Ils s'abstiennent de tout acte qui pourrait nuire à leur statut de fonctionnaires internationaux relevant uniquement de l'Organisation Le Directeur général assume la responsabilité des activités d'une équipe d'inspection.

53 Chaque État Partie respecte le caractère exclusivement international des responsabilités confiées au Directeur général, aux inspecteurs, aux assistants d'inspection et aux membres du personnel et ne cherche pas à les influencer dans l'accomplissement de leurs fonctions

E Privilèges et immunités

54 L'Organisation jouit, sur le territoire et en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, de la capacité juridique et des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions

55 Les représentants des États Parties ainsi que leurs suppléants et conseillers, les représentants des membres élus au Conseil exécutif ainsi que leurs suppléants et conseillers, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation

56 La capacité juridique et les privilèges et immunités mentionnés dans le présent article sont définis dans des accords entre l'Organisation et les États Parties ainsi que dans un accord entre l'Organisation et le pays dans lequel est situé le siège de l'Organisation Ces accords sont examinés et approuvés conformément au paragraphe 26, alinéas h) et i)

57 Nonobstant les paragraphes 54 et 55, le Directeur général, les inspecteurs, les assistants d'inspection et les membres du personnel du Secrétariat technique jouissent, durant l'exécution des activités de vérification, des privilèges et immunités énoncés dans le Protocole

Article III Mesures d'application nationales

1 Chaque État Partie prend, conformément aux procédures prévues par sa Constitution, toutes mesures requises pour s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du présent Traité. En particulier, il fait le nécessaire

- a) pour interdire aux personnes physiques et morales se trouvant en quelque lieu de son territoire ou en tout autre lieu placé sous sa juridiction telle qu'elle est reconnue par le droit international d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite à un État Partie par le présent Traité
- b) pour interdire aux personnes physiques et morales d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu qui soit placé sous son contrôle ,
- c) pour interdire aux personnes physiques possédant sa nationalité, conformément au droit international, d'entreprendre quelque activité de cette nature en quelque lieu que ce soit

2 Chaque État Partie coopère avec les autres États Parties et procure l'assistance juridique voulue pour faciliter l'exécution des obligations énoncées au paragraphe 1

3 Chaque État Partie informe l'Organisation des mesures qu'il a prises en application du présent article

4 Afin de s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu du Traité, chaque État Partie désigne ou établit une autorité nationale et en avise l'Organisation au moment où le Traité entre en vigueur à son égard. L'autorité nationale sert de centre national en vue d'assurer la liaison avec l'Organisation et les autres États Parties

Article IV Vérification

A. Dispositions générales

1 Afin de vérifier le respect des dispositions du présent Traité, il est établi un régime de vérification qui s'appuie sur les éléments suivants

- a) un système de surveillance international ,
- b) la consultation et la clarification ,
- c) les inspections sur place ,
- d) les mesures de confiance

À l'entrée en vigueur du Traité, le régime de vérification est capable de satisfaire à ses exigences concernant la vérification.

2 Les activités de vérification sont fondées sur des informations objectives, sont limitées à l'objet du présent Traité et sont menées dans le plein respect de la souveraineté des États Parties et de la manière la moins intrusive possible, compatible avec la réalisation de leurs objectifs dans les délais et avec

l'efficacité voulus Chaque État Partie s'abstient d'abuser de quelque façon que ce soit du droit de vérification.

3 Chaque État Partie s'engage, conformément au présent Traité, à coopérer, par l'entremise de l'autorité nationale établie en application du paragraphe 4 de l'article III, avec l'Organisation et d'autres États Parties afin de faciliter la vérification du respect du Traité, notamment

- a) en créant les dispositifs nécessaires pour participer à ces mesures de vérification et en établissant les communications nécessaires ,
- b) en fournissant les données obtenues des stations nationales intégrées au Système de surveillance international ,
- c) en participant, selon qu'il convient, à un processus de consultation et de clarification ,
- d) en autorisant les inspections sur place ,
- e) en participant, selon qu'il convient, à des mesures de confiance

4 Quels que soient leurs moyens techniques et financiers, les États Parties ont tous, dans des conditions d'égalité, un droit de vérification et l'obligation d'accepter la vérification.

5 Aux fins du présent Traité, il n'est interdit à aucun État Partie d'utiliser l'information obtenue par les moyens techniques nationaux de vérification d'une manière compatible avec les principes généralement reconnus du droit international, y compris celui du respect de la souveraineté des États

6 Sans préjudice du droit des États Parties à protéger des installations, des activités ou des lieux sensibles sans rapport avec le présent Traité, les États Parties ne font pas obstacle à des éléments du régime de vérification du Traité ni aux moyens techniques nationaux de vérification qui sont exploités conformément au paragraphe 5

7 Chaque État Partie a le droit de prendre des mesures pour protéger des installations sensibles et empêcher la divulgation d'informations et de données confidentielles sans rapport avec le présent Traité

8 En outre, toutes les mesures voulues sont prises pour protéger la confidentialité de toute information concernant les activités et les installations civiles et militaires qui a été obtenue au cours des activités de vérification.

9 Sous réserve du paragraphe 8, les informations obtenues par l'Organisation dans le cadre du régime de vérification établi par le présent Traité sont mises à la disposition de tous les États Parties conformément aux dispositions pertinentes du Traité et du Protocole

10 Les dispositions du présent Traité ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'échange international de données à des fins scientifiques

11 Chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et d'autres États Parties à l'amélioration du régime de vérification et à l'étude des possibilités qu'offrent d'autres techniques de surveillance sur le plan de la vérification, comme la détection de l'impulsion électromagnétique ou la surveillance par satellite, en vue de mettre au point, le cas échéant, des mesures spécifiques visant à renforcer l'efficacité

et la rentabilité des opérations de vérification de l'exécution du Traité. Lorsqu'elles sont convenues, ces mesures sont incorporées dans les dispositions existantes du Traité et dans celles du Protocole ou font l'objet de nouvelles sections du Protocole, conformément à l'article VII, ou encore, s'il y a lieu, sont reflétées dans les manuels opérationnels conformément au paragraphe 44 de l'article II.

12 Les États Parties s'engagent à promouvoir une coopération entre eux-mêmes pour aider et participer à l'échange le plus complet possible concernant les technologies utilisées dans la vérification du présent Traité afin de permettre à tous les États Parties de renforcer leur mise en œuvre nationale des mesures de vérification et de bénéficier de l'application de ces technologies à des fins pacifiques.

13 Les dispositions du présent Traité doivent être mises en œuvre de façon à éviter d'entraver le développement économique et technologique des États Parties en vue du développement des applications de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

Tâches du Secrétariat technique en matière de vérification

14 Pour s'acquitter de ses tâches en matière de vérification telles qu'elles sont spécifiées dans le présent Traité et le Protocole, le Secrétariat technique, en coopération avec les États Parties et pour les besoins du Traité

- a) prend des arrangements pour recevoir et distribuer les données et rapports intéressant la vérification de l'exécution du Traité, conformément à celui-ci, et pour disposer d'une infrastructure de télécommunications mondiale adaptée à cette tâche ,
- b) dans le cadre de ses activités régulières et par l'intermédiaire de son Centre international de données, qui est en principe l'élément central du Secrétariat technique pour le stockage des données et le traitement des données
 - i) reçoit et présente des demandes de données issues du Système de surveillance international
 - ii) reçoit, selon qu'il convient, les données résultant du processus de consultation et de clarification, des inspections sur place et des mesures de confiance ,
 - iii) reçoit d'autres données pertinentes des États Parties et des organisations internationales conformément au Traité et au Protocole,
- c) supervise, coordonne et assure l'exploitation du Système de surveillance international et de ses composantes, ainsi que du Centre international de données, conformément aux manuels opérationnels pertinents ,
- d) dans le cadre de ses activités régulières, traite et analyse les données issues du Système de surveillance international et fait rapport à leur sujet selon les procédures convenues afin de permettre une vérification internationale efficace de l'exécution du Traité et de faciliter la dissipation rapide des préoccupations quant au respect des dispositions du Traité ,
- e) met toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous rapports établis, à la disposition de tous les États Parties, chaque État Partie prenant la responsabilité de l'usage des données du Système de surveillance international conformément au paragraphe 7 de l'article II, et aux paragraphes 8 et 13 de cet article ,

- f) assure à tous les États Parties, dans des conditions d'égalité et à temps, un accès libre et commode à toutes les données stockées ,
- g) stocke toutes les données, tant brutes que traitées, ainsi que tous les documents et rapports ,
- h) coordonne et facilite les demandes de données supplémentaires issues du Système de surveillance international ,
- i) coordonne les demandes de données supplémentaires adressées par un État Partie à un autre État Partie ,
- j) fournit à l'État qui les requiert une assistance et un appui techniques pour l'installation et l'exploitation des installations de surveillance et des moyens de communication correspondants ,
- k) met à la disposition de tout État Partie qui le demande les techniques que lui-même et son centre international de données utilisent pour rassembler, stocker, traiter et analyser les données recueillies dans le cadre du régime de vérification et faire rapport à leur sujet ,
- l) surveille et évalue le fonctionnement global du Système de surveillance international et du Centre international de données et fait rapport à ce sujet.

15 Les procédures convenues que doit suivre le Secrétariat technique pour s'acquitter des tâches de vérification visées au paragraphe 14 et détaillées dans le Protocole sont précisées dans les manuels opérationnels pertinents

B. Le Système de surveillance international

16 Le Système de surveillance international comprend des installations pour la surveillance sismologique, pour la surveillance des radionucléides, y compris des laboratoires homologués, pour la surveillance hydroacoustique et pour la surveillance par détection des infrasons, ainsi que les moyens de communication correspondants , il est appuyé par le Centre international de données du Secrétariat technique

17 Le Système de surveillance international est placé sous l'autorité du Secrétariat technique Toutes les installations de surveillance de ce système sont la propriété des États qui en sont les hôtes ou en assument la responsabilité d'une autre manière et sont exploitées par eux, conformément au Protocole

18 Chaque État Partie a le droit de participer à l'échange international de données et d'avoir accès à toutes les données mises à la disposition du Centre international de données Chaque État Partie coopère avec le Centre international de données par l'entremise de son autorité nationale

Financement du Systeme de surveillance internationale

19 En ce qui concerne les installations incorporées dans le Système de surveillance international et inscrites aux tableaux 1-A, 2-A, 3 et 4 de l'Annexe 1 du Protocole ainsi que leur fonctionnement, dans la mesure où l'État concerné et l'Organisation sont convenus qu'elles fourniraient des données au Centre international de données conformément aux exigences techniques énoncées dans le Protocole et les manuels pertinents, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements

pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, prend à sa charge le coût des opérations suivantes

- a) l'établissement de toutes nouvelles installations et la mise à niveau des installations existantes a moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants ,
- b) l'exploitation et l'entretien des installations du Système de surveillance international, y compris le maintien de leur sécurité matérielle, le cas échéant, et l'application des procédures convenues d'authentification des données ,
- c) la transmission des données (brutes ou traitées) issues du Système de surveillance international au Centre international de données par les moyens les plus directs et les plus rentables disponibles, notamment, si nécessaire, via des noeuds de communication appropriés, à partir des stations de surveillance, des laboratoires, des installations d'analyse ou des centres nationaux de données , ou la transmission de ces données (y compris des échantillons, le cas échéant) aux laboratoires et installations d'analyse à partir des installations de surveillance
- d) l'analyse d'échantillons pour le compte de l'Organisation.

20 En ce qui concerne les stations sismiques du réseau auxiliaire inscrites au tableau I-B de l'Annexe I du Protocole, l'Organisation, comme il est spécifié dans les accords conclus ou les arrangements pris en application du paragraphe 4 de la première partie du Protocole, ne prend à sa charge que le coût des opérations suivantes

- a) la transmission des données au Centre international de données ,
- b) l'authentification des données provenant de ces stations ,
- c) la mise à niveau des stations afin que celles-ci satisfassent aux normes techniques requises a moins que l'État qui en est responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants ,
- d) si nécessaire, l'établissement de nouvelles stations aux fins du Traité là où il n'en existe pas encore qui conviennent, à moins que l'État qui est appelé à en être responsable ne prenne lui-même à sa charge les coûts correspondants ,
- e) toutes autres dépenses relatives à la fourniture des données requises par l'Organisation comme il est spécifié dans les manuels opérationnels pertinents

21 En outre, l'Organisation prend à sa charge le coût de la fourniture, à chaque État Partie des rapports et services que celui-ci a choisis dans la gamme standard du Centre international de données conformément à la section F de la première partie du Protocole. Le coût de la préparation et de la transmission de tous produits ou données supplémentaires est à la charge de l'État Partie qui les demande

22 Les accords conclus ou, le cas échéant, les arrangements pris avec des États Parties ou avec les États qui sont les hôtes d'installations du Système de surveillance international ou en assument la responsabilité d'une autre manière contiennent des dispositions relatives à la prise en charge de ces

coûts Ces dispositions peuvent prévoir des modalités au titre desquelles un État Partie prend à sa charge une partie quelconque des coûts visés au paragraphe 19, alinéa a), et au paragraphe 20, alinéas c) et d), pour des installations dont il est l'hôte ou dont il est responsable et bénéficie en échange d'une réduction appropriée de la contribution financière qu'il doit à l'Organisation Le montant de cette réduction ne peut pas être supérieur à la moitié de celui de la contribution financière annuelle due par cet État, mais peut être réparti sur plusieurs années consécutives Un État Partie peut partager une telle réduction avec un autre État Partie par accord ou arrangement avec celui-ci et avec l'assentiment du Conseil exécutif Les accords ou arrangements visés au présent paragraphe sont approuvés conformément au paragraphe 26, alinéa h), et au paragraphe 38, alinéa I), de l'article II

Modifications apportées au Système de surveillance international

23 Toute mesure visée au paragraphe 11 qui a une incidence sur le Système de surveillance international du fait qu'elle consiste à compléter celui-ci par d'autres techniques de surveillance ou à éliminer une ou plusieurs des techniques utilisées est incorporée, une fois convenue, dans les dispositions du présent Traité et du Protocole suivant la procédure énoncée aux paragraphes 1 à 6 de l'article VII 24 Les modifications suivantes qu'il serait proposé d'apporter au Système de surveillance international sont considérées, sous réserve de l'accord des États directement visés, comme se rapportant à des questions d'ordre administratif ou technique aux fins des paragraphes 7 et 8 de l'article VII

- a) les modifications du nombre d'installations utilisant une technique de surveillance donnée, tel qu'il est fixé dans le Protocole ,
- b) les modifications à apporter à d'autres indications concernant une installation donnée, telles qu'elles figurent dans les tableaux de l'Annexe 1 du Protocole (notamment l'État responsable de l'installation, l'emplacement de l'installation, son nom ou son type, ainsi que son affectation au réseau sismologique primaire ou auxiliaire)

En principe, s'il recommande, conformément au paragraphe 8, alinéa d), de l'article VII, que de telles modifications soient adoptées, le Conseil exécutif recommande également que ces modifications entrent en vigueur dès que le Directeur général a donné notification de leur approbation, conformément au paragraphe 8, alinéa g), de cet article

25 En ce qui concerne toute proposition visée au paragraphe 24, le Directeur général remet au Conseil exécutif et aux États Parties, outre les informations et l'évaluation prévues au paragraphe 8, alinéa b), de l'article VII

- a) une évaluation technique de la proposition ,
- b) un état des incidences administratives et financières de la proposition ,
- c) un rapport sur les consultations qu'il a tenues avec les États directement visés par la proposition, où est indiqué notamment l'accord éventuel de ceux-ci

Arrangements provisoires

26 En cas de panne importante dans une installation de surveillance inscrite aux tableaux de l'Annexe 1 du Protocole ou de détérioration irrémédiable d'une telle installation, ou encore afin de compenser la réduction temporaire du champ couvert par les installations de surveillance, le Directeur général prend,

après consultation et avec l'accord des États directement visés ainsi qu'avec l'approbation du Conseil exécutif, des arrangements provisoires qui ne durent pas au-delà d'une année, mais qui peuvent être reconduits une seule fois au besoin, avec l'accord du Conseil exécutif et des États directement visés. Le nombre d'installations du Système de surveillance international en exploitation ne doit pas, du fait de tels arrangements, dépasser le chiffre fixé pour le réseau considéré. De tels arrangements satisfont autant que faire se peut aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau en question, ils sont exécutés sans dépassement des crédits budgétaires de l'Organisation. En outre, le Directeur général prend des mesures afin de redresser la situation et fait des propositions en vue de la régler définitivement. Il notifie à tous les États Parties toute décision prise conformément au présent paragraphe.

Installations nationales coopérantes

27 Les États Parties peuvent aussi prendre séparément des arrangements de coopération avec l'Organisation afin de mettre à la disposition du Centre international de données des données complémentaires provenant de stations de surveillance nationales qui ne font pas officiellement partie du Système de surveillance international.

28 Ces arrangements de coopération peuvent être établis comme suit :

- a) sur demande d'un État Partie et aux frais de celui-ci, le Secrétariat technique fait le nécessaire pour certifier qu'une installation de surveillance donnée satisfait aux exigences techniques et opérationnelles précisées dans les manuels opérationnels pertinents pour les installations du Système de surveillance international et prend des dispositions pour l'authentification de ses données. Sous réserve de l'accord du Conseil exécutif, il désigne alors officiellement cette installation comme installation nationale coopérante. Il fait le nécessaire pour reconformer, s'il y a lieu, sa certification,
- b) le Secrétariat technique tient à jour une liste des installations nationales coopérantes et la communique à tous les États Parties,
- c) si un État Partie le lui demande, le Centre international de données a recours aux données provenant d'installations nationales coopérantes pour faciliter les consultations et la clarification ainsi que l'examen des demandes d'inspection sur place, les coûts de transmission des données étant pris en charge par ledit État Partie.

Les conditions dans lesquelles les données complémentaires provenant de ces installations sont mises à la disposition du Centre et dans lesquelles celui-ci peut demander communication de telles données ou leur transmission accélérée ou une clarification sont précisées dans le manuel opérationnel pour le réseau de surveillance correspondant.

C Consultation et clarification

29 Sans préjudice du droit de tout État Partie de demander une inspection sur place, les États Parties devraient, chaque fois que possible, commencer par tout mettre en œuvre pour clarifier et régler entre eux ou avec l'Organisation ou encore par l'intermédiaire de celle-ci toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité.

30 L'État Partie qui reçoit directement d'un autre État Partie une demande en application du paragraphe 29 fournit des éclaircissements à l'État Partie requérant dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande. L'État Partie requérant et l'État Partie requis peuvent tenir le Conseil exécutif et le Directeur général informés de la demande et de la suite qui y a été donnée.

31 L'État Partie a le droit de demander au Directeur général de l'aider à clarifier toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. Le Directeur général fournit les informations pertinentes que le Secrétariat technique possède à ce sujet. Il fait part au Conseil exécutif de la demande, ainsi que des informations fournies pour y donner suite, si l'État Partie requérant le demande.

32 L'État Partie a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir d'un autre État Partie une clarification de toute question qui susciterait des préoccupations au sujet d'une inexécution possible des obligations fondamentales établies par le présent Traité. En pareil cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) le Conseil exécutif transmet la demande de clarification à l'État Partie requis par l'intermédiaire du Directeur général au plus tard 24 heures après sa réception ,
- b) l'État partie requis fournit des éclaircissements au Conseil exécutif dès que possible et en tout état de cause au plus tard 48 heures après réception de la demande ,
- c) le Conseil exécutif prend note des éclaircissements et les transmet à l'État Partie requérant au plus tard 24 heures après leur réception ,
- d) s'il juge ces éclaircissements insuffisants, l'État Partie requérant a le droit de demander au Conseil exécutif d'obtenir de l'État Partie requis des précisions supplémentaires.

Le Conseil exécutif informe sans retard tous les autres États Parties de toute demande de clarification faite conformément au présent paragraphe ainsi que de toute réponse apportée par l'État Partie requis.

33 Si l'État Partie requérant estime que les précisions obtenues au titre du paragraphe 32, alinéa d), ne sont pas satisfaisantes, il a le droit de demander la convocation d'une réunion du Conseil exécutif, à laquelle les États Parties impliqués qui ne sont pas membres du Conseil exécutif ont le droit de participer. À cette réunion, le conseil exécutif examine la question et peut recommander toute mesure prévue à l'article V.

D Inspections sur place

Demande d'inspection sur place

34 Chaque État Partie a le droit, conformément aux dispositions du présent article et à la deuxième partie du Protocole, de demander une inspection sur place sur le territoire ou en tout autre lieu placé sous la juridiction ou le contrôle de tout autre État Partie, ou dans une zone ne relevant de la juridiction ou du contrôle d'aucun État.

35 L'inspection sur place a pour seul but de déterminer si une explosion expérimentale d'arme nucléaire ou toute autre explosion nucléaire a été réalisée en violation des dispositions de l'article premier et, dans la mesure du possible, de recueillir toutes données factuelles susceptibles de concourir à l'identification d'un contrevenant éventuel

36 L'État Partie requérant est tenu de veiller à ce que la demande d'inspection sur place ne sorte pas du cadre du présent Traité et de fournir dans cette demande les renseignements visés au paragraphe 37. Il s'abstient de demandes d'inspection sans fondement ou abusives.

37 La demande d'inspection sur place repose sur les données recueillies par le Système de surveillance international, sur tous renseignements techniques pertinents obtenus d'une manière conforme aux principes de droit international généralement reconnus par des moyens de vérification techniques nationaux, ou sur une combinaison de ces deux types d'informations. La demande d'inspection sur place contient les renseignements visés au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole.

38 L'État Partie requérant présente sa demande d'inspection sur place au Conseil exécutif et simultanément, au Directeur général afin que ce dernier y donne immédiatement suite.

Suite donnée à la demande d'inspection sur place

39 Le Conseil exécutif commence son examen dès réception de la demande d'inspection sur place.

40 Le Directeur général accuse réception de la demande d'inspection sur place adressée par l'État Partie requérant dans les deux heures et transmet celle-ci dans les six heures à l'État Partie dont on requiert l'inspection. Il s'assure que la demande satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 41 de la deuxième partie du Protocole et aide au besoin l'État Partie requérant à présenter la demande en conséquence, il transmet celle-ci au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties dans les 24 heures.

41 Lorsque la demande d'inspection satisfait à ces conditions, le Secrétariat technique commence sans tarder les préparatifs de l'inspection sur place.

42 Lorsqu'il reçoit une demande d'inspection sur place visant une zone placée sous la juridiction ou le contrôle d'un État Partie, le Directeur général demande immédiatement une clarification à ce dernier en vue d'éclaircir les faits et de dissiper les préoccupations qui sont exprimées dans la demande.

43 L'État Partie qui reçoit une demande de clarification en application du paragraphe 42 fournit au Directeur général des explications et tous autres éléments d'information pertinents disponibles dès que possible et au plus tard 72 heures après réception de ladite demande.

44 Avant que le Conseil exécutif ne se prononce sur la demande d'inspection sur place, le Directeur général lui transmet immédiatement tous renseignements supplémentaires disponibles auprès du Système de surveillance international ou fournis par un État Partie quel qu'il soit au sujet de l'événement indiqué dans la demande, notamment tous éclaircissements fournis conformément aux paragraphes 42 et 43 ainsi que toutes autres informations provenant du Secrétariat technique qu'il juge utiles ou qui sont demandées par le Conseil exécutif.

45 À moins que l'État Partie requérant ne considère que les préoccupations exprimées dans la demande d'inspection sur place ont été dissipées et ne retire celle-ci, le Conseil exécutif se prononce sur la demande conformément au paragraphe 46

Décisions du Conseil exécutif

46 Le Conseil exécutif se prononce sur la demande d'inspection sur place au plus tard 96 heures après l'avoir reçue de l'État Partie requérant. Il prend la décision d'approuver l'inspection sur place par 30 voix au moins. Si le Conseil exécutif n'approuve pas l'inspection, les préparatifs sont interrompus et il n'est donné aucune autre suite à la demande.

47 Au plus tard 25 jours après que l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 46, l'équipe d'inspection fait rapport au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général sur la marche de l'inspection. La poursuite de l'inspection est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après réception du rapport intérimaire, décide à la majorité de l'ensemble de ses membres que l'inspection ne doit pas continuer. Si le Conseil exécutif décide qu'elle ne doit pas continuer, il y est mis fin et l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État Partie inspecté, dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

48 Au cours de l'inspection sur place, l'équipe d'inspection peut proposer au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général d'effectuer des forages. Le Conseil exécutif se prononce sur une telle proposition au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver des forages à la majorité de l'ensemble de ses membres.

49 L'équipe d'inspection peut demander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de prolonger l'inspection de 70 jours au maximum au-delà du délai de 60 jours fixé au paragraphe 4 de la deuxième partie du Protocole, si elle juge que cela est indispensable à l'exécution de son mandat. L'équipe d'inspection indique dans sa demande celles des activités et techniques énumérées au paragraphe 69 de la deuxième partie du Protocole qu'elle entend mener ou mettre en oeuvre pendant la période de prolongation. Le Conseil exécutif se prononce sur la demande de prolongation au plus tard 72 heures après l'avoir reçue. Il prend la décision d'approuver une prolongation de l'inspection à la majorité de l'ensemble de ses membres.

50 À tout moment après que la poursuite de l'inspection sur place a été approuvée conformément au paragraphe 47, l'équipe d'inspection peut recommander au Conseil exécutif par l'intermédiaire du Directeur général de mettre fin à l'inspection. Cette recommandation est réputée approuvée à moins que le Conseil exécutif, au plus tard 72 heures après l'avoir reçue, décide à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres qu'il ne doit pas être mis fin à l'inspection. S'il est mis fin à l'inspection, l'équipe d'inspection quitte la zone d'inspection et le territoire de l'État Partie inspecté dès que faire se peut conformément aux paragraphes 109 et 110 de la deuxième partie du Protocole.

51 L'État Partie requérant et l'État Partie dont on requiert l'inspection peuvent participer aux délibérations du Conseil exécutif relatives à la demande d'inspection sur place sans prendre part au vote. L'État Partie requérant et l'État Partie inspecté peuvent aussi participer sans prendre part au vote à toutes délibérations ultérieures du Conseil exécutif relatives à l'inspection.

52 Le Directeur général informe dans les 24 heures tous les États Parties de toute décision prise par le Conseil exécutif conformément aux paragraphes 46 à 50 et de tous rapports, propositions, demandes et recommandations adressés à celui-ci conformément à ces mêmes paragraphes

Suite donnée à l'approbation par le Conseil exécutif d'une inspection sur place

53 Une inspection sur place approuvée par le Conseil exécutif est réalisée sans retard et conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole par une équipe d'inspection désignée par le Directeur général. L'équipe d'inspection arrive au point d'entrée au plus tard six jours après que le Conseil exécutif a reçu de l'État Partie requérant la demande d'inspection

54 Le Directeur général délivre un mandat pour la conduite de l'inspection sur place. Ce mandat contient les renseignements visés au paragraphe 42 de la deuxième partie du Protocole

55 Le Directeur général donne notification de l'inspection à l'État Partie à inspecter au moins 24 heures avant l'arrivée prévue de l'équipe d'inspection au point d'entrée, conformément au paragraphe 43 de la deuxième partie du Protocole

Conduite de l'inspection sur place

56 Chaque État Partie autorise l'Organisation à procéder à une inspection sur place sur son territoire ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole. Toutefois, aucun État Partie n'est tenu d'accepter des inspections simultanées sur son territoire ou en de tels lieux

57 L'État Partie inspecté a, conformément aux dispositions du présent Traité et du Protocole

- a) le droit et l'obligation de faire tout ce qui lui est raisonnablement possible pour démontrer qu'il respecte le Traité et, à cette fin, de permettre à l'équipe d'inspection de remplir son mandat
- b) le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger des intérêts relevant de sa sécurité nationale et empêcher la divulgation d'informations confidentielles sans rapport avec le but de l'inspection ,
- c) l'obligation de donner accès à l'intérieur de la zone d'inspection à seule fin d'établir les faits en rapport avec le but de l'inspection compte tenu des dispositions de l'alinéa b) et de toutes obligations constitutionnelles auxquelles il aurait à satisfaire en matière de droits exclusifs ou en matière de perquisition et de saisie ,
- d) l'obligation de ne pas invoquer les dispositions du présent paragraphe ou du paragraphe 88 de la deuxième partie du Protocole pour couvrir un manquement quelconque aux obligations qui sont les siennes en vertu de l'article premier ,
- e) l'obligation de ne pas empêcher l'équipe d'inspection de se déplacer à l'intérieur de la zone d'inspection et de mener des activités d'inspection conformément au présent Traité et au Protocole

Dans le contexte d'une inspection sur place, on entend par « accès » à la fois l'accès proprement dit de l'équipe d'inspection et de son matériel à la zone d'inspection et la conduite des activités d'inspection à l'intérieur de ladite zone

58 L'inspection sur place est effectuée de la manière la moins intrusive possible, compatible avec l'exécution du mandat d'inspection dans les délais et avec l'efficacité voulus et conformément aux procédures établies dans le Protocole. Chaque fois que possible, l'équipe d'inspection commence par les procédures les moins intrusives et ne passe à des procédures plus intrusives que dans la mesure où elle le juge nécessaire pour recueillir suffisamment de renseignements afin de dissiper les préoccupations quant à une inexécution possible du présent Traité. Les inspecteurs ne recherchent que les renseignements et données requis aux fins de l'inspection et s'efforcent de perturber le moins possible les opérations normales de l'État Partie inspecté

59 L'État Partie inspecté prête son concours à l'équipe d'inspection tout au long de l'inspection et facilite sa tâche

60 Si l'État Partie inspecté, agissant conformément aux paragraphes 86 à 96 de la deuxième partie du Protocole, restreint l'accès à l'intérieur de la zone d'inspection, il fait tout ce qui lui est raisonnablement possible, en consultation avec l'équipe d'inspection, pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte le présent Traité

Observateur

61 La participation d'un observateur est régie par les dispositions suivantes

- a) sous réserve de l'accord de l'État Partie inspecté, l'État Partie requérant peut envoyer un représentant observer le déroulement de l'inspection sur place, celui-ci est un ressortissant soit de l'État Partie requérant, soit d'un État Partie tiers ,
- b) l'État Partie inspecté fait part au Directeur général, dans un délai de 12 heures à compter de l'approbation de l'inspection sur place par le Conseil exécutif, de son acceptation ou de son refus de l'observateur proposé ,
- c) en cas d'acceptation, l'État Partie inspecté accorde à l'observateur l'accès, conformément au Protocole ,
- d) en principe, l'État Partie inspecté accepte l'observateur proposé, mais si cet État oppose son refus, le fait est consigné dans le rapport d'inspection.

Lorsque les États Parties sont plusieurs à demander l'inspection, les observateurs qui y participent ne sont pas plus de trois

Rapports de l'inspection sur place

62 Les rapports d'inspection comprennent

- a) une description des activités réalisées par l'équipe d'inspection ,

- b) les faits ayant un rapport avec le but de l'inspection qui ont été constatés par l'équipe d'inspection ,
- c) un compte rendu du concours prêté pendant l'inspection sur place ,
- d) une description factuelle de l'étendue de l'accès accordé, notamment les autres moyens donnés à l'équipe, pendant l'inspection sur place ,
- e) tous autres détails ayant un rapport avec le but de l'inspection

S'il y a des observations divergentes de la part des inspecteurs, celles-ci peuvent être reproduites dans une annexe du rapport.

63 Le Directeur général met les projets de rapport d'inspection à la disposition de l'État Partie inspecté. L'État Partie inspecté a le droit de communiquer au Directeur général, dans un délai de 48 heures ses observations et explications et d'indiquer tous renseignements et données qui, à son avis, sont sans rapport avec le but de l'inspection et ne devraient pas être diffusés en dehors du Secrétariat technique. Le Directeur général examine les propositions de modification d'un projet de rapport faites par l'État Partie inspecté et, autant que possible, les intègre au projet. Il fait aussi figurer les observations et explications communiquées par l'État Partie inspecté dans une annexe du rapport d'inspection.

64 Le Directeur général transmet sans retard le rapport d'inspection à l'État Partie requérant, à l'État Partie inspecté, au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties. En outre, il transmet sans retard au Conseil exécutif et à tous les autres États Parties les résultats de toutes analyses d'échantillons faites par des laboratoires désignés, conformément au paragraphe 104 de la deuxième partie du Protocole, les données pertinentes provenant du Système de surveillance international, l'évaluation de l'État Partie requérant et celle de l'État Partie inspecté, ainsi que tous autres renseignements qu'il jugerait pertinents. Le Directeur général transmet le rapport intérimaire dont il est fait mention au paragraphe 47 au Conseil exécutif dans les délais indiqués dans ce même paragraphe.

65 Le Conseil exécutif, agissant conformément à ses pouvoirs et fonctions, examine le rapport d'inspection et tout document fourni en application du paragraphe 64, et traite tout motif de préoccupation afin de déterminer

- a) s'il y a eu inexécution du Traité ,
- b) s'il y a eu abus du droit de demander une inspection sur place

66 Si le Conseil exécutif, agissant en conformité avec ses pouvoirs et fonctions parvient à la conclusion qu'il peut être nécessaire de poursuivre l'affaire eu égard au paragraphe 65, il prend les mesures qui s'imposent conformément à l'article V.

Demande d'inspection sur place téméraire ou abusive

67 S'il n'approuve pas l'inspection sur place au motif que la demande d'inspection est téméraire ou abusive, ou s'il met fin à l'inspection pour les mêmes raisons, le Conseil exécutif se penche et se

prononce sur le point de savoir s'il convient de prendre des mesures en vue de redresser la situation et notamment

- a) d'exiger de l'État Partie requérant qu'il prenne à sa charge le coût de tous préparatifs qu'aurait fait le Secrétariat technique ,
- b) de suspendre, pour la période qu'il fixe lui-même, l'exercice par l'État Partie requérant du droit de demander une inspection ,
- c) de suspendre, pour une période déterminée, l'exercice par l'État Partie requérant du droit de siéger au Conseil

E. Mesures de confiance

68 Afin

- a) d'aider à dissiper rapidement toutes préoccupations au sujet du respect du Traité que pourrait faire naître une interprétation erronée de données enregistrées par les moyens de vérification, concernant les explosions chimiques ,
- b) d'aider à l'étalonnage des stations qui font partie des réseaux constituant le Système de surveillance international,

chaque État Partie s'engage à coopérer avec l'Organisation et avec d'autres États Parties à l'exécution des mesures voulues telles qu'elles sont énoncées dans la troisième partie du Protocole

Article V Mesures propres à redresser une situation et à garantir le respect des dispositions du Traité, y compris les sanctions

1 La Conférence, tenant compte notamment des recommandations du Conseil exécutif, prend les mesures nécessaires, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 3, pour assurer le respect des dispositions du présent Traité et pour redresser et corriger toute situation contrevenant aux dispositions du Traité

2 Dans les cas où un État Partie auquel la Conférence ou le Conseil exécutif a demandé de redresser une situation qui soulève des problèmes concernant son respect du présent Traité ne satisfait pas à cette demande dans les délais fixés, la Conférence peut notamment décider de restreindre ou suspendre l'exercice, par cet État, des droits et privilèges dont il jouit en vertu du Traité jusqu'à ce que la Conférence en décide autrement.

3 Dans les cas où un préjudice risque d'être porté à l'objet et au but du présent Traité du fait d'un manquement aux obligations fondamentales établies par celui-ci, la Conférence peut recommander aux États Parties des mesures collectives qui sont conformes au droit international

4 La Conférence ou, s'il y a urgence, le Conseil exécutif peut porter la question, y compris les informations et les conclusions pertinentes, à l'attention de l'Organisation des Nations Unies

Article VI Règlement des différends

1 Les différends qui naîtraient au sujet de l'application ou de l'interprétation du présent Traité sont réglés suivant les dispositions pertinentes du Traité et d'une manière conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies

2 En cas de différend entre deux ou plusieurs États Parties, ou entre un ou plusieurs États Parties et l'Organisation, quant à l'application ou à l'interprétation du présent Traité, les parties concernées se consultent en vue de régler rapidement ce différend par la voie de négociations ou par un autre moyen pacifique qui leur agréé, notamment en ayant recours aux organes appropriés du Traité et par consentement mutuel, en saisissant la Cour internationale de Justice conformément au Statut de cette dernière. Les parties impliquées tiennent le Conseil exécutif informé des mesures prises.

3 Le Conseil exécutif peut contribuer au règlement d'un différend portant sur l'application ou l'interprétation du présent Traité par tout moyen qu'il juge approprié, notamment en offrant ses bons offices, en invitant les États qui sont parties au différend à rechercher un règlement par la voie qui leur agréé, en portant la question à l'attention de la Conférence et en recommandant un délai d'exécution de toute procédure convenue.

4 La Conférence examine, quant aux différends, les points qui sont soulevés par des États Parties ou qui sont portés à son attention par le Conseil exécutif. Si elle le juge nécessaire, la Conférence crée des organes chargés de contribuer au règlement des différends ou confie cette tâche à des organes existants conformément au paragraphe 26, alinéa j), de l'article II.

5 La Conférence et le Conseil exécutif sont habilités séparément, sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale des Nations Unies, à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur tout point de droit entrant dans le cadre des activités de l'Organisation. L'Organisation conclut un accord avec l'Organisation des Nations Unies à cette fin, conformément au paragraphe 38, alinéa h), de l'article II.

6 Les dispositions du présent article sont sans préjudice de celles des articles IV et V.

Article VII Amendements

1 À tout moment suivant l'entrée en vigueur du présent Traité, tout État Partie peut proposer d'apporter des amendements au Traité, au Protocole ou aux Annexes du Protocole. Tout État Partie peut aussi proposer d'apporter des modifications au Protocole ou aux Annexes y relatives en application du paragraphe 7. Les propositions d'amendement sont régies par la procédure énoncée aux paragraphes 2 à 6. Les propositions de modification faites en application du paragraphe 7 sont régies par la procédure énoncée au paragraphe 8.

2 L'amendement proposé ne peut être examiné et adopté que par une conférence d'amendement.

3 Toute proposition d'amendement est communiquée au Directeur général, qui la transmet à tous les États Parties ainsi qu'au Dépositaire et demande aux États Parties s'il y a lieu selon eux de convoquer une conférence d'amendement pour l'examiner. Si une majorité des États Parties avisent le Directeur général, au plus tard 30 jours après la distribution du texte de la proposition, qu'ils sont favorables à la

poursuite de l'examen de celle-ci, le Directeur général convoque une conférence d'amendement à laquelle tous les États Parties sont invités

4 La conférence d'amendement se tient immédiatement après une session ordinaire de la Conférence, à moins que tous les États Parties favorables à la convocation d'une conférence d'amendement ne demandent qu'elle se tienne à une date plus rapprochée. La conférence d'amendement ne se tient en aucun cas moins de 60 jours après la distribution du texte de l'amendement proposé

5 Les amendements sont adoptés par la conférence d'amendement par un vote positif d'une majorité des États Parties, sans vote négatif d'aucun État Partie

6 Les amendements entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le trentième jour qui suit le dépôt des instruments de ratification ou d'acceptation par tous les États ayant exprimé un vote positif lors de la conférence d'amendement.

7 Pour maintenir la viabilité et l'efficacité du présent Traité, les première et troisième parties du Protocole et les Annexes 1 et 2 du Protocole sont susceptibles d'être modifiées conformément au paragraphe 8 si les modifications proposées se rapportent uniquement à des questions d'ordre administratif ou technique. Aucune autre disposition du Protocole ou des Annexes y relatives n'est susceptible d'être modifiée en vertu du paragraphe 8

8 Les propositions de modification visées au paragraphe 7 suivent la procédure ci-après

- a) le texte de la proposition de modification est transmis au Directeur général accompagné des renseignements nécessaires. Tout État Partie et le Directeur général peuvent fournir un complément d'information aux fins de l'examen de la proposition. Le Directeur général transmet sans retard à tous les États Parties, au Conseil exécutif et au Dépositaire cette proposition et ces informations ,
- b) au plus tard 60 jours après réception de la proposition, le Directeur général l'examine pour déterminer toutes les conséquences qu'elle pourrait avoir sur les dispositions du présent Traité et leur application et communique toutes informations à ce sujet à tous les États Parties et au Conseil exécutif ,
- c) le Conseil exécutif étudie la proposition à la lumière de toutes les informations à sa disposition et détermine notamment si elle remplit les conditions énoncées au paragraphe 7. Au plus tard 90 jours après réception de la proposition, il notifie à tous les États Parties sa recommandation, assortie des explications voulues, pour examen. Les États Parties en accusent réception dans les dix jours ,
- d) si le Conseil exécutif recommande à tous les États Parties d'adopter la proposition, celle-ci est réputée approuvée si aucun État Partie ne s'y oppose dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation. Si le Conseil exécutif recommande de rejeter la proposition, celle-ci est réputée rejetée si aucun État Partie ne s'oppose à son rejet dans un délai de 90 jours à compter de la réception de la recommandation ,

- e) si une recommandation du Conseil exécutif ne recueille pas l'approbation requise conformément aux dispositions de l'alinéa d), la Conférence se prononce à sa session suivante sur cette proposition quant au fond, notamment sur le point de savoir si elle satisfait aux conditions énoncées au paragraphe 7 .
- f) le Directeur général notifie à tous les États Parties et au Dépositaire toute décision prise en vertu du présent paragraphe ,
- g) les modifications qui ont été approuvées conformément à la procédure énoncée ci-dessus entrent en vigueur à l'égard de tous les États Parties le cent quatre-vingtième jour qui suit la date à laquelle le Directeur général a donné notification de leur approbation, à moins qu'un autre délai ne soit recommandé par le Conseil exécutif ou arrêté par la Conférence

Article VIII Examen du Traité

1 Sauf si une majorité des États Parties en décide autrement, dix ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une conférence des États Parties a lieu pour examiner le fonctionnement et l'efficacité du Traité, en vue de s'assurer que les objectifs et les buts énoncés dans le préambule et les dispositions du Traité sont en voie de réalisation. Cet examen tient compte de toutes innovations scientifiques et technologiques ayant un rapport avec le Traité. Sur la base d'une demande présentée par l'un quelconque des États Parties, la conférence d'examen envisage la possibilité d'autoriser la réalisation d'explosions nucléaires souterraines à des fins pacifiques. Si la conférence d'examen décide par consensus que de telles explosions nucléaires peuvent être autorisées, elle commence sans attendre ses travaux en vue de recommander aux États Parties un amendement approprié du Traité, qui empêche que des avantages militaires ne soient retirés de ces explosions nucléaires. Toute proposition d'amendement à cet effet est communiquée au Directeur général par l'un quelconque des États Parties et suit la procédure énoncée dans les dispositions correspondantes de l'article VII.

2 Par la suite, à des intervalles de dix ans, d'autres conférences d'examen ayant le même objet peuvent être convoquées si la Conférence en décide ainsi l'année précédente à la majorité requise pour les questions de procédure. Une conférence ayant cet objet peut être convoquée après un intervalle de moins de dix ans si la Conférence en décide ainsi selon la procédure prévue pour les questions de fond.

3 Les conférences d'examen se tiennent normalement immédiatement après la session annuelle ordinaire de la Conférence prévue à l'article II.

Article IX Durée et retrait

1 Le présent Traité a une durée illimitée.

2 Chaque État Partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du présent Traité s'il juge que des événements extraordinaires en rapport avec l'objet du Traité ont compromis ses intérêts suprêmes.

3 Le retrait s'effectue en adressant avec un préavis de six mois une notification à tous les autres États Parties, au Conseil exécutif, au Dépositaire et au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

Ladite notification contient un exposé de l'événement ou des événements extraordinaires que l'État Partie considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes

Article X Statut du Protocole et des Annexes

Les Annexes du présent Traité, le Protocole et les Annexes du Protocole font partie intégrante du Traité. Toute référence au Traité renvoie également aux Annexes du Traité, au Protocole et aux Annexes du Protocole.

Article XI Signature

Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États avant son entrée en vigueur.

Article XII Ratification

Le présent Traité est soumis à ratification par les États Signataires suivant leurs règles constitutionnelles respectives.

Article XIII Adhésion

Tout État qui n'a pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur peut y adhérer à tout moment par la suite.

Article XIV Entrée en vigueur

1 Le présent Traité entre en vigueur le cent quatre-vingtième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification de tous les États indiqués à l'Annexe 2 du Traité, mais en aucun cas avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de son ouverture à la signature.

2 Si le présent Traité n'est pas entré en vigueur trois ans après la date de l'anniversaire de son ouverture à la signature, le Dépositaire convoque, à la demande de la majorité des États ayant déjà déposé leur instrument de ratification, une conférence desdits États. Ceux-ci déterminent à cette conférence dans quelle mesure la condition énoncée au paragraphe 1 a été remplie, puis se penchent et se prononcent par consensus sur les mesures qui pourraient être prises suivant le droit international en vue d'accélérer le processus de ratification et de faciliter ainsi l'entrée en vigueur du Traité à une date rapprochée.

3 À moins qu'il n'en soit décidé autrement à la conférence visée au paragraphe 2 ou lors d'autres conférences de cette nature, cette procédure est engagée de nouveau à l'occasion des anniversaires ultérieurs de l'ouverture du présent Traité à la signature, jusqu'à ce que celui-ci entre en vigueur.

4 Tous les États Signataires sont invités à assister en qualité d'observateur à la conférence visée au paragraphe 2 et à toutes conférences ultérieures qui seraient tenues conformément au paragraphe 3. 5 À

l'égard des États dont l'instrument de ratification ou d'adhésion est déposé après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de cet instrument

Article XV Réserves

Les articles et les Annexes du présent Traité ne peuvent pas donner lieu à des réserves. Les dispositions du Protocole et les Annexes du Protocole ne peuvent pas donner lieu à des réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but du Traité

Article XVI Dépositaire

1 Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire du présent Traité, il enregistre les signatures et reçoit les instruments de ratification ou d'adhésion.

2 Le Dépositaire informe sans retard tous les États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré de la date de chaque signature, de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion et de la date d'entrée en vigueur du Traité et de tous amendements ou modifications y relatifs, ainsi que de la réception de toutes autres notifications

3 Le Dépositaire fait tenir aux gouvernements des États qui ont signé le présent Traité ou qui y ont adhéré des copies certifiées conformes du texte du Traité

4 Le présent Traité est enregistré par le Dépositaire en application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies

Article XVII Textes faisant foi

Le présent Traité, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Annexe 1 du Traité

Liste d'États établie en application du paragraphe 28 de l'article II

Afrique

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Éthiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tchad, Togo, Tunisie, Zaire, Zambie, Zimbabwe

Europe orientale

Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Ukraine, Yougoslavie

Amérique latine et Caraïbes

Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bahamas, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Dominique, El Salvador, Equateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela

Moyen-Orient et Asie du Sud

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bhoutan, Émirats arabes unis, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jordanie, Kazakstan, Kirghizistan, Koweït, Liban, Maldives, Népal, Oman, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, Sri Lanka, Tadjikistan, Turkménistan, Yémen

Amérique du Nord et Europe occidentale

Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, Turquie

Asie du Sud-Est, Pacifique et Extrême-Orient

Australie, Brunéi Darussalam, Cambodge, Chine, Fidji, Îles Cook, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Japon, Kiribati, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Myanmar, Nauru, Nioué, Nouvelle-Zélande, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Singapour, Thaïlande, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Viet Nam

Annexe 2 du Traité

Liste d'États établie en application de l'article XIV

Liste des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de puissance nucléaires dans le monde (*"Nuclear Power Reactors in the World"*) (édition d'avril 1996)) ainsi que des États membres de la Conférence du désarmement au 18 juin 1996 qui ont participé officiellement aux travaux de la session de 1996 de cette instance et dont le nom figure au tableau 1 de la publication de l'Agence internationale de l'énergie atomique consacrée aux réacteurs de recherche nucléaires dans le monde (*"Nuclear Research Reactors in the World"*) (édition de décembre 1995)

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Egypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Viet Nam, Zaïre

Conférence internationale de 1996 sur les substances nocives et potentiellement dangereuses et la limitation de la responsabilité*

Résolution sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages survenant en cours de transport de matières radioactives**

LA CONFÉRENCE,

AYANT ADOPTÉ la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (la Convention SNPD),

NOTANT qu'il est spécifiquement prévu, au paragraphe 3 b) de l'article 4, que la Convention SNPD ne s'applique pas aux dommages survenant pendant le transport maritime de matières radioactives,

RAPPELANT que l'indemnisation pour les dommages nucléaires, y compris les dommages survenus au cours de tous les modes de transport à destination et en provenance d'une installation nucléaire, est prévue en vertu des régimes de responsabilité et d'indemnisation établis par la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, telle que modifiée, et la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires,

NOTANT EN OUTRE que ces régimes canalisent exclusivement la responsabilité vers l'exploitant d'une installation nucléaire, contrairement au principe de la Convention SNPD qui la canalise principalement vers le propriétaire du navire,

CONSTATANT que de nombreux États élaborent actuellement des lois nationales régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires,

TENANT COMPTE de ce que certaines matières radioactives, appelées « matières exemptées », ont été exclues du champ d'application de ces conventions sur la responsabilité dans le domaine nucléaire car elles ont été considérées comme ne présentant pas un risque notable de dommage nucléaire pour des tiers ou pour l'environnement qui justifierait l'application du régime de responsabilité spécial établi par les conventions en question,

RECONNAISSANT qu'il serait difficile que la Convention SNPD couvre les dommages dus à des matières radioactives, y compris les matières exemptées, car elle s'applique uniquement au transport par mer,

CONSIDÉRANT, toutefois, que les dommages dus aux matières radioactives, y compris les matières exemptées, donnent lieu à de graves préoccupations et devraient être examinées plus avant dans le cadre d'un régime de responsabilité dans le domaine nucléaire,

* Se référer à la note rédigée par M Nörstrom publiée dans le présent Bulletin sous le Chapitre « Accords multilatéraux »

** La présente Convention a été adoptée en mai 1996

RECOMMANDE que les États membres de l'Organisation maritime internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique oeuvrent ensemble pour définir et examiner les questions concernant la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages survenant lors du transport des matières radioactives

BIBLIOGRAPHIE ET NOUVELLES BRÈVES

BIBLIOGRAPHIE

Finlande

Nuclear Inter Jura'95, « Le droit nucléaire comme source de confiance », Helsinki, 1995, (ISBN 951-591-0044-7), 862 pages

Cet ouvrage contient les contributions écrites et les résumés des débats du Congrès biennal de l'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN), tenu à Helsinki du 3 au 7 septembre 1995. L'Association, fondée en 1972, siège à Bruxelles et compte environ 500 membres provenant de 40 pays différents. Cette manifestation a rassemblé de nombreux adhérents à l'AIDN, notamment des universitaires, des fonctionnaires, des juristes de droit nucléaire, des scientifiques ainsi que des représentants de l'industrie nucléaire, des compagnies d'assurance et de certaines organisations internationales telles que l'AIEA, l'AEN, et la Commission Européenne. Le titre choisi pour ce Congrès, « le droit nucléaire comme source de confiance », visait à marquer l'importance acquise par la culture de sûreté et le rôle du droit nucléaire pour l'application de ce principe.

De même que les Congrès précédents, celui-ci a été organisé autour de cinq groupes de travail, chacun spécialisé sur un des aspects suivants des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire : autorisation et déclassement, responsabilité civile et couverture financière, commerce nucléaire international, protection contre les radiations et gestion des déchets radioactifs. Chaque groupe de travail a présenté son rapport consacré à un thème spécifique choisi au préalable parmi son domaine de compétence.

En complément aux rapports des groupes, une série de contributions individuelles, portant sur les cinq grands thèmes susmentionnés, ont été faites par d'autres membres de l'Association. Pour la première fois, le Congrès a consacré une séance aux Économies en Transition, avec une attention particulière à l'égard des pays de l'ex-bloc soviétique. Le Congrès s'est conclu par un Groupe de travail ad hoc qui a discuté des règles de bonne conduite pour les utilisations civiles de l'énergie nucléaire.

Royaume Uni

Review of European Community & International Environmental Law Special Issue on International Nuclear Law, volume 5, numéro 3, 1996, publié par Blackwell, 279 pages

Ce numéro spécial de la *Review of European Community & International Environmental Law* consacré au droit nucléaire international, prend comme point de départ le dixième anniversaire de l'accident de Tchernobyl (26 avril 1986) pour examiner les développements intervenus depuis cet accident dans cette branche du droit international. Il contient neuf articles rédigés par des juristes spécialisés en droit nucléaire ou en droit de l'environnement.

Le premier article, par Philippe Sands (qui est également rédacteur en chef de la Revue), s'intitule "*Observations on International Nuclear Law Ten Years after Chernobyl*". Dans cet article, l'auteur fait une analyse de l'évolution du droit international relatif aux matières radioactives depuis cet accident. L'élaboration de cette branche du droit s'est inscrite dans le cadre de l'expansion du droit sur la protection de l'environnement et, comme l'auteur le souligne, peut avoir constitué un catalyseur de cette expansion.

Simon Carroll prend en compte les préoccupations des États non nucléaires dans un article intitulé "*Transboundary Impacts for Nuclear Accidents: Are the Interests of Non Nuclear States Adequately Addressed by International Nuclear Safety Instruments?*" Cet article met l'accent sur les lacunes relevées par l'accident de Tchernobyl. Ces lacunes portent sur trois aspects principaux: la sûreté des installations nucléaires, la notification et l'assistance en cas d'accident et le régime de responsabilité civile et de réparation des dommages.

L'article "*Policy responses to Chernobyl in Italy, France and Germany: a comparative analysis*" par Angela Liberatore, met en évidence les conséquences que continue d'avoir l'accident de Tchernobyl sur les politiques nationales. L'auteur souligne que des États voisins, appartenant à la même entité supranationale (la Communauté Européenne), ont adopté des mesures différentes pour répondre à la même menace transfrontière.

Antonia Layard se penche sur les questions de responsabilité civile dans un article intitulé "*Nuclear Liability: Damage Reform after Chernobyl*". L'article se concentre sur les deux principales Conventions qui régissent la responsabilité civile nucléaire: la Convention de Paris et la Convention de Vienne. L'auteur décrit le régime spécial de responsabilité mis en place par ces instruments, en mettant l'accent sur ses carences et ses limites.

L'article de Joanne Scott, "*Nuclear Health and Safety: Legal Aspects of the Euratom Treaty*", évalue dans quelle mesure les objectifs du Traité Euratom ont été réalisés. Tout en reconnaissant que les ambitions du Traité n'ont pas été entièrement atteintes, l'article examine quelle a été la contribution apportée par ce Traité, en particulier en ce qui concerne les obligations de consultation et les normes fondamentales de sûreté.

Patrick Reyners, dans un article sur "*The Convention on Nuclear Safety of 1994*", étudie les dispositions principales de ce texte, en analysant le mécanisme de cette Convention qui prévoit une coopération active entre les États en matière de sûreté nucléaire. Ce mécanisme demande aux Parties Contractantes de présenter des rapports sur leurs politiques nationales en matière de sûreté qui seront

soumis à une procédure d'examen. La Convention établit ainsi un régime de coopération à caractère incitatif plutôt qu'une autorité supranationale qui imposerait des normes uniformes contraignantes

L'article par Paul C Szasz, intitulé "*IAEA Safeguards for NPT*", passe en revue l'évolution du système de garanties administré par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA), dans le cadre du Traité de non-prolifération de 1968. L'auteur analyse en outre les imperfections évidentes de ces garanties et propose diverses améliorations au système

Les développements récents intervenus dans le cadre du TNP sont encore examinés dans le dernier article de la Revue, rédigé par Tuuloma Neroni Slade "*1995 Review and Extension of the Treaty on the Non-Proliferation of Nuclear Weapons*". La Conférence d'examen et de reconduction du Traité de 1995 a eu lieu au siège des Nations Unies à New York en avril/mai 1995. L'auteur souligne les questions soulevées lors de cette conférence et les décisions prises

Les articles contenus dans cette Revue donnent une vue d'ensemble des développements intervenus dans le droit nucléaire international depuis l'accident de Tchernobyl. Écrits de manière succincte, ils constituent une critique et un examen constructifs de ces développements. Cette initiative de la Revue de recueillir plusieurs articles sur ce thème particulier contribue à une meilleure perception du droit nucléaire international par les non-spécialistes

Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

Panorama de la législation nucléaire en Europe Centrale et Orientale et dans les NEI, AEN, Octobre 1996, 91 pages

La présente étude représente une mise à jour de la première édition publiée, en octobre 1995, dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 56

Son objectif est de donner un aperçu global de l'état actuel de la législation régissant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans seize pays de l'Europe de l'Est, dont cinq faisant partie des Nouveaux États Indépendants. L'Étude contient aussi des indications sur le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les activités nucléaires dans chacun de ces pays. En outre, sa structure, qui répond à un plan uniforme pour chaque pays, permet de faciliter l'analyse comparée de la situation dans les différents pays. Enfin, chaque chapitre est complété par un organigramme sur l'autorité réglementaire compétente dans le domaine nucléaire

La réalisation de cette étude a été facilitée par l'active coopération des représentants nationaux des pays concernés. Les personnes intéressées par cette publication peuvent s'adresser au Secrétariat de l'AEN pour en obtenir un exemplaire

NOUVELLES BRÈVES

Association Internationale du Droit Nucléaire

Nuclear Inter Jura' 97

L'Association Internationale du Droit Nucléaire (AIDN) tiendra son treizième Congrès du 15 au 19 septembre 1997 à Tours « Palais des Congrès Vinci », France

Le Congrès de Tours sera aussi l'occasion de célébrer le 25^{ème} anniversaire de la création de l'AIDN. Le thème choisi pour *Nuclear Inter Jura' 97* est « Le droit nucléaire du 20^{ème} au 21^{ème} siècle ». Ces Congrès, organisés sur une base biennale, donnent l'occasion à ses membres ainsi qu'à tout autre personne intéressée de passer en revue l'évolution du droit nucléaire et d'échanger leurs idées sur les problèmes juridiques liés aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Le Congrès sera composé des cinq sessions traditionnelles portant sur les thèmes suivants : autorisation et déclasséement, protection radiologique, commerce nucléaire international, responsabilité et assurance, gestion des déchets radioactifs. Une session spéciale sera consacrée aux radioéléments afin de rappeler le centenaire de la découverte de la radioactivité. En effet, le Congrès de Tours a reçu le label « Centenaire de la radioactivité », attribué aux manifestations visant à célébrer cet événement. Les séances de travail seront clôturées par une table ronde relative aux orientations du droit nucléaire à l'aube du 21^{ème} siècle.

Cette manifestation est organisée par le Président de l'AIDN, M Jean-Léo DAVID, avec le concours d'Électricité de France, de Framatome, de la Cogema pour le Groupe CEA, d'Assuratome, des Assurances Saint-Honoré, de la Ville de Tours et de la Commission Européenne. Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du Secrétariat technique de l'AIDN c/o Commissariat à l'Énergie Atomique, 31-33 rue de la Fédération, 75752 Paris Cedex 15, Tél 01 40 56 16 72 Fax 01 40 56 12 15

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

- ALGÉRIE** – M A CHERF, Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** – Dr N PELZER, Institut de Droit International Public de l'Université de Gottingen, Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** – M J MARTINEZ-FAVINI, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Énergie Atomique
- AUSTRALIE** – Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS, Organisation Australienne de la Science et de la Technologie
- AUTRICHE** – Dr J KRENN, Directeur Adjoint, Division de la Coordination Nucléaire et de la Non-Prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELARUS** – M V YATSEVICH, Président, Comité pour la supervision de la sûreté industrielle et radioactive
- BELGIQUE** – M P STALLAERT Directeur, Service de la Sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Economiques
- BRÉSIL** – Mme D FISCHER, Affaires Juridiques, Association brésilienne de droit nucléaire
- M E DAMASCENO, Commission Nationale pour l'Énergie Nucléaire
- BULGARIE** – M A PETROV, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
- CANADA** – Mme L S HOLLAND, Conseiller Juridique, Commission de Contrôle de l'Énergie Atomique
- CORÉE** – M K Gab PARK, Professeur Assistant, Faculté de Droit, Université de Hallym
- CROATIE** – M V SOLJAN, Institut de Droit International et Comparé
- DANEMARK** – Mme C ALSING JUUL, Service Juridique, Ministère de la Justice
- ESPAGNE** – M A ARIAS, Secrétaire Général, Consejo de Seguridad Nuclear
- Mme L CORRETJER, Ministère de l'Industrie et de l'Énergie
- ESTONIE** – M M SINISOO, Conseiller, Ministère des Affaires Étrangères

- ÉTATS-UNIS** – Mme M NORDLINGER, Bureau du Conseil Général, Commission de la Réglementation Nucléaire
- Mme S KLEIN, Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Énergie
- FINLANDE** – M Y SAHRAKORPI, Conseiller, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** – Mme D DEGUEUSE, Département des Affaires Juridiques Commissariat à l'Énergie Atomique
- GRÈCE** – Professeur A A KATSANOS, Président de la Commission Hellénique pour l'Énergie Nucléaire
- HONGRIE** – Mme V LAMM, Professeur à l'Institut des Etudes Juridiques et Administratives Académie des Sciences
- INDE** – M U V KADAM, Professeur à l'École nationale de droit de l'Université Bangalore
- INDONÉSIE** – M S SULCHAN, Chef du Bureau pour la coopération scientifique et technique Commission de l'Énergie Atomique
- IRLANDE** – Mme M KELLY, Institut de protection radiologique
- ITALIE** – M F NOCERA, Département de l'Énergie, Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l'Énergie et l'Environnement
- M G GENTILE, Bureau Juridique, Office National de l'électricité - ENEL
- JAPON** – Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l'Énergie Atomique, STA
- KAZAKSTAN** – M S VATAEV, Conseiller du Directeur Général Agence pour l'Énergie Atomique
- LETTONIE** – M A SALMINS, Conseiller juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional
- LITUANIE** – M G RUSECKAS, Chef de la Division juridique Agence pour l'Énergie
- MEXIQUE** – Mme L HERNANDEZ MILLAN, Chef du bureau des affaires internationales Comisión Nacional de Seguridad Nuclear y Salvaguardias
- M A. PASCACIO, Coordinateur des Affaires Internationales Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- PAYS-BAS** – M R VAN EMDEN, Conseiller, Ministère des Finances
- POLOGNE** – Mme M LICHONIEWICZ, Département juridique et des traités, Ministère des Affaires Étrangères
- Mme E SZKULTECKA, Directeur du Département Juridique et de l'Organisation Agence Nationale pour l'Énergie Atomique
- PORTUGAL** – M H VIEIRA, Chef de la Division de l'Énergie Nucléaire Direction Générale de l'Énergie

- ROYAUME-UNI** – Mme J -A MCKENZIE, Service juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FÉDÉRATION DE RUSSIE** – Prof A JOYRISH, Mme O SUPATAEVA, Institut de Droit, Académie des Sciences
- RÉPUBLIQUE SLOVAQUE** – M S NOVÁK, Chef de la Division Juridique, Autorité de la Réglementation Nucléaire
- SLOVÉNIE** – M A SKRABAN, Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
- SUÈDE** – M G HEDELIUS, Conseiller Juridique Service d'inspection de l'Énergie Nucléaire
– M T NORSTROM, Conseiller Juridique Principal, Ministère de la Justice
- SUISSE** – M W A BUHLMANN, Chef du Service Juridique, Office Fédéral de l'Énergie
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** – M F SURANSKY, Section des Affaires Nucléaires, Ministère de l'Industrie et du Commerce
- TUNISIE** – M M CHALBI, Ministère de l'Education et des Sciences, Ecole nationale d'ingénieurs, Monastir
- TURQUIE** – Dr D BOR, Chef du Département de la recherche, du développement et de la coordination, Autorité turque de l'énergie atomique
- UKRAINE** – M Y KRUPKA, Institut d'État et de Droit, Académie Nationale des Sciences
– M Y KARPICH, Conseiller Juridique, Ministère de la Protection de l'Environnement et de la Sûreté Nucléaire
- URUGUAY** – M D PEREZ PINEYRUA, Commission Nationale de l'Énergie Atomique
- AIEA** – Mme O JANKOWITSCH, Conseiller Juridique, Division Juridique
- CE** – M R LENNARTZ, Direction Générale de l'Énergie
- OMS** – Mlle G PINET Chef de la législation sanitaire
- IIDE** – M P CAMERON Directeur Institut International du Droit de l'Énergie, Université de Leiden

**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

AUSTRALIA – AUSTRALIE

D.A. Information Services
648 Whitehorse Road, P O B 163
Mitcham, Victoria 3132 Tel (03) 9210 7777
Fax (03) 9210 7788

AUSTRIA – AUTRICHE

Gerold & Co
Graben 31
Wien 1 Tel (0222) 533 50 14
Fax (0222) 512.47 31 29

BELGIUM – BELGIQUE

Jean De Lannoy
Avenue du Roi Koningslaan 202
B-1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 41
Fax (02) 538 08 41

CANADA

Renouf Publishing Company Ltd.
1294 Algoma Road
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333
Fax (613) 741.5439

Stores
61 Sparks Street
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613) 238 8985
12 Adelaide Street West
Toronto, ON M5H 1L6 Tel (416) 363 3171
Fax (416)363 59 63

Les Éditions La Liberté Inc.
3020 Chemin Sainte-Foy
Sainte-Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658.3763
Fax (418) 658 3763

Federal Publications Inc
165 University Avenue, Suite 701
Toronto, ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611
Fax (416) 860 1608

Les Publications Fédérales
1185 Université
Montréal QC H3B 3A7 Tel. (514) 954 1633
Fax (514) 954 1635

CHINA – CHINE

China National Publications Import
Export Corporation (CNPIEC)
16 Gongtu E. Road, Chaoyang District
P O Box 88 or 50
Beijing 100704 PR Tel (01) 506 6688
Fax (01) 506 3101

CHINESE TAIPEI – TAIPEI CHINOIS

Good Faith Worldwide Int'l Co Ltd.
9th Floor No 118, Sec 2
Chung Hsiao E. Road
Taipei Tel (02) 391 7396/391 7397
Fax (02) 394 9176

**CZECH REPUBLIC – RÉPUBLIQUE
TCHEQUE**

National Information Centre
NIS – prodejna
Konviktská 5
Praha 1 – 113 57 Tel (02) 24 23 09 07
Fax (02) 24 22.94 33
(Contact Ms Jana Pospisilova, nkposp@dec.nuz.cz)

DENMARK – DANEMARK

Munksgaard Book and Subscription Service
35 Nørre Søgade, P O Box 2148
DK 1016 København K Tel (33) 12.85 70
Fax (33) 12.93 87

J H Schultz Information A/S
Herstedvang 12,
DK – 2620 Albertslung Tel. 43 63 23 00
Fax 43 63 19 69

Internet: s-info@inet.uni-c.dk

EGYPT – ÉGYPTÉ

The Middle East Observer
41 Shenf Street
Carro Tel 392.6919
Fax 360-6804

FINLAND – FINLANDE

Akatemien Kirjakauppa
Keskuskatu 1 P O Box 128
00100 Helsinki
Subscription Services/Agence d abonnements
P O Box 23
00371 Helsinki Tel (358 0) 121 4416
Fax. (358 0) 121 4450

**FRANCE
OECD/OCDE**

Mail Orders/Commandes par correspondance
2, rue André-Pascal
75775 Paris Cedex 16 Tel (33-1) 45 24 82.00
Fax (33-1) 49 10 42.76
Telex 640048 OCDE

Internet: Comptc.PUBSINQ@oecd.org
Orders via Minitel France only/
Commandes par Minitel, France exclusivement
36 15 OCDE

OECD Bookshop/Librairie de l OCDE
33 rue Octave-Feuillet
75016 Paris Tél. (33-1) 45.24 81 81
(33-1) 45 24 81 67

Dawson
B P 40
91121 Palaiseau Cedex Tel 69 10 47 00
Fax 64.54 83 26

Documentation Française
29 quai Voltaire
75007 Paris Tel 40 15 70 00

Economica
49 rue Hélicart
75015 Paris Tel 45 75 05 67
Fax 40.58 15 70

Gibert Jeune (Droit Économique)
6, place Saint Michel
75006 Paris Tel 43 25 91 19

Librairie du Commerce International
10 avenue de l'éna
75016 Paris Tel 40 73 34 60

Librairie Dunod
Université Paris-Dauphine
Place du Maréchal-de-Latre-de-Tassigny
75016 Paris Tel 44 05 40 13

Librairie Lavoisier
11 rue Lavoisier
75008 Paris Tel 42.65 39 95

Librairie des Sciences Politiques
30 rue Saint-Guillaume
75007 Paris Tel 45 48 36 02

P U F
49 boulevard Saint Michel
75005 Paris Tel 43 25 83 40

Librairie de l Université
12a rue Nazareth
13100 Aix-en-Provence Tel. (16) 42.26 18.08

Documentation Française
165 rue Garibaldi
69003 Lyon Tel. (16) 78 63.32.23

Librairie Decitre
29 place Bellecour
69002 Lyon Tel. (16) 72.40.54.54

Librairie Sauramps
Le Triangle
34967 Montpellier Cedex 2 Tel. (16) 67.58.85 15
Fax. (16) 67.58.27.36

A la Sorbonne Actual
23 rue de l Hôtel-des-Postes
06000 Nice Tel (16) 93 13 77 75
Fax (16) 93 80 75 69

GERMANY – ALLEMAGNE

OECD Bonn Centre
August Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn Tel (0228) 959 120
Fax (0228) 959 12.17

GREECE – GRÈCE

Librairie Kauffmann
Stadhou 28
10564 Athens Tel (01) 32.55 321
Fax (01) 32.30 320

HONG-KONG

Swindon Book Co Ltd
Astoria Bldg. 3F
34 Ashley Road, Tsimshatsui
Kowloon, Hong Kong Tel 2376.2062
Fax 2376 0685

HUNGARY – HONGRIE

Euro Info Service
Margitsziget, Európa Ház
1138 Budapest Tel. (1) 111 62.16
Fax (1) 111 60 61

ICELAND – ISLANDE

Mál Mog Menning
Laugavegi 18, Pósthólf 392
121 Reykjavik Tel. (1) 552.4240
Fax (1) 562.3523

INDIA – INDE

Oxford Book and Stationery Co
Scindia House
New Delhi 110001 Tel (11) 331.5896/5308
Fax (11) 371.8275

17 Park Street
Calcutta 700016 Tel. 240832

INDONESIA – INDONÉSIE

Pdt-Lipi
P O Box 4298
Jakarta 12042 Tel (21) 573 34 67
Fax (21) 573 34 67

IRELAND – IRLANDE

Government Supplies Agency
Publications Section
4/5 Harcourt Road
Dublin 2 Tel 661 31 11
Fax 475 27 60

ISRAEL – ISRAËL

Praedicta
5 Shatner Street
P O Box 34030
Jerusalem 91430 Tel (2) 52.84 90/1/2
Fax (2) 52.84 93

R O Y International
P O Box 13056
Tel Aviv 61130 Tel. (3) 546 1423
Fax (3) 546 1442

Palestinian Authority/Middle East.
INDEX Information Services
P O B 19502
Jerusalem Tel. (2) 27 12.19
Fax (2) 27 16.34

ITALY – ITALIE

Libreria Comassaniana Sansoni
Via Duca di Calabria 1/1
50125 Firenze Tel. (055) 64.54 15
Fax (055) 64 12.57

Via Bartolm 29
20155 Milano Tel. (02) 36.50.83

Editrice e Libreria Herder
Piazza Montecitorio 120
00186 Roma

Tel. 679 46 28
Fax 678 47 51

Libreria Hoepli
Via Hoepli 5
20121 Milano

Tel. (02) 86.54 46
Fax (02) 805 28 86

Libreria Scientifica
Dott. Lucio de Basso Aesou
Via Coronelli, 6
20146 Milano

Tel. (02) 48 95 45 52
Fax (02) 48.95 45 48

JAPAN - JAPON

OECD Tokyo Centre
Landic Akasaka Building
2 3-4 Akasaka, Minato-ku
Tokyo 107

Tel (81 3) 3586.2016
Fax (81 3) 3584 7929

KOREA - CORÉE

Kyobo Book Centre Co. Ltd.
P.O. Box 1658, Kwang Hwa Moon
Seoul

Tel 730.78.91
Fax. 735 00 30

MALAYSIA - MALAISIE

University of Malaya Bookshop
University of Malaya
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru
59700 Kuala Lumpur
Malaysia

Tel. 756.5000/756.5425
Fax 756.3246

MEXICO - MEXIQUE

OECD Mexico Centre
Edificio INFOTEC
Av. San Fernando no 37
Col. Tonello Guerra
Tlalpan C.P. 14050
Mexico D.F.

Tel. (525) 665 47 99
Fax (525) 606 13 07

NETHERLANDS - PAYS-BAS

SDU Uitgeverij Plantijnstraat
Externe Fondsen
Postbus 20014
2500 EA s-Gravenhage
Voor bestellingen

Tel. (070) 37 89 880
Fax (070) 34 75 778

Subscription Agency/
Agence d'abonnements
SWETS & ZEITLINGER BV
Heerweg 347B
P.O. Box 830
2160 SZ Lisse

Tel. 252.435 111
Fax 252.415 888

NEW ZEALAND - NOUVELLE-ZÉLANDE

GPLegislation Services
P.O. Box 12418
Thorndon, Wellington

Tel (04) 496.5655
Fax (04) 496.5698

NORWAY - NORVÈGE

NIC INFO A/S
Ostensjoveien 18
P.O. Box 6512 Etterstad
0606 Oslo

Tel. (22) 97 45 00
Fax (22) 97 45 45

PAKISTAN

Murza Book Agency
65 Shahrah Qaud-E-Azam
Lahore 54000

Tel. (42) 735 36.01
Fax. (42) 576 37 14

PHILIPPINE - PHILIPPINES

International Booksource Center Inc
Rm 179/920 Cityland 10 Condo Tower 2
HV dela Costa Ext cor Valero St.
Makati Metro Manila

Tel (632) 817 9676
Fax (632) 817 1741

POLAND - POLOGNE

Ars Polona
00-950 Warszawa
Krakowskie Przedmiescie 7

Tel. (22) 264760
Fax (22) 265334

PORTUGAL

Livraria Portugal
Rua do Carmo 70-74
Apart. 2681
1200 Lisboa

Tel. (01) 347 49 82/5
Fax. (01) 347 02.64

SINGAPORE - SINGAPOUR

Asiatia Publishing
Asia Pacific Pte. Ltd
Golden Wheel Building, 04-03
41 Kallang Pudding Road
Singapore 349316

Tel. 741.5166
Fax. 742.9356

SPAIN - ESPAGNE

Mundi-Prensa Libros S.A.
Castelló 37 Apartado 1223
Madrid 28001

Tel. (91) 431.33 99
Fax. (91) 575.39 98

Mundi-Prensa Barcelona
Consell de Cent No 391
08009 - Barcelona

Tel (93) 488.34 92
Fax. (93) 487 76.59

Libreria de la Generalitat
Palm Moya
Rambla dels Estudis, 118
08002 - Barcelona

(Subscriptions) Tel. (93) 318 80 12
(Publicacions) Tel. (93) 302.67.23
Fax (93) 412 18 54

SRI LANKA

Centre for Policy Research
c/o Colombo Agencies Ltd.
No 300-304 Galle Road
Colombo 3

Tel (1) 574240, 573551-2
Fax (1) 575394 510711

SWEDEN - SUÈDE

CE Fritzes AB
S-106 47 Stockholm

Tel (08) 690 90 90
Fax. (08) 20.50 21

For electronic publications only/
Publicacions électroniques seulement
STATISTICS SWEDEN

Informationsservice
S-115 81 Stockholm

Tel 8 783 5066
Fax 8 783 4045

Subscription Agency/Agence d'abonnements

Wennergren-Williams Info AB
P.O. Box 1305
171 25 Solna

Tel. (08) 705 97 50
Fax. (08) 27 00 71

SWITZERLAND - SUISSE

Maditec S.A. (Books and Periodicals/Livres
et périodiques)
Chemins des Palentes 4
Case postale 266
1020 Renens VD 1

Tel. (021) 635 08 65
Fax (021) 635 07 80

Librairie Payot S.A.
4 place Pépaut
CP 3212
1002 Lausanne

Tel. (021) 320.25 11
Fax (021) 320 25 14

Librairie Unilvres

6, rue de Candolle
1205 Genève

Tel (022) 320 26 23
Fax (022) 329 73 18

Subscription Agency/Agence d'abonnements
Dynamapresse Marketing S A
38 avenue Vibert
1227 Carouge

Tel (022) 308 08 70
Fax (022) 308 07 99

See also - Voir aussi

OECD Bonn Centre
August Bebel-Allee 6
D-53175 Bonn (Germany)

Tel (0228) 959 120
Fax (0228) 959 12 17

THAILAND - THAÏLANDE

Suksat Sam Co. Ltd.
113 115 Fuang Nakhon Rd.
Opp Wat Rajbopith
Bangkok 10200

Tel (662) 225 9531/2
Fax (662) 222 5188

TRINIDAD & TOBAGO, CARIBBEAN TRINITE-ET-TOBAGO, CARAÏBES

SSL Systematics Studies Limited
9 Watts Street
Curepe

Trinidad & Tobago WI

Tel (1809) 645 3475
Fax (1809) 662 5654

TUNISIA - TUNISIE

Grande Librairie Spécialisée
Fendri Ab

Avenue Haffouz Imm El Intilaka
Bloc B 1 Sfax 3000

Tel (216-4) 296 855
Fax (216-4) 298 270

TURKEY - TURQUIE

Kültür Yayınları Is-Türk Ltd. Sti
Atatürk Bulvarı No 191/Kat 13
06684 Kavaklıdere/Ankara

Tel (312) 428 11 40 Ext. 2458
Fax (312) 417 24 90
et 425 07 50-51 52 53

Dolmabahçe Cad. No 29
Besiktas/Istanbul

Tel (212) 260 7188

UNITED KINGDOM - ROYAUME-UNI

HMSO

Gen. enquiries
Postal orders only
P.O. Box 276 London SW8 5DT
Personal Callers HMSO Bookshop
49 High Holborn, London WC1V 6HB

Tel (0171) 873 0011

Fax (0171) 873 8463

Branches at Belfast, Birmingham, Bristol
Edinburgh, Manchester

UNITED STATES - ÉTATS-UNIS

OECD Washington Center
2001 L Street N.W. Suite 650
Washington, D.C. 20036-4922
Tel (202) 785 6323
Fax (202) 785 0350

Internet: washcont@oecd.org

Subscriptions to OECD periodicals may also be
placed through main subscription agencies

Les abonnements aux publications périodiques de
l'OCDE peuvent être souscrits auprès des
principales agences d'abonnement.

Orders and inquiries from countries where Distribu-
tors have not yet been appointed should be sent to
OECD Publications, 2, rue André Pascal 75775
Paris Cedex 16, France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a
pas encore désigné de distributeur peuvent être
adressées aux Éditions de l'OCDE, 2 rue André
Pascal, 75775 Paris Cedex 16 France

8 1996

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16

IMPRIMÉ EN FRANCE

(67 96 58 2) ISBN 92-64-24728-9 - n° 43210 1996

ISSN 1016-4985

Bulletin
de
DROIT NUCLÉAIRE

SUPPLÉMENT AU N° 58

Bulgarie

*Loi de 1985 relative aux utilisations pacifiques de l'énergie atomique,
révision de 1995 (20 juillet 1995)*

Italie

*Décret concernant la transposition des Directives Euratom
en matière de radioprotection (17 mars 1995)*

Décembre 1996



BULGARIE

LOI SUR L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE À DES FINS PACIFIQUES*

Promulguée par publication au Journal officiel [*Durzhaven Vestnik – DV*] N°79/1985, telle que révisé (DV N°80/1985) ainsi que modifiée et complétée (DV N°69/1995).

CHAPITRE I

Principes Généraux

Article 1.

- (1) Dans la République de Bulgarie, l'énergie nucléaire est exclusivement utilisée à des fins pacifiques.
- (2) Il est interdit d'utiliser l'énergie nucléaire pour la production d'armes nucléaires et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, de même que de quelconques moyens de destruction massive.
- (3) La coopération de la République de Bulgarie avec d'autres États visant l'utilisation de l'énergie nucléaire est mise en oeuvre aux conditions garantissant le respect du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Article 2. (tel que modifié : DV N°69/1995)

- (1) Les matières nucléaires spéciales et les équipements nucléaires sont la propriété de l'État.
- (2) D'autres sources de rayonnements ionisants peuvent être la propriété :
 1. de l'État ;
 2. de personnes morales ;
 3. de ressortissants bulgares.
- (3) L'extraction minière, le traitement et la production de matières nucléaires, le transport et le commerce des matières nucléaires spéciales et l'utilisation des équipements nucléaires sont un monopole de l'État.

* Cette traduction officielle a été préparée par l'OCDE/AEN.

(4) Le Conseil des Ministres spécifie les cas où les personnes mentionnées au paragraphe 2, alinéas 2 et 3 peuvent être propriétaires de sources de rayonnements ionisants, de même que les conditions et la procédure à cet effet.

(5) Les conditions et la procédure aux termes desquelles l'État accorde des concessions en vue de l'utilisation de matières et d'équipements nucléaires sont fixées dans une loi spéciale.

Article 3. (tel que modifié : DV N°69/1995)

L'énergie nucléaire est utilisée en conformité avec les objectifs et les principes de la sûreté nucléaire et radiologique, et la protection de la vie et de la santé de la population ainsi que de l'environnement ont la priorité sur les exigences économiques et d'autres besoins sociaux.

Article 4. (abrogé : DV N°69/1995)

Article 5. (abrogé : DV N°69/1995)

Article 6. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Les personnes morales et physiques produisant, par suite de leurs activités, des déchets radioactifs versent des contributions au Fonds pour la sûreté du stockage des déchets radioactifs, et les personnes morales utilisant des équipements nucléaires, font de même au Fonds pour le déclassement des équipements nucléaires.

(2) Le montant des contributions, les conditions et la procédure d'utilisation des ressources existant dans ces fonds sont fixés par le Conseil des Ministres.

(3) Les déchets radioactifs deviennent la propriété de l'État, après avoir été remis par les personnes visées au paragraphe 1 qui, avant de les remettre, garantissent le respect des normes et règles de sûreté nucléaire et radiologique.

Article 7.

L'État réglemente l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Article 8. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Les personnes morales et physiques utilisant des matières nucléaires, des équipements nucléaires et d'autres sources de rayonnements ionisants garantissent leur protection physique conformément aux textes réglementaires.

Article 9.

L'examen de personnes au moyen de rayonnements ionisants, indépendamment du but de l'examen, ne peut être exécuté qu'avec leur consentement.

Article 10. (tel que modifié : DV N°69/1995)

L'État fait en sorte que les connaissances scientifiques, techniques et autres concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire soient disponibles.

Article 11.

La République de Bulgarie coopère avec d'autres États et les organisations internationales concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire.

CHAPITRE 2

Gestion de l'Utilisation de l'Énergie Nucléaire

Article 12. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques met en oeuvre la politique de l'État visant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

(2) La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques est un organe de l'État relevant du Conseil des Ministres. Sa composition est déterminée par le Conseil des Ministres.

Article 13. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques :

1. procède à la mise au point des concepts et des programmes, coordonne et finance les travaux de recherche et de développement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
2. détermine les exigences de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que la procédure de comptabilité, de stockage et de transport des matières nucléaires ;
3. détermine les critères et prescriptions visant la formation, la qualification et l'habilitation du personnel d'encadrement travaillant en liaison avec l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
4. recueille et fournit des informations destinées à être utilisées par les organes et organismes pertinents concernant les événements ayant trait à la sûreté nucléaire et radiologique ;

5. coordonne les activités de contrôle visant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
6. détermine les mesures de remise en état des zones de l'environnement affectées par des sources radioactives, ainsi que la direction de leur application ;
7. met en oeuvre la coopération internationale de la République de Bulgarie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et participe aux travaux des organisations internationales en la matière.

(2) Les activités visées au paragraphe 1 sont mises en oeuvre conjointement avec les ministères et autres administrations dans le cadre de leurs compétences.

Article 14. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Il est créé auprès de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, les organes consultatifs suivants :

1. le Conseil sur la sûreté des équipements nucléaires – chargé des questions de sûreté des équipements nucléaires et de leur autorisation ;
2. le Conseil sur la protection radiologique – chargé des questions de radioprotection sur le territoire de la République de Bulgarie.

(2) La composition du Conseil sur la sûreté des équipements nucléaires et du Conseil sur la protection radiologique est déterminée conjointement par le Président de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, le Ministre de l'Environnement et le Ministre de la Santé publique, et est approuvée par le Conseil des Ministres.

Article 15. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Il incombe aux personnes morales et physiques qui utilisent l'énergie nucléaire :

1. d'organiser l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les travaux de recherche et de développement, ainsi que l'introduction de technologies et de méthodes efficaces ;
2. de garantir le respect des prescriptions en matière de sûreté et de qualification du personnel d'encadrement travaillant dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
3. d'organiser et d'exécuter des opérations de sauvetage et de remise en état sur leurs propres sites dans des situations d'accident.

Article 16. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Les personnes morales et physiques qui procèdent à la conception, au montage, à la fourniture, à la construction et à la production, d'équipements, d'outillage et de technologies, ainsi qu'à la prestation

de services sur des sites utilisant l'énergie nucléaire, doivent respecter les prescriptions visant la sûreté nucléaire et radiologique.

Article 16a. (tel que modifié : DVN°69/1995)

(1) Les terrains situés alentour des équipements nucléaires et des dépôts nationaux de déchets radioactifs, le sous-sol de ces terrains et l'espace aérien au-dessus de ces derniers peuvent, par voie législative, être déclarés des zones à statut spécial. Les règles à suivre pour l'établissement de telles zones et le régime régissant leur utilisation sont définis conformément aux normes et règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

(2) Dans les zones à statut spécial, des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à l'utilisation des ressources naturelles, à la construction, la restauration et à la reconstruction de bâtiments d'habitation, à usage économique et public, à l'utilisation ou à la vente de biens, de même qu'il peut être procédé au déplacement de leurs habitants vers d'autres lieux au cas où cela serait nécessaire pour des raisons de sûreté nucléaire et radiologique.

(3) En cas d'accident affectant un équipement nucléaire ou un dépôt national de déchets radioactifs, il appartient au Conseil des Ministres de prendre les décisions relatives à l'imposition des restrictions visées au paragraphe 2.

(4) Les dépenses et toutes les conséquences défavorables résultant des actions visées au paragraphe 2, autres que les dommages nucléaires, donnent lieu à remboursement par l'État.

CHAPITRE 3

Contrôle de l'État

Partie I

Dispositions générales

Article 17.

Le contrôle de l'État sur la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et sur le transport et le stockage ainsi que la comptabilité des matières nucléaires est exercé par la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques par l'intermédiaire du Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique.

Article 18. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Le Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique :

1. exerce un contrôle sur toutes les personnes physiques et morales, qui porte sur l'observation des prescriptions établies en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire et de la

- procédure relative à la comptabilité, au stockage et au transport des matières nucléaires et des substances radioactives ;
2. délivre des autorisations relatives à l'exécution d'activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 3. exerce un contrôle opérationnel conjointement avec les organes de contrôle spécialisés chargés de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ;
 4. tient un registre des sources de rayonnements ionisants ;
 5. fait exécuter des études, des recherches, des évaluations et d'autres activités liées à l'exercice du contrôle.

Article 19. (tel que modifié DV N°69/1995)

(1) Les personnes morales et physiques, qui gèrent ou utilisent des matières nucléaires, des équipements nucléaires, des substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants, doivent informer immédiatement la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques des modifications et des événements survenus dans l'exploitation, de même que des conditions d'accident intéressant la sûreté nucléaire et radiologique, ainsi que la comptabilité, le stockage et le transport des matières nucléaires.

(2) La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques avise les administrations compétentes de la survenue de l'événement et des conditions d'accident intéressant la sûreté nucléaire et radiologique.

Article 20. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Le Ministère de la Santé publique, le Ministère de l'Environnement, le Ministère des Affaires intérieures, le Ministère de l'Agriculture et d'autres organes de l'État exercent un contrôle spécialisé dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés.

Article 21. (Abrogé : DV N°69/1995)

Partie II

Autorisations et enregistrement

Article 22. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Les activités relatives à l'utilisation de l'énergie nucléaire sont menées après avoir obtenu la délivrance d'une autorisation du Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique.

(2) Les sources de rayonnements ionisants sont enregistrées par le Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique lors de leur acquisition ou importation dans la République de Bulgarie par leur propriétaire ou leur utilisateur.

Article 23. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Des autorisations sont exigées pour :

1. le choix du site d'implantation, la conception, le montage, la fabrication de l'outillage, la mise en service, l'exploitation, le déclassement et pour toutes les modifications apportées à la conception et au montage, l'exécution de fournitures et la prestation de services, qui revêtent de l'importance pour la sûreté des équipements et des sites nucléaires destinés à l'extraction, à l'utilisation ou au stockage de substances radioactives ou à des travaux à l'aide d'autres sources de rayonnements ionisants ;
2. l'acquisition, la fabrication, l'importation, l'exportation, le commerce, le stockage et le transport de matières nucléaires, de substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants.

(2) Il est possible de regrouper les types d'activités pour lesquels des autorisations sont délivrées, et de délivrer une seule autorisation générale, aussi bien que des autorisations partielles.

(3) Certaines activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire ou certaines sources ou groupes de sources de rayonnements ionisants peuvent être exemptés de la délivrance d'autorisations et de l'obligation d'enregistrement aux conditions prévues dans les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique.

(4) Les conditions, la procédure et les délais visant la délivrance des autorisations ainsi que l'enregistrement, ou les exemptions de ces obligations sont fixés par la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

(5) Les personnes morales et physiques auxquelles sont délivrées des autorisations, doivent disposer de suffisamment de pouvoirs, de ressources financières et matérielles fournies par le propriétaire de l'équipement nucléaire, des matières nucléaires ou d'une autre source de rayonnements ionisants, ainsi que d'une structure en matière d'organisation et d'un personnel appropriés pour pouvoir s'acquitter de leurs obligations d'assurer le niveau de protection physique et de sûreté nucléaire et radiologique prescrit dans les normes, règles et conditions des autorisations qui leur ont été délivrées.

Article 23a. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Des taxes sont perçues pour la délivrance d'une autorisation relative à une activité dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire et pour l'enregistrement des sources de rayonnements ionisants, ainsi que pour la fourniture d'informations et de services d'experts.

(2) Les taxes visées au paragraphe 1, les sanctions matérielles et les amendes visées au Chapitre 5 alimentent le Fonds de recherche nucléaire et de sûreté nucléaire et radiologique, dont la gestion incombe à la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

(3) Le montant des taxes, la procédure et les conditions applicables à l'utilisation des ressources du Fonds sont déterminés par le Conseil des Ministres.

(4) Les personnes morales financées sur le budget de l'État sont exemptées des taxes visées au paragraphe 1.

Article 24.

(1) Il peut être fait appel d'une autorisation ou d'un refus de délivrer une autorisation auprès du Président de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques par l'intermédiaire du Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique, dans un délai de sept jours à compter de la notification.

(2) (Abrogé : DV N°69/1995).

(3) (Abrogé : DV N°69/1995).

Article 25. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Les autorisations délivrées peuvent être retirées, modifiées ou suspendues temporairement sur ordre du directeur du Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique, si :

1. les prescriptions en matière de garantie de la sûreté ont été violées ;
2. les conditions prévues dans l'autorisation ont été modifiées ou violées ;
3. il est apparu de nouvelles circonstances susceptibles d'influer sur la sûreté.

(2) Il peut être fait appel de l'ordre visé au paragraphe 1 auprès du Président de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques dans un délai de sept jours à compter de sa notification.

(3) Le fait de faire appel ne suspend pas l'exécution de l'ordre.

Article 26. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Une autorisation délivrée conformément à l'Article 23 n'annule pas les exigences d'autres autorisations prescrites pour l'exécution de l'activité par d'autres instruments réglementaires.

(2) Les personnes visées à l'Article 2 peuvent devenir propriétaires de sources de rayonnements ionisants destinées à des fins médicales après délivrance d'une autorisation par le Ministère de la Santé publique.

(3) Les conditions et la procédure de délivrance des autorisations sont déterminées par voie d'ordonnance par le président de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et le Ministre de la Santé publique.

Partie III

Droits et obligations des inspecteurs en charge du contrôle

Article 27.

Les inspecteurs appartenant au Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique et les inspecteurs appartenant aux organes de contrôle spécialisé exercent un contrôle opérationnel de la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire ainsi que de la comptabilité, du stockage et du transport des matières nucléaires.

Article 28. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Les inspecteurs en charge du contrôle sont habilités à :

1. accéder librement à tout moment aux locaux et emplacements où s'effectuent la fabrication de l'outillage, la construction, la mise en service, l'exploitation et le déclassement d'équipements nucléaires, ou bien où il est procédé à l'extraction, à l'utilisation et au stockage de substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants, et où sont stockées ou transportées des matières nucléaires ;
2. examiner les équipements nucléaires et autres sites comportant des sources de rayonnements ionisants, ainsi que la documentation relative à la conception, les résultats des recherches, les instructions visant l'exploitation et les procès-verbaux des essais exécutés ;
3. exiger des fonctionnaires et des citoyens, en liaison avec l'exécution d'examen, les explications et les informations indispensables pour clarifier la situation en matière de sûreté ;
4. exécuter et exiger l'exécution d'essais et d'évaluations par des experts ;
5. vérifier l'habilitation et la qualification du personnel ;
6. prélever des échantillons et des matières en vue d'analyses et d'évaluations en quantités nécessaires pour l'exécution de celles-ci.

(2) Les organes de l'État, les personnes morales, les fonctionnaires et les citoyens sont tenus de prêter assistance aux inspecteurs en charge du contrôle dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés en vertu du paragraphe 1.

Article 29.

Les inspecteurs en charge du contrôle font obligatoirement partie des commissions chargées de déterminer les causes des accidents survenus lors de l'utilisation de l'énergie nucléaire, et d'en éliminer les conséquences.

Article 30.

(1) Sur la base des résultats des examens, les inspecteurs en charge du contrôle prescrivent des mesures obligatoires en vue de prévenir ou d'éliminer les violations des prescriptions en matière de sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire, ainsi que de comptabilité, de stockage et de transport des matières nucléaires.

(2) (Tel que modifié : DV N°69/1995) Des mesures sont prescrites aux dirigeants ou aux représentants autorisés compétents des personnes morales, ainsi qu'aux citoyens, qui mènent des activités dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

(3) (Tel que modifié : DV N°69/1995) Les personnes visées au paragraphe 2, auxquelles ont été prescrites des mesures obligatoires, notifient à l'inspecteur en charge du contrôle leur réalisation dans le délai qui leur a été imparti.

(4) (Tel que modifié : DV N°69/1995) Il peut être fait appel des mesures prescrites en vertu du paragraphe 1, dans un délai de sept jours à compter de la notification, auprès du directeur du Service d'inspection de la sûreté de l'utilisation de l'énergie atomique, qui prend sa décision dans un délai de trois jours.

(5) (Tel que modifié : DV N°69/1995) Il peut être fait appel de la décision visée au paragraphe 4, dans un délai de sept jours à compter de sa notification, auprès du Président de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

(6) (Tel que modifié : DV N°69/1995) Le fait de faire appel ne suspend pas l'exécution des mesures prescrites.

Article 31. (Abrogé : DV N°69/1995)

Article 32. (Abrogé : DV N°69/1995)

CHAPITRE 4

Responsabilité Civile des Dommages Nucléaires

Article 33. (tel que modifié : DV N°69/1995)

La responsabilité civile des dommages nucléaires est déterminée conformément aux dispositions de la Convention de Vienne.

Article 34. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Le délai de prescription pour l'introduction des demandes en réparation des dommages causés par un accident nucléaire est de cinq ans et est calculé à compter de la date à laquelle la personne ayant subi le dommage nucléaire a eu, ou aurait dû avoir connaissance du dommage causé et de l'identité de l'exploitant de l'installation nucléaire. Ce délai n'excédera pas les délais prévus pour l'introduction des demandes dans la Convention de Vienne.

(2) Une personne ayant subi un dommage nucléaire par suite d'un accident nucléaire, qui est dû entièrement ou en partie à son action délibérée ou à une négligence grave de sa part, n'est pas indemnisée ou reçoit une indemnisation réduite en conséquence.

Article 35. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) La responsabilité de l'exploitant d'une centrale nucléaire pour les dommages causés par tout accident nucléaire est limitée à l'équivalent en leva de 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) du Fonds Monétaire International. Pour les autres types d'installations nucléaires, cette responsabilité est limitée à l'équivalent en leva de 5 millions de DTS du Fonds Monétaire International.

(2) Sur le montant déterminé conformément au paragraphe 1, 10 pour cent sont affectés aux paiements au titre des demandes recevables introduites dans l'année suivant la date de l'accident nucléaire.

(3) L'État effectue les paiements au titre des demandes recevables d'indemnisation des dommages nucléaires introduites à l'encontre de l'exploitant, en mettant à disposition les moyens nécessaires, dans la mesure où l'assurance ou une autre garantie financière de l'exploitant est insuffisante pour le paiement des montants relatifs à ces demandes, sans toutefois dépasser la limite de la responsabilité établie conformément au paragraphe 1.

(4) L'État indemnise les dommages imputables à un accident nucléaire directement causé par un cataclysme naturel de caractère exceptionnel à concurrence de la limite de la responsabilité établie au paragraphe 1.

Article 36. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Les dommages nucléaires causés sur le territoire d'un État qui n'est pas Partie à la Convention de Vienne, ne sont indemnisés que sur la base d'un accord international auquel la République de Bulgarie est Partie, ou du principe de la réciprocité.

Article 36a. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Lors de la répartition de l'indemnisation des dommages nucléaires, la priorité est accordée aux paiements effectués au titre des demandes liées à un décès ou à des dommages corporels.

Article 36b. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Le Conseil des Ministre détermine :

1. le nombre des installations nucléaires ;
2. l'exploitant de l'installation nucléaire ;
3. l'exclusion des faibles quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne ;
4. le type, les conditions et l'échéance de la garantie financière couvrant la responsabilité de l'exploitant en ce qui concerne les dommages nucléaires.

Article 37. (tel que modifié : DV N°69/1995)

- (1) Dans le cas des questions pour lesquelles la présente Loi et la Convention de Vienne n'en disposent pas autrement, ce sont les règles visant l'interdiction de nuire qui s'appliquent.
- (2) Les règles visant l'interdiction de nuire s'appliquent aussi à la responsabilité des dommages causés par d'autres sources de rayonnements ionisants, indépendamment du lieu où elles se trouvent, y compris lors de leur utilisation pour des besoins médicaux, pour autant qu'une loi particulière n'en dispose pas autrement.

Article 38. (tel que modifié : DV N°69/1995)

- (1) Les demandes en réparation de dommages nucléaires, à l'exclusion des cas où la Convention de Vienne en dispose autrement, relèvent de la compétence des tribunaux bulgares. Elles sont du ressort du tribunal de la ville de Sofia en première instance.
- (2) Les actions en justice en vertu de la présente Loi sont gratuites pour les ressortissants bulgares et le principe de la réciprocité s'applique aux étrangers.

CHAPITRE 5

Dispositions Administratives et Pénales

Article 39. (tel que modifié : DV N°69/1995)

(1) Un fonctionnaire ou un citoyen, qui n'exécute pas les mesures prescrites visées à l'Article 30, est passible d'une amende de 2 000 à 45 000 leva.

(2) Un fonctionnaire ou un citoyen, qui empêche un inspecteur en charge du contrôle d'exécuter sa mission de contrôle, est passible d'une amende de 2 000 à 45 000 leva.

(3) En ce qui concerne les violations visées aux paragraphes 1 et 2, les personnes morales sont passibles de sanctions matérielles de 50 000 à 500 000 leva.

(4) L'amende est de 5 000 à 100 000 leva en cas de récidive de la violation visée au paragraphes 1 et 2.

(5) Des sanctions matérielles de 100 000 à 5 000 000 leva sont infligées :

1. lorsqu'il y a récidive d'une violation visée au paragraphe 3 ;

2. lorsqu'une violation conduit à l'inobservation d'un accord international.

Article 40. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Un travailleur ou un employé, qui ne se conforme pas aux règles régissant le travail avec des matières nucléaires et des équipements nucléaires ou d'autres sources de rayonnements ionisants, est passible d'une amende de 2 000 à 50 000 leva.

Article 41. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Un employeur, qui n'informe pas un travailleur ou un employé de la situation radiologique sur son lieu de travail, de même que de l'irradiation externe et interne qu'il a subie, est passible d'une amende de 2 000 à 50 000 leva.

Article 42. (tel que modifié : DV N°69/1995)

Un fonctionnaire ou un citoyen, qui a commis ou a laissé commettre une autre violation de la présente Loi ou d'un texte normatif pris en application de cette dernière, si cet acte ne constitue pas un délit, est passible d'une amende de 2 000 à 45 000 leva.

Article 43.

(1) Les violations donnent lieu à des constats établis par les inspecteurs en charge du contrôle. Les sanctions sont prises par le Président de la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou par les dirigeants des administrations respectives sous l'égide desquelles les organes de contrôle spécialisé ont été constitués, ou par les fonctionnaires habilités par eux.

(2) Pour procéder au constat des violations, pour prendre une sanction, faire appel de cette dernière et la mettre à exécution, il y a lieu de se conformer à la procédure établie par la Loi sur les violations et les sanctions administratives.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

§1 (Tel que modifié : DV N°69/1995) Au sens de la présente Loi :

1. par « source de rayonnements ionisants », on entend un équipement, un appareil, un mécanisme ou une substance radioactive émettant des particules directement ionisantes (électrons, particules alpha, protons, etc.) ou indirectement ionisantes (photons, neutrons) ;
2. par « substance radioactive », on entend une substance (matière), renfermant des noyaux atomiques instables qui, en se transformant, émettent un rayonnement ionisant ;
3. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « matière nucléaire », on entend toute matière brute ou matière nucléaire spéciale ;
4. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « matière brute », on entend l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature ; l'uranium appauvri en isotope 235 ; le thorium ; toutes les matières mentionnées ci-dessus sous forme de métal, d'alliage, de composés chimiques ou de concentrations ; une matière contenant une ou plusieurs des matières mentionnées ci-dessus à des concentrations spécifiées par les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
5. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « matière nucléaire spéciale », on entend le plutonium 239, l'uranium 233, l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233, ou toute matière contenant une ou plusieurs des substances précitées ;
6. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « uranium enrichi en isotope 235 ou 233 », on entend l'uranium contenant soit de l'uranium 235, soit de l'uranium 233, soit ces deux isotopes en quantité telle que le rapport entre la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 soit supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 existant dans la nature ;
7. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « équipement nucléaire », on entend une source de rayonnements ionisants dans laquelle se produit une réaction en chaîne de fission, ou dans laquelle une matière nucléaire spéciale est stockée et transportée. L'« installation nucléaire » est définie dans la Convention de Vienne ;

8. par « sûreté radiologique (radioprotection) », on entend un ensemble d'exigences, de mesures, de moyens et de méthodes servant à la protection de l'homme et de l'environnement contre les effets dommageables des rayonnements ionisants ;
9. par « sûreté nucléaire », on entend l'état et la qualité d'un équipement nucléaire empêchant par des moyens techniques et des mesures en matière d'organisation un accident de se produire ;
10. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « accident », on entend (au sens de la sûreté nucléaire et radiologique) un événement exceptionnel qui entraîne ou peut entraîner le dépassement des limites ou la violation des conditions visant les effets des rayonnements sur l'homme et l'environnement, établies dans les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
11. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « déchets radioactifs », on entend les substances nucléaires obtenues lors du traitement ou de l'utilisation de matières radioactives, de même que d'autres sources de rayonnements ionisants ou de leurs éléments constitutifs, dont l'utilisation ultérieure n'est pas prévue et qui exigent des mesures spéciales pour leur stockage à long terme et leur isolement de la biosphère, tels qu'ils sont prévus dans les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique ;
12. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « garantie financière », on entend la garantie fournie à l'exploitant par l'État, la compagnie d'assurance, la banque ou une autre entité, qui assure la couverture de la créance d'une personne ayant subi un dommage ;
13. (tel que modifié : DV N°69/1995) par « Convention de Vienne », on entend la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (promulgation : DV N°76/1994, modifiée : DV N°91/1994) ainsi que le Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris (promulgation : DV N°76/1994, modifiée : DV N°91/1994).

DISPOSITIONS FINALES

§ 2 Il est ajouté une nouvelle partie au Chapitre 11 de la Section spéciale du Code pénal, comme suit :

Partie V

Délits visant l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Article 356d.

(1) Un fonctionnaire, qui commande ou donne la permission d'entreprendre ou de mener une activité sans ou avant la délivrance de l'autorisation prévue par la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à

des fins pacifiques, ou en dérogeant à l'autorisation, est passible d'une peine d'emprisonnement ou de rééducation par le travail pouvant atteindre deux ans, ou d'une amende pouvant atteindre 20 000 leva.

(2) Si un acte visé au paragraphe précédent fait l'objet d'une récidive, ou s'il a créé un danger immédiat pour la vie ou la santé d'autrui, la peine encourue est un emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

Article 356e.

Un fonctionnaire, qui affecte ou laisse une personne dépourvue de la qualification requise effectuer un travail à l'aide de matières nucléaires, d'équipements nucléaires ou d'autres sources de rayonnements ionisants, est passible d'une peine d'emprisonnement ou de rééducation par le travail pouvant atteindre une année, ou d'une amende pouvant atteindre 10 000 leva.

Article 356f.

(1) Quiconque détériore des matières nucléaires, un équipement nucléaire ou une autre source de rayonnements ionisants et cause ainsi un dommage considérable aux biens ou un dommage à l'environnement, ou crée un danger pour la vie ou la santé d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans.

(2) Si, dans les cas visés dans le paragraphe précédent, il a été causé :

- a) un dommage corporel moyen ou grave à une ou plusieurs personnes, la peine encourue est un emprisonnement de huit à quinze ans ;
- b) le décès d'une ou plusieurs personnes, s'accompagnant ou non des effets visés à l'alinéa a), la peine encourue est un emprisonnement de dix à vingt ans, ou la mort.

Article 356g.

Lorsque, par un acte visé dans l'article précédent, il a été causé par imprudence :
un dommage considérable aux biens ;

- a) un dommage corporel moyen ou grave à une ou plusieurs personnes, s'accompagnant ou non des effets visés à l'alinéa a) ;
- b) le décès d'une ou plusieurs personnes, s'accompagnant ou non des effets visés aux alinéas a) et b),
- c) la peine encourue est : dans les cas visés à l'alinéa a) un emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ; dans les cas visés à l'alinéa b) un emprisonnement pouvant atteindre huit ans ; dans les cas visés à l'alinéa c) un emprisonnement de trois à quinze ans.

Article 356h.

(1) Quiconque viole la réglementation en matière de sûreté nucléaire et radiologique, en admettant que cela puisse entraîner des dommages corporels ou le décès d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant atteindre trois ans.

(2) Quiconque viole la réglementation en matière de sûreté nucléaire et radiologique et cause intentionnellement d'importants dommages aux biens, des dommages corporels ou le décès d'autrui, est passible :

- a) si d'importants dommages aux biens ont été causés, d'une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans ;
- b) si un dommage corporel moyen ou grave a été causé à une ou plusieurs personnes, s'accompagnant ou non des effets visés à l'alinéa a), d'une peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans ;
- c) si le décès d'une ou plusieurs personnes a été causé, accompagné des effets visés dans les alinéas a) et b), d'une peine d'emprisonnement de dix à vingt ans, ou de mort.

Article 356i.

Lorsqu'un acte visé dans le précédent article cause par imprudence :

- a) d'importants dommages à des biens ;
- b) des dommages corporels moyens ou graves à une ou plusieurs personnes s'accompagnant ou non des effets visés à l'alinéa a) ;
- c) le décès d'une ou plusieurs personnes s'accompagnant ou non des effets visés aux alinéas a) et b), la peine encourue est : dans les cas visés à l'alinéa a), un emprisonnement pouvant atteindre cinq ans ; dans les cas visés à l'alinéa b), un emprisonnement pouvant atteindre huit ans ; dans les cas visés à l'alinéa c), un emprisonnement de trois à quinze ans.

Article 356j.

Dans les cas visés à l'Article 356f, paragraphe 2, à l'Article 356g, alinéas b) et c), à l'Article 356h, paragraphe 2 et à l'Article 356i, alinéas b) et c), la cour inflige à la personne coupable la privation des droits visés à l'Article 37.

§ 3 En vue de l'application de la présente Loi, le Conseil des Ministres prend des règlements.

§ 4 La présente Loi abroge le Décret relatif au le Contrôle de l'État sur la sûreté nucléaire (DV N°54/1980).

§ 5 La mise en oeuvre de la Loi est assignée au Conseil des Ministres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES
de la Loi sur les modifications et adjonctions à
la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques
(promulguée : DV N°69/1995)

- § 6 Dans l'ensemble de la Loi, il y a lieu de remplacer l'expression « environnement naturel » par l'expression « environnement » et l'expression « République populaire de Bulgarie » par celle de « République de Bulgarie ».
- § 7 La Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, en accord avec les ministères intéressés, prend les textes réglementaires définissant les normes et règles en matière de sûreté nucléaire et radiologique, et d'autres prescriptions visant la sûreté de l'utilisation de l'énergie nucléaire.
- § 8 Les équipements nucléaires, qui ne répondent pas aux exigences de la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ou de la réglementation prise en application de celle-ci, doivent être mis en conformité avec ces exigences à l'initiative des organismes concernés de l'État en accord avec la Commission sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.
- § 9 A l'Article 8 des dispositions transitoires de la Loi sur les taxes perçues par l'État (promulguée : IZV N°104/1951 ; modifiée et complétée : IZV N°89/1959, N°21/1960 ; DV N°53/1973, N°87/1974, N°21/1975, N°21/1990, N°55/1991 et N°100/1992) à la fin de la première phrase, il convient d'ajouter « et la Loi sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

ITALIE

**Décret législatif n° 230 concernant la transposition des Directives Euratom
en matière de protection contre les radiations
(Directives Euratom 80/836, 84/466, 84/467, 89/618, 90/641, 92/3)**

(17 mars 1995)

EXTRAITS

CHAPITRE I^{*}

Principes généraux de protection contre les rayonnements

Article 1. *Champ d'application*

1. Le présent Décret s'applique :

- a) à la construction, à l'exploitation et à la l'arrêt définitif des installations nucléaires ;
- b) à la production, à l'importation, à l'exportation, au maniement, au traitement, à l'emploi, au commerce, à la détention, au stockage, au transport, à la cessation de la détention, à la collecte, à l'élimination de matières radioactives et à toute autre activité ou situation comportant un risque non négligeable résultant des rayonnements ionisants, y compris les activités comportant l'emploi d'appareils radiogènes, les activités minières, ainsi que les expositions aux sources naturelles de radiations, dans la mesure où les conditions définies à l'Annexe I s'y rencontrent.

2. Les conditions d'application du présent Décret, définies à l'Annexe I, sont actualisées en fonction des progrès techniques et des directives et recommandations de l'Union européenne par décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres de l'environnement et de la santé, en concertation avec les Ministres de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du travail et de la prévoyance sociale et de la fonction publique, après consultation de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPA), de l'Institut Supérieur pour la prévention et la sécurité du travail (ISPESL), de l'Institut supérieur de la santé (ISS) ainsi que la Conférence État-Régions. Ces décrets déterminent également, en fonction des progrès techniques et des directives et recommandations de l'Union européenne, les modalités d'application à des activités et situations particulières comportant un risque d'exposition à des sources naturelles de rayonnement.

* Traduction officielle transmise par la Commission Européenne. En raison de leur volume, les Annexes au présent Décret n'ont pas été reproduites.

Article 2. *Système de protection radiologique*

1. Afin de garantir de façon plus efficace la protection sanitaire de la population et des travailleurs et la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants, il y a lieu de respecter dans les activités soumises au présent Décret les principes généraux suivants :

- a) les types d'activité comportant une exposition aux rayonnements ionisants doivent être justifiés préalablement et réexaminés périodiquement à la lumière des avantages qu'ils procurent ;
- b) les expositions aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre, compte tenu des facteurs économiques et sociaux ;
- c) la somme des doses reçues et engagées ne doit pas dépasser les limites prescrites conformément au présent Décret et aux dispositions arrêtées pour son application.

CHAPITRE III

Organes

Article 8. *Conseil interministériel de coordination et de consultation*

1. Il est instauré auprès du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat un Conseil interministériel de coordination et de consultation chargé des problèmes liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Ce Conseil se compose du Directeur général des sources d'énergie et des industries de base, qui exerce les fonctions de Président, et de 9 membres représentant respectivement les Ministères de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de l'intérieur, de l'environnement, de la défense, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé, ainsi que les Ministères des transports et de la navigation, le Département de coordination de la protection civile de la Présidence du Conseil des Ministres et l'ANPA.

2. Les représentants des ministères doivent avoir au minimum le rang d'administrateur.

3. Les fonctions de secrétariat du Conseil sont exercées par des agents de la Direction générale des sources d'énergie et des industries de base.

4. Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, peut déléguer l'exercice de ses fonctions au vice-Directeur général des sources d'énergie et des industries de base du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

5. Les membres du Conseil et les secrétaires sont nommés pour une période de 4 ans par décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

6. Le Conseil donne son avis sur les projets de dispositions législatives et réglementaires en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, dans le but notamment de coordonner les

activités des diverses administrations en ce domaine, y compris celles relatives à l'application du présent Décret.

7. Pour l'examen de problèmes particuliers, le Président peut constituer des groupes de travail et inviter des experts désignés par les administrations publiques à prendre part aux travaux du Conseil.

8. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe par décret les modalités de fonctionnement du Conseil.

Article 9. *Commission technique de sûreté nucléaire et de protection sanitaire*

1. Une Commission technique de sûreté nucléaire et de protection sanitaire contre les rayonnements ionisants est instituée auprès de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPA). Elle se compose de 16 spécialistes des questions de sûreté nucléaire, de protection sanitaire contre les rayonnements ionisants ou de protection contre l'incendie, dont :

a) 12 désignés respectivement par les Ministères de l'intérieur, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, des travaux publics, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé et de l'environnement, à raison de 2 par ministère ;

b) 2 désignés par le Comité des technologies nouvelles, de l'énergie et de l'environnement (ENEA) ;

c) 2 désignés par l'ANPA.

2. Dans les cas où les installations intéressent le domaine maritime et les ports, il est adjoint à la Commission 2 experts désignés respectivement par le Ministère des transports et de la navigation et par le Ministère de la défense. De même, pour les questions qui intéressent une région ou une province autonome spécifique, un expert désigné par la région ou la province autonome intéressée est adjoint à la Commission.

3. Pour les questions relatives à l'application de la présente législation et dont la solution est liée à celle d'autres questions relevant des compétences de l'Institut supérieur pour la prévention et la sécurité industrielle, de l'Institut supérieur de la santé, du Conseil national de la recherche, du Ministère de la défense et du Département de coordination de la protection civile de la Présidence du Conseil des Ministres, un expert désigné par les administrations concernées est appelé à faire partie de la Commission.

4. La Commission formule les avis prescrits par la présente législation en vue de la délivrance des autorisations visées au Chapitre VII et de l'établissement des plans d'urgence visés au Chapitre X.

5. Sur demande, la Commission formule des avis et prête son concours aux administrations de l'État en ce qui concerne les problèmes techniques de sûreté nucléaire et de protection des travailleurs et des populations contre les risques liés aux rayonnements ionisants.

6. Les membres de la Commission et de son secrétariat sont nommés pour 4 ans par décret du Président du Conseil des Ministres et peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Le Président, choisi parmi les membres susmentionnés, est nommé par décret du Président du Conseil des Ministres.

7. Pour les problèmes particuliers, le Président invite d'autres experts italiens ou étrangers compétents dans les domaines concernés à participer aux travaux de la Commission, sans disposer d'un droit de vote.

8. Le quorum requis pour chaque réunion de la Commission est de 10 membres.

9. Les dépenses relatives au fonctionnement de la Commission sont prises en charge par l'ANPA, aux termes de l'article 1-bis, alinéa 5, de la Loi n°61 du 21 janvier 1994.

Article 10. Fonctions d'inspection

1. Outre les compétences des diverses administrations régies par les dispositions en vigueur, y compris celles attribuées aux organes du Service national de santé, ainsi que celles définies aux Chapitres IV, VIII et IX, les fonctions d'inspection visant le respect non seulement du présent Décret mais aussi, en ce qui concerne la sûreté nucléaire et la protection sanitaire, de la Loi n°1860 du 31 décembre 1962, sont dévolues à l'ANPA, qui les exerce par l'intermédiaire de ses propres inspecteurs.

2. Les inspecteurs visés au paragraphe 1 sont nommés sur instruction du Président de l'ANPA.

3. Les inspecteurs de l'ANPA ont le droit d'accéder à tous les lieux où se déroulent les activités placées sous leur surveillance, et ils peuvent procéder à toutes les vérifications qui se rapportent à la sûreté nucléaire et à la protection des travailleurs, des populations et de l'environnement. Ils peuvent en particulier :

- a) demander des données et informations au personnel concerné ;
- b) demander toutes les informations, accéder à toute la documentation, même à caractère confidentiel ou secret, se rapportant à la sûreté nucléaire et à la radioprotection ;
- c) demander que leur soit apportée la preuve du bon fonctionnement des machines et équipements ;
- d) procéder aux vérifications qu'ils jugent nécessaires afin de garantir le respect des normes techniques et des prescriptions particulières formulées aux termes du présent Décret.

4. Une copie du procès-verbal d'inspection doit être remise à l'exploitant ou à son représentant sur place, lesquels ont le droit d'y faire porter leurs propres observations. En cas de refus de signer ce procès-verbal de la part de l'exploitant ou de son représentant, l'inspecteur en indique la raison sur ledit procès-verbal.

5. Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de l'ANPA exercent les prérogatives d'officiers de police judiciaire.

6. L'ANPA informe les organes de surveillance compétents *ratione loci* des interventions effectuées.

CHAPITRE IV

Activités Minières

Article 11. *Champ d'application*

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités minières menées dans la zone couverte par le permis de prospection ou de recherche ou par la concession minière et qui exposent à des risques d'irradiation, lorsque les conditions indiquées à l'Annexe I sont réunies. Les procédures à suivre pour vérifier l'existence de telles conditions sont définies par décret du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en concertation avec les Ministères du travail et de la prévoyance sociale, de la santé et de l'environnement, après consultation de l'ANPA.
2. Il incombe au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, par l'entremise de l'ingénieur en chef de l'antenne compétente *ratione loci*, de veiller à ce que les travailleurs exerçant les activités visées au paragraphe 1 soient protégés contre les risques liés aux rayonnements ionisants ; il bénéficie à cet effet du concours des organes du Service national de santé compétent *ratione loci* ainsi que de l'ANPA dans leurs domaines de compétences respectifs.
3. (...)
4. (...)
5. (...)

CHAPITRE V

Régime Juridique de l'Importation de la Production du Commerce du Transport et de la Détention

Article 18. *Importations et production de matières radioactives à des fins commerciales*

1. L'activité d'importation à des fins commerciales de matières radioactives, de produits, d'appareillages et de dispositifs divers contenant de telles matières doit faire l'objet d'une notification préalable au moins 60 jours avant le début de l'activité.
2. La production, à des fins commerciales, de sources de rayonnements visées au paragraphe 1 doit faire l'objet d'une notification préalable au moins 60 jours avant le début de l'activité.
3. Aux fins des dispositions présentes, la production comprend toute manipulation, fractionnement, dilution ou autre opération effectuée sur les matières radioactives ou sur le dispositif qui les contient et qui a pour conséquence la mise sur le marché d'un produit qui contient ladite matière et est différent du produit d'origine.

4. La notification visée aux paragraphes 1 et 2 doit être adressée au Ministère de l'environnement ou au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, au Ministère du travail et de la prévoyance sociale, au Ministère de la santé, au Ministère de l'intérieur et à l'ANPA.

5. Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, après consultation des autres Ministères mentionnés au paragraphe 4, des autres administrations éventuellement concernées et de l'ANPA, fixe par décret les modalités de la notification ainsi que les conditions d'éventuelles exemptions, dans le respect des dispositions de l'article 2.

6. Les activités commerciales restent soumises aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962.

Article 19. *Obligation d'information*

1. Quiconque importe ou produit à des fins commerciales des matières radioactives, des produits et appareils divers contenant de telles matières ou en fait le commerce de quelque manière doit veiller à ce que toute source mise sur le marché soit accompagnée d'une information écrite sur les précautions techniques à prendre pour empêcher toute exposition inappropriée ainsi que sur les modalités d'élimination ou de toute autre forme de cessation de la détention.

2. Le décret visé à l'article 18 fixe les modalités d'application de l'obligation d'information ainsi que les exemptions éventuelles des dispositions de l'article 2.

Article 20. *Registre des opérations commerciales et récapitulation des opérations effectuées*

1. Quiconque importe ou produit des matières radioactives à des fins commerciales ou en fait le commerce de quelque autre manière est tenu d'enregistrer tous les actes de commerce relatifs à ces matières, avec mention des partenaires.

2. Le récapitulatif des actes de commerce effectués doit être communiqué à la l'ANPA.

3. Aux fins des présentes dispositions, on entend par acte de commerce toute cession, même gratuite, opérée dans le cadre de l'activité commerciale.

4. Le décret visé à l'article 18 indique les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités et délais d'envoi du récapitulatif. Les matières visées à l'article 23 peuvent faire l'objet de dispositions particulières.

5. Si le registre visé au paragraphe 1 contient également les informations à consigner dans le registre prévu à l'article 22, alinéa 3, il remplace ce dernier. Le décret visé au paragraphe 4 précise les modalités d'enregistrement à respecter en pareil cas.

Article 21. *Transport de matières radioactives*

1. Le transport des matières visées à l'article 5 de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, modifiée et codifiée, effectué en nom propre et pour compte d'autrui ou en nom propre et pour compte propre, même

avec des moyens autres que ceux dont le transporteur a la pleine responsabilité et la pleine disposition, reste soumis aux dispositions de cette Loi. Les autorisations prévues, délivrées sur avis de l'ANPA et du Ministère de l'intérieur peuvent fixer des prescriptions particulières définies par l'ANPA.

2. Le Ministre des transports et de la navigation, après consultation de l'ANPA, fixe par décret les règles applicables aux divers modes de transport, dans le respect des directives et recommandations de l'Union européenne et des accords internationaux concernant le transport des marchandises dangereuses.

3. Les personnes ou organismes qui effectuent des transports visés au paragraphe 1 sont tenus d'envoyer à l'ANPA un récapitulatif des transports effectués avec indication des matières transportées. Le décret visé à l'article 18 fixe des critères d'application de cette disposition, les modalités et, les délais d'établissement et d'envoi du récapitulatif ainsi que les exemptions éventuelles.

Article 22. *Détention de sources de rayonnements ionisants*

1. Sous réserve des dispositions visées à l'article 3 de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, modifiée et codifiée, quiconque détient à quelque titre que ce soit des sources de rayonnement, y compris des appareils radiogènes, doit les déclarer dans les 10 jours à l'établissement compétent *ratione loci* du Service national de santé, au Commandant provincial des pompiers et à l'ANPA ainsi que, selon leurs compétences, à l'Inspection du travail, au Capitaine de port et à l'Office de santé maritime, en indiquant les moyens de protection mis en oeuvre.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

- a) aux combustibles nucléaires et aux matières fissiles spéciales utilisées ou destinées à des installations visées au chapitre VII, même au cours de leur transport ;
- b) aux sources de rayonnement transportées ou à celles qui sont entreposées au cours de leur transport pendant une période qui ne dépasse pas 10 jours ;
- c) aux matières radioactives extraites par le traitement des minerais et stockées dans la zone qui fait l'objet du permis de recherche ou de la concession d'exploitation.

3. Les détenteurs des sources visées au paragraphe 1 doivent veiller à l'enregistrement des sources détenues, avec indication de la prise en charge et de la décharge par suite de décroissance, d'élimination ou cession de déchets et de toute forme de cessation de détention.

4. Le Ministre de la santé, en concertation avec les Ministres de l'environnement, de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, du travail et de la prévoyance sociale et de l'intérieur, après consultation de l'ANPA, fixe par décret les formes, états et quantités utiles pour la déclaration des matières radioactives, les formes et caractéristiques utiles pour la déclaration des machines radiogènes et les modalités d'enregistrement.

Article 23. *Détention de matières fissiles spéciales, de matières brutes, de minerais et de combustibles nucléaires*

1. Les détenteurs de matières fissiles spéciales, de matières brutes, de minerais et de combustibles nucléaires doivent les déclarer, en application de l'article 3 de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962. Ils doivent en outre en tenir la comptabilité selon les formes et les quantités que le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat fixe par décret après consultation de l'ANPA.

Article 24. *Cessation de la détention de sources de rayonnements ionisants*

1. Quiconque a détenu des sources de rayonnements ionisants au sens des articles 22 et 23 doit déclarer dans les 10 jours aux administrations visées dans ces mêmes articles la cessation de la détention des sources, y compris la cession des déchets à des tiers.

2. La déclaration visée au paragraphe 1 n'est pas requise en cas d'évacuation définitive de déchets radioactifs dans l'environnement conformément aux dispositions du présent Décret ou des autorisations délivrées en application de celui-ci, ou en cas d'administration de matières radioactives à des personnes à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche scientifique clinique.

3. La cession de sources à des tiers dans le cadre d'une activité commerciale n'est pas soumise à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

4. Le décret visé à l'article 22 fixe les modalités de la déclaration prévue au présent article.

Article 25. *Perte de matières radioactives et découverte de matières radioactives égarées*

1. La perte, pour une cause quelconque, de matières radioactives conditionnées de quelque manière et d'appareils contenant de telles matières doit être immédiatement déclarée à l'établissement du Service national de santé et au Commandant provincial des sapeurs pompiers compétents *ratione loci*, à l'Autorité de sécurité publique la plus proche, au Capitaine de port et à l'Office de santé maritime, selon leur compétence, et à l'ANPA.

2. La récupération des matières et des appareils visés au paragraphe 1 par l'auteur de la déclaration doit être signalée immédiatement à l'autorité de sécurité publique la plus proche.

3. La découverte de matières ou d'appareils portant des indications ou des marques permettant de déduire clairement la présence de radioactivité doit être signalée immédiatement à l'autorité de sécurité publique la plus proche.

Article 26. *Sources de type reconnu*

1. En fonction de leurs caractéristiques et de la gravité de leurs risques, certaines sources ou certains types de sources de rayonnement peuvent recevoir l'appellation de « sources de type reconnu ».

2. Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en concertation avec les Ministres de l'intérieur, de la santé, du travail et de la prévoyance sociale et de l'environnement, après consultation de

l'ANPA, de l'ISPEL et de l'ISS, fixe par décret les critères et les modalités d'attribution de l'appellation visée au paragraphe 1, ainsi que les exemptions éventuelles selon l'importance du risque, des obligations de déclaration, d'autorisation ou de surveillance physique faisant l'objet du présent Décret.

3. Le décret visé au paragraphe 2 tient compte des règles Communautaires relatives au principe de reconnaissance mutuelle.

CHAPITRE VI

Régime d'autorisation des installations et dispositions particulières concernant les déchets radioactifs

Article 27. *Autorisation d'emploi de sources de rayonnement*

1. Les installations, établissements, instituts, services, cabinets médicaux, laboratoires, dont l'activité comporte à quelque titre que ce soit la détention, l'utilisation, le maniement de matières radioactives, de produits ou d'appareillages divers contenant de telles matières, le traitement, le stockage et l'élimination éventuelle de déchets ainsi que l'utilisation d'appareils générateurs de rayonnements ionisants doivent être titulaires d'une autorisation préalable conformément aux dispositions du présent chapitre. Les activités visées dans le présent paragraphe sont désignées ci-après par le terme générique : « utilisation de sources de rayonnements ionisants ».

2. L'utilisation des sources de rayonnement visées au paragraphe 1 se répartit en 2 catégories A et B. Le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en concertation avec le Ministre de l'environnement, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé, après consultation de l'ANPA, fixe par décret les conditions de classement dans ces 2 catégories en fonction des risques courus par les travailleurs et la population du fait de cette activité, les critères correspondants de radioprotection, les règles de procédures pour la délivrance de l'autorisation, les conditions d'exemption de cette autorisation ainsi que les organismes techniques de conseil constitués de manière à réunir toutes les compétences techniques nécessaires.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux activités régies par les chapitres IV et VII.

4. Les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962, modifiée et codifiée, restent d'application.

Article 28. *Utilisation de catégorie A*

1. L'utilisation de catégorie A est soumise à une autorisation préalable du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat agissant de concert avec les Ministères de l'environnement, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé, après consultation de l'ANPA, selon l'emplacement des installations, l'adéquation des locaux, des structures de radioprotection, des modalités d'exploitation, des appareillages et des qualifications du personnel, selon les conséquences d'incidents éventuels et selon les

conséquences de l'évacuation ou de l'élimination éventuelle des déchets radioactifs. Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat envoie une copie de l'autorisation aux ministères avec lesquels il s'est concerté, aux Présidents des régions et provinces autonomes concernées, aux Maires, aux Préfets, au Commandant provincial des sapeurs pompiers compétents *ratione loci* et l'ANPA.

2. L'autorisation fixe éventuellement des prescriptions particulières pour les aspects liés à la construction, pour les épreuves, pour l'exploitation ainsi que pour l'éventuel arrêt définitif des installations.

Article 29. *Utilisation de catégorie B*

1. L'utilisation de catégorie B est soumise à une autorisation préalable accordée selon l'adéquation de l'emplacement des locaux, des moyens de radioprotection, des modalités d'exploitation, des appareillages et des qualifications du personnel, selon les conséquences d'incidents éventuels et selon les conséquences des modalités d'évacuation ou d'élimination éventuelle des déchets radioactifs dans l'environnement.

2. Les autorités compétentes pour la délivrance du certificat d'agrément visé au paragraphe 1, concernant les activités comportant une exposition à but médical, ainsi que les modalités de délivrance de ce certificat d'agrément, sont définies par les dispositions législatives des régions et des provinces autonomes, qui doivent être promulguées dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du décret visé à l'article 27. Ces dispositions législatives déterminent ou établissent les organismes techniques à consulter aux fins de la délivrance dudit agrément ; au sein de ces organismes doivent être représentés les corps compétents requis, y compris le Commandement provincial des sapeurs-pompiers. Dans les autres cas, le certificat d'agrément est délivré par le Préfet, après consultation des organismes techniques compétents, parmi lesquels le Commandement provincial des sapeurs-pompiers. Un exemplaire du certificat d'agrément est adressé à l'ANPA.

3. L'autorisation délivrée sur la base de la documentation technique présentée peut être assortie de prescriptions particulières concernant les épreuves et l'exploitation.

Article 30. *Autorisation de rejets de déchets dans l'environnement*

1. En dehors des cas spécifiés dans le présent chapitre, le chapitre IV et le chapitre VII, le Ministre de l'environnement, en concertation avec les Ministres de la santé et de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, et après consultation de l'ANPA, fixe par décret les niveaux de rejet dans l'environnement des déchets radioactifs solides, liquides et gazeux pour lesquels une autorisation est nécessaire.

2. Les autorités compétentes pour la délivrance de l'autorisation ainsi que les modalités de délivrance de cette autorisation sont établies selon les dispositions législatives des régions et des provinces autonomes intéressées, dans un délai de 180 jours à compter de l'entrée en vigueur du décret visé au paragraphe 1 ; ces modalités devront prévoir la consultation des organismes techniques compétents *ratione loci*.

3. L'autorisation peut fixer des prescriptions particulières, notamment en ce qui concerne des caractéristiques des déchets présentant des risques autres que radiologiques. Une copie de l'autorisation est envoyée aux Ministères visés au paragraphe 1 et à l'ANPA.

Article 31. *Activité de collecte de déchets radioactifs pour compte d'autrui*

1. L'activité de collecte – par des moyens appartenant ou non à la personne qui l'exerce - de déchets radioactifs provenant de tiers, afin de livrer ces déchets à des installations de traitement ou de stockage ou afin de procéder à leur rejet dans l'environnement au sens de l'article 30, est soumise à une autorisation délivrée par le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat après consultation de l'ANPA.

2. Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, après consultation de l'ANPA, détermine par décret la procédure à suivre pour la délivrance de l'autorisation visée au paragraphe 1 ainsi que les exemptions éventuelles.

Article 32. *Expéditions, importations et exportations de déchets radioactifs*

1. Les expéditions de déchets radioactifs provenant d'États membres de l'Union européenne ou à destination de ceux-ci, les importations, les exportations de ces déchets en provenance et à destination d'autres États ainsi que leur transit sur le territoire italien sont soumis à autorisation préalable.

2. L'autorisation visée au paragraphe 1 est délivrée par :

- a) l'autorité chargée de la délivrance du certificat d'agrément visé à l'article 29 ou de l'autorisation visée à l'article 30, après consultation des organismes techniques compétents, en cas d'expédition, d'importation ou d'exportation dans le cadre des activités soumises aux dispositions d'autorisation visées aux articles 29 et 30 ou dans le cadre d'activités exemptes desdites dispositions ;
- b) le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, après consultation de l'ANPA, en cas d'expédition, d'importation ou d'exportation effectuées dans le cadre des autres dispositions d'autorisation visées dans le présent Décret ainsi que dans les cas de transit sur le territoire italien.

3. En cas d'expédition vers des États membres de l'Union européenne et en cas d'importation ou d'exportation en provenance et à destination d'autres États, l'autorisation est subordonnée à l'approbation des autorités compétentes des États membres destinataires de l'expédition ou concernés par le transit. L'approbation est demandée par l'autorité visée au paragraphe 2, compétente pour délivrer l'autorisation. Elle est réputée accordée en cas de non réponse dans les 2 mois de la réception de la demande, pour autant que l'état membre concerné ne demande pas la prorogation, d'un mois maximum, de ce délai et qu'il n'ait pas signalé à la Commission européenne son refus général de cette procédure d'approbation automatique conformément à l'article 17 de la Directive 92/3/Euratom.

4. Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en concertation avec les Ministres de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé et de l'environnement, après consultation de l'ANPA, fixe par décret les critères, les modalités ainsi que les dispositions de procédures à respecter pour la délivrance des autorisations visées au présent article. Ce décret peut prévoir des exemptions particulières des obligations et des interdictions particulières d'importation et d'exportation de déchets notamment en fonction des pays d'origine et de destination.

Article 33. *Autorisation des installations de stockage ou d'élimination de déchets radioactifs*

1. Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de déclaration de compatibilité avec l'environnement, la construction ou création et l'exploitation d'installations de stockage ou d'élimination dans l'environnement, ainsi que d'installations de traitement suivi de stockage ou d'élimination de déchets radioactifs provenant d'autres installations – même s'il y a identité de propriétaires – sont soumises à autorisation préalable accordée par le Ministère de l'industrie et du commerce et de l'artisanat en concertation avec les Ministères de l'environnement, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale et de la santé, après consultation des régions et provinces autonomes intéressées ainsi que de l'ANPA.

2. Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, en accord avec les Ministres de l'environnement et de la santé en concertation avec les Ministres de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale, après consultation de l'ANPA, fixe par décret des niveaux de radioactivité ou de concentration et les types de déchets auxquels s'applique le présent article, ainsi que la procédure à suivre pour la délivrance de l'autorisation, en fonction des types d'installations. Le décret peut prévoir en fonction de ces installations, la possibilité d'autoriser séparément les différentes étapes de la vie de l'installation, y compris celle de sa fermeture, ainsi que de fixer des prescriptions particulières pour chaque étape, y compris des étapes d'épreuves et d'exploitation.

CHAPITRE VII

Installations

Article 36. *Documentation relative à la sûreté nucléaire et à la protection sanitaire*

1. Le demandeur de l'autorisation visée à l'article 6 et suivants de la Loi n°1860 du 31 décembre 1962, pour les installations mentionnées à l'article 7, alinéas a, c, d, e et f, doit transmettre les documents suivants à l'ANPA, ainsi qu'au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat aux fins de vérification des conditions de sûreté nucléaire et de protection sanitaire :

- a) avant-projet de l'installation, comprenant la carte topographique, les schémas explicatifs, les plans et descriptions de l'installation ainsi qu'une étude préliminaire sur l'évacuation des déchets radioactifs ;
- b) rapport préliminaire de sûreté, indiquant les mesures prévues en matière de sûreté et de protection ;

2. L'autorisation visée à l'article 6 de la Loi n°1860 du 31 décembre 1962 est délivrée à l'issue de la procédure indiquée dans le présent chapitre.

Article 37. Installations non soumises à autorisation aux termes de l'article 6 de la Loi n°1860 du 31 décembre 1962

1. Les installations nucléaires destinées à la production d'énergie électrique, y compris celles qui ne sont pas soumises à l'autorisation visée à l'article 6 et suivantes de la Loi n°1860 du 31 décembre 1962, ne peuvent être construites qu'après délivrance d'un *nihil obstat* à la construction du point de vue de la sûreté nucléaire et de la protection sanitaire.

2. Ce *nihil obstat* est délivré par le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, après consultation de l'ANPA, sur demande de l'intéressé accompagnée des documents visés à l'article précédent, selon la procédure prévue dans le présent chapitre.

3. Les dispositions prévues aux précédents paragraphes s'appliquent également à tous les types d'installations construites et exploitées par des administrations de l'État.

Article 38. Examen technique

1. Sur la base des prescriptions des articles 36 et 37, l'ANPA procède à un examen technique et rédige un rapport technique sur l'avant-projet, dans lequel elle se prononce sur le site d'implantation de l'installation et sur les caractéristiques mentionnées dans l'avant-projet, et indique en outre tous les éléments pouvant permettre une évaluation préliminaire globale des caractéristiques de sûreté nucléaire et de protection sanitaire de l'installation et de son exploitation.

2. Outre la documentation devant lui être remise aux termes des articles 36 et 37, l'ANPA peut demander aux intéressés toute documentation complémentaire qu'elle juge nécessaire pour l'examen technique.

3. Le rapport technique élaboré par l'ANPA doit contenir un examen critique du rapport préliminaire de sûreté et de l'étude préliminaire sur l'évacuation des déchets radioactifs.

Article 39. Consultation des administrations intéressées

1. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat transmet un exemplaire du rapport technique de l'ANPA aux Ministères de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale, de la santé ainsi qu'aux autres ministères intéressés.

2. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et les autres ministères intéressés peuvent demander à l'ANPA des informations complémentaires et les données nécessaires pour une évaluation complète du site d'implantation de l'installation et de l'avant-projet.

3. Tous les ministères intéressés transmettent à l'ANPA, dans un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport technique, leurs opinions respectives sur l'avant-projet et le site d'implantation de l'installation.

Article 40. *Avis de l'ANPA*

1. Compte tenu des éventuelles observations formulées par les divers ministères, la Commission technique visée à l'article 9 exprime un avis technique final, précisant les éventuelles prescriptions à suivre pour l'exécution du projet.
2. L'ANPA transmet au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat son avis élaboré sur la base de celui de la Commission technique, accompagné des éventuelles observations des diverses administrations.

Article 50. *Autorisation d'exploitation*

1. L'autorisation d'exploitation est accordée pour les différentes phases successives de la mise en exploitation, à l'issue de séries d'essais nucléaires concluants, et fixe les limites et les conditions que l'exploitant est tenu d'observer.
2. La demande d'autorisation d'exploitation pour chaque phase est soumise au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. Chaque demande doit être accompagnée des certificats attestant de la réussite de la série d'essais nucléaires pertinents ainsi que d'éléments démontrant que les caractéristiques de l'installation permettent de prévoir une phase d'exploitation sûre dans des limites et conditions déterminées. Une copie de la demande, accompagnée d'un exemplaire de ladite documentation, doit être soumise parallèlement à l'ANPA.
3. Après avoir examiné la demande d'autorisation et la documentation jointe et, dans le cas des installations visées aux articles 36 et 37, après avoir consulté la Commission technique, l'ANPA transmet son avis au Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, stipulant éventuellement certaines limites et conditions d'exploitation.
4. Le Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat délivre l'autorisation d'exploitation, sous réserve de conformité aux éventuelles prescriptions définies par l'ANPA, qui est chargée de les faire respecter.
5. (...)

Article 55. *Autorisation de déclassement des installations nucléaires*

1. L'exécution des opérations relatives au déclassement d'une installation nucléaire est soumise à autorisation préalable du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, après consultation des Ministères de l'environnement, de l'intérieur, du travail et de la prévoyance sociale et de la santé, ainsi que de la région ou de la province autonome intéressée et de l'ANPA, sur demande du titulaire de l'autorisation d'exploitation. Lorsque cela est nécessaire, cette autorisation est délivrée pour chacune des étapes intermédiaires menant à l'état final prévu.
2. La subdivision en étapes intermédiaires doit être justifiée dans le cadre d'un plan global de déclassement, à joindre à la demande d'autorisation relative à la première étape.

3. Pour chaque étape, une copie de la demande d'autorisation doit être transmise aux administrations visées au paragraphe 1 ainsi qu'à l'ANPA, accompagnée du plan des opérations à exécuter, d'une description de l'état de l'installation comprenant également l'inventaire des matières radioactives présentes, d'une description de l'état de l'installation elle-même à l'issue de l'étape en question, d'une analyse de sûreté concernant les opérations à exécuter et l'état de l'installation à l'issue des opérations, d'une indication de la destination des matières radioactives résultantes, d'une estimation des effets sur l'environnement extérieur et d'un programme de mesures de radioprotection à prendre en cas d'urgence. Le titulaire de l'autorisation d'exploitation soumet également dans le plan les stades à partir desquels il n'est plus possible de garantir les conditions techniques indispensables au respect des différentes dispositions du présent Décret et des prescriptions relatives au fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE VIII

Protection Sanitaire des Travailleurs

Article 59. *Activités réglementées – Surveillance*

1. Les règles du présent chapitre concernent les activités visées à l'article 1 lorsque des salariés ou des travailleurs assimilés au sens de l'article 60 y sont affectés, y compris les activités exercées par l'état, les organismes publics territoriaux et non territoriaux, les établissements du Service national de santé, les établissements de formation, les universités et les laboratoires de recherche.
2. La surveillance pour la protection des travailleurs affectés aux activités visées au paragraphe 1 contre les risques des rayonnements est confiée à l'ANPA et au Ministre du travail et des affaires sociales. Ce dernier l'exerce par l'intermédiaire de l'Inspection du travail et, dans le cas des appareils radiogènes, par celui des établissements du Service national de santé compétent *ratione loci*.
3. Les règles prévues pour les activités visées au chapitre IV s'appliquent intégralement.
4. Le respect des règles contenues dans le présent chapitre ne dispense pas des obligations imposées aux employeurs, aux cadres ou aux travailleurs et aux médecins compétents par le Décret législatif n° 626 du 19 septembre 1994. Les attributions fixées par le même Décret concernant les fonctions de surveillance restent également d'application.

Article 61. *Obligations des employeurs, dirigeants et cadres*

1. Les employeurs, dirigeants et cadres qui mènent des activités réglementées par le présent Décret doivent, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, prendre les précautions prévues au présent chapitre et dans les actes pris en application de celui-ci.
2. Avant le début de l'activité visée au paragraphe 1, les employeurs doivent obtenir d'un expert qualifié au sens de l'article 77 un rapport écrit comprenant les évaluations et les indications de radioprotection relatives aux activités. À cette fin, les employeurs fournissent à l'expert qualifié les données, les éléments et les informations nécessaires. Le rapport constitue le document visé à l'article 4,

alinéa 2, du Décret n° 626 du 19 décembre 1994 pour les aspects relatifs aux risques des rayonnements ionisants.

3. À partir des indications du rapport visé au paragraphe 2 puis de celles qui font l'objet de l'article 80, les employeurs, dirigeants et cadres doivent notamment :

- a) veiller à ce que les environnements de travail dans lesquels existe un risque d'irradiation soient déterminés, délimités, signalés et classés en zones et que l'accès en soit réglementé de manière appropriée, dans le respect des dispositions du Décret visé à l'article 82 ;
- b) veiller à ce que les travailleurs concernés soient classifiés aux fins de la radioprotection et dans le respect des dispositions du Décret visé à l'article 82 ;
- c) fixer les règles internes de protection et de sécurité adaptées aux risques radiologiques et veiller à ce qu'un exemplaire de ces règles puisse être consulté sur les lieux fréquentés par les travailleurs et, en particulier, dans les zones contrôlées ;
- d) fournir, si nécessaire, aux travailleurs les moyens de surveillance dosimétrique et de protection en fonction des risques auxquels ils sont exposés ;
- e) dans le cadre d'un programme de formation axé sur la radioprotection, et en fonction de leurs attributions, informer les travailleurs des risques spécifiques auxquels ils sont exposés, des règles de protection sanitaire, des conséquences découlant de l'inobservation des prescriptions médicales, des modalités d'exécution de leur travail et des règles internes visées à la lettre c) ;
- f) veiller à ce que chaque travailleur observe les règles internes visées à la lettre c), utilise les moyens visés à la lettre d) et respecte les procédures de travail visées à la lettre e) ;
- g) veiller à ce que les sources de rayonnements ionisants soient signalées par un marquage, à l'exception des sources non scellées en cours de maniement ;
- h) fournir aux travailleurs les résultats relatifs à la surveillance dosimétrique et qui les concerne directement.

4. Pour les obligations prévues au paragraphe 3, à l'exclusion de celles qui figurent à la lettre f), lorsqu'il y a lieu d'assurer la surveillance physique au sens de l'article 75, les employeurs, dirigeants et cadres visés au paragraphe 1 doivent recourir aux experts qualifiés visés à l'article 77 et, pour les aspects médicaux, aux médecins visés à l'article 83. Lorsqu'il n'y a pas lieu d'assurer une surveillance physique, ils sont cependant tenus de se conformer aux dispositions des lettres c), e) et f), et de fournir s'il y a lieu les moyens de protection visés à la lettre d).

5. Toutes les charges économiques liées à la surveillance physique et médicale aux fins de la radioprotection sont à charge de l'employeur.

Article 63. *Obligations des exploitants de zones contrôlées qui ont recours à des travailleurs externes*

1. Les exploitants d'une ou plusieurs zones contrôlées qui ont recours à des travailleurs externes sont tenus d'assurer leur protection contre les risques des rayonnements ionisants, directement ou par voie de contrats passés avec l'entreprise externe dont les travailleurs dépendent ou avec les travailleurs eux-mêmes, s'ils sont indépendants. Ces exploitants sont responsables des aspects de la protection directement liés au type de zone contrôlée et au type de travail demandé à ces travailleurs externes.

2. Pour chaque travailleur opérant en zone contrôlée, l'exploitant est notamment tenu :

- a) de s'assurer préalablement, au moyen du carnet personnel de radioprotection, qu'un médecin agréé a reconnu le travailleur apte pour le type de risque lié à la prestation ;
- b) de veiller à ce que le travailleur externe ait reçu ou reçoive en plus des informations visées à l'article 62, alinéa b, une formation spécifique en rapport avec les caractéristiques particulières de la zone contrôlée ou de la prestation à effectuer ;
- c) de s'assurer que le travailleur externe possède les moyens de protection individuelle nécessaires ;
- d) de s'assurer que le travailleur externe possède les moyens de surveillance dosimétrique individuelle adaptés aux genres de prestations et qu'il bénéficie de la surveillance dosimétrique environnementale éventuellement nécessaire ;
- e) de veiller pour ce qui est de sa compétence au respect des principes généraux visés à l'article 2, alinéa a et b et des limites d'exposition visées à l'article 96 ;
- f) de prendre les mesures nécessaires afin que les évaluations de doses résultant de la prestation soient enregistrées dans le carnet personnel de radioprotection.

Article 68. *Obligations des travailleurs*

1. Les travailleurs doivent :

- a) se conformer aux instructions données par l'employeur et ses délégués pour les besoins de la protection individuelle et collective et de la sécurité, selon les fonctions auxquelles ils sont affectés ;
- b) utiliser conformément aux instructions les dispositifs de sécurité, les moyens de protection et de surveillance dosimétrique installés ou fournis par l'employeur ;
- c) signaler immédiatement à l'employeur, aux dirigeants ou aux cadres toute défectuosité des dispositifs et moyens de sécurité, de protection et de surveillance dosimétrique ainsi que les situations dangereuses dont il a connaissance ;
- d) s'abstenir d'enlever ou modifier sans autorisation des dispositifs et autres moyens de sécurité, de signalisation, de protection et de mesure ;

- e) s'abstenir d'effectuer de leur propre initiative des opérations ou manoeuvres qui sortent de leurs compétences ou qui peuvent compromettre la protection et la sécurité ;
- f) se soumettre à la surveillance médicale prévue par le présent Décret.

2. Les travailleurs qui effectuent pour plusieurs employeurs des travaux les exposant aux risques des rayonnements ionisants, doivent informer chaque employeur des activités qu'ils exercent auprès de leurs autres employeurs aux fins de l'application de l'article 66. Les éventuelles activités antérieures doivent faire l'objet d'une déclaration analogue. Les travailleurs externes sont tenus de présenter leur carnet personnel de radioprotection à l'exploitant des zones contrôlées avant d'effectuer les prestations qui leurs sont demandées.

Article 74. Expositions accidentelles ou d'urgence

1. Après toute exposition accidentelle ou d'urgence, les employeurs dirigeants et cadres doivent, dans leurs attributions respectives, obtenir d'un expert qualifié un rapport technique exposant les circonstances et les raisons de l'exposition, dans la mesure où l'expert a pu les constater, ainsi que l'évaluation des doses reçues par les travailleurs concernés. L'article 91 reste d'application.

2. Seuls les secouristes de la protection civile et les volontaires peuvent être soumis à des expositions d'urgence. Ils doivent être mis préalablement au courant des risques et munis des moyens appropriés de protection en fonction des circonstances de l'exposition.

3. Le Ministre de l'intérieur, en concertation avec les Ministres du travail et de la prévoyance sociale de la santé, de la protection civile et de l'industrie du commerce et de l'artisanat, fixe par décret les modalités et niveaux d'exposition d'urgence des secouristes de la protection civile et des volontaires.

4. Dans les industries extractives, les interventions de secours sont effectuées par du personnel volontaire entraînés spécialement.

Article 75. Surveillance physique

1. La surveillance physique aux fins de la protection des travailleurs et de la population s'impose lorsque les activités entraînent la classification des environnements de travail en une ou plusieurs zones contrôlées ou surveillées ou la classification des personnes qui sont affectées comme travailleurs exposés.

2. Les employeurs exerçant les activités réglementées par le présent Décret doivent assurer la surveillance physique conformément au décret visé à l'article 82, sur la base des indications contenues dans le rapport visé à l'article 61, alinéa 2 et ensuite de celles visées à l'article 80, alinéa 1.

Article 76. Service de dosimétrie

1. Sous réserve des compétences prévues par la législation en vigueur, quiconque fournit des services de dosimétrie individuelle, y compris pour les activités régies par le chapitre IV, est placé sous la

surveillance de l'ANPA et à cette fin informe dans les 30 jours cet organisme du démarrage de cette activité de service.

2. Les personnes et organismes visés au paragraphe 1 transmettent à l'ISPEL et l'ANPA selon les modalités spécifiées par cet organisme, les résultats des mesures effectuées. Ces données devront être rassemblées dans les archives nationales des travailleurs exposés, qui seront créées par voie de décret par le Ministre du travail, de la prévoyance sociale, en concertation avec le Ministre de la santé, après consultation de l'ANPA.

Article 82. *Modalités de classement des environnements de travail et des travailleurs aux fins de la radioprotection et de la surveillance physique*

1. Les Ministres du travail et de la prévoyance sociale et de la santé, après consultation de l'ANPA, fixent et mettent à jour par décret :

- a) les critères de classement des environnements de travail en zones aux fins de la radioprotection ;
- b) les critères de mise en oeuvre de la surveillance physique et du classement des travailleurs ;
- c) les catégories de classement, aux fins de la radioprotection, des apprentis et étudiants visés à l'article 70.

2. Des modalités particulières d'exposition auxquelles les travailleurs peuvent éventuellement être soumis sont réglementées dans le même décret.

3. Les critères, les catégories et les modalités visées au paragraphe 1 doivent, dans le respect des objectifs de radioprotection fixés par la Directive du Conseil des Communautés européennes, garantir avec le maximum d'efficacité la protection sanitaire des travailleurs, des apprentis et des étudiants contre les risques résultant des rayonnements ionisants.

Article 83. *Surveillance médicale*

1. L'employeur doit assurer par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs médecins la surveillance médicale des travailleurs exposés, des apprentis et des étudiants conformément aux règles du présent chapitre et au décret visé à l'article 82. Cette surveillance repose sur les principes de la médecine du travail.

2. La surveillance médicale des travailleurs exposés qui ne sont pas classés en catégorie A est assurée par des médecins compétents ou des médecins agréés. La surveillance médicale des travailleurs de catégorie A est assurée par des médecins agréés.

3. L'employeur ne peut affecter les personnes visées au paragraphe 1 à aucune activité qui les expose à un risque dû aux rayonnements ionisants lorsque les conclusions médicales s'y opposent.

4. L'employeur doit garantir aux médecins visés au paragraphe 1, les conditions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

5. L'employeur doit permettre aux médecins visés au paragraphe 1 d'accéder à toute information ou documentation qu'il juge nécessaire pour l'évaluation de l'état de santé des travailleurs exposés et des conditions de travail pouvant avoir une incidence, du point de vue médical, sur l'appréciation de l'aptitude des travailleurs.

6. Les fonctions de médecin agréé et de médecin compétent ne peuvent être exercées par l'employeur, les dirigeants ou les cadres qui mènent une activité réglementée ni par les personnes affectées à la surveillance visée à l'article 59, alinéa 2.

Article 92. *Déclaration des incidents, des expositions qu'ils entraînent et des maladies professionnelles*

1. L'employeur est tenu de déclarer sans retard et en tout état de cause dans les 3 jours à l'ANPA, à l'Inspection provinciale du travail et aux établissements compétents *ratione loci* du Service national de santé les incidents survenus dans les activités visées à l'article 59 ainsi que les expositions qui ont entraîné le dépassement des valeurs fixées à l'article 96.

2. Dans les 3 jours à compter de son diagnostic, le médecin doit déclarer à l'Inspection provinciale du travail et à l'établissement compétent *ratione loci* du Service national de santé les cas de maladie professionnelle.

3. Les médecins, les structures publiques et privées de santé, ainsi que les organismes publics ou privés de sécurité sociale qui relèvent des cas de néoplasie provoqués selon eux par une exposition professionnelle aux rayonnements ionisants, envoient à l'ISPEL une copie des documents cliniques ou anatomo-pathologiques correspondants ainsi que les anamnèses professionnelles et afférentes.

4. L'ISPEL consigne dans les archives nominatives visées à l'article 71 alinéa 2 du Décret n° 626 du 19 septembre 1994 les cas de néoplasie visés au paragraphe 3.

Article 96. *Limites d'exposition*

1. Le Premier Ministre, sur proposition du Ministre de la santé, en accord avec les Ministres de l'environnement, du travail et de la prévoyance sociale et de la protection civile, après avis du CNR, de l'ANPA, l'ENEA, l'ISS et de l'ISPEL fixe par décret :

a) les limites de doses pour :

1. les travailleurs exposés ;
2. les apprentis et étudiants ;
3. les travailleurs indépendants et employés par des tiers ;
4. les travailleurs non exposés.

b) les valeurs de dose entraînant la surveillance médicale exceptionnelle et l'obligation visée aux articles 91 et 92.

2. Le Décret visé au paragraphe 1 peut également fixer des limites particulières de doses ou des conditions d'expositions pour les travailleuses en âge de procréer ainsi que pour les apprenties et étudiantes en âge de procréer, visées à l'article 70.
3. Le Premier Ministre, sur proposition du Ministre de l'environnement, en accord avec les Ministres de la santé et de la protection civile, après consultation du CNR et de l'ANPA, de l'ISS et de l'ISPEL fixe par décret des limites de doses pour les personnes du public.
4. Les Décrets visés aux paragraphes 1 et 3 définissent les grandeurs spécifiques de radioprotection permettant de garantir le respect des limites de doses, avec leurs critères d'utilisation, notamment pour les cas d'expositions externes et internes concomitantes.
5. Les Décrets visés aux paragraphes 1 et 3 peuvent définir des cas particuliers de dérogation aux limites de doses qu'ils fixent.
6. Le Décret visé au paragraphe 1 fixe notamment les valeurs de concentration de radionucléides dans les eaux de mines aux fins de l'article 16 alinéa 1 ainsi que les valeurs de doses visées à l'article 101, alinéa 2 et 115 alinéa 1.
7. Les limites et les valeurs de dose visées aux paragraphes 1 et 3, ainsi que les grandeurs spécifiques et les critères visés au paragraphe 4 doivent être fixés et mis à jour en fonction des objectifs de radioprotection définis par les Directives du Conseil de l'Union européenne.

CHAPITRE IX

Protection Sanitaire de la Population

SECTION I

Protection Générale de la Population

Article 97. *Activités réglementées. Surveillance*

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux activités qui impliquent une exposition de la population aux risques résultant des rayonnements ionisants.
2. La protection sanitaire de la population relève de la compétence du Ministère de la santé, qui fait appel aux organes du Service national de santé.
3. La surveillance de la protection sanitaire de la population s'exerce sur toutes les sources de rayonnements ionisants afin de prévenir, selon les principes généraux visés à l'article 2, des expositions de la population ainsi que des contaminations des milieux ambiants, des substances alimentaires et des boissons destinées à une utilisation tant humaine qu'animale, ou d'autres milieux concernés.

4. La surveillance visée au paragraphe 3 s'exerce par l'intermédiaire des organes du Service national de santé territorialement compétents et de l'ANPA, qui en réfère directement aux Ministres de la santé, de l'environnement et de la protection civile.

Article 98. *Interdictions particulières*

1. Il est interdit de mettre en circulation, de produire, d'importer, d'utiliser, de manipuler ou de détenir, lorsque ces activités sont exercées à des fins commerciales, les produits ou articles suivants, auxquels auraient été délibérément ajoutées des matières radioactives, soit directement, soit par activation :

- a) produits d'hygiène et produits cosmétiques ;
- b) objets à usage domestique ou personnel, à l'exception de ceux destinés à un usage médical ou paramédical ;
- c) jouets ;
- d) denrées alimentaires et boissons ;
- e) dispositifs parafoudre.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux sources de type reconnu visées à l'article 26.

3. Il est interdit d'utiliser sur les personnes des sources de rayonnements ionisants à des fins autres que diagnostiques, thérapeutiques ou de recherche scientifique clinique conformément aux normes en vigueur.

4. De même, il est interdit de produire, d'importer, d'utiliser ou de mettre en circulation des appareils électroniques de vision à distance ou aptes à la reproduction électronique d'images, qui émettent des rayonnements ionisants à des niveaux supérieurs à ceux fixés par le décret du Ministre de la santé, en accord avec le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et avec les autres administrations concernées, après avis de l'ANPA.

5. Dans des cas justifiés, des dérogations spécifiques aux interdictions visées aux paragraphes 1 et 4 sont accordées par décret du Ministre de la santé, dans le respect des principes généraux visés à l'article 2.

Article 99. *Normes générales de protection – Limitation des expositions*

1. Quiconque met en oeuvre les activités réglementées par le présent Décret doit appliquer des mesures nécessaires afin d'éviter que les personnes du public soient exposées au risque de recevoir ou d'engager des doses supérieures à celles fixées à l'article 96 du présent Décret, même par suite de contamination de milieux.

2. Quiconque met en oeuvre les activités réglementées doit, en outre, prendre toutes les mesures de sécurité et de protection aptes à réduire au niveau le plus bas qu'il est raisonnablement possible les contributions aux doses reçues ou engagées par les groupes de référence de la population.
3. Les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux cas prévus à l'article 96, alinéa 5.

Article 100. *Augmentations significatives du risque de contamination de l'environnement et d'exposition des personnes*

1. S'il se produit, dans les zones situées à l'intérieur du périmètre d'une installation ou au cours d'une opération de transport, une contamination radioactive non prévue ou, tout accident entraînant une augmentation significative du risque d'exposition des personnes, l'exploitant ou le transporteur doit prendre les mesures aptes à éviter l'aggravation du risque, en demandant le cas échéant, par l'intermédiaire du préfet territorialement compétent, l'aide des structures de protection civile.
2. Si l'accident visé au paragraphe 1 comporte le risque de diffusion de la contamination ou d'exposition des personnes à l'extérieur du périmètre de l'installation, l'exploitant doit informer immédiatement le préfet et les organes du Service national de santé territorialement compétents qui, en fonction du niveau de risque, en informent l'ANPA.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également aux installations et aux opérations de transport qui ne sont pas assujetties aux dispositions du présent Décret, dans lesquelles ou au cours desquelles l'exploitant ou le transporteur est informé de la survenue d'accidents faisant intervenir des matières radioactives et entraînant les situations visées à ces mêmes paragraphes.

Article 101. *Situations exceptionnelles*

1. Si, au cours des activités visées au présent Décret, qui impliquent des opérations faisant intervenir des matières radioactives, surviennent des événements susceptibles d'entraîner une contamination importante de l'air, des eaux, du sol et d'autres milieux dans des zones extérieures au périmètre d'un établissement, les exploitants qui effectuent ces opérations sont tenus :
 - a) d'informer immédiatement le Préfet, le Commandement provincial des sapeurs pompiers, les organes du Service national de santé territorialement compétents et l'ANPA, au cas où il s'agit des activités visées aux articles 29 et 30. Ils doivent en outre informer le Commandement du Département maritime et l'Office de la santé lorsque ces événements affectent les milieux portuaires et les autres zones du domaine maritime et de la mer territoriale s'il s'agit des activités assujetties à d'autres mesures d'autorisation prévues par le présent Décret et par la Loi n° 1860 du 31 décembre 1962 ;
 - b) de prendre toutes les mesures aptes à réduire la contamination radioactive dans les zones extérieures au périmètre de l'établissement, de manière à limiter le risque pour la population.
2. Après avoir reçu l'information visée au paragraphe 1, le Préfet en informe immédiatement au Conseil des Ministres – Département de coordination de la protection civile.

3. Les installations et les situations, prévues par le présent Décret et autres que celles visées au chapitre X, section I, susceptibles d'entraîner pour le groupe critique de la population, le dépassement des valeurs de dose fixées à l'article 96, alinéa 6, font l'objet d'une évaluation conformément aux dispositions de la Loi n° 225 du 24 février 1992, aux fins de leur éventuelle inclusion dans les plans d'intervention prévus par ladite Loi.

4. Les dispositions du chapitre X, section II, s'appliquent aux installations et aux situations visées au paragraphe 3.

5. Les niveaux de contamination importante et autres conditions auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, sont fixés pour l'air, les eaux et le sol, par décret du Ministre de l'environnement, en accord avec les Ministres de la santé et de l'intérieur après avis de l'ANPA; pour les substances alimentaires et les boissons, à usage humain et animal, et pour d'autres milieux, par décret du Ministre de la santé, en accord avec le Ministre de l'environnement, après avis de l'ANPA.

Article 102. *Dispositions particulières pour les déchets radioactifs*

1. Quiconque exerce une activité assujettie au présent Décret doit prendre les mesures nécessaires pour que la gestion des déchets radioactifs intervienne dans le respect du code de bonne pratique correspondant et des éventuelles prescriptions techniques contenues dans les mesures d'autorisation, afin d'éviter tout risque d'exposition pour les personnes du public.

2. Sans préjudice des mesures possibles et urgentes à prendre en vue de protéger la santé publique, les travailleurs et l'environnement, dans le cadre de leurs compétences respectives et en s'informant mutuellement, après avis de l'ANPA, et des organes cités dans le cas des activités visées aux articles 29 et 30, les Ministères de l'environnement et de la santé peuvent prescrire l'adoption de dispositifs et de mesures appropriées, et autres moyens de relevé et de surveillance nécessaires aux fins de la protection sanitaire, en particulier aux endroits où coexistent plusieurs sources de déchets radioactifs.

Article 104. *Contrôle de la radioactivité ambiante*

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 54 ainsi que des compétences des régions et provinces autonomes et de l'ANPA, le contrôle de la radioactivité ambiante est assuré par le Ministère de l'environnement alors que le contrôle des aliments et des boissons destinés à la consommation humaine et animale est assuré par le Ministère de la santé. Les Ministres s'informent mutuellement du résultat des contrôles effectués. L'ensemble des contrôles est structuré en réseaux de surveillance régionale et réseaux de surveillance nationale.

2. La gestion des réseaux régionaux est assurée par les différentes régions, conformément aux directives des Ministères de la santé et de l'environnement. Pour effectuer les relevés et les mesures, les régions peuvent s'adresser à des instituts, des organes et organismes équipés à cet effet et regroupés, par exemple, sous forme de consortiums entre régions. Les directives des Ministères concernent également la normalisation et l'étalonnage des méthodes et des techniques d'échantillonnage et de mesure.

3. Les réseaux nationaux utilisent les relevés et les mesures effectués par les instituts, organes et organismes équipés à cet effet.

4. Pour assurer l'homogénéité des critères de relevé et des modalités d'exécution des relevés et des mesures au sein des réseaux nationaux, en vue de l'interprétation intégrée des données relevées, et aux termes de l'article 35 du Traité instituant la CEEA, les fonctions de coordination technique sont confiées à l'ANPA. À cet effet, sur la base des directives prises en la matière par le Ministère de la santé et le Ministère de l'environnement, l'ANPA :

- a) coordonne les mesures effectuées par les instituts, organes ou organismes susmentionnés, relatives à la radioactivité de l'atmosphère, des eaux, du sol, des substances alimentaires, des boissons et des autres milieux importants, selon les modalités d'exécution et selon des critères de normalisation et d'étalonnage communs ;
- b) veille à ce que soient installées des stations de prélèvement d'échantillons et à ce qu'il soit procédé aux mesures de radioactivité correspondantes, lorsque cela est nécessaire pour compléter un réseau organique de relevé à l'échelon national, en contribuant éventuellement par la fourniture de moyens et de ressources, mêmes financières ;
- c) transmet, conformément à l'article 36 du Traité instituant la CEEA, les informations relatives aux relevés effectués.

5. En ce qui concerne les réseaux nationaux, l'ANPA s'occupe en outre de la diffusion des résultats des mesures effectuées.

6. Le réseau d'alerte géré par le Ministère de l'intérieur conformément aux dispositions de la Loi n° 469 du 13 mai 1961 concourt de manière autonome au système de réseaux nationaux.

SECTION II

Protection des Patients

Article 109. *Principes généraux – Surveillance*

1. Les dispositions de la présente section réglementent l'utilisation des rayonnements ionisants dans le domaine médical pour la protection radiologique des personnes soumises, pour quelque motif que ce soit, à des traitements curatifs ou à des examens diagnostiques individuels ou collectifs impliquant l'utilisation de rayonnements ionisants.

2. En application des principes visés à l'article 2, alinéa a et b, les types d'utilisation considérés dans la présente section doivent être justifiés par les avantages qui peuvent en découler du point de vue médical, et les expositions correspondantes doivent être maintenues à un niveau aussi faible qu'il est raisonnablement possible tout en étant compatible avec les exigences diagnostiques et thérapeutiques.

3. La surveillance de l'application de la présente section relève exclusivement des organes du Service national de santé territorialement compétents.

CHAPITRE X

Situation d'Urgence Nucléaire

SECTION I

Plans d'Urgence

Article 115. *Urgence nucléaire*

1. L'urgence nucléaire réglementée dans le présent chapitre se réfère aux situations découlant d'accidents survenus dans les installations nucléaires visées aux articles 36 et 37 ou aux situations qui donnent lieu ou soient susceptibles de donner lieu à une émission de radioactivité dans l'environnement telle qu'elle comporte, pour le groupe critique de la population, des doses supérieures aux valeurs fixées à l'aide des mesures visées à l'article 96, alinéa 6 :

- a) survenus dans des installations situées en dehors du territoire national ;
- b) survenus à bord de navires à propulsion nucléaire dans des zones portuaires ;
- c) survenus au cours d'un transfert de substances radioactives ;
- d) qui ne puissent être corrélés au préalable avec une zone spécifique du territoire national.

2. Les valeurs dosimétriques de référence pour la planification des interventions dans des situations d'urgence sont, en fonction des orientations Communautaires et internationales en la matière, fixées par décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la santé, en accord avec les Ministres de l'environnement, de l'intérieur et de la coordination de la protection civile, après avis de l'ANPA, de l'ISS, de l'ISPEL et du CNR. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ce décret, les plans visés au présent chapitre font référence aux recommandations correspondantes des organismes communautaires et internationaux compétents.

Article 116. *Plan d'urgence hors site*

1. Pour assurer, aux fins de la sécurité publique, la protection de la population et des biens contre les conséquences d'une urgence nucléaire, un plan d'urgence hors site doit être élaboré pour chacune des installations prévues par les articles 36 et 37 du présent Décret.

2. Le plan d'urgence hors site prévoit l'ensemble coordonné des mesures que les autorités responsables doivent prendre, en respectant l'ordre établi en fonction des circonstances, en cas d'accident survenant dans une installation nucléaire et comportant un danger pour la sécurité publique.

Article 121. *Plan national d'urgence*

1. La présidence du Conseil des Ministres – Département de coordination de la protection civile, en accord avec le Ministère de l'intérieur, et avec la collaboration des services des organes de la protection civile conformément aux dispositions de la Loi n° 225 du 24 février 1992 et de l'ANPA, élabore un plan national de mesures de protection contre les urgences radiologiques sur l'ensemble du territoire.
2. La présidence du Conseil des Ministres – Département de coordination de la protection civile, en accord avec le Ministère de l'intérieur, inclut dans le plan visé au 1er paragraphe, selon les modalités visées à ce même paragraphe et dans un délai de 6 mois à compter de la date de réception du rapport visé à l'article 117, alinéa 4, les mesures nécessaires pour faire face aux éventuelles conséquences des accidents qui ne peuvent pas être circonscrits dans un cadre provincial ou interprovincial. L'ANPA émet des avis après avoir entendu la commission technique visée à l'article 9. Le plan est transmis aux préfets concernés afin qu'ils élaborent la programmation opérationnelle et les instruments de mise en oeuvre correspondants, dans le cadre de leurs compétences. Le plan est également transmis à toutes les administrations concernées par l'intervention d'urgence.
3. Le plan visé aux paragraphes 1 et 2 prévoit les mesures de protection contre les conséquences radiologiques d'accidents qui surviennent dans des installations situées en dehors du territoire national ainsi que pour les autres cas d'urgence radiologique qu'il est impossible de corrélérer au préalable avec une zone spécifique du territoire national lui-même. Pour les cas visés au présent paragraphe, les conditions techniques de la planification de l'urgence sont proposées par l'ANPA, après avis de la commission technique.
4. Pour les cas visés au paragraphe 3, la planification des mesures de protection définit les obligations concernant la communication initiale de l'accident qui pourrait entraîner la mise en oeuvre des mesures de protection.

Article 122. *Mise en oeuvre du plan d'urgence hors site*

1. Le plan d'urgence hors site et les mesures de protection visées à l'article 121 sont mis en oeuvre conformément aux dispositions de la Loi n° 225 du 24 février 1992 et des règlements d'application correspondants.
2. Le directeur responsable d'une installation nucléaire est tenu d'informer sans délai le Préfet, le Commandant provincial des sapeurs pompiers et l'ANPA de tout accident nucléaire comportant un danger pour la sécurité publique et pour les biens, en indiquant les mesures mises en oeuvre pour le contenir et en communiquant toute autre donnée technique en vue de la mise en oeuvre du plan d'urgence hors site, en précisant l'importance prévisible de l'accident.
3. La même obligation incombe au directeur responsable de l'installation pour tout événement ou anomalie susceptible de faire craindre la survenance d'un danger pour la sécurité publique.
4. Le Préfet informe sans délai la présidence du Conseil des Ministres – Département de coordination de la protection civile, la Direction générale de la protection civile et des services anti-incendie du Ministère de l'intérieur, ainsi que le Président du Conseil régional et les organes du Service national de la santé territorialement compétents. Le Préfet déclenche les actions prévues par le plan d'urgence hors site ou, le cas échéant, celles visées à l'article 121, alinéa 2, qui relèvent de sa compétence.

5. Le Commandant provincial des sapeurs pompiers met en oeuvre les premières interventions de secours technique urgent dans le cadre du plan d'urgence.

6. Si l'on craint que le danger pour la sécurité publique ou les dégâts aux biens ne s'étendent à des provinces limitrophes, le Préfet en informe immédiatement les autres préfets concernés.

Article 123. Centre de traitement et d'évaluation des données

1. Afin de disposer d'une référence technique commune dans la gestion des urgences radiologiques visées au présent chapitre, le Centre de traitement et d'évaluation des données est créé auprès de l'ANPA.

2. Le Centre constitue une structure technique pour le Ministre de la coordination de la protection civile, ainsi qu'en vue du fonctionnement du Comité opérationnel de la protection civile, visé à l'article 10 de la Loi n° 225 du 24 février 1992.

3. (...)

4. (...)

5. (...)

6. (...)

SECTION II

Information de la Population

Article 127. Situations réglementées

1. Les normes de la présente section réglementent les activités et procédures d'information de la population sur les mesures de protection sanitaire et le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique et s'appliquent aux situations d'urgence visées à la section I du présent chapitre, ainsi qu'aux cas prévus par l'article 101, alinéa 2.

Article 128. Définitions

1. Sans préjudice des définitions visées au chapitre II, aux fins de l'application de la présente section, on entend par :

- a) population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique, tout groupe de population pour lequel un plan d'intervention a été établi en prévision de cas d'urgence radiologique ;

- b) population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique, tout groupe de population pour lequel des mesures spécifiques de protection sont prévues dès la survenance d'un cas d'urgence radiologique ;
- c) plan d'intervention, les plans d'urgence visés à la section I du présent chapitre, ou les plans visés à la Loi n° 225 du 24 février 1992, qui tiennent compte des situations prévues à l'article 101, alinéa 3.

Article 129. *Obligation d'information*

1. Les informations prévues dans la présente section doivent être fournies aux populations définies à l'article 128 sans que celles-ci aient à en faire la demande. Les informations doivent être accessibles au public, tant dans des conditions normales qu'en phase de préalarme ou d'urgence radiologique.

Article 130. *Information préalable*

1. La population susceptible d'être affectée en cas d'urgence radiologique est informée sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables dans les différents cas d'urgence prévisibles, ainsi que sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

2. L'information comprend au moins les éléments suivants :

- a) la nature et les caractéristiques de la radioactivité et ses effets sur l'être humain et l'environnement ;
- b) les différents cas d'urgence radiologique pris en compte et leurs conséquences sur la population et l'environnement ;
- c) le comportement à adopter dans ces cas ;
- d) les autorités et organes responsables des interventions et des mesures d'urgence prévues pour informer, alerter, protéger et secourir la population en cas d'urgence radiologique.

3. Des informations détaillées sont fournies à des groupes particuliers de population en fonction de leurs activités, de leurs fonctions et de leurs responsabilités vis-à-vis de la collectivité, ainsi que du rôle qu'ils sont éventuellement appelés à jouer en cas d'urgence.

Article 131. *Information en cas d'urgence radiologique*

1. La population effectivement affectée en cas d'urgence radiologique est informée, sans délai, sur les données de la situation d'urgence, sur le comportement à adopter et, en fonction du cas d'espèce, sur les mesures de protection sanitaire qui lui sont applicables.

2. En particulier, des informations sont fournies, de manière rapide et répétée, concernant :

- a) le cas d'urgence survenu et, en fonction des renseignements disponibles, ses caractéristiques : son type, son origine, son étendue et son évolution prévisible ;
 - b) les consignes à respecter, en fonction du cas d'espèce, et d'éventuels conseils de coopération ;
 - c) les autorités et organismes auxquels s'adresser pour obtenir information, conseil, assistance, secours et d'éventuelles formes de collaboration.
3. Les informations visées au paragraphe 2 sont complétées, en fonction du temps disponible, par un rappel des notions de base sur la radioactivité et ses effets sur l'être humain ainsi que sur l'environnement.
4. Si la situation d'urgence est précédée d'une phase de préalarme, la population reçoit des informations sur les modalités et la fréquence avec lesquelles le point sur l'évolution de la situation est diffusé.
5. Des informations spécifiques sont fournies, pendant la phase de préalarme également, à des groupes particuliers de population, en fonction de leur activité, de leur fonction, de leur éventuelle responsabilité vis-à-vis de la collectivité, ainsi que du rôle qu'ils sont éventuellement appelés à jouer à cette occasion.

Article 133. *Commission permanente d'information sur la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants*

1. Une Commission permanente d'information sur la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants est créée auprès du Ministère de la santé et est chargée :
- a) de collecter et de tenir à jour les informations préalables visées à l'article 130 et 132 et d'indiquer les voies de communication adéquates en vue de leur diffusion ;
 - b) d'élaborer les grandes lignes des informations à diffuser en cas d'urgence, visées à l'article 131 et d'indiquer les critères utilisés pour déterminer les moyens de communication appropriés ;
 - c) de conseiller les organes visés à l'article 134 ;
 - d) d'étudier les modalités permettant de vérifier que l'information préalable a été transmise à la population, en utilisant également les structures du Service national de santé et le système d'information sanitaire.
2. La Commission est nommée par décret du Ministre de la santé, en accord avec les Ministres de l'intérieur, de la coordination de la protection civile et de l'environnement, après avis de l'ANPA. La Commission est composée de 15 experts en radioprotection, protection civile et communications de masse. Le même décret fixe les règles de fonctionnement de ladite Commission.

Article 135. *Diffusion de l'information dans l'Union européenne*

1. L'information diffusée conformément aux dispositions de l'article 131 est communiquée par la présidence du Conseil des Ministres – Département de coordination de la protection civile, à la

Commission européenne et aux États membres concernés ou susceptibles de l'être, suivant les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Directive du Conseil 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique.

2. La présidence du Conseil des Ministres – Département de coordination de la protection civile, communique à la Commission européenne, à la demande de celle-ci, les informations visées aux articles 130 et 122.

Article 160. *Délais de mise en application*

1. En dehors des cas prévus aux paragraphes suivants, les dispositions du présent Décret s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date de publication du présent Décret au Journal officiel.

2. Les dispositions visées aux articles 18, 19, 20, 21(3), 22, 24, 26, 27, 30, 31, 33, 34, 98, 101 et 105(2) s'appliquent 3 mois après l'entrée en vigueur des décrets prévus dans lesdits articles.

3. Les dispositions visées au chapitre VIII concernant la surveillance médicale des travailleurs qui ne sont pas classés dans la catégorie A s'appliquent à compter du 1er juillet de l'année suivant la date de publication du présent Décret au Journal officiel.

4. Les dispositions visées à l'article 107 s'appliquent 3 ans après la date d'entrée en vigueur des décrets prévus dans cet article ; dans l'intervalle, les activités continueront d'être menées conformément aux conditions en vigueur. L'ANPA et l'ISPESL se voient attribuer les fonctions d'instituts agréés visés à l'article 107, alinéa 3.

5. Tant que les dispositions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 n'auront pas pris effet, les dispositions correspondantes établies par le Décret présidentiel n°185 du 13 février 1964, ainsi que les modalités et seuils d'application pertinents, demeurent en vigueur.

Article 161. *Décrets d'application*

1. Les modalités d'application prévues par le présent Décret doivent être édictées avant le 31 décembre 1995. Ces modalités s'appuieront sur les principes du système de radioprotection visé à l'article 2, afin de garantir la protection sanitaire la plus efficace possible de la population et des travailleurs, ainsi que de l'environnement, et tiendront compte des recommandations Communautaires et de celles des autres organisations internationales compétentes en la matière.

2. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 doivent faire l'objet d'avis à soumettre dans un délai de 90 jours à compter de la demande. Passé ce délai, l'avis est considéré comme favorable.

3. Les modalités d'application visées au paragraphe 1 sont établies après consultation de la Conférence État-Régions aux termes de l'article 12, alinéa 5, de la Loi n°400 du 23 août 1988.

Article 162. *Dispositions particulières concernant le Ministère de la défense*

1. Le règlement de sûreté nucléaire et de protection sanitaire applicable à l'administration de la défense fait l'objet d'un décret du Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la défense, après consultation du Conseil interministériel de coordination et de consultation.
2. Pour garantir la protection de la population et des travailleurs contre les risques liés aux rayonnements ionisants, le règlement se conformera aux principes de radioprotection fixés dans le présent Décret et dans la législation Communautaire, compte dûment tenu des exigences particulières relatives aux tâches institutionnelles des forces armées en temps de paix.

Article 163. *Abrogation*

1. Le Décret du Président de la République n°185 du 13 février 1964 est abrogé.
2. Les références au Décret présidentiel n°185 du 13 février 1964 contenues dans des textes législatifs, décrets, règlements et circulaires sont considérées comme renvoyant aux dispositions correspondantes du présent Décret législatif.
3. Le présent Décret, portant le sceau de l'État, sera inséré dans le Recueil officiel des actes normatifs de la République italienne. Il incombe à chacun de s'y conformer et de le faire respecter.